

B.A.I

Société par actions simplifiée au capital de 32.500.003 €

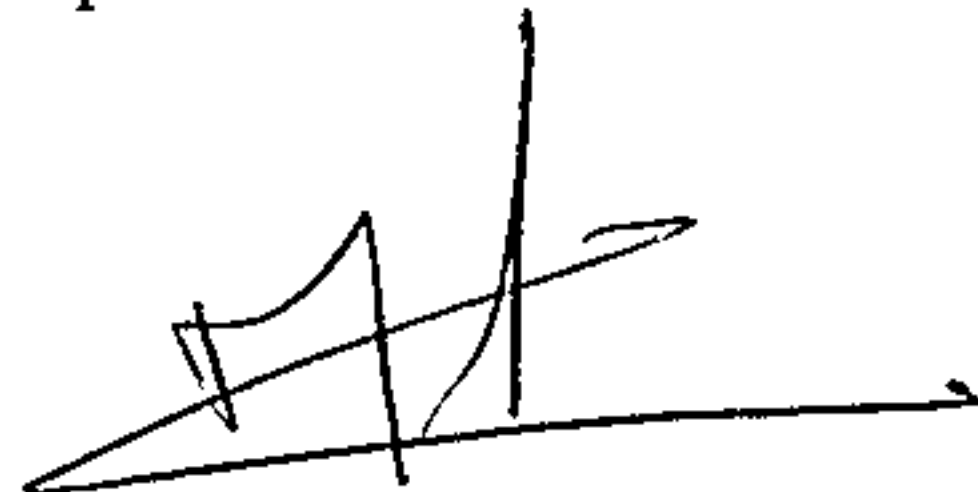
Siège social : 9, avenue Hoche – 75008 Paris

RCS Paris 490 864 790

STATUTS

(Mis à jour en date du 28 juillet 2006)

Copie certifiée conforme



MONSIEUR EMMANUEL ENRIQUEZ
Président

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET
SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : « B.A.I ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous

objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est à Paris (75008) au 9, avenue Hoche.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

Article 6 - Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution, l'Associé Unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant du capital social ainsi qu'à trente sept mille (37.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.

La somme totale apportée par l'Associé Unique, soit dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35 94121 Fontenay sous Bois Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions cinq cent mille trois euros (32.500.003 €).

Il est divisé en trente-deux millions cinq cent mille trois (32.500.003) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées à la souscription.

Article 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.
- 8.2 S'ils sont plusieurs, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 8.3 L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.4 L'associé ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'associé ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

- 9.1 Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

- 9.2 Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

- 13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

- 13.4 Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 14 – Comité de Direction

14.1 Nomination et fonctionnement du Comité de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, la Société sera dirigée par un organe collégial

dénommé Comité de Direction, composé d'un minimum de deux (2) membres, désignés par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction seront exclusivement des personnes physiques.

Les membres du Comité de Direction seront désignés pour une durée de trois (3) exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice. Ils pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par simple décision du comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner sans avoir à justifier leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité au sens des articles L. 341-1 et R. 341-2 du Code de la sécurité sociale.

La rémunération des membres du Comité de Direction sera déterminée par le Comité de Surveillance lors de leur désignation. Elle ne pourra être modifiée que par décision du Comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de Direction sera présidé par un président désigné parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction. Le président du Comité de Direction sera, à l'égard des tiers, Président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du président du Comité de Direction, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Direction et consigné dans les registres sociaux de la société.

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

14.2 Limitation des pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction, le Président ou, le cas échéant, les directeurs généraux, ne prendront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une de décisions suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) Approbation et modification du budget annuel ;
- (ii) Exercice par la Société ou une de ses filiales de toute autre activité que celle exercée habituellement ;

- (iii) Création ou cessation d'activité de la Société, de toute filiale ou établissement secondaire ;
- (iv) Investissement ou désinvestissement non compris dans le budget annuel, relatif à une immobilisation de la Société ou d'une de ses filiales dont le montant excéderait le montant autorisé par les banques prêteuses aux termes du contrat de crédits senior conclu le 28 juillet 2006, et par les porteurs d'obligations simples et d'obligations à bons de souscription d'actions aux termes des termes et conditions des obligations et des obligations à bons de souscription d'actions approuvés le 28 juillet 2006 ;
- (v) Conclusion ou modification d'emprunts non compris dans le budget annuel par la Société ou une de ses filiales auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ;
- (vi) (x) Ouverture du capital de la Société à un tiers ou (y) ouverture du capital ou cession à un tiers de tout ou partie du capital d'une de ses filiales ;
- (vii) Conclusion de tout contrat ou engagement significatif par la Société ou l'une de ses filiales non inclus dans le budget annuel et ne résultant pas de l'application d'une nouvelle réglementation ;
- (viii) Conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe Batisanté ;
- (ix) Garantie par la Société ou une de ses filiales au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une de ses filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, de la Société ou d'une de ses filiales, non compris dans le budget annuel et dont le montant excéderait le montant autorisé par les banques prêteuses aux termes du contrat de crédits senior conclu le 28 juillet 2006, et par les porteurs d'obligations simples et d'obligations à bons de souscription d'actions aux termes des termes et conditions des obligations et des obligations à bons de souscription d'actions approuvés le 28 juillet 2006 ;
- (x) Décision de solliciter une introduction en Bourse ;
- (xi) Acquisition, souscription ou cession, par la Société ou une de ses filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) quel qu'en soit le montant ;
- (xii) Modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (xiii) Augmentation ou modification de la rémunération et des avantages des actionnaires minoritaires de la Société et des mandataires sociaux des filiales dont la rémunération brute annuelle totale excède cent mille euros (100.000 €) ;

- (xiv) Modification, résiliation ou non renouvellement du contrat de prestation de services conclu le 28 juillet 2006 entre la Société et Financière Corsaire ;
- (xv) Attribution aux salariés du Groupe Batisanté de tout titre de la Société ou d'une de ses filiales, donnant accès, immédiatement ou de manière différé, au capital de la Société ou d'une de ses filiales ;
- (xvi) Proposition de nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une de ses filiales, étant précisé que ces stipulations ne s'appliqueront pas aux commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions à la date de signature du pacte;
- (xvii) Proposition de nomination des organes de gestion des filiales ;
- (xviii) Opération de restructuration au sein du Groupe Batisanté (telle que, notamment, fusion, scission, apports partiels d'actifs) ;
- (xix) Conclusion d'une convention relevant des dispositions de l'article 227-10 du Code de commerce ;
- (xx) Décision de remboursement anticipé des obligations convertibles émises par la Société le 28 juillet 2006 ;
- (xxi) Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ;
- (xxii) Toute décision susceptible de constituer un cas de défaut ou de remboursement anticipé au sens du contrat de crédits senior conclu le 21 juillet 2006 et de la documentation juridique relative aux obligations et aux obligations à bons de souscription d'actions, émises par la Société le 28 juillet 2006, conclue dans le cadre des différents financements liés à l'acquisition ou au financement de l'exploitation.

Le Comité de Direction fournira aux membres du Comité de Surveillance, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Le Comité de Direction devra informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en oeuvre opérationnelle de ces décisions.

Le Comité de Direction prendra également toutes mesures d'information en vue de permettre au Comité de Surveillance d'exprimer un vote sur les décisions visées ci-dessus dès lors qu'elles concerneraient l'une des filiales.

Article 15 – Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera à tout moment composé d'au moins quatre (4) membres ayant voix délibérative et, le cas échéant, de deux (2) censeurs sans voix délibérative, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée de trois (3) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice. Les membres du Comité de Surveillance seront désignés selon les modalités suivantes :

- trois (3) membres seront désignés sur proposition de Bati Expansion, dont l'un assurera également les fonctions de président du comité de surveillance et aura voix prépondérante en cas de partage des voix ;
- un (1) membre sera désigné sur proposition des autres actionnaires de la Société.

Les porteurs d'obligations à bons de souscription d'actions, d'une part, et les porteurs d'obligations, d'autre part, pourront chacun désigner un censeur qui assistera à toutes les réunions du Comité de Surveillance, au même titre que les membres du Comité de Surveillance, sans toutefois avoir voix délibérative. Les censeurs ainsi désignés auront droit aux mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance et recevront copie des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du comité de surveillance et/ou être nommées, par la collectivité des associés, membres du comité de surveillance, sous réserve que les membres désignés sur proposition de Bati Expansion (qui pourront, si nécessaire, être en nombre supérieur aux trois (3) initialement désignés) demeurent en tout état de cause majoritaires en nombre.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision de la majorité simple des associés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront démissionner sans avoir à justifier leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au président du Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

Le Comité de Surveillance se réunira autant de fois que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an sur convocation du président du Comité de Surveillance, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Les membres du Comité de Direction seront également convoqués et pourront, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres au moins est présente. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance.

Une fois par trimestre, au minimum, le Comité de Direction communiquera au Comité de Surveillance un rapport de gestion permettant au Comité de Surveillance d'exécuter sa mission et contenant, notamment, une présentation de l'évolution des affaires de la Société et de ses filiales, des résultats, de la situation financière et de la situation d'endettement de la Société et du groupe dans son ensemble.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Article 16 – Directeur général

16.1 Nomination – Révocation – Démission

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués pourront également être nommés parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance sur proposition du président du Comité de Direction, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils seront désignés pour une durée qui ne pourra pas excéder la durée de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Les directeurs généraux pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision du comité de surveillance statuant sur proposition du président du Comité de Direction, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les directeurs généraux peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au comité de surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée six mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

16.2 Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui pourront inclure celui de représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que leur rémunération éventuelle seront déterminés, sur proposition du président, par le comité de surveillance dans la décision de nomination.

Chaque directeur général sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président du Comité de Direction, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président du Comité de Direction.

Article 17 – Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'associé ou à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous

quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

Article 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président en application de l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Article 19 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par décision de l'associé unique, ou de l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20 – Forme des assemblées générales

20.1 Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du président du Comité de Surveillance, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

20.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

20.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

- 20.4 Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.
- 20.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 21 – Assemblées générales

21.1 Convocations et réunions

- 21.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, soit par le président du Comité de Surveillance.
- 21.1.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 21.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral trois (3) jours à l'avance.
- 21.1.4 Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.
- 21.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.2 Décisions prises par téléconférence

- 21.2.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le président du Comité de Surveillance établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- 21.2.2 Le Président ou le président du Comité de Surveillance adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président ou au président du Comité de Surveillance, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

21.3 Vote par correspondance

- 21.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.
- 21.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.
- 21.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

21.4 Ordre du jour

- 21.4.1 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 21.1.4 ci-dessus.
- 21.4.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions de l'assemblée de projets de résolutions.
- 21.4.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs

dirigeants et procéder à leur remplacement.

21.5 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

- 21.5.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 21.5.2 Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

21.6 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

- 21.6.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 21.6.2 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
- 21.6.3 A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
- 21.6.4 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 21.6.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
- 21.6.6 Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

21.7 - Droit de communication

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

21.8 - Quorum – Vote

- 21.8.1 Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi

ou des présents statuts.

21.8.2 Chaque action donne droit à une voix. Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts. En dehors des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, toutes modifications des statuts doivent faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RESULTAT AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Comité de Direction annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Comité de Direction communique les comptes annuels au Comité de Surveillance. Après leur vérification et leur contrôle par le Comité de Surveillance, les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 24 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 24.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'associé unique ou, l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 24.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 24.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Modalités de paiement des dividendes

- 25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation

de ce délai par autorisation de justice.

- 25.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 25.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 25.4 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 26.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 26.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.
- 26.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 26.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 27 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité des trois quarts (3/4).

Article 28 - Liquidation

- 28.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".
- 28.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- 28.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 28.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des trois quarts (3/4).
- 28.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 28.6 Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 28.7 Le ou les associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

*

*

*

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs

Augmentation de capital en numéraire –
Société par actions simplifiée FINANCIERE TARMAC
ayant son siège social : 9, avenue Hoche – 75 008 PARIS
RCS Paris 490 864 790,

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 1.849.296.660 euros, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16, boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 662 042 449 atteste :

- qu'il a été déposé, sur le compte "Augmentation de Capital" n° 2552 / 10466974 ouvert sur les livres du centre d'Affaires Ile de France Ouest sis au 9/11 cours du triangle / 92 800 Paris La Défense au nom de la société FINANCIERE TARMAC, société par actions simplifiée au capital de € 37.000,00 , dont le siège social est au 9, avenue Hoche - 75 008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 491 144 333, la somme de € 19.463.000,00. (soit dix neuf millions quatre cent soixante trois mille Euros) représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation du capital social autorisée par décision collective des associés de la société le 28 juillet 2006 et qu'il en ressort que l'augmentation de capital a été souscrite intégralement de son montant initial.

Ce certificat est établi en application des dispositions du Code de Commerce.

Fait à Paris La Défense, le 28 juillet 2006

BNP PARIBAS

Centre d'Affaires Ile de France Ouest

Didier REVILLION



Delphine LARRANDABURU



B.A.I
Société par actions simplifiée au capital de 32.500.003 euros
Siège social : 9, avenue Hoche – 75008 Paris
RCS Paris 490 864 790

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 28 JUILLET 2006

L'AN DEUX MILLE SIX,
LE 28 JUILLET,
A 9 HEURES 15,

Les personnes désignées en qualité de membres du Comité de Surveillance aux termes d'une décision adoptée ce jour par l'associé unique de la société B.A.I (la « Société »), se sont réunies en vue de prendre les décisions suivantes :

- Nomination du Président du Comité de Surveillance ;
- Nomination des membres du Comité de Direction ;
- Nomination du Président du Comité de Direction ; et
- Nomination d'un Directeur Général.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Antoine Pupin ;
- Monsieur François Tranié ;
- Madame Angela Enriquez.

Est absent et excusé :

- Monsieur Gérard Pluvinet.

Monsieur Antoine Pupin est désigné par les autres membres du Comité de Surveillance comme président de séance.

La séance est donc ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine Pupin.

JP

MEB

Le Comité de Surveillance réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

* *

*

1. NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

Après en avoir délibéré et conformément aux stipulations de l'Article 15 des statuts de la Société, le Comité de Surveillance, à l'unanimité, nomme :

- **MONSIEUR GERARD PLUVINET**,
de nationalité française,
né le 16/07/1947 à La Charité sur Loire,
demeurant 57, rue du Val d'Osne à Saint Maurice (94410)

en qualité de Président du Comité de Surveillance, pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés approuvant les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Gérard Pluvinet déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

2. NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Après en avoir délibéré et conformément aux stipulations de l'Article 14.1 des statuts de la Société, le Comité de Surveillance, à l'unanimité, nomme :

- **MONSIEUR EMMANUEL ENRIQUEZ**,
né le 27 septembre 1961 à Boulogne Billancourt (92100),
demeurant 162, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200),
de nationalité française,
- **MONSIEUR JEAN-PIERRE POLESE**,
né le 14 avril 1957 à Maison Laffitte (78),
demeurant 1, rue des Marnes à Ville d'Avray (92),
de nationalité française,
- **MONSIEUR MARC CHETAN**,
né le 9 octobre 1963 à Aubervilliers (93),
demeurant 21, rue Denis Gogue à Clamart (92),
de nationalité française,

 EE

 A

- **MONSIEUR JULIEN HELLEQUIN**,
né le 28 mai 1971 à Paris (75012),
demeurant 4, avenue Winston Churchill à Charenton le Pont (94),
de nationalité française,

en qualité de membres du Comité de Direction pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés approuvant les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Monsieur Emmanuel Enriquez, Monsieur Jean-Pierre Polèse, Monsieur Marc Chétan et Monsieur Julien Hellequin ont déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

3. NOMINATION DU PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION

Le président de séance constate la démission avec effet immédiat de Monsieur Antoine Pupin en qualité de président de la Société.

Après en avoir délibéré et conformément aux stipulations de l'Article 14.1 des statuts de la Société, le Comité de Surveillance nomme, à l'unanimité, **MONSIEUR EMMANUEL ENRIQUEZ** en qualité de président du Comité de Direction, pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés approuvant les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Le Président du Comité de Surveillance rappelle qu'aux termes de l'Article 13.1 des statuts de la Société, le Président du Comité de Direction est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Monsieur Emmanuel Enriquez déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

4. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré et conformément aux stipulations de l'Article 16.1 des statuts de la Société, le Comité de Surveillance, à l'unanimité, nomme **MONSIEUR JEAN-PIERRE POLESE** en qualité de directeur général de la Société pour une durée de trois (3) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés approuvant les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

Le Comité de Surveillance, à l'unanimité, décide que Monsieur Jean-Pierre Polèse disposera de pouvoirs identiques à ceux conférés au président du Comité de Direction par les statuts de la Société et sera soumis aux mêmes limitations statutaires.

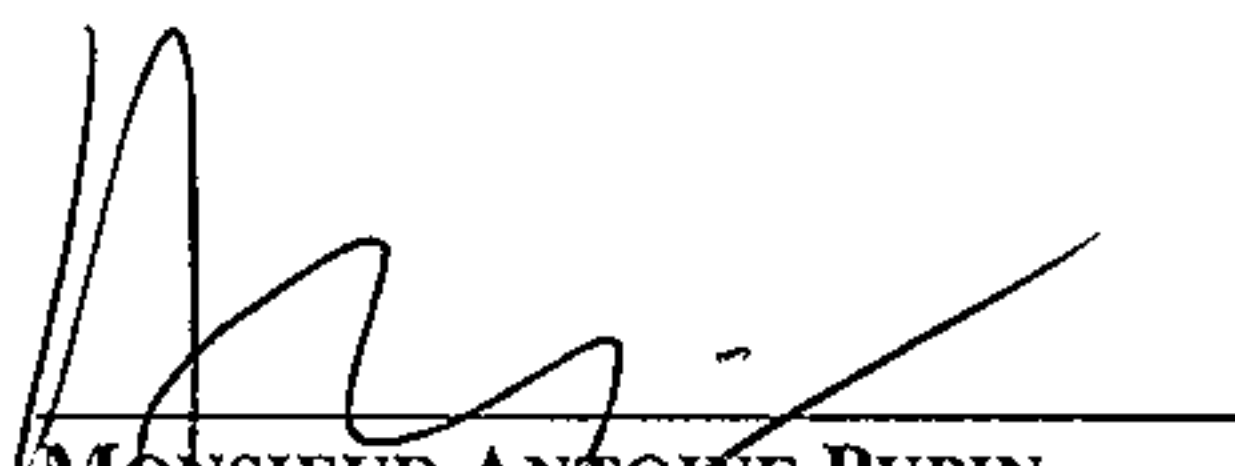
5. POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Comité de Surveillance décide, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

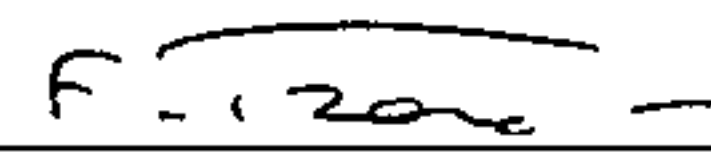
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Comité de surveillance.

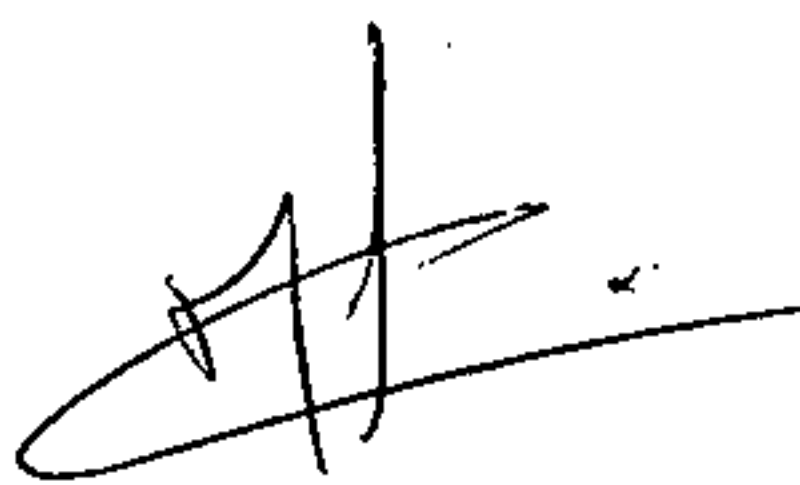


MONSIEUR ANTOINE PUPIN
Président de séance



MONSIEUR FRANÇOIS TRANIE
Membre du Comité de Surveillance

Bon pour acceptation des fonctions de Président du Comité de Direction



MONSIEUR EMMANUEL ENRIQUEZ

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général



MONSIEUR JEAN-PIERRE POLESE

FINANCIERE TARMAC
Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 9, avenue Hoche— 75008 Paris
RCS Paris 490 864 790

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

22 AOUT 2006

N° DE DÉPOT 70890

063 43303

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 JUILLET 2006

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 03/08/2006 Bordereau n°2006/2 448 Case n°47
Enregistrement : 500 € Pénalités : Ex 17570
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

L'AN DEUX MILLE SIX,
LE 28 JUILLET,
A 9 HEURES,

I- La soussignée :

La société BATI EXPANSION, société par actions simplifiée au capital de 19.500.000 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 144 333, représentée par son Président, Monsieur Antoine Pupin,

associé unique de la société FINANCIERE TARMAC, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est également situé 9, avenue Hoche – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 864 790 (la « Société »).

II- Après avoir rappelé que :

A. Aux termes d'un protocole d'accord conclu le 7 juillet 2006 entre la Société, en qualité d'acquéreur, d'une part, et les titulaires des titres émis par les sociétés Batisanté Holding (« **Batisanté Holding** ») et Batisanté Finances (« **Batisanté Finances** »), en qualité de vendeurs, d'autre part, la Société s'est engagée à acquérir la totalité des titres donnant accès directement ou indirectement, au capital des sociétés Batisanté Holding et Batisanté Finances (l'« **Opération** »).

B. L'Opération se décompose selon les modalités suivantes :

[Signature]

- (i) Cession de 17.667.247 actions Batisanté Holding et de 984.133 bons de souscription d'actions Batisanté Finances ;
- (ii) Apports en nature au profit de la Société (ci-après les « **Apports d'Actions** ») de 2.582.753 actions de Batisanté Holding, les Apports d'Actions devant être réalisés par Financière Corsaire, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et un certain nombre de managers de Batisanté Holding (ci-après les « **Apporteurs d'Actions** ») selon la répartition suivante :
- EURL Financière Corsaire : 2.282.564 actions Batisanté Holding ;
 - Monsieur Chetan : 156.031 actions Batisanté Holding ;
 - Monsieur Polèse : 103.000 actions Batisanté Holding ; et
 - Monsieur Hellequin : 41.158 actions Batisanté Holding.
- (iii) Apports en nature au profit de la Société (ci-après les « **Apports de BSA** ») de 245.867 bons de souscription d'actions de Batisanté Finances, les Apports de BSA devant être réalisés par un certain nombre de managers de Batisanté Holding (ci-après les « **Apporteurs de BSA** ») selon la répartition suivante :
- Monsieur Polèse : 24.799 bons de souscription d'actions Batisanté Finances ;
 - Monsieur Vigneau : 39.012 bons de souscription d'actions Batisanté Finances ;
 - Monsieur Buffières : 39.012 bons de souscription d'actions Batisanté Finances ;
 - Monsieur Laurenceau : 39.012 bons de souscription d'actions Batisanté Finances ;
 - Monsieur Ducrocq : 26.008 bons de souscription d'actions Batisanté Finances ;
 - Monsieur Barbance : 26.008 bons de souscription d'actions Batisanté Finances ;
 - Monsieur Ignesta : 26.008 bons de souscription d'actions Batisanté Finances ; et
 - Monsieur Comba : 26.008 bons de souscription d'actions de Batisanté Finances.

Les Apports d'Actions et les Apports de BSA sont ci-après désignés ensemble les « **Apports** ».

Les Apporteurs d'Actions et les Apporteurs de BSA sont ci-après désignés ensemble les « **Apporteurs** ».

Aux termes d'un contrat d'apport conclu le 27 juillet 2006 entre la Société et les Apporteurs (le « **Contrat d'Apport** »), les Apporteurs se sont engagés à apporter, chacun en ce qui le concerne, et selon la répartition figurant ci-avant, 2.582.753 actions Batisanté Holding et 245.867 bons de souscription d'actions Batisanté Finances à la Société sous réserve de l'approbation des Apports par l'associé unique de la Société.

C. Afin de financer l'Opération, la Société :

- (i) a conclu, le 21 juillet 2006, en qualité d'emprunteur principal, avec BNP Paribas, en qualité d'arrangeur, d'agent et d'agent de sûretés, une convention de crédits senior aux termes de laquelle BNP Paribas s'est engagée à consentir à la Société des facilités de crédit d'un montant total en principal de 58.000.000 d'euros (la « **Convention de Crédits Senior** ») ;
- (ii) a conclu, ce jour, un contrat de souscription et de prise ferme d'obligations, aux termes duquel la Société s'est engagée à émettre un emprunt obligataire d'un montant en principal de 20.000.000 d'euros représenté par 20.000 obligations que BNP Paribas et la société ECAS S.à.r.l se sont engagés à souscrire (le « **Contrat Mezzanine Senior** ») ;
- (iii) a conclu, ce jour, un contrat de souscription et de prise ferme d'obligations à bons de souscription d'actions, aux termes duquel la Société s'est engagée à émettre un emprunt obligataire d'un montant en principal de 22.000.000 d'euros représenté par 100 obligations à bons de souscription d'actions que la société European Capital SA SICAR s'est engagée à souscrire (le « **Contrat Mezzanine Junior** ») ;
- (iv) envisage d'émettre un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 5.500.000 euros, représenté par des obligations convertibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société European Capital SA SICAR et les fonds communs de placement à risques 21 Centrale Partners III et 21 Partners Team III ; et
- (v) envisage de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 19.463.000 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription.

III- Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre d'information valant avis de convocation remise en main propre au commissaire aux comptes ;
- les rapports du Président visés aux articles L. 225-129, L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce ;
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes visés aux articles L. 225-135 et L. 228-92 du Code de commerce ;

- le rapport des commissaires aux apports visé à l'article L. 225-147 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif de la Société visé à l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- une copie du Contrat d'Apport conclu le 27 juillet 2006 entre la Société, d'une part, et les Apporteurs, d'autre part ;
- les termes et conditions d'un emprunt obligataire d'un montant de 5.500.000 euros à émettre sous la forme d'obligations convertibles ;
- une copie du Contrat Mezzanine Junior conclu ce jour entre la Société en qualité d'émetteur, et European Capital SA SICAR, en qualité de souscripteur, en annexe duquel figurent les termes et conditions d'un emprunt obligataire d'un montant de 22.000.000 d'euros à émettre sous la forme d'obligations à bons de souscription d'actions ;
- une copie du Contrat Mezzanine Senior conclu ce jour entre la Société, en qualité d'émetteur, et BNP Paribas et la société ECAS S.à.r.l, en qualité de souscripteurs, en annexe duquel figurent les termes et conditions d'un emprunt obligataire d'un montant de 20.000.000 d'euros à émettre sous la forme d'obligations ;
- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

IV- Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- Lecture et approbation du rapport du Président ;
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 19.463.000 euros par émission de 19.463.000 actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de l'associé unique ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire visée à la décision précédente ;
- Approbation des Apports réalisés par les Apporteurs et augmentation du capital d'un montant de 13.000.003 euros par émission de 13.000.003 actions ordinaires nouvelles en rémunération des Apports ;
- Approbation de l'évaluation des Apports réalisés par les Apporteurs ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 5.500.000 euros représenté par 5.500.000 obligations convertibles en actions nouvelles de la Société,

avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées et autorisation de l'augmentation de capital différée ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 22.000.000 d'euros représenté par 100 obligations à bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personne dénommée et autorisation de l'augmentation de capital différée ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Emission au profit de BNP Paribas et de la société ECAS S.à.r.l d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 20.000.000 d'euros représenté par 20.000 obligations ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Modification de l'organisation de la direction de la Société, des règles de convocation aux assemblées générales, de majorité et d'établissement des comptes annuels
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Nomination des premiers membres du comité de surveillance ;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes et de son suppléant ;
- Pouvoirs pour formalités légales.

V- Après avoir constaté que :

Le cabinet LEGRIS & ASSOCIES, commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informé du projet des décisions qui suivent, par lettre d'information valant avis de convocation remise en main propre.

VI- A pris en conséquence les décisions suivantes :

1. APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DECISIONS QUI SUIVENT SONT PRISES

L'associé unique décide d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclare avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

2. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT DE 19.463.000 EUROS PAR EMISSION DE 19.463.000 ACTIONS NOUVELLES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 19.463.000 euros pour le porter de 37.000 euros à 19.500.000 euros, par l'émission de 19.463.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair et de fixer comme suit les autres conditions et modalités de cette augmentation de capital.

La souscription à cette augmentation de capital sera ouverte du 28 juillet inclus au 11 août 2006 inclus.

L'associé unique de la Société jouira d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel il aura seul le droit de souscrire à l'intégralité des 19.463.000 actions nouvelles. Ce droit de souscription est cessible dans les mêmes conditions qu'une action. Il sera possible à l'associé unique de la Société de renoncer individuellement à son droit de souscription au profit de bénéficiaires dénommés. Cette renonciation doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Le délai de souscription visé ci-dessus sera clos par anticipation dès que le droit de souscription à titre irréductible aura été exercé ou que l'augmentation de capital aura été souscrite en totalité après renonciation individuelle de l'associé unique de la Société à son droit préférentiel de souscription.

La souscription sera reçue au siège social de la Société et les fonds devront être versés sur le compte ouvert pour les besoins de cette augmentation de capital auprès de BNP Paribas. L'émission au pair des 19.463.000 actions nouvelles devra être libérée intégralement lors de la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital quelque soit la date de leur souscription. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société et aux décisions sociales.

* *

*

L'associé unique décide de suspendre ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée ci-avant et notamment la signature du bulletin de souscription à l'augmentation de capital qui vient d'être décidée, la libération intégrale des souscriptions en numéraire, l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, ainsi que l'inscription des actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et le report de cette inscription sur les comptes individuels d'associés de l'associé unique.

* *

*

3. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE VISEE A LA DECISION PRECEDENTE

Au vu :

- du bulletin de souscription dûment complété et signé par l'associé unique par lequel l'associé unique souscrit à 19.463.000 actions nouvelles de la Société ;
- du certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce et l'article 167 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

l'associé unique constate que l'intégralité des actions dont l'émission vient d'être décidée dans la décision précédente, ont été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription puisque les actions souscrites par l'associé unique, soit 19.463.000 actions nouvelles, ainsi que le montant de la souscription recueillie, soit la somme 19.463.000 euros, représentent 100 % de l'augmentation de capital visée à la décision précédente.

En conséquence, l'associé unique constate que :

- le délai de souscription prévu par la décision précédente se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- l'augmentation de capital en numéraire visée à la décision précédente se trouve définitivement réalisée ;
- le capital de la Société s'établit désormais à la somme de 19.500.000 euros.

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaire à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

4. APPROBATION DES APPORTS REALISES PAR LES APPORTEURS ET AUGMENTATION DU CAPITAL D'UN MONTANT DE 13.000.003 EUROS PAR EMISSION DE 13.000.003 ACTIONS NOUVELLES ORDINAIRES EN REMUNERATION DES APPORTS

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce et du Contrat d'Apport, dont une copie non-signée figure en **Annexe 1** au présent procès-verbal, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée, déclare approuver pleinement et entièrement les stipulations dudit Contrat d'Apport et les Apports eux-mêmes.

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide :

- (i) d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 13.000.003 euros par l'émission au pair de 13.000.003 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux Apporteurs en rémunération de leurs Apports selon la répartition suivante :

APPORTEURS	NOMBRE D'ACTIONS A EMETTRE
Financière Corsaire	10.680.263
Monsieur Polèse	574.247
Monsieur Chetan	730.079
Monsieur Hellequin	192.580
Monsieur Buffières	145.206
Monsieur Laurenceau	145.206
Monsieur Vigneau	145.206
Monsieur Ducrocq	96.804
Monsieur Barbance	96.804
Monsieur Comba	96.804
Monsieur Ignesta	96.804
TOTAL	13.000.003

- (ii) d'inscrire la différence entre la valeur des Apports et la valeur nominale des actions émises en rémunération des Apports, soit 2,66 euros, au compte intitulé « Prime d'Apport ».

Les actions ordinaires émises dans les conditions visées au paragraphe (i) ci-dessus, seront, dès leur émission, assimilées aux actions anciennes et ce, notamment, pour l'application de toutes les stipulations statutaires et donnent jouissance des mêmes droits à compter de leur émission.

5. APPROBATION DE L'EVALUATION DES APPORTS REALISES PAR LES APPORTEURS

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Jacques Zaks et de Monsieur André-Paul Bahuon, commissaires aux apports désignés par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 juillet 2006, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 20 juillet 2006, ainsi que du Contrat d'Apport, dont une copie non-signée figure en Annexe 1 au présent procès-verbal, déclare approuver pleinement et entièrement l'évaluation des Apports faite par le commissaire aux apports et le montant de la rémunération des Apports réalisés par les Apporteurs.

En conséquence de l'approbation des apports et de leur évaluation visées ci-avant, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 13.000.003 actions ordinaires émises dans les conditions visées à la décision précédente et constate que le capital social de la Société sera désormais fixé à la somme de 32.500.003 euros.

6. EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT EN PRINCIPAL DE 5.500.000 EUROS REPRESENTÉ PAR 5.500.000 OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNES DÉNOMMÉES ET AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DIFFÉRÉE

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport visé à l'article L. 228-39 du Code de commerce établi par Monsieur André Paul Bahuon, commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif de la Société, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 juillet 2006, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 20 juillet 2006 ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, l'associé unique, sous condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

- décide d'émettre, en une seule fois, sans appel public à l'épargne, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, un emprunt obligataire d'un montant total en principal de 5.500.000 euros, par voie d'émission de 5.500.000 obligations convertibles en actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune pour un prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) (les « OC »), lequel emprunt obligataire devra être souscrit ce jour et libéré intégralement en numéraire à la souscription, étant entendu que la libération pourra se faire par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- arrête les termes et conditions des OC tels qu'ils figurent en Annexe 2 au présent procès-verbal, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée ;
- autorise, en conséquence l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum de 550.000 euros, qui pourrait résulter, le cas échéant, de la conversion de la totalité des OC et confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, recevoir les notifications de conversion et constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la Société émises sur conversion des OC, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC ;
- constate que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'émission des OC visée ci-dessus emporte de plein droit, au profit des titulaires des OC, renonciation des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les OC donnent droit ;
- décide que la souscription aux OC sera reçue ce jour, au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par chacun des souscripteurs et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert pour les besoins de cette émission auprès de la banque BNP Paribas et/ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible des souscripteurs sur la Société.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'émission des OC visée à la présente décision, et, à cette fin, recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'émission des OC ainsi décidée et constater la réalisation définitive de cette émission.

7. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

l'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associé unique de la Société aux 5.500.000 OC nouvelles à émettre en application de la décision précédente, au profit de :

- **21 CENTRALE PARTNERS III FCPR**, fonds commun de placement à risques régi par les dispositions de l'article L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners, société anonyme à directoire

et conseil de surveillance au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270, auquel sera réservé le droit de souscrire à 4.378.000 OC faisant l'objet de la décision précédente ;

- **21 PARTNERS TEAM III FCPR**, fonds commun de placement à risques régi par les dispositions de l'article L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.427.925 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270, auquel sera réservé le droit de souscrire à 22.000 OC faisant l'objet de la décision précédente ;
- **EUROPEAN CAPITAL SA SICAR**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 à Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce du Luxembourg sous le numéro B 111 559, à laquelle sera réservé le droit de souscrire à 1.100.000 OC faisant l'objet de la décision précédente ;

qui auront seuls le droit de souscrire, dans la limite de la répartition indiquée ci-dessus, aux 5.500.000 OC.

8. EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT EN PRINCIPAL DE 22.000.000 D'EUROS REPRESENTÉ PAR 100 OBLIGATIONS A BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE PERSONNE DÉNOMMÉE ET AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DIFFÉRÉE

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du rapport visé à l'article L. 228-39 du Code de commerce établi par Monsieur André Paul Bahuon, commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif de la Société, désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 juillet 2006, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 20 juillet 2006 ;
- du Contrat Mezzanine Junior conclu ce jour entre la Société, en qualité d'Emetteur et European Capital SA SICAR, en qualité de souscripteur ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, l'associé unique, sous condition suspensive de l'approbation de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

- approuve et arrête les termes et conditions des obligations à bons de souscription d'actions (les « **OBSA** ») tels qu'ils figurent en **Annexe 3** au présent procès-verbal,

laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée ;

- décide de procéder, en une seule fois, sans appel public à l'épargne, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions des OBSA, à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant total de 22.000.000 d'euros, par voie d'émission de 100 OBSA, d'une valeur nominale de 220.000 euros chacune pour un prix de souscription de 220.000 euros par OBSA, à chacune desquelles seront attachés 50.789 bons de souscription d'actions A (les « **BSA A** ») et 6.629 bons de souscription d'actions B (les « **BSA B** »), lequel emprunt obligataire devra être souscrit ce jour et libéré intégralement en numéraire à la souscription, étant précisé que la libération pourra se faire par compensation de créances ;
- autorise, en conséquence l'augmentation de capital différée, d'un montant maximum de 5.741.800 euros, qui pourrait résulter, le cas échéant, de l'exercice de la totalité des BSA A et des BSA B et confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de ladite augmentation de capital, recevoir les notifications d'exercice et constater le nombre et le montant des actions nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA A et BSA B, apporter aux statuts de la Société les modifications en résultant et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des BSA A et BSA B.

Chacun des BSA A et des BSA B permettra à son titulaire de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société de un euro (1 €) de valeur nominale, pour un prix de souscription tel que déterminé selon les termes et conditions des OBSA.

Les droits des titulaires des OBSA, et, le cas échéant, des titulaires des BSA A et des BSA B seront protégés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La souscription des OBSA sera reçue ce jour, au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par les souscripteurs et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de BNP Paribas.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'émission des OBSA visée à la présente décision, et, à cette fin, recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'émission des OBSA ainsi décidée et constater la réalisation définitive de cette émission.

9. SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce ; et
- du rapport spécial du commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;

l'associé unique décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'associé unique de la Société aux OBSA nouvelles à émettre en application de la décision précédente, au profit de la société EUROPEAN CAPITAL SA SICAR, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 à Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce du Luxembourg sous le numéro B 111 559, qui aura seule le droit de souscrire à l'intégralité des OBSA.

10. AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Compte-tenu de l'augmentation de capital en numéraire, de l'émission des OC et des OBSA visées ci-avant, et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes et du rapport du Président visés à l'article L. 225-135 du Code de commerce, prend acte de la proposition d'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés d'un montant de 1.000.000 d'euros par l'émission de 1.000.000 actions nouvelles d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au pair, mais décide de rejeter cette proposition et de ne pas autoriser le Président à procéder à une augmentation de capital dans les conditions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

11. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-deux millions cinq cent mille trois euros (32.500.003 €).

Il est divisé en trente-deux millions cinq cent mille trois (32.500.003) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées à la souscription. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

L'associé unique décide de conférer au président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

12. EMISSION AU PROFIT DE BNP PARIBAS ET DE LA SOCIETE ECAS S.A.R.L D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE D'UN MONTANT EN PRINCIPAL DE 20.000.000 D'EUROS REPRESENTÉ PAR 20.000 OBLIGATIONS

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport visé à l'article L. 228-39 du Code de commerce établi par Monsieur André Paul Bahuon, commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif de la Société, désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 juillet 2006, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 20 juillet 2006 ;
- du Contrat Mezzanine Senior conclu ce jour entre la Société, en qualité d'émetteur, et BNP Paribas et la société ECAS S.à.r.l, en qualité de souscripteurs ;

et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, l'associé unique :

- approuve et arrête les termes et conditions des obligations (les « **Obligations** ») tels qu'ils figurent en Annexe 4 au présent procès-verbal, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée ;
- décide de procéder, en une seule fois, sans appel public à l'épargne, conformément aux dispositions des articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions des Obligations, à l'émission, au profit de BNP Paribas et de la société ECAS S.à.r.l, d'un emprunt obligataire d'un montant total de 20.000.000 d'euros, par voie d'émission de 20.000 Obligations, d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune pour un prix de souscription de 1.000 euros par Obligation, lequel emprunt obligataire devra être souscrit ce jour et libéré intégralement en numéraire à la souscription, étant précisé que la libération pourra se faire par compensation de créances.

Les droits des titulaires des Obligations seront protégés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La souscription des Obligations sera reçue ce jour, au siège de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par les souscripteurs et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la BNP Paribas.

L'associé unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, pour la réalisation de l'émission des Obligations visée à la présente décision, et, à cette fin, recueillir les souscriptions et recevoir les versements correspondants, constater toute

libération par compensation s'il y a lieu, et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'émission des Obligations ainsi décidée et constater la réalisation définitive de cette émission.

13. MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, l'associé unique décide de modifier la dénomination sociale comme suit :

Ancien libellé : « **Financière Tarmac** »

Nouveau libellé : « **B.A.I** »

14. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier le premier alinéa de l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION »

La dénomination de la société est : B.A.I. »

L'associé unique décide de conférer au président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

15. MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE, DES REGLES DE CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES, DE MAJORITE ET D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de l'Opération, l'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder à une refonte partielle :

- de l'organisation de la direction de la Société prévue dans les statuts afin d'instituer un Comité de Direction chargé de la direction de la Société et un Comité de Surveillance chargé d'assister et de contrôler le Comité de Direction dans l'exercice de ses fonctions de direction et de gestion de la Société ;
- des conditions de nomination du directeur général de la Société, de fixation de la durée et de l'étendue de ses pouvoirs ainsi que de sa révocation ;
- de modifier les règles de convocation des assemblées générales de la Société ;

- de modifier les règles de la majorité relatives aux modifications des statuts de la Société ;
- de modifier les règles d'établissement des comptes annuels.

16. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier les dispositions des articles 14 à 16 des statuts qui seront, à compter de ce jour, rédigés comme suit :

« ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION »

14.1 Nomination et fonctionnement du Comité de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, la Société sera dirigée par un organe collégial dénommé Comité de Direction, composé d'un minimum de deux (2) membres, désignés par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction seront exclusivement des personnes physiques.

Les membres du Comité de Direction seront désignés pour une durée de trois (3) exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice. Ils pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par simple décision du comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner sans avoir à justifier leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée six (6) mois avant la date de prise d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité au sens des articles L. 341-1 et R. 341-2 du Code de la sécurité sociale.

La rémunération des membres du Comité de Direction sera déterminée par le Comité de Surveillance lors de leur désignation. Elle ne pourra être modifiée que par décision du Comité de surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de Direction sera présidé par un président désigné parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction. Le président du Comité de Direction sera, à l'égard des tiers, Président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du président du Comité de Direction, qui pourra intervenir par tous

moyens, même verbalement. Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Direction et consigné dans les registres sociaux de la société.

Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

14.2 Limitation des pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction, le Président ou, le cas échéant, les directeurs généraux, ne prendront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une de décisions suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) Approbation et modification du budget annuel ;
- (ii) Exercice par la Société ou une de ses filiales de toute autre activité que celle exercée habituellement ;
- (iii) Création ou cessation d'activité de la Société, de toute filiale ou établissement secondaire ;
- (iv) Investissement ou désinvestissement non compris dans le budget annuel, relatif à une immobilisation de la Société ou d'une de ses filiales dont le montant excéderait le montant autorisé par les banques prêteuses aux termes du contrat de crédits senior conclu le 28 juillet 2006, les porteurs d'obligations simples et d'obligations à bons de souscription d'actions aux termes des termes et conditions des obligations et des obligations à bons de souscription d'actions approuvés le 28 juillet 2006 ;
- (v) Conclusion ou modification d'emprunts non compris dans le budget annuel par la Société ou une de ses filiales auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ;
- (vi) (x) Ouverture du capital de la Société à un tiers ou (y) ouverture du capital ou cession à un tiers de tout ou partie du capital d'une de ses filiales ;
- (vii) Conclusion de tout contrat ou engagement significatif par la Société ou l'une de ses filiales non inclus dans le budget annuel et ne résultant pas de l'application d'une nouvelle réglementation ;
- (viii) Conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe Batisanté ;
- (ix) Garantie par la Société ou une de ses filiales au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une de ses filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, de la Société ou d'une de ses filiales, non compris dans le budget annuel et dont le montant excéderait le montant autorisé les banques prêteuses aux termes du contrat de crédits senior conclu le 28 juillet

2006, les porteurs d'obligations simples et d'obligations à bons de souscription d'actions aux termes des termes et conditions des obligations et des obligations à bons de souscription d'actions approuvés le 28 juillet 2006 ;

- (x) *Décision de solliciter une introduction en Bourse ;*
- (xi) *Acquisition, souscription ou cession, par la Société ou une de ses filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) quel qu'en soit le montant ;*
- (xii) *Modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;*
- (xiii) *Augmentation ou modification de la rémunération et des avantages des actionnaires minoritaires de la Société et des mandataires sociaux des filiales dont la rémunération brute annuelle totale excède cent mille euros (100.000 €) ;*
- (xiv) *Modification, résiliation ou non renouvellement du contrat de prestation de services conclu le 28 juillet 2006 entre la Société et Financière Corsaire ;*
- (xv) *Attribution aux salariés du Groupe Batisanté de tout titre de la Société ou d'une de ses filiales, donnant accès, immédiatement ou de manière différé, au capital de la Société ou d'une de ses filiales ;*
- (xvi) *Proposition de nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une de ses filiales, étant précisé que ces stipulations ne s'appliqueront pas aux commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions à la date de signature du pacte ;*
- (xvii) *Proposition de nomination des organes de gestion des filiales ;*
- (xviii) *Opération de restructuration au sein du Groupe Batisanté (telle que, notamment, fusion, scission, apports partiels d'actifs) ;*
- (xix) *Conclusion d'une convention relevant des dispositions de l'article 227-10 du Code de commerce ;*
- (xx) *Décision de remboursement anticipé des obligations convertibles émises par la Société le 28 juillet 2006 ;*
- (xxi) *Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus ;*
- (xxii) *Toute décision susceptible de constituer un cas de défaut ou de remboursement anticipé au sens du contrat de crédits senior conclu le 21 juillet 2006 et de la documentation juridique relative aux obligations et aux obligations à bons de souscription d'actions, émises par la Société le 28 juillet 2006, conclue dans le cadre des différents financements liés à l'acquisition ou au financement de l'exploitation.*

Le Comité de Direction fournira aux membres du Comité de Surveillance, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Le Comité de Direction devra informer le Comité de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en oeuvre opérationnelle de ces décisions.

Le Comité de Direction prendra également toutes mesures d'information en vue de permettre au Comité de Surveillance d'exprimer un vote sur les décisions visées ci-dessus dès lors qu'elles concerneraient l'une des filiales.

ARTICLE 15 – COMITE DE SURVEILLANCE

Le Comité de Surveillance sera à tout moment composé d'au moins quatre (4) membres ayant voix délibérative et, le cas échéant, de deux (2) censeurs sans voix délibérative, nommés par l'assemblée générale des associés, pour une durée de trois (3) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice. Les membres du Comité de Surveillance seront désignés selon les modalités suivantes :

- trois (3) membres seront désignés sur proposition de Bati Expansion, dont l'un assurera également les fonctions de président du comité de surveillance et aura voix prépondérante en cas de partage des voix ;*
- un (1) membre sera désigné sur proposition des autres actionnaires de la Société.*

Les porteurs d'obligations à bons de souscription d'actions, d'une part, et les porteurs d'obligations, d'autre part, pourront chacun désigner un censeur qui assistera à toutes les réunions du Comité de Surveillance, au même titre que les membres du Comité de Surveillance, sans toutefois avoir voix délibérative. Les censeurs ainsi désignés auront droit aux mêmes informations que les membres du Comité de Surveillance et recevront copie des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du comité de surveillance et/ou être nommées, par la collectivité des associés, membres du comité de surveillance, sous réserve que les membres désignés sur proposition de Bati Expansion (qui pourront, si nécessaire, être en nombre supérieur aux trois (3) initialement désignés) demeurent en tout état de cause majoritaires en nombre.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision de la majorité simple des associés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront démissionner sans avoir à justifier leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au président du Comité de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

Le Comité de Surveillance se réunira autant de fois que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an sur convocation du président du Comité de Surveillance, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Les membres du Comité de Direction

seront également convoqués et pourront, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres au moins est présente. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance.

Une fois par trimestre, au minimum, le Comité de Direction communiquera au Comité de Surveillance un rapport de gestion permettant au Comité de Surveillance d'exécuter sa mission et contenant, notamment, une présentation de l'évolution des affaires de la Société et de ses filiales, des résultats, de la situation financière et de la situation d'endettement de la Société et du groupe dans son ensemble.

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination – Révocation – Démission

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués pourront également être nommés parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance sur proposition du président du Comité de Direction, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils seront désignés pour une durée qui ne pourra pas excéder la durée de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Les directeurs généraux pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision du comité de surveillance statuant sur proposition du président du Comité de Direction, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les directeurs généraux peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au président du Comité de Direction et au comité de surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception postée six mois avant la date de prise d'effet de cette démission.

16.2 Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui pourront inclure celui de représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que leur rémunération éventuelle seront déterminés, sur proposition du président, par le comité de surveillance dans la décision de nomination.

Chaque directeur général sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 14.2 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président du Comité de Direction, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président du Comité de Direction. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

L'associé unique décide de conférer au président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

17. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

En application du nouvel article 15 des statuts de la Société, l'associé unique décide de nommer comme premiers membres du Comité de Surveillance :

- **MONSIEUR GERARD PLUVINET**, né le 16 juillet 1947 à La Charité sur Loire, demeurant 57, rue du Val d'Osne à Saint Maurice (94410), de nationalité française, en qualité de membre du Comité de Surveillance,
- **MONSIEUR ANTOINE PUPIN**, né le 22 février 1963 à Rouen, demeurant 26, rue du Général Beuret à Paris (75015), de nationalité française, en qualité de membre du Comité de Surveillance,
- **MONSIEUR FRANÇOIS TRANIE**, né 28 juillet 1972 à Paris, demeurant 10, rue Talma à Paris (75016), de nationalité française, en qualité de membre du Comité de Surveillance,
- **MADAME ANGELA ENRIQUEZ**, née le 4 mars 1961 à Hambourg (Allemagne), demeurant 162, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité allemande, en qualité de membre du Comité de Surveillance ;

et, en qualité de censeurs :

- **MONSIEUR JEAN EICHENLAUB**, né le 9 septembre 1967 à Wissembourg (67), demeurant chez ECFS, 55, avenue Hoche à Paris (75008), de nationalité française ;
- **MONSIEUR ETIENNE HAUBOLD**, né le 11 février 1974 à Nevers (58), demeurant chez ECFS, 55, avenue Hoche à Paris (75008), de nationalité française.

L'associé unique, après avoir pris acte que chacun des premiers membres du Comité de Surveillance a déclaré, par avance, accepter ses fonctions, décide que la nomination de ces premiers membres du Comité de Surveillance prend effet immédiatement et expirera à l'issue de l'assemblée générale des associés approuvant les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2009.

18. MODIFICATION DES REGLES DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

En conséquence de la décision n°15, l'associé unique décide de modifier les dispositions de l'article 20.1 et des articles 21.1 à 21.3 des statuts.

L'article 20.1 des statuts sera, à compter de ce jour, rédigé comme suit :

« 20.1 Les décisions des associés sont, au choix du Président ou du président du Comité de Surveillance, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles), dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous ».

Les articles 21.1 à 21.3 seront, à compter de ce jour, rédigés comme suit :

« 21.1 Convocations et réunions

21.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, soit par le président du Comité de Surveillance.

21.1.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

21.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral trois (3) jours à l'avance.

21.1.4 Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

21.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.2 Décisions prises par téléconférence

21.2.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le président du Comité de Surveillance établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

21.2.2 Le Président ou le président du Comité de Surveillance adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président ou au président du Comité de Surveillance, le

jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

21.3 Vote par correspondance

- 21.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.
- 21.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.
- 21.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

L'associé unique décide de conférer au président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

19. MODIFICATION DES REGLES MAJORITE EN CAS DE MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de la décision n°15, l'associé unique décide de modifier les dispositions de l'article 22.8.2 des statuts qui sera, à compter de ce jour rédigé comme suit :

« 22.8.2 Chaque action donne droit à une voix. Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts. En dehors des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, toutes modifications des statuts devront faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

L'associé unique décide de conférer au président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

20. MODIFICATION DES REGLES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

En conséquence de la décision n°15, l'associé unique décide de modifier les dispositions de l'article 24 statuts qui sera, à compter de ce jour rédigé comme suit :

« Article 24 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Comité de Direction annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Comité de Direction communique les comptes annuels au Comité de Surveillance. Après leur vérification et leur contrôle par le Comité de Surveillance, les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

Enfin, l'associé unique, prenant acte de ce que les articles 31 à 35 des statuts sont devenus sans objet, décide de les supprimer.

L'associé unique décide de conférer au président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

21. NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE SON SUPPLEANT

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et prenant acte que, du fait de l'Opération, la Société sera astreinte à publier des comptes consolidés, l'associé unique décide de désigner un second commissaire aux comptes titulaire et son suppléant.

En conséquence, l'associé unique décide de désigner :

- **VACHON & ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros, ayant son siège social 20 rue d'Aumale à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 394 348 155, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et
- **EAC**, société à responsabilité limitée au capital de 9.040 euros, ayant son siège social 21, rue Weber à Paris (75116), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 387 941 560, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés ont préalablement accepté les mandats qui leur sont confiés.

La durée de leurs fonctions prendra effet immédiatement et expirera à la suite de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, sauf renouvellement.

L'associé unique décide de conférer au président de la Société, avec faculté de délégation, tous pouvoirs pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la désignation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ainsi décidée.

22. POUVOIRS POUR FORMALITES LEGALES.

L'associé unique décide de donner tous pouvoirs aux porteurs de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

*

*

*

Fait à Paris, le 28 juillet 2006, dans les locaux du cabinet Mayer, Brown, Rowe & Maw LLP, situés 41, avenue Hoche à Paris (75008).



BATI EXPANSION

Représenté Monsieur Antoine Pupin,
en sa qualité de président

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT

En date du 27 juillet 2006

- (1) Les Apporteurs ; et
- (2) La société Financière Tarmac

CONTRAT D'APPORT

M A Y E R
B R O W N
R O W E
& M A W

PARIS

En accord avec les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page

Le présent contrat d'apport (le « **Contrat** ») est conclu le 27 juillet 2006 entre :

- (1) **Financière Corsaire**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 19.701.000 euros, dont le siège social est situé 162, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 491 149 019, représentée par Monsieur Emmanuel Enriquez en sa qualité de gérant,

ci-après désignée « **Financière Corsaire** » ;

- (2) **Monsieur Marc Chétan**, né le 9 octobre 1963 à Aubervilliers (93), de nationalité française, demeurant 21, rue Denis Gogue – 92140 Clamart ,

ci-après désigné « **Monsieur Chétan** » ;

- (3) **Monsieur Julien Hellequin**, né le 28 mai 1971 à Paris (75012), de nationalité française, demeurant 4 avenue Winston Churchill – 94220 Charenton-le-Pont,

ci-après désigné « **Monsieur Hellequin** » ;

Financière Corsaire, Monsieur Chétan et Monsieur Hellequin sont ci-après désignés les « **Apporteurs d'Actions** ».

- (4) **Monsieur Jean-Pierre Polèse**, né le 14 avril 1957 à Maisons Laffitte (78), demeurant 1, rue de Marnes – 92410 Ville d'Avray,

Monsieur Jean-Pierre Polèse est ci-après désigné « **Monsieur Polèse** ».

- (5) **Monsieur Eric Buffières**, né le 18 février 1962 à Paris (75020), de nationalité française, demeurant 13, avenue de l'Aurore – 93270 Sevran,

ci-après désigné « **Monsieur Buffières** » ;

- (6) **Monsieur Serge Laurenceau**, né le 7 décembre 1964 à Bondy (93), de nationalité française, demeurant 15, avenue de l'Europe – 77181 Courtry,

ci-après désigné « **Monsieur Laurenceau** » ;

- (7) **Monsieur Laurent Vigneau**, né le 26 octobre 1971 à Orléans (45), de nationalité française, demeurant 70, rue du Docteur Débat – 92380 Garches,

ci-après désigné « **Monsieur Vigneau** » ;

- (8) **Monsieur Frédéric Ducroq**, né le 28 mai 1972 à Bagneux (92), de nationalité française, demeurant 4, square Léon Elmelik – 94240 l'Hay les Roses,

ci-après désigné « **Monsieur Ducroq** » ;

- (9) **Monsieur Gilles Barbance**, né le 29 mars 1959 à Clichy (92), de nationalité française, demeurant 19, chemin du Christ – 59910 Bondues,

ci-après désigné « **Monsieur Barbance** » ;

- (10) **Monsieur Franck Comba**, né le 8 janvier 1968 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, demeurant 5, allée Pierre Fresnay – 94400 Vitry-sur-Seine,

ci-après désigné « **Monsieur Comba** » ;

- (11) **Monsieur Stéphane Ignesta**, né le 18 mars 1971 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 24, rue Ferdinand Jamin – 92340 Bourg-la-Reine,

ci-après désigné « **Monsieur Ignesta** » ;

Monsieur Buffières, Monsieur Laurenceau, Monsieur Vigneau, Monsieur Ducroq, Monsieur Barbance, Monsieur Coma et Monsieur Ignesta sont ci-après désignés les « **Apporteurs de BSA** ».

Les Apporteurs d'Actions, Monsieur Polèse et les Apporteurs de BSA sont ci-après désignés, ensemble, les « **Apporteurs** ».

- (12) **Financière Tarmac**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490 864 790, représentée par Monsieur Antoine Pupin en sa qualité de président,

ci-après désigné le « **Bénéficiaire** ».

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) Le Bénéficiaire et les Apporteurs, *inter alia*, ont conclu, le 7 juillet 2006, un protocole d'accord (ci-après le « **Protocole** ») relatif à l'acquisition par le Bénéficiaire, de 100 % du capital social et des droits de vote de la société BATISANTE HOLDING (ci-après « **Batisanté Holding** »), société par actions simplifiée au capital de 20.250.000 euros, dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet à Neuilly Plaisance (93360), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le

numéro 444 344 923 et de la société BATISANTE FINANCES (ci-après « **Batisanté Finances** »), société par actions simplifiée au capital de 20.315.501 euros, dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet à Neuilly Plaisance (93360), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 444 345 615 (ci-après l'« **Opération** »).

(B) Aux termes du Protocole, les principales modalités de l'Opération sont les suivantes :

(i) Acquisition par le Bénéficiaire auprès des Apporteurs et d'autres titulaires de titres émis par Batisanté Holding et Batisanté Finances, de dix-sept millions six cent soixante-sept mille deux cent quarante-sept (17.667.247) actions Batisanté Holding et de neuf cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-trois (984.133) bons de souscription d'actions Batisanté Finances, pour un prix global de soixante-dix-huit millions neuf cent six mille six cent dix euros et soixante-trois centimes (78.906.610,63 €) ;

(ii) Apports en nature au Bénéficiaire :

- par les Apporteurs d'Actions et Monsieur Polèse, de deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante-trois (2.582.753) actions Batisanté Holding (les « **Actions Apportées** »), pour une valeur globale de douze millions quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-sept euros et dix-sept centimes (12.084.867,17 €) ;
- par les Apporteurs de BSA et Monsieur Polèse, de deux cent quarante-cinq mille huit cent soixante-sept (245.867) bons de souscription d'actions Batisanté Finances (les « **BSA Apportés** »), pour une valeur globale de neuf cent quinze mille cent trente-huit euros et quarante-neuf (915.138,49 €).

Les Actions Apportées et les BSA Apportés sont ci-après désignés, ensemble, les « **Titres Apportés** ».

(C) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent Contrat, les conditions et modalités de l'apport en nature par les Apporteurs au Bénéficiaire des Titres Apportés.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

1. INTERPRETATION

1.1 Les termes utilisés dans le présent Contrat et qui commencent par une majuscule, sauf s'ils ont été spécialement définis dans le Contrat, correspondent aux termes définis dans le Protocole.

- 1.2 Le présent Contrat constituant un acte d'exécution des engagements souscrits par les Parties aux présentes dans le cadre du Protocole, toute interprétation du Contrat devra être effectuée au regard des stipulations du Protocole.

2. DETERMINATION DE L'APPORT

- 2.1 Sous la seule réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 6 ci-après, les Apporteurs apportent au Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des Titres Apportés selon la répartition figurant ci-après, dans les conditions ordinaires et de droit et selon les modalités stipulées aux présentes (ci-après l'« **Apport** ») :

APPORTEURS	NOMBRE D'ACTIONS APPORTES	NOMBRE DE BSA APPORTES
Financière Corsaire	2.282.564	
Monsieur Chetan	156.031	
Monsieur Hellequin	41.158	
Monsieur Polèse	103.000	24.799
Monsieur Buffières		39.012
Monsieur Laurenceau		39.012
Monsieur Vigneau		39.012
Monsieur Ducrocq		26.008
Monsieur Barbance		26.008
Monsieur Comba		26.008
Monsieur Ignesta		26.008
TOTAL	2.582.753	245.867

- 2.2 L'Apport sera effectué selon une procédure d'apport en nature qui sera approuvée par l'associé unique du Bénéficiaire (ci-après la « **Décision de l'Associé Unique** ») à la Date de Réalisation, au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés sur ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris.

3. PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Les Apporteurs, sans solidarité entre eux et chacun pour ce qui le concerne, déclarent et garantissent que :

- à la Date de Réalisation, ils seront valablement propriétaires des Titres Apportés et qu'ils disposeront de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété des Titres Apportés au Bénéficiaire ;
- à la Date de Réalisation, les Titres Apportés seront intégralement libérés et libres de toute charge, droit de tiers, option, nantissement ou autres sûretés ;
- ils ont la pleine capacité et tous pouvoirs pour signer le présent Contrat et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Titres Apportés au Bénéficiaire.

4. VALEUR DE L'APPORT

- 4.1 La valeur globale des Titres Apportés objet de l'Apport stipulé aux présentes a été contractuellement arrêtée, conformément aux stipulations du Protocole, à 13.000.005,66 euros.
- 4.2 La valeur de l'Apport fera l'objet d'un rapport établi par un commissaire aux apports conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

- 5.1 En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera :
- (i) à l'émission, au profit des Apporteurs, de 13.000.0003 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (ci-après les « **Actions Emises** ») qui seront réparties entre les Apporteurs de la manière suivante :

APPORTEURS	NOMBRE D'ACTIONS EMISES
Financière Corsaire	10.680.263
Monsieur Polèse	574.247
Monsieur Chetan	730.079
Monsieur Hellequin	192.580
Monsieur Buffières	145.206
Monsieur Laurenceau	145.206
Monsieur Vigneau	145.206
Monsieur Ducrocq	96.804
Monsieur Barbance	96.804
Monsieur Comba	96.804

Monsieur Ignesta	96.804
TOTAL	13.000.003

- (ii) à l'inscription de la différence entre la valeur des Apports et la valeur nominale des Actions Emises, soit la somme de deux euros et soixante-six centimes (2,66 €), sur un compte intitulé « Prime d'apport ».

- 5.2 Les Actions Emises seront émises dès l'approbation de l'Apport par la Décision de l'Associé Unique et seront livrées immédiatement à chaque Apporteur par inscription sur un compte ouvert au nom de l'Apporteur concerné dans le registre des mouvements de titres du Bénéficiaire.

Les Actions Emises seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire dont chaque Apporteur déclare avoir pris connaissance.

Les Actions Emises seront intégralement libérées à la date de leur émission.

- 5.3 Chaque Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux associés du Bénéficiaire. En particulier, il pourra participer à toute délibération et accepter toute fonction.

En contrepartie, chaque Apporteur s'engage à se conformer à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire.

6. **CONDITION SUSPENSIVE**

L'Apport ne deviendra définitif qu'après approbation de l'Apport par l'associé unique du Bénéficiaire dans les conditions légales applicables.

Cette approbation devra intervenir, au plus tard, à la Date de Réalisation, à défaut de quoi, le présent Contrat sera caduc de plein droit.

7. **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

- 7.1 A compter de la réalisation de l'Apport :

- (i) chaque Apporteur aura la propriété et la jouissance des Actions Emises qui lui reviennent et qui seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes du Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y sont et seront attachés et, plus généralement, supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital du Bénéficiaire ;
- (ii) le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Titres Apportés et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés.

- 7.2 Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la Société la réalisation de l'Apport et chaque Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

8. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le droit fixe d'enregistrement prévu par les dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts sera à la charge du Bénéficiaire.

9. PREAMBULE

Le Préambule fait partie intégrante du Contrat.

10. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

- 10.1 Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français.
- 10.2 Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

Fait à Paris
Le 27 juillet 2006
En quatorze (14) exemplaires originaux

FINANCIÈRE CORSAIRE
Représentée par Monsieur Enriquez

MONSIEUR POLESE

MONSIEUR CHÉTAN

MONSIEUR HELLEQUIN

MONSIEUR VIGNEAU

MONSIEUR BUFFIERES

MONSIEUR LAURENCEAU

MONSIEUR DUCROQ

MONSIEUR BARBANCE

MONSIEUR IGNESTA

MONSIEUR COMBA

FINANCIERE TARMAC
Représentée par Monsieur Antoine Pupin

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS DES OC

Sont définies aux présentes les termes et conditions d'un emprunt obligataire d'un montant de 5.500.000 €, représenté par 5.500.000 obligations d'un euro (1 €) de valeur nominale, convertibles en actions de la société Financière Tarmac (l'« **Emetteur** ») (les « **OC** ») dont l'émission est décidée par une décision de l'associé unique de l'Emetteur en date du 28 juillet 2006.

Les OC sont régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et par les présents termes et conditions.

2. MODALITES DES OC

2.1 Nombre et valeur nominale des OC

Le montant de l'émission obligataire objet des présents termes et conditions (ci-après, l'« **Emission** ») est fixé à cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 €) divisé en cinq millions cinq cent mille (5.500.000) obligations convertibles au gré des Porteurs (tels que définis ci-dessous) en actions nouvelles de l'Emetteur dans les conditions définies dans les présents termes et conditions.

2.2 Forme

Les OC seront créées exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires des OC (les « **Porteurs** »). Les OC seront inscrites en compte dans les registres sociaux de l'Emetteur et seront négociables à partir de leur Date de Souscription (telle que définie ci-dessous).

2.3 Prix d'émission

Les OC seront émises au pair, soit un prix de souscription de un euro (1 €) chacune. Elles seront intégralement libérées à la Date de Souscription (telle que définie ci-dessous) par versement en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur l'Emetteur.

2.4 Souscription des OC

La souscription des OC interviendra au jour de la décision de l'assemblée générale de l'Emetteur décidant l'Emission (la « **Date de Souscription** »).

L'exercice du droit de souscription des OC sera constaté par la remise d'un bulletin de souscription à l'Emetteur.

Le montant des souscriptions sera versé sur le compte de la Société ouvert à cet effet auprès de BNP Paribas.

2.5 Cession des OC

Les OC pourront être librement cédées sous réserve des éventuelles restrictions statutaires.

Il est toutefois précisé que le cessionnaire devra, préalablement à la cession des OC, adhérer à la convention de subordination signée à la Date d'Emission entre, *inter alia*, l'Emetteur, les Porteurs, les titulaires d'obligations et les titulaires d'obligations à bons de souscription d'actions (ci-après, la « **Convention de Subordination** ») en la forme d'un acte d'adhésion dont le modèle figure en annexe de la Convention de Subordination.

La cession ou la transmission des OC sera réalisée à l'égard de l'Emetteur et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant.

Sous réserve des restrictions statutaires, tout transfert de la propriété des OC entraînera de plein droit l'adhésion du bénéficiaire dudit transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux OC tels que définis aux présents termes et conditions.

2.6 Durée de l'emprunt – Amortissement

Les OC sont émises pour une durée expirant à la onzième date anniversaire de l'Emission (ci-après, la « **Date d'Echéance** »). A l'expiration de cette durée et sous réserve de leur conversion préalable, les OC feront l'objet d'un remboursement intégral en numéraire.

2.7 Intérêt

(a) Taux d'intérêt

Chaque OC produira un intérêt annuel au taux fixe de huit pour cent (8 %), intégralement capitalisé (ci-après, l'« **Intérêt des OC** »).

L'Intérêt des OC sera décompté annuellement entre la Date de Souscription et (i) soit la Date d'Echéance, (ii) soit la date de réception par l'Emetteur de la Notification de Conversion des OC dans les conditions prévues à l'Article 3.1(a) des présentes, (iii) soit la date de remboursement des OC dans les conditions prévues à l'Article 2.9 des présentes, (iv) soit la date de remboursement des OC dans les conditions prévues à l'Article 2.10 des présentes.

Ils seront portés annuellement en compte-courant ouvert au nom des Porteurs d'OC dans les livres de l'Emetteur.

Tout montant d'Intérêt des OC afférent à une période inférieure à une année entière sera calculé sur la base de l'Intérêt des OC tel que déterminé conformément aux stipulations ci-dessus, rapporté au nombre de jour de la

période considérée et en prenant en compte une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

(b) Date de paiement de l'Intérêt des OC

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, l'Intérêt des OC sera payable en totalité (a) soit à la Date d'Echéance, (b) soit à la date de conversion des OC dans les conditions prévues à l'Article 3.1 des présentes, (c) soit à la date de remboursement anticipé visé à l'Article 2.10 ci-dessous, (d) soit, en cas de survenance d'un Cas de Mise en Exigibilité, à la date de remboursement effectif par l'Emetteur de l'intégralité des sommes dues au titre du Contrat.

Les Intérêts Capitalisés feront l'objet d'un versement en numéraire au profit de chacun des porteurs d'OC et ils ne pourront pas être payés par compensation.

(c) Taux effectif global

Le taux effectif global des OC s'élève à huit pour cent (8 %) par an.

2.8 Rang des OC

(a) Rang de créance - subordination

Les Porteurs d'OC bénéficieront d'un droit de priorité par rapport aux actionnaires de l'Emetteur sur le paiement de toute somme prélevée sur les bénéfices ou les réserves, ainsi que sur le paiement résultant de l'amortissement ou du remboursement du capital de l'Emetteur, pour le cas où ces dernières opérations seraient autorisées, y compris en cas de dissolution anticipée de l'Emetteur.

Les Porteurs d'OC seront subordonnés par rapport à tous les autres créanciers de l'Emetteur. En particulier, le versement de toutes sommes dues par l'Emetteur aux Porteurs d'OC sera subordonné au remboursement de l'intégralité des sommes dues au titre (i) du contrat de crédits-senior conclu entre, inter alia, l'Emetteur et la banque BNP Paribas, et (ii) au titre de l'emprunt obligataire mezzanine junior d'un montant de 22.000.000 d'euros, représenté par des obligations à bons de souscription d'actions tel qu'il figure dans le contrat de souscription des obligations à bons de souscription d'actions signé entre l'Emetteur et la société European Capital SA SICAR et (iii) au titre de l'emprunt obligataire senior d'un montant de 20.000.000 d'euros représenté par des obligations tel qu'il figure dans le contrat de souscription des obligations signé entre l'Emetteur et BNP Paribas et la société ECAS S.à.r.l.

(b) Maintien de l'emprunt à son rang

A l'exception des garanties accordées à i) l'Agent, l'Agent des Sûretés et des Banques (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédits Senior), (ii) la masse (telle que définie à l'article L. 228-46 du Code de commerce) des titulaires d'Obligations et au représentant de la masse des titulaires d'Obligations et (iii) la masse (telle que définie à l'article L. 228-46 du Code de commerce) des titulaires d'OBSA et au représentant de la masse des

titulaires d'OBSA et à celles consenties dans le cours normal des affaires, l'Emetteur s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité des OC et sans que cet engagement n'affecte sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens, mobiliers et immobiliers qu'il peut ou pourra posséder ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres bons, obligations négociables, ou tout autre tiers, sans consentir les mêmes garanties et au même rang aux présentes OC.

2.9 Mise en exigibilité anticipée des OC

- (a) Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, en cas de cession portant sur plus de 50% du capital social et des droits de vote de l'Emetteur ou de Bati Expansion (ci-après, le « **Cas de Mise en Exigibilité** »), l'ensemble des sommes dues par l'Emetteur au titre des OC deviendra exigible.
- (b) Le remboursement anticipé des OC se fera sur la base de la valeur nominale augmentée de l'Intérêt des OC capitalisé couru jusqu'à la date de remboursement des OC.

2.10 Faculté de remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

- (a) Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, à compter de la Date de Souscription, l'Emetteur pourra procéder, à tout moment, au remboursement anticipé de tout ou partie des OC non encore converties, sous réserve de notifier à chaque Porteur d'OC et au représentant de la Masse l'usage de cette faculté au moins quinze (15) jours avant la date de remboursement effectif (ci-après, la « **Notification de Remboursement Anticipé** »).
- (b) En cas de remboursement anticipé partiel, l'Emetteur devra procéder au remboursement de chaque Porteur d'OC au prorata du nombre d'OC qu'il détient.
- (c) Les OC non converties au jour du remboursement anticipé à l'initiative de l'Emetteur seront remboursées par l'Emetteur sur la base de la valeur nominale augmentée de l'Intérêt des OC couru jusqu'à la date de remboursement des OC.

3. CONVERSION DES OC

3.1 Conditions de la conversion

- (a) Cas de conversion

Les OC seront convertibles dans les quinze (15) jours précédant la onzième date anniversaire de l'Emission, par simple notification adressée à l'Emetteur précisant le nombre d'OC dont la conversion est demandée (la « **Notification de Conversion** »).

(b) Parité de conversion

La parité de conversion des OC sera de une (1) action nouvelle pour dix (10) OC.

3.2 Jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion des OC seront soumises à toutes les dispositions des statuts de l'Emetteur et seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours à la date de conversion des OC.

Les actions nouvelles émises du fait de la conversion des OC seront entièrement assimilées aux actions anciennes après paiement, le cas échéant, du dividende afférent à l'exercice précédent et donneront notamment droit pendant la durée de la société restant à courir ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions pour toute répartition ou tout remboursement.

3.3 Règlement des rompus

Si, du fait d'opérations sur le capital de l'Emetteur ayant pour effet de modifier la parité de conversion des OC visée ci-dessus, le nombre d'actions attribuées du fait de la conversion d'une OC n'est pas un nombre entier, le Porteur d'OC pourra demander qu'il lui soit délivré :

- (a) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action fixée sur la base des capitaux propres de l'Emetteur ressortant des comptes arrêtés et certifiés par les commissaires aux comptes ;
- (b) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à l'Emetteur une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base définie au paragraphe (i) ci-dessus.

4. MASSE DES PORTEURS D'OC

Les Porteurs d'OC seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce (ci-après, la « Masse »). Ils seront réunis en assemblée générale à l'effet de désigner le ou les représentants de la Masse. Ils auront les pouvoirs dévolus par la loi et les règlements.

Chaque OC donnera à son titulaire une voix au sein de chaque assemblée de ladite masse.

5. PROTECTION DES PORTEURS D'OC

Le maintien des droits des Porteurs d'OC sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et des articles 242-8 et suivants du Décret

du 23 mars 1967, au choix discrétionnaire de l'Emetteur, soit par la première option définie à l'article L. 228-99 1°, soit par la troisième option définie à l'article L. 228-99 3° (l'utilisation de la seconde option mentionnée à l'article L. 228-99 2° étant exclue), et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle les mesures de protection à l'égard des Porteurs d'OC seront décidées.

6. NOTIFICATIONS

Toute notification, requête, mise en demeure, autorisation ou autre communication de l'Emetteur aux Porteurs ne sera effective que si elle est faite par écrit et envoyée par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par message électronique (les télécopies et les messages électroniques devront être confirmés le même jour par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) aux adresses des sièges sociaux des Porteurs, telles que mentionnées en tête des présentes, à l'attention, en ce qui concerne l'Emetteur, du Président ou à toute autre adresse notifiée aux Porteurs dans les formes stipulées au présent Article 6.

7. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

Les OC seront régies par le droit français et notamment les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des présents termes conditions sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel l'Emetteur et les Porteurs font attribution exclusive de compétence.

ANNEXE 3

TERMES ET CONDITIONS DES OBSA

TERMES ET CONDITIONS DES OBSA MEZZANINE JUNIOR

SOMMAIRE

1.	CARACTERISTIQUES DES OBSA MEZZANINE JUNIOR.....	18
2.	INTERETS ; CAPITALISATION.....	20
3.	REMBOURSEMENT DES OBSA MEZZANINE	21
4.	FISCALITE.....	28
5.	COUTS ADDITIONNELS ET ILLEGALITE	30
6.	AUTRES INDEMNITES	31
7.	ATTENUATION	32
8.	FRAIS DE L'OPERATION	33
9.	PAIEMENTS	33
10.	DECLARATIONS ET GARANTIES.....	35
11.	ENGAGEMENTS.....	43
12.	OBLIGATIONS EN MATIERE FINANCIERE	57
13.	CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE	60
-14.	RESTRICTIONS AUX MESURES D'EXECUTION	66
15.	TRANSFERT DES OBSA MEZZANINE JUNIOR	67
16.	REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBSA MEZZANINE JUNIOR	67
17.	BSA ET DROITS ATTACHES AUX BSA	70
18.	MODALITES D'EXERCICE DES BSA.....	71
19.	ACTIONS NOUVELLES	72
20.	MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA	72
21.	SURETES.....	74
22.	NON-RENONCIATION.....	74
23.	NOTIFICATIONS.....	74
24.	CONFIDENTIALITE	75
25.	NULLITE PARTIELLE	76
26.	DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION	76

TERMES ET CONDITIONS DES OBSA MEZZANINE JUNIOR

DEFINITIONS ET INTERPRETATION

DEFINITIONS

Dans les présents Termes et Conditions:

"01 Contrôles" désigne 01 Contrôles, une société par actions simplifiée dont le numéro unique d'identification est le 335 060 307 RCS Bourg-en-Bresse et dont le siège social est sis 152 rue des Rapettes à Tramoyes (01390).

"21 Centrale Partners III FCPR", désigne le fonds commun de placement à risques régi par les dispositions des articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.427.925 €, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270.

"21 Partners Team III" désigne le fonds commun de placement à risques régi par les dispositions des articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.427.925 €, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270.

"Acquisition" désigne l'acquisition en pleine propriété par l'Emetteur des Valeurs Mobilières Cible.

"Actes de Nantissement du Compte Bancaire BF" désigne les actes de nantissement portant sur les comptes bancaires de Batisanté Finances et devant être conclus à la Date d'Acquisition.

"Acte de Nantissement du Compte Bancaire FT" désigne l'acte de nantissement portant sur le compte bancaire de Financière Tarmac et devant être conclu à la Date d'Acquisition.

"Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Batisanté Finances" désigne l'acte de nantissement de comptes d'instruments financiers qui sera conclu au plus tard à la Date d'Acquisition et aux termes duquel Batisanté Finances s'engagera, dans les conditions qui y seront précisées, à nantir le compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de Batisanté et sur lequel seront virées l'intégralité des Actions Batisanté et des autres valeurs mobilières émises par Batisanté et détenues par Batisanté Finances.

"Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Batisanté Holding" désigne l'acte de nantissement de comptes d'instruments financiers qui sera conclu au plus tard à la Date d'Acquisition et aux termes duquel Batisanté Holding s'engagera, dans les conditions qui y seront précisées, à nantir le compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de Batisanté Finances et sur lequel seront virées l'intégralité des Actions Batisanté Finances et des autres valeurs mobilières émises par Batisanté Finances et détenues par Batisanté Holding.

"Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BF)" désigne l'acte de nantissement de comptes d'instruments financiers qui sera conclu au plus tard à la Date d'Acquisition et aux termes duquel Financière Tarmac s'engagera, dans les conditions qui y seront précisées, à nantir le compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de Batisanté Finances et sur lequel seront virées les Actions Batisanté Finances, les BSA BF ainsi que toute autre valeur mobilière émise par Batisanté Finances et détenue par Financière Tarmac (étant précisé que l'expression "Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BF)" inclura toute déclaration de gage de compte d'instruments financiers émise en application dudit acte de nantissement).

"Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BH)" désigne l'acte de nantissement de compte d'instruments financiers qui sera conclu au plus tard à la Date d'Acquisition et aux termes duquel Financière Tarmac s'engagera, dans les conditions qui y seront précisées, à nantir le compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de Batisanté Holding et sur lequel seront virées l'intégralité des Actions Batisanté Holding et des autres valeurs mobilières émises par Batisanté Holding et détenues par Financière Tarmac (étant précisé que l'expression "Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BH)" inclura toute déclaration de gage de compte d'instruments financiers émise en application dudit acte de nantissement).

"Actionnaires" désigne, à tout moment, l'ensemble des actionnaires de Financière Tarmac, en ce compris les Actionnaires de Référence.

"Actionnaires de Référence" désigne Bati Expansion, l'Actionnaire Financier et les Actionnaires Managers.

"Actionnaire Financier" désigne (i) à la Date d'Emission, 21 Centrale Partners III FCPR, représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège social au 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270, ainsi que (ii) tout fonds géré ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par 21 Centrale Partners.

"Actionnaires Manager" désigne les Actionnaires Managers Initiaux ainsi que leurs Affiliés.

"Actionnaires Manager Initiaux" désigne Financière Corsaire, Monsieur Marc Chétan, Monsieur Jean-Pierre Polèse et Monsieur Julien Hellequin.

"Actions Batisanté" désigne l'intégralité des soixante quatorze mille trente six (74.036) actions ordinaires (moins 10 actions) d'une valeur de seize (16) Euros chacune émises par Batisanté.

"Actions Batisanté Finances" désigne vingt millions trois cent quinze mille cinq cent une (20.315.501) actions ordinaires d'une valeur de un (1) Euro chacune représentant cent pour cent (100%) du capital social de Batisanté Finances.

"Actions Batisanté Holding" désigne l'intégralité des vingt millions deux cent cinquante mille (20.250.000) actions ordinaires d'une valeur de un (1) Euro représentant cent pour cent (100%) du capital social de Batisante Holding SAS.

"Affilié" désigne :

- (a) en relation avec un Actionnaire Manager Initial, (i) son conjoint, (ii) leurs descendants directs et, (iii) tout autre cessionnaire des Actions Financière Tarmac détenues par cet Actionnaire Manager Initial visé au (ii) de la définition de "Tiers" dans le Pacte d'Actionnaires ; et
- (b) en relation avec l'Actionnaire Financier, toute personne morale ou toute indivision ou copropriété de valeurs mobilières qui (i) contrôle cet Actionnaire Financier, (ii) est contrôlée par cet Actionnaire Financier, ou (iii) est sous le contrôle d'une entité qui contrôle cet Actionnaire Financier ;

étant précisé qu'aux fins de ce qui précède, (i) le terme "contrôle" (ou le verbe "contrôler" et les expressions en découlant) s'entend du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne morale ou une indivision ou copropriété de valeurs mobilières, d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, peut important que ce pouvoir soit exercé directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités et, (ii) toute indivision ou copropriété de valeurs mobilières, ainsi que toute personne morale dont l'activité principale est la prise de participations en capital ou quasi-capital qui serait cessionnaire des droits de l'Actionnaire Financier ne sera réputée constituer un Affilié de cet Actionnaire Financier que pour autant qu'elle ne présente pas de caractéristiques juridiques susceptible d'affecter défavorablement l'étendue ou la portée des engagements souscrits par elle-même envers les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ou, plus généralement les droits et prérogatives des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine.

"Agence d'Emprunt" désigne l'agence par l'intermédiaire de laquelle un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior exécute ses obligations au titre des Termes et Conditions et dont les coordonnées figurent à côté de son nom sur la page de signature du Contrat de Souscription ou ont été notifiées au Représentant de la Masse et à l'Emetteur moyennant un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

"Apporteurs" désigne Financière Corsaire, Monsieur Marc Chetan, Monsieur Jean-Pierre Polèse, Monsieur Julien Hellequin, Monsieur Vigneau, Monsieur Eric Buffières, Monsieur Serge Laurenceau, Monsieur Frédéric Ducroq, Monsieur Gilles Barbance, Monsieur Stéphane Ignesta et Monsieur Frank Comba.

"Apports" désigne les apports de titres devant être effectués par les Apporteurs au titre du Contrat d'Apports.

"Assurance Homme-Clé" désigne toute police d'assurance décès-invalidité qui sera souscrite par Financière Tarmac conformément au paragraphe 11.30 (Assurance Homme-Clé).

"Augmentation de Capital" désigne l'augmentation de capital de Financière Tarmac avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de Bati Expansion, d'un montant de 19.463.000 Euros et devant être réalisée à la Date d'Acquisition.

"Avis d'Emission" désigne un avis substantiellement dans la forme du modèle figurant à l'annexe A du Contrat de Souscription.

"Batisanté" désigne Batisanté, une société anonyme au capital de 1.184.576 Euros dont le numéro unique d'identification est le 334 669 140 RCS Bobigny et dont le siège social est sis 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance.

"Bati Expansion" désigne Bati Expansion, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 144 333, dont le siège social est au 9, avenue Hoche, 75008 Paris.

"Batisanté Finances" désigne Batisanté Finances, société par actions simplifiée ayant son siège social 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 444 345 615.

"Batisanté Holding" désigne Batisanté Holding, une société par actions simplifiée dont le numéro unique d'identification est le 444 344 923 RCS Bobigny et dont le siège social est sis 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance.

"BSA BF" désigne les 1.230.000 bons de souscription d'actions émis par Batisanté Finances le 16 mars 2004.

"BSA Cadres" désigne les BSA devant être émis par Financière Tarmac au profit de certains cadres du Groupe dans la limite de 5% du capital de Financière Tarmac avant dilution des OBSA Mezzanine Junior conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires.

"Business Plan" désigne le document préparé par Financière Tarmac, et comprenant les prévisions opérationnelles des membres du Groupe et le modèle financier correspondant dans la forme convenue avec l'Arrangeur Mandaté.

"Cas d'Exigibilité Anticipée" désigne tout événement visé à l'Article 13 (Cas d'Exigibilité Anticipée).

"Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel" désigne tout événement qui, par l'envoi d'une notification ou l'écoulement d'un délai ou la réalisation de tout autre événement, constituerait un Cas d'Exigibilité Anticipée, à moins qu'il n'y soit remédié par l'Emetteur avant la réception de cette notification, l'écoulement de ce délai ou la réalisation de cet événement.

"Cash Flow Excédentaire Consolidé" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3 (Définitions Financières et Ratios Financiers).

"Certificat" désigne un certificat remis conformément aux stipulations du paragraphe 12.5 (Certificats de Respect des Engagements).

"Changement de Contrôle" désigne la survenance, pour quelque raison que ce soit, de l'un quelconque des événements suivants, étant précisé que la survenance d'un Changement de Contrôle devra être appréciée en tenant compte de la dilution potentielle ou effective résultant de tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital de Financière Tarmac et compte tenu de cette dilution :

- (a) l'Actionnaire Financier cesse de détenir directement ou indirectement au moins 50.01% du capital social et des droits de vote de Financière Tarmac;
- (b) l'Actionnaire Financier cesse d'être en mesure de nommer le président de Financière Tarmac ou n'est plus en mesure de nommer plus de la moitié des

membres composant les organes de gestion et de surveillance de Financière Tarmac ;

- (c) l'Actionnaire Financier cesse de détenir plus de 50.01% de la Dette d'Actionnaires Subordonnée ;
- (d) toute personne agissant seule (autre que les Actionnaires de Référence) ou tout groupe de personnes agissant de concert vient à détenir plus d'un tiers ($33^{1/3}$) du capital social ou des droits de vote de Financière Tarmac ;
- (e) Financière Tarmac cesse de détenir 100% (directement ou indirectement) du capital et des droits de vote de Batisanté Holding (sous réserve, le cas échéant, de la fusion entre Batisanté Holding et Batisanté Finances) et des autres Filiales Importantes ;
- (f) l'un des Actionnaires Managers Initiaux cesse de détenir tout ou partie des valeurs mobilières émises par Financière Tarmac qu'il détenait à la Date d'Acquisition sauf si les valeurs mobilières en question sont transférées (i) au conjoint, ou l'un des descendants directs de cet Actionnaire Manager Initial (y compris de décès ou incapacité de celui-ci) ou à une personne morale contrôlée par cet Actionnaire Manager Initial ou conjointement par les Actionnaires Managers Initiaux ou (ii) à tout autre cessionnaire dans la limite (en cumulé) de 20% des valeurs mobilières détenue par cet Actionnaire Manager Initial à la Date d'Acquisition.

"Commissaires aux Comptes" désigne (i) à la Date de Signature, les commissaires aux comptes actuels de Financière Tarmac et, (ii) postérieurement à la Date de Signature, tout autre commissaire aux comptes qui pourra être désigné par Financière Tarmac parmi des cabinets d'experts comptables de bonne réputation.

"Contrat d'Apport" désigne le contrat devant être conclu entre chacun des Apporteurs et Financière Tarmac aux termes duquel les Apporteurs s'engagent à apporter à Financière Tarmac, au plus tard à la Date d'Acquisition 2.582.753 actions de Batisanté Holding et 245.867 bons de souscriptions d'actions de Batisanté Finances.

"Contrat de Cession" désigne le contrat de cession en date du 7 juillet 2006 entre Financière Tarmac, Monsieur Alain Pare, AGEFA INVEST et Monsieur Lionel Cormier portant sur les Actions Batisanté Finances.

"Contrat de Crédits Senior" désigne le contrat de crédits seniors en date du 21 juillet 2006 conclu entre Financière Tarmac en qualité d'emprunteur initial, BNP Paribas en qualité d'agent, d'agent des sûretés, d'arrangeur et les banques qui y sont nommées.

"Contrats de Prêts Subordonnés Batisanté Finances" désigne les contrats relatifs aux Prêts Subordonnés Batisanté Finances devant être conclus entre 21 Centrale Partners III FCPR et Financière Corsaire, d'une part, et Batisanté Finances, d'autre part, au plus tard à la Date d'Acquisition.

"Contrat de Souscription" désigne le contrat de souscription d'OBSA Mezzanine Junior, en date du 28 juillet 2006, conclu entre European Capital SA SICAR en qualité d'Arrangeur Mandaté, European Capital SA SICAR en qualité de Souscripteur et Financière Tarmac en qualité d'Emetteur.

"Contrat de Souscription d'Obligations Mezzanine Senior" désigne le contrat de souscription d'obligations devant être conclu entre (i) BNP Paribas en qualité d'Arrangeur Mandaté, (ii) ECAS Agent en qualité de représentant de la masse, (iii) BNP Paribas et ECAS S.A.R.L. en qualité de souscripteurs et Financière Tarmac en qualité d'émetteur.

"Convention d'Acquisition" désigne la convention intitulée "Protocole d'Accord" relatif à l'acquisition par Financière Tarmac auprès des Vendeurs (i) de 20.250.000 actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de Batisanté Holding et (ii) des BSA BF.

"Conventions de Cession Dailly" désigne la convention de cession Dailly Assurance Homme-Clé conclue par Financière Tarmac à la Date d'Acquisition, et les conventions de cession de créances professionnelles à titre de garantie conclues par Financière Tarmac et Batisanté Finances.

"Convention sur le Rang" désigne la convention sur le rang devant être signée au plus tard à la Date d'Acquisition entre notamment, les Parties Financières Senior, les Parties Financières Mezzanine Senior et les Parties Financières Mezzanine Junior.

"Convention de Subordination" désigne la convention de subordination devant être signée au plus tard à la Date d'Acquisition entre notamment les Actionnaires de Référence, Financière Tarmac, les Parties Financières Senior, les Parties Financières Mezzanine Senior et les Parties Financières Mezzanine Junior.

"Coûts d'Acquisition" désigne les frais et coûts encourus par l'Emetteur dans le cadre de l'Acquisition d'un montant n'excédant pas 5 millions d'Euros.

"Crédits-Baux" désigne tous crédits-baux, toutes locations financières ou locations avec option d'achat et, généralement, toutes conventions ou opérations prévoyant une possibilité ou une obligation de transfert à terme de la propriété du bien en faisant l'objet.

"Crédit de Croissance Externe" désigne le crédit de croissance externe d'un montant en principal de 7.500.000 Euros mis à disposition de certaines sociétés du Groupe au titre du Contrat de Crédits Seniors.

"Crédits Senior" désigne les crédits d'un montant en principal total de 58.000.000 Euros mis à disposition de Financière Tarmac et de certaines de ses Filiales au titre du Contrat de Crédits Senior.

"Date d'Acquisition" désigne la date à laquelle l'Acquisition sera réalisée et devant en tout état de cause intervenir au plus tard le 31 juillet 2006.

"Date d'Echéance" désigne le 28 juillet 2017.

"Date d'Effet Cash de l'Intégration Fiscale" désigne la date certifiée par le commissaire aux comptes de Financière Tarmac comme étant la date à laquelle Financière Tarmac a obtenu le remboursement de la différence entre (i) le montant total des acomptes d'impôts versés par les sociétés comprises dans le périmètre d'intégration fiscale de Financière Tarmac lors du premier exercice d'intégration fiscale et (ii) le montant d'impôt sur les sociétés dû pour ce premier exercice par Financière Tarmac (en tant que société mère du groupe fiscalement intégré) et calculé sur la base du résultat d'ensemble du groupe fiscalement intégré.

"Date d'Emission" désigne la date d'émission mentionnée par l'Emetteur dans l'Avis d'Emission, cette date étant la Date de Réalisation et ne pouvant être postérieure au 31 juillet 2006.

"Date de Remboursement des Crédits Seniors et Obligations Mezzanine Senior" désigne la dernière des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle plus aucun des prêteurs au titre du Contrat de Crédits Senior n'est tenu (de manière certaine ou éventuelle) d'effectuer des avances à tout emprunteur au titre des Documents de Financements Senior et toutes les sommes (que ce soit en principal, commissions, intérêts, indemnités, frais, dépenses, taxes ou accessoires) dues aux prêteurs au titre du Contrat de Crédits Senior ont été intégralement payées sans condition et de manière irrévocable en fonds immédiatement disponibles et (ii) la date à laquelle plus aucun des porteurs d'Obligations Mezzanine Senior n'est tenu (de manière certaine ou éventuelle) de mettre des fonds à disposition de l'Emetteur au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior et toutes les sommes (que ce soit en principal, commissions, intérêts, indemnités, frais, dépenses, taxes ou accessoires) dues aux porteurs d'Obligations Mezzanine Senior au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior ont été intégralement payées sans condition et de manière irrévocable en fonds immédiatement disponibles.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat de Souscription, soit le 28 juillet 2006.

"Date de Test" désigne les dates visées dans la colonne de gauche du tableau figurant à l'Annexe 3 (Définitions Financières et Ratios Financiers).

"Derniers Comptes Annuels Consolidés" désigne à tout moment les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) consolidés de Financière Tarmac relatifs au dernier exercice clos, tels que certifiés par les Commissaires aux Comptes, et établis (sous réserve des stipulations du paragraphe 12.3 (Tenue de la Comptabilité) conformément aux principes comptables utilisés par Batisanté Holding pour l'établissement des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2005.

"Dettes d'Actionnaire Subordonnée" désigne les Obligations Convertibles ainsi que tout autre prêt d'Actionnaires autorisés conformément au paragraphe 11.21 (Dettes Financières – Mobilisation des Créances commerciales).

"Dettes Financières" signifie:

- (a) l'ensemble des emprunts et dettes prioritaires et subordonnées à moins et plus d'un an (obligataires ou contractés auprès d'établissements de crédit et autres créanciers financiers), y compris les effets portés à l'escompte non échus, l'affacturage, les cessions de créances « loi Dailly » ainsi que les autres mobilisations du poste client, majoré des découverts bancaires,
- (b) ainsi que la part en capital des engagements de Crédit-Bail,
- (c) toute obligation de paiement incombant à l'Emetteur et/ou à tout membre du Groupe au titre de lettres de change ou d'autres effets de commerce,
- (d) tout montant dû au titre d'un instrument financier à terme au sens de l'Article L. 211-1 II du Code Monétaire et Financier,

- (e) toute obligation de paiement incombant à l'Emetteur et/ou à tout membre du Groupe pour l'acquisition d'un bien ou d'un service dont la durée excéderait des délais commerciaux normaux,
- (f) toute obligation du type de celles auxquelles il est fait référence du point (i) au point (v) qui incomberait à un tiers et dont le paiement a été garanti, en qualité de garant ou de donneur d'ordre, par l'Emetteur et/ou par tout membre du Groupe, le cas échéant, à hauteur du montant garanti ou, en cas d'octroi d'une sûreté réelle, de la quote-part correspondant à la valeur vénale du bien affecté au titre d'une telle garantie.

"Documents d'Acquisition" désigne la Convention d'Acquisition, le Contrat de Cession, les ordres de mouvements de titres relatifs à l'acquisition des Valeurs Mobilières Cible, le Contrat d'Apports et tous autres accords conclus entre les Vendeurs et Financière Tarmac se rapportant à l'Acquisition.

"Documents d'Augmentation de Capital" désigne (i) le procès-verbal de la décision de l'associé unique de Financière Tarmac relatif à l'Augmentation de Capital et aux Apports, (ii) les rapports à l'associé unique de Financière Tarmac afférents à ces opérations et émanant du président de Financière Tarmac, des Commissaires aux Comptes et du commissaire aux apports et (iii) tous autres documents se rapportant à l'Augmentation de Capital et aux Apports.

"Documents de Capital" désigne les documents d'Augmentation de Capital, les Documents d'Obligations Convertibles, les statuts de Financière Tarmac, le Pacte d'Actionnaires, et tous autres documents en relation avec ces documents, et sera réputé inclure les Documents du Financement OBSA Mezzanine en ce qu'ils portent sur l'exercice des éventuels BSA.

"Documents de Couverture" désigne les conventions et documents conclus conformément au paragraphe 11.29 (Couverture des Risques de Taux).

"Documents de Financement" désigne les Documents de Financement Senior, les Documents du Financement OBSA Mezzanine et les Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

"Documents de Financement Mezzanine" désigne les Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior et les Documents du Financement OBSA Mezzanine.

"Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior" désigne (i) le Contrat de Souscription d'Obligations Mezzanine Senior (en ce compris les termes et conditions qui y sont attachés), (ii) la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang, (iii) l'assemblée générale des associés de l'émetteur décidant l'émission des Obligations Mezzanine Senior et à laquelle sont annexés les termes et conditions des Obligations Mezzanine Senior, (iv) les lettres de commissions se rapportant à l'émission des Obligations Mezzanine Senior, (v) les documents de sûretés visés aux termes et conditions des Obligations Mezzanine Senior et (vi) tout autre document désigné comme étant un Document de Financement Obligations Mezzanine Senior par le représentant de la masse des porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et Financière Tarmac.

"Document(s) du Financement OBSA Mezzanine" désigne (i) le Contrat de Souscription (en ce compris les Termes et Conditions), (ii) la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang, (iii) le procès-verbal des décisions de l'associé unique de l'Emetteur décidant

l'émission des OBSA Mezzanine Junior et à laquelle sont annexés les Termes et Conditions ainsi que la feuille de présence y afférente, (iv) le rapport du président de l'Emetteur relatif à l'émission des OBSA Mezzanine Junior ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes et du commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif relatifs à cette émission; (v) les lettres de commission se rapportant à l'émission des OBSA Mezzanine Junior, (vi) chaque Document de Sûreté et (vii) tout autre document désigné comme étant un Document du Financement OBSA par le Représentant de la Masse et l'Emetteur.

"Document d'Obligations Convertibles" désigne (i) le procès-verbal de la décision de l'associé unique de Financière Tarmac décidant de l'émission des Obligations Convertibles et à laquelle sont annexés les termes et conditions des Obligations Convertibles, (ii) la Convention de Subordination, (iii) les rapports à l'associé unique de Financière Tarmac afférents à cette émission et émanant du président de Financière Tarmac, des Commissaires aux Comptes et du commissaire *ad hoc* à l'évaluation de l'actif et du passif et (iv) tous autres documents se rapportant à l'émission des Obligations Convertibles.

"Documents de Financement Senior" désigne (i) le Contrat de Crédits Senior; (ii) la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang; (iii) les lettres de commissions se rapportant au Contrat de Crédits Senior; (iv) les documents de sûretés visés au Contrat de Crédits Senior, et (v) tout autre document désigné comme étant un Document de Financement Senior par l'agent au titre du Contrat de Crédits Senior et l'Emetteur.

"Documents Relatifs à l'Opération" désigne les Documents d'Acquisition, les Documents de Capital, les Documents de Financement et les Contrats de Prêts Subordonnés Batisanté Finances.

"Document de Structure" désigne le document du cabinet Ernst & Young en date du 21 juillet 2006 adressé à European Capital SA SICAR décrivant notamment la structure du Groupe et couvrant certaines opérations fiscales relatives à l'Acquisition et aux Apports.

"Documents de Sûretés" désigne l'Acte de Nantissement du Compte Bancaire FT, l'Acte de nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BF), l'Acte de Nantissement de Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BH) et tout autre document constituant un Privilège en garantie des obligations de l'Emetteur au titre des OBSA Mezzanine Junior.

"Document de Sûretés Senior" désigne les Documents de Sûreté, l'Acte de Nantissement du Compte Bancaire BF, l'Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Batisanté Finances, l'Acte de nNntissement du Compte d'Instruments Financiers Batisanté Holding, les Conventions de Cession Dailly et tout autre document constituant un Privilège en garantie des Crédits Seniors.

"Domaine d'Activité" désigne les activités de diagnostic sanitaire du bâtiment, d'hygiène 3D, de sécurité incendie et d'ingénierie et d'entreprise générale d'installation et de contrôle des ascenseurs, menées par les membres du Groupe Cible à la Date de Signature et les activités de contrôle réglementaire des bâtiments en matière de sécurité des personnes (électricité, gaz, incendie, appareils de levage et ascenseurs) ainsi que toutes les activités connexes d'ingénierie, de contrôle et de maintenance des bâtiments.

"EBIT" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3 (Définitions financières et Ratios Financiers).

"EBITDA" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3 (Définitions financières et Ratios Financiers).

"Effet Défavorable Significatif" désigne tout événement, fait, circonstance ou conséquence (y compris tout changement de nature législative ou réglementaire ou toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative intentée à l'encontre de l'Emetteur ou d'une Filiale Importante) quelle que soit sa nature, sa cause ou son origine, qui de l'avis raisonnable de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior :

- (a) a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif (i) sur les affaires, les actifs, les opérations ou la condition financière du Groupe (pris dans son ensemble) ou la condition juridique de l'Emetteur, ou du Groupe (pris dans son ensemble) et (ii) sur la capacité de l'Emetteur à faire face à chacune de ses obligations de paiement ou de ses obligations en matière financière au titre de l'un quelconque des Documents de Financement ; ou
- (b) réduit ou est susceptible de réduire significativement la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

"Emetteur" ou "Financière Tarmac" désigne Financière Tarmac, société par actions simplifiée, ayant son siège social 9 avenue Hoche, 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 490 864 790 RCS Paris.

"Emission" désigne l'émission par l'Emetteur à la Date d'Emission de toutes les OBSA Mezzanine Junior.

"Emmanuel Enriquez" désigne Monsieur Emmanuel Enriquez, né le 27 septembre 1961 à (92) Boulogne Billancourt, de nationalité française, demeurant 162 avenue Charles de Gaulle (92200) Neuilly-sur-Seine.

"Encours en Principal" désigne, à une date donnée, le montant en principal des OBSA Mezzanine Junior, en ce compris les Intérêts Capitalisés ajoutés au montant en principal des OBSA Mezzanine Junior en application de l'Article 2 (Intérêts ; Capitalisation).

"Endettement Net Consolidé" a la signification qui lui est donnée à l'Annexe 3 (Définitions financières et Ratios Financiers) des Termes et Conditions.

"Endettement Résiduel" désigne la Dette Financière consolidée du Groupe Cible existante et non remboursée à la Date d'Acquisition.

"Engagement Hors-Bilan" désigne tout engagement hors-bilan qui ne serait pas inclus dans la définition de Dette Financière (soit tout engagement hors-bilan non assimilable à de l'endettement) et y compris les promesses d'achat ou engagement de nature équivalente et la valeur *mark to market* des opérations de marché de taux, de devise, de titres ou autres contractées par un membre du Groupe ou dont un membre du Groupe peut être déclaré débiteur à l'exclusion toutefois des Contrats de Couverture et de contrats de couverture de devises non spéculatifs conclus dans le cours normal des affaires.

"Euros" désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays de l'Union Européenne qui l'ont adoptée comme monnaie.

"Filiale" désigne toute entité existante ou future, contrôlée par Financière Tarmac, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (hors le cas visé au paragraphe III de cet article).

"Filiales Importantes" désigne (i) Batisanté Holding, (ii) Batisanté Finances, (iii) Batisanté, (iv) DEP, (v) Christal, (vi) T2C, (vii) ETB, (viii) Cateba, (ix) Sagex et (x) Ulysse Protection ainsi que toute autre Filiale dont l'EBITDA représente ou viendrait à représenter au moins cinq (5) pour cent de l'EBITDA consolidé du Groupe.

"Financière Corsaire" désigne Financière Corsaire, une EURL dont le numéro unique d'identification est le 491 149 019 RCS Nanterre et dont le siège social est sis 162, avenue Charles de Gaulle (92200) Neuilly s/Seine.

"Frais de Remboursement Anticipé" désigne les frais supportés par l'Emetteur en cas de remboursement anticipé des OBSA Mezzanine Junior, soit 3% du montant remboursé si le remboursement anticipé intervient avant la date du premier anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et 2% du montant remboursé si le remboursement anticipé intervient entre la date du premier anniversaire de la Date d'Emission (exclu) et la date du second anniversaire de la Date d'Emission (inclus) ; étant précisé qu'aucun Frais de Remboursement Anticipé ne sera dû si le remboursement anticipé intervient après le deuxième anniversaire de la Date d'Emission.

"Groupe" désigne Financière Tarmac et ses Filiales au cours de la durée des OBSA Mezzanine Junior, étant précisé que toute référence au Groupe dans le cadre de comptes consolidés (ou d'agrégats comptables extraits desdits comptes), s'entend de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation, et "membre du Groupe" désigne l'un quelconque d'entre eux.

"Groupe Cible" désigne Batisanté Holding, ses Filiales et l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation de Batisanté Holding, et "membre du Groupe Cible" désigne l'un quelconque d'entre eux.

"Impôts et Taxes" désigne tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents, qu'ils existent à la Date de Signature ou qu'ils soient créés postérieurement.

"Intérêts Capitalisés" désigne les intérêts échus sur l'Encours en Principal des OBSA Mezzanine Junior au Taux d'Intérêt Capitalisé.

"Investissement" désigne tout investissement incorporel, corporel ou financier, en ce compris toutes prises de participations ou intérêts dans une entreprise, une société ou un fonds de commerce, notamment par voie de souscription, d'achat, d'échange d'actions ou autres droits sociaux, et toutes opérations d'achat avec clause de réserve de propriété, mais à l'exclusion (i) de la réalisation de l'Acquisition, (ii) des investissements liquides effectués par les membres du Groupe dans le cadre de la gestion de leur Trésorerie excédentaire effectués conformément aux stipulations du paragraphe 11.14 (Gestion de la Trésorerie) (iii) des Opérations de Croissance Externe et, (iv) des Crédits-Baux.

"Jean-Pierre Polèse" désigne Monsieur Jean-Pierre Polèse, né le 14 avril 1957 à Maisons Laffitte (78) et demeurant 1, rue de Marnes Ville d'Avray (92410).

"Jour Ouvré" désigne tout jour pendant lequel les banques à Paris, Luxembourg et Londres sont ouvertes pour les opérations sur le marché monétaire et pour les opérations de virement.

"Julien Hellequin" désigne Monsieur Julien Hellequin, né le 28 mai 1971 à (75012) Paris, de nationalité française, demeurant 4, avenue Winston Churchill, 94220 Charenton-le-Pont.

"Marc Chétan" désigne Monsieur Marc Chétan, né le 9 octobre 1963 à (93) Aubervilliers, de nationalité française, demeurant 21 rue Denis Gogue (92) Clamart.

"Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior" désigne, à tout moment et pour toute assemblée générale des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior prévue à l'Article 16.2 (Assemblée Générale des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior), un ou plusieurs Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior présents ou représentés détenant la majorité des voix requise par la loi pour la prise de décisions dans de telles assemblées.

"Mesures d'Exécution" a la signification qui est attribuée à ce terme dans la Convention de Subordination.

"Obligations Convertibles" désigne les obligations convertibles émises par Financière Tarmac et devant être souscrites par (i) l'Actionnaire Financier pour un montant total maximum de quatre millions trois cent soixante dix huit mille (4.378.000) Euros, (ii) par 21 Partners Team III pour un montant total maximum de vingt deux mille (22.000) Euros et (iii) par European Capital SA SICAR pour un montant total maximum de un million cent mille (1.100.000) Euros, au plus tard à la Date d'Acquisition.

"Obligations Mezzanine Junior" désigne les 100 obligations de 220.000 Euros de valeur nominale chacune composant les OBSA Mezzanine Junior.

"Obligations Mezzanine Senior" désigne les 20.000 obligations de 1.000 Euros de valeur nominal chacune émises à la Date d'Acquisition par Financière Tarmac pour un montant global en principal de vingt millions (20.000.000) d'Euros.

"OBSA Mezzanine Junior" désigne les 100 obligations à bons de souscription d'actions de 220.000 Euros de valeur nominale chacune émises par l'Emetteur pour un montant global en principal de 22 millions d'Euros et régies par les Termes et Conditions.

"Opération de Croissance Externe" désigne (i) toute création d'entreprise, de société ou de fonds de commerce, (ii) toute acquisition ou prise de participation ou d'intérêts dans une entreprise, une société ou un fonds de commerce, notamment par voie de souscription, d'achat, d'échange d'actions ou autres droits sociaux, ou (ii) toute réactivation de personnes morales en sommeil.

"Opération de Croissance Externe Autorisée" désigne toute acquisition, par un membre du Groupe, d'un fonds de commerce ou d'une société (autre qu'une société en nom collectif ou toute autre société pour laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports), une telle acquisition ne pouvant être réalisée au cours d'un exercice social donné (l'"Exercice de Réalisation") que pour autant que :

- (A) l'acquisition en question soit financée par (i) un tirage sur le Crédit de Croissance Externe, (ii) les produits d'un apport en capital ou d'une Dette d'Actionnaire Subordonnée, (iii) un endettement financier autorisé et/ou (iv) les produits disponibles de toute

cession(s) qui ne viennent pas en remboursement de sommes dues au titre des Documents de Financement; et

- (B) (i) les sociétés, entreprises ou fonds de commerce en faisant l'objet exercent, en France, Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Pas, Benelux et/ou Suisse, une activité correspondante à celles du Domaine d'Activité ;
- (ii) le capital social et les droits de vote des sociétés ou entreprises en faisant l'objet, (i) soient détenus par un membre du Groupe au minimum à 95% lorsque l'acquisition concerne une société ou une entreprise immatriculée en France ou (ii) soient détenus par un membre du Groupe au minimum à 50,01% et soit sous le contrôle dudit membre du Groupe lorsque l'acquisition concerne une société ou une entreprise immatriculée hors de France, après la réalisation de l'acquisition en question ;
- (iii) la société, entité ou fonds de commerce en faisant l'objet, ne soit pas dans l'une des situations visées au paragraphe 10.1.12 (Procédures Collectives) ci-après ;
- (iv) la réalisation de l'acquisition en question ne résulte pas en la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ;
- (v) il soit remis au Représentant de la Masse à titre d'information, au plus tard à la date prévue de réalisation de l'acquisition en question :
 - 1. pour toute acquisition de société ou entreprise dont la valeur d'entreprise serait égal ou supérieur à € 1.500.000 : (A) (x) un rapport indépendant d'audit financier et (y) un rapport indépendant d'audit juridique, et pour chacun des ces rapports, des *reliance letters* et (B) un *Business Plan* (incluant des projections économiques) de la société ou fonds de commerce en faisant l'objet pour une période de trois ans courant à compter de la réalisation l'acquisition en question ;
 - 2. un mémorandum explicatif portant sur la société, entreprise, ou le fonds de commerce en question et présentant de façon raisonnablement claire et détaillée son activité, sa structure juridique et ses ressources, les termes et conditions proposées de son acquisition et, notamment, le prix d'acquisition, le montant de sa dette nette, les frais attachés à la réalisation de l'acquisition, les termes principaux de la garantie d'actif et de passif (le cas échéant) et les modalités de paiement différé ou sous condition, le cas échéant ; et
 - 3. les comptes consolidés (dans l'hypothèse où ils sont disponibles) ou sur une base pro forma de chaque société, entité ou fonds de commerce en faisant l'objet au titre des

deux (2) exercices sociaux précédant l'Exercice de Réalisation, certifiés sans réserve, autre que les réserves de nature purement technique et n'ayant aucune incidence significative sur la sincérité ou la fidélité des comptes ;

- (vi) l'EBIT consolidé de chaque société (calculé en prenant en compte toute économie de coût et autres synergies que Financière Tarmac (agissant raisonnablement) pense obtenir après la réalisation de l'acquisition en question), entité ou fonds de commerce en faisant l'objet était positif ou égal à zéro au titre des deux (2) exercices sociaux précédant l'Exercice de Réalisation ;
- (vii) le directeur administratif et financier ou le directeur général ou le président de Financière Tarmac remette au Représentant de la Masse un cas de base révisé des ratios financiers au titre des Documents de Financement Senior, sur la base de projections sur 24 mois, mettant en évidence que la consolidation pro forma de la société en question calculé en prenant en compte toute économie de coût et autres synergies que Financière Tarmac (agissant raisonnablement) pense obtenir après la réalisation de l'acquisition en question, n'aura pas pour effet le non respect de l'un des ratios financiers au titre des Documents de Financement Senior de cette période ; et
- (viii) après la réalisation de l'acquisition en question, le niveau de Ratio de Levier, calculé sur une base pro forma pour une période de douze mois se terminant le dernier jour de l'exercice social du Groupe avant la réalisation de l'acquisition en question, n'excède pas le niveau requis au titre des Documents de Financement Senior pour cette période, diminué de 0,3 et n'est en aucun cas supérieur au Ratio de Levier à la Date d'Acquisition.

"Pacte d'Actionnaires" désigne la convention intitulée Pacte d'actionnaires devant être conclue entre certains détenteurs de valeurs mobilières émises par Financière Tarmac et en sa présence, et aménageant certains droits et obligations de ces détenteurs de valeurs mobilières.

"Participation" désigne à une date donnée et pour tout Porteur d'OBSA Mezzanine Junior le nombre d'OBSA Mezzanine Junior détenues par ce Porteur d'OBSA Mezzanine Junior rapporté au nombre total d'OBSA Mezzanine Junior.

"Partie Financière Mezzanine Junior" désigne l'Arrangeur Mandaté, le Représentant de la Masse et les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

"Partie Financière Mezzanine Senior" désigne l'arrangeur, le représentant de la masse et les porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.

"Partie Financière Senior" désigne l'Agent, l'Arrangeur, l'Agent des Sûretés et les Banques (tels que définis au Contrat de Crédits Senior).

"Période de Calcul" désigne, aux fins des paragraphes 3.3.2(b) et 3.3.2(d), toute période de 12 mois glissants se terminant à une date de remise d'un Certificat.

"Période d'Exercice" désigne (i) pour les BSA A, la période commençant à la Date d'Emission et se terminant à la Date Ultime d'Exercice, et (ii) pour les BSA B, la période commençant à la date à laquelle le Représentant de la Masse reçoit une notification de l'Emetteur ou est informé que les Obligations Convertibles ont été converties et se terminant à la Date Ultime d'Exercice.

"Période d'Intérêt Capitalisé" désigne toute période déterminée conformément à l'Article 2.2 (Période d'Intérêt Capitalisé).

"Période de Test" désigne la période servant de référence pour le calcul du Ratio Financier, qui s'achève le dernier jour d'un Semestre, et qui comprend ce Semestre et le Semestre antérieur.

"Perrin Contrôle Techniques" désigne Perrin Contrôle Techniques, une SAS dont le numéro unique d'identification est le 420 989 253 RCS Epinal et dont le siège social est sis 15B avenue de la Loge Blanche 88000 Epinal, acquise par Batisanté le 20 juillet 2006.

"Porteurs d'Obligations Convertibles" désigne les porteurs d'Obligations Convertibles.

"Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior" désigne les porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.

"Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior" désigne les personnes dont le nom figure sur le Registre comme titulaire d'OBSA Mezzanine Junior.

"Porteur d'OBSA Mezzanine Junior Qualifié" désigne tout Porteur d'OBSA Mezzanine Junior ayant son Agence d'Emprunt en France ou remplissant les conditions imposées par le droit français, compte tenu, le cas échéant, des dispositions d'une convention fiscale de non double imposition (y compris toute interprétation qui en est faite), pour qu'un paiement au titre des Documents du Financement Mezzanine OBSA ne soit pas soumis à, ou, soit le cas échéant, exempté d'une déduction ou retenue au titre d'un impôt applicable à un tel paiement.

"Prêts Subordonnés Batisanté Finances" désigne les prêts subordonnés devant être effectués à Batisanté Finances par 21 Centrale Partners III FCPR pour un montant d'un million trois cent soixante quinze mille cinq cent quatre vingt sept Euros cinquante cents (1.375.587,50 €), par 21 Partners Team III pour un montant de six mille neuf cent douze Euros cinquante cents (€ 6.912,50) et par Financière Corsaire pour un montant d'un million trois cent quatre vingt deux mille cinq cents Euros (1.382.500 €), au plus tard à la Date d'Acquisition.

"Privilège" désigne toute sûreté réelle ou personnelle, à savoir toute hypothèque, gage, nantissement, garantie, cession à titre de garantie ou tout autre droit, engagement ou privilège conférant à une dette une priorité de paiement ou garantissant l'exécution de toute obligation contractée par une personne (y compris notamment un transfert de propriété à titre fiduciaire et/ou des arrangements conférant un droit de rétention ou ayant des effets similaires), étant entendu qu'aucune sûreté ni aucun privilège conféré par le seul effet de la loi ne constitue un Privilège.

"Privilèges Résiduels" désigne les Privilèges sur les actifs ou droits du Groupe Cible à la Date d'Acquisition, tel que décrits à l'Annexe 6.

"Produits Nets de Cession" désigne, aux fins des paragraphes 3.3.2(b) et 3.3.2(c), les prix de cession du ou des actifs cédés considérés, diminués sur présentation des justificatifs ou

calculs appropriés, des Impôts et Taxes, charges et frais directs dus au titre de la ou des cession(s) en question.

"Rapports" désigne le rapport d'audit juridique social et fiscal d'Auguste & Debouzy en date du 9 juin 2006, le rapport d'audit financier d'Ernst & Young en date du 16 juin 2006, le rapport d'audit financier et comptable de KPMG en date du 8 juin 2006 et son addendum en date du 14 juin 2006, le rapport d'audit commercial et stratégique de KPMG en date du 8 juin 2006.

"Ratio Financier" désigne le Ratio de Levier, le Ratio de Couverture des Frais Financiers et le Ratio de Couverture de la Dette par le Cash Flow Consolidé, tels que ces ratios sont définis à l'Annexe 3 (Définitions financières et Ratio Financier).

"Registre" désigne le registre tenu par l'Emetteur, à son siège social, conformément à la loi, et faisant apparaître le montant en principal des OBSA Mezzanine Junior, les transferts, les remboursements ainsi que le nom et l'adresse des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

"Représentant de la Masse" désigne (i) si toutes les OBSA Mezzanine Junior sont détenues par un seul et même Porteur d'OBSA Mezzanine Junior, ce Porteur d'OBSA Mezzanine Junior et (ii) en cas de pluralité de Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, la personne nommée par l'assemblée générale des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior en qualité de représentant de la masse (tel que ce terme est défini à l'article L.228-47 du Code de commerce).

"Semestre" désigne la période de six mois s'achevant (i) le 30 juin 2007 et (ii) à compter de l'exercice social commençant le 1er janvier 2008, le dernier jour du sixième et du douzième mois de chaque exercice social de Financière Tarmac.

"Sûretés" désigne l'ensemble des sûretés consenties par l'Emetteur conformément aux Documents de Sûretés, ou tout autre Privilège qui serait ultérieurement consenti par l'Emetteur, ou toute autre personne à la garantie des obligations de l'Emetteur au titre des Documents du Financement Mezzanine OBSA.

"Taux d'Intérêt Capitalisé" désigne le taux de 10% l'an.

"Termes et Conditions" désigne les présents termes et conditions des OBSA Mezzanine Junior, tels qu'approuvés par la collectivité des associés de l'Emetteur et tels que le cas échéant par la suite modifiés.

"Trésorerie" désigne, pour tout membre du Groupe, le montant égal à la somme (i) des disponibilités et valeurs mobilières de placement liquides et sans risque détenues par le membre du Groupe considéré et, (ii) des sommes en toutes devises figurant au crédit de tous comptes bancaires ouverts au nom du membre du Groupe considéré.

"Valeurs Mobilières Cible" désigne (i) l'intégralité des valeurs mobilières émises par Batisanté Holding et (ii) 250.000 actions de Batisanté Finances et les BSA BF.

"Vendeurs" désigne les personnes physiques et entités désignées dans la Convention d'Acquisition sous le vocable "Vendeurs".

INTERPRETATION

Aux termes des Termes et Conditions, sauf si le contexte l'exige autrement :

- (a) les références aux articles, paragraphes, alinéas et annexes doivent être interprétées comme des références aux articles, paragraphes, alinéas et annexes des Termes et Conditions et les références aux Termes et Conditions incluent son exposé préalable et ses annexes ;
- (b) les mots comportant le pluriel incluent le singulier et vice versa ;
- (c) l'usage du terme "justificatif" s'entend de tout document permettant notamment de caractériser et de quantifier les coûts, frais ou autres dépenses objets du justificatif concerné ;
- (d) les références à une heure de la journée renvoient à l'heure de Paris (sauf stipulation contraire);
- (e) les références à un mois visent :
 - (i) une période commençant un jour d'un mois civil et se terminant le jour numériquement correspondant du mois civil suivant ; ou
 - (ii) si le jour correspondant n'est pas un Jour Ouvré, une période se terminant le premier Jour Ouvré suivant le jour correspondant ; ou
 - (iii) s'il n'existe aucun Jour Ouvré après le jour correspondant du mois civil suivant, une période se terminant le dernier Jour Ouvré précédant le jour correspondant ; ou
 - (iv) si la période a commencé le dernier Jour Ouvré d'un mois civil, ou s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant lors du mois civil suivant, une période se terminant le dernier Jour Ouvré du mois civil suivant ;
- (f) la référence à une personne englobe ses cessionnaires et successeurs successifs conformément aux Termes et Conditions ;
- (g) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être modifié, remplacé par voie de novation ou complété.

1. CARACTERISTIQUES DES OBSA MEZZANINE JUNIOR

1.1 Nature et forme des OBSA Mezzanine Junior

Les OBSA Mezzanine Junior sont des obligations à bons de souscription d'actions émises sur le fondement des articles L. 228-40 et L. 228-98 et s. du Code de commerce. Les OBSA Mezzanine Junior viennent sans rang de préférence entre elles.

Les OBSA Mezzanine Junior revêtent la forme nominative.

1.2 Cession

Les OBSA Mezzanine Junior seront inscrites en compte au nom de leur(s) titulaire(s) dans le Registre.

L'Emetteur tiendra, à son siège social, conformément à la loi, le Registre.

Les OBSA Mezzanine Junior sont librement cessibles. Leur cession ou transmission sera réalisée à l'égard de l'Emetteur et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur le Registre.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous les droits et actions attachés aux OBSA Mezzanine Junior transférées.

1.3 Prix d'émission

Les OBSA Mezzanine Junior seront émises au pair, soit 220.000 Euros par OBSA Mezzanine Junior.

1.4 Date d'émission et date de jouissance

Les OBSA Mezzanine Junior seront émises à la Date d'Emission et porteront jouissance à compter de cette date.

1.5 Remboursement de l'emprunt

Sous réserve de cas de remboursements anticipés volontaires ou obligatoires, les OBSA Mezzanine Junior seront remboursées en totalité à la Date d'Echéance.

1.6 Intérêt

Les OBSA Mezzanine Junior porteront intérêt dans les conditions décrites à l'Article 2 (Intérêts ; Capitalisation) ci-dessous.

1.7 Rang et Subordination

Le paiement ou le remboursement de tout montant dû par l'Emetteur aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior en application des Termes et Conditions est soumis aux stipulations de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang, qui suppléent ou, le cas échéant, prévalent sur les stipulations des Termes et Conditions.

Sans préjudice des droits des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior à l'encontre de l'Emetteur, les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ne pourront recevoir paiement du principal, des intérêts, des intérêts de retard, commissions, primes, indemnités, frais, dépenses, taxes et accessoires que dans les conditions prévues à la Convention de Subordination et à la Convention sur le Rang.

2. INTERETS ; CAPITALISATION

2.1 Taux d'intérêt

Les OBSA Mezzanine Junior porteront intérêt au Taux d'Intérêt Capitalisé calculé au jour le jour sur la base d'une année de 360 jours et du nombre exact de jours écoulés au cours de la Période d'Intérêt Capitalisé (premier jour inclus et dernier jour exclu).

2.2 Période d'Intérêt Capitalisé

Chaque Période d'Intérêt Capitalisé a une durée de douze (12) mois consécutifs, la première Période d'Intérêt Capitalisé commençant à la Date d'Emission et finissant le jour précédant le premier anniversaire de la Date d'Emission.

2.3 Paiement des Intérêts Capitalisés

- (a) A chaque date anniversaire de la Date d'Emission, les Intérêts Capitalisés échus sur l'Encours en Principal au cours de la Période d'Intérêt Capitalisé précédente s'ajouteront à l'Encours en Principal des OBSA Mezzanine Junior et produiront par la suite intérêt, conformément à l'article 1154 du Code civil.
- (b) Les Intérêts Capitalisés échus au cours d'une Période d'Intérêt Capitalisé mais qui ne sont pas encore capitalisés en application de l'Article 2.3 (a) ci-dessus, seront, sous réserve des termes de la Convention de Subordination, dus en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - (A) la déclaration de l'exigibilité anticipée des OBSA Mezzanine Junior conformément à l'Article 13 (Cas d'Exigibilité Anticipée),
 - (B) le remboursement des OBSA Mezzanine Junior en application de l'Article 3 (Remboursement des OBSA Mezzanine Junior) à hauteur des Intérêts Capitalisés échus sur le montant d'un tel remboursement.

2.4 Intérêt de retard

Dans le cas où une somme quelconque en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires due par l'Emetteur au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine ne serait pas payée à la date d'échéance convenue, l'Emetteur sera tenu de payer, sans mise en demeure préalable, un intérêt sur cette somme par jour de retard écoulé, aussi bien avant qu'après jugement, pendant la période comprise entre la date où le paiement aurait dû être effectué (incluse) et la date de son paiement effectif (exclue), au Taux d'Intérêt Capitalisé augmenté de 2% l'an.

L'application de ce taux d'intérêt de retard ne peut constituer une renonciation de la part des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior à l'un quelconque de leurs droits au titre des Termes et Conditions.

Tout intérêt restant dû par l'Emetteur sera capitalisé sur une base annuelle en application des dispositions de l'article 1154 du Code civil.

3. REMBOURSEMENT DES OBSA MEZZANINE JUNIOR

3.1 Remboursement à la date d'échéance

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, l'Encours en Principal des OBSA Mezzanine Junior sera remboursé en totalité à la Date d'Echéance.

3.2 Remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, l'Emetteur pourra décider, à tout moment pendant la durée de vie des OBSA Mezzanine Junior, de rembourser totalement ou partiellement les OBSA Mezzanine Junior de façon anticipée (étant entendu que tout remboursement partiel devra être d'un montant minimum de 440.000 Euros et au-delà d'un multiple entier de 100.000 Euros), sous réserve d'un préavis d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés adressé au Représentant de la Masse. Ce remboursement anticipé volontaire devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé au Taux d'Intérêt Capitalisé mais ne donnera pas lieu à pénalités, à l'exception toutefois des Frais de Remboursement Anticipé si le remboursement intervient avant la date du deuxième anniversaire de l'Emission (incluse).

3.3 Remboursement anticipé obligatoire

Sous réserve des stipulations de l'Article 14 (Restrictions aux Mesures d'Exécution) et de la Convention de Subordination, l'Emetteur devra rembourser les OBSA Mezzanine Junior dans les cas suivants :

3.3.1 Cas de remboursement anticipé obligatoire total

L'Emetteur devra, en cas de survenance de l'un quelconque des événements visés ci-dessous, procéder au remboursement anticipé de la totalité de l'Encours en Principal à la date de survenance de l'événement en question :

- (a) un Changement de Contrôle ;
- (b) une inscription de tout ou partie des valeurs mobilières émises par l'un quelconque des membres du Groupe ou d'une société quelconque détenant le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de Financière Tarmac à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché réglementé quelconque ou un appel public à l'épargne, sous quelque forme que ce soit, par l'un quelconque des membres du Groupe ou une société quelconque détenant le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de Financière Tarmac ;
- (c) la cession, que celle-ci résulte d'une transaction ou d'un ensemble de transaction, de tous les actifs ou d'une activité substantielle du Groupe pris dans son ensemble, à l'exception de cessions à l'Emetteur et des cessions entre sociétés du Groupe (autre que l'Emetteur).

3.3.2 Cas de remboursement anticipé obligatoire partiel

L'Emetteur sera, en cas de survenance de l'un quelconque des événements visés ci-dessous tenu de procéder au remboursement partiel de l'Encours en Principal aux dates et dans les conditions visées au paragraphe concerné sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et sous réserve du complet remboursement des sommes dues au titre du Contrat de Crédits Senior et des sommes dues au titre des Obligations Mezzanine Senior.

(a) Cash Flow Excédentaire Consolidé

- (i) Si les Derniers Comptes Annuels Consolidés du Groupe relatifs à un exercice social donné (l'«Exercice N») et qui doivent être remis au Représentant de la Masse en application des stipulations du paragraphe 12.2 permettent de constater pour l'Exercice N, l'existence d'un Cash Flow Excédentaire Consolidé d'un montant supérieur ou égal à 500.000 Euros, l'Emetteur devra rembourser l'Encours en Principal à concurrence d'un montant égal à soixante pour cent (60 %) du montant du Cash Flow Excédentaire Consolidé dont l'existence est ainsi constatée au titre de l'Exercice N, ce pourcentage étant réduit à 30% aussi longtemps que le Ratio de Levier (calculé sur une base pro forma et compte tenu du remboursement anticipé à effectuer), est inférieur ou égal à 4 :1.
- (ii) Un tel remboursement devra intervenir au plus tard dans les 10 Jours Ouvrés suivant la date de remise au Représentant de la Masse des Derniers Comptes Annuels Consolidés concernés, et au plus tard, à la date tombant dix (10) Jours Ouvrés après le 30 avril de l'exercice social suivant l'Exercice N.

(b) Cession d'actifs immobilisés (hors titres ou droits sociaux ou fonds de commerce)

(i) Dans le cas où :

- (1) au cours d'une Période de Calcul donnée, il serait procédé par des membres du Groupe (dans les conditions autorisées aux Termes et Conditions ou, le cas échéant sous réserve de l'accord préalable écrit du Représentant de la Masse agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior et sans que cette cession donne lieu à l'application du paragraphe 3.3.1(c) à des cessions d'actifs immobilisés autres que des titres ou droits sociaux ou fonds de commerce telles que le montant cumulé des Produits Nets de Cessions afférents aux dites cessions excède

cinq cent mille (500.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise),

(2) alors, l'Emetteur devra procéder à un remboursement anticipé de l'Encours en Principal, à concurrence de la portion du montant cumulé des Produits Nets de Cession afférents aux cessions réalisées au cours la Période de Calcul considérée excédant le seuil de cinq cent mille (500.000) Euros susvisé (le "Montant à Rembourser").

(3) l'obligation prévue au (2) qui précède sera applicable à la première cession ayant pour effet un dépassement du seuil de cinq cent mille (500.000) Euros susvisé, ainsi qu'à toute cession ultérieure réalisée au cours de la même Période de Calcul que la cession ayant donné lieu au dépassement en question.

(ii) Le remboursement de l'Encours en Principal devra alors intervenir :

(1) en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, dans les 120 jours de la date de réalisation de la cession ayant entraîné le dépassement du seuil de cinq cent mille (500.000) Euros susvisé, puis, pour toute cession ultérieure réalisée au cours de la même Période de Calcul que celle au cours de laquelle est intervenue la cession ayant donné lieu au dépassement en question, dans les 120 jours de la réalisation de ladite cession ultérieure ; et

(2) immédiatement s'il existe un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(iii) Le Montant à Rembourser pourra être diminué, en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée uniquement, et sur présentation des justificatifs appropriés, de la portion de ce Montant à Rembourser ayant fait l'objet, dans les 120 jours de la date de la cession de l'actif considéré, d'un réemploi effectif (ou d'un engagement ferme et irrévocable de réemploi sous forme de bons de commande ou tout document équivalent) sous la forme d'achat d'actifs directement en rapport avec le Domaine d'Activité.

(c) Cessions de titres ou droits sociaux ou fonds de commerce

(i) En cas de cession par l'un quelconque des membres du Groupe (avec l'accord préalable écrit du Représentant de la Masse agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior et sans que cette cession donne lieu à l'application du paragraphe 3.3.1(c) de titres, droits sociaux ou fonds de commerce détenus par ce dernier dans l'une quelconque de ses Filiales, l'Emetteur devra procéder à

un remboursement anticipé de l'Encours en Principal à concurrence du Produit Net de Cession de ladite cession.

- (ii) Le remboursement en question devra intervenir concomitamment au transfert de la propriété des titres, droits sociaux ou fonds de commerce objets la cession en question.
 - (iii) Les stipulations ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer en cas de cessions ou de prêts à la consommation par Batisanté Finances d'Actions Batisanté effectués en faveur des membres du conseil de surveillance de Batisanté ou par Batisanté Holding d'Actions Batisanté Finances effectués en faveur des membres du conseil de surveillance de Batisanté Finances ou d'autres personnes afin de respecter les dispositions légales ou statutaires relatives au nombre minimum d'actionnaires et de la détention d'actions par les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration des sociétés anonymes dans le cadre de leur mandat.
- (d) Sommes perçues au titre des polices d'assurance souscrites par l'un quelconque des membres du Groupe
- (i) Dans le cas où :
 - (1) au cours d'une Période de Calcul donnée, un membre du Groupe perçoit des indemnités (un "Encaissement") au titre de la mise en jeu d'une ou plusieurs polices d'assurance (à l'exclusion des assurances pertes d'exploitation) souscrites par un membre du Groupe (les "Indemnités d'Assurance") pour un montant cumulé consolidé supérieur à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise),
 - (2) alors, l'Emetteur devra procéder à un remboursement anticipé de l'Encours en Principal à concurrence de la portion du montant cumulé des Indemnités d'Assurance encaissées au cours de la Période de Calcul en question excédant le seuil de cent mille (100.000) Euros susvisé, et
 - (3) l'obligation stipulée à la charge de l'Emetteur à l'alinéa (2) qui précède sera applicable dès le premier Encaissement ayant pour effet un dépassement du seuil de cent mille (100.000) Euros susvisé, ainsi qu'à tout Encaissement ultérieur réalisé au cours de la même Période de Calcul que celle au cours de laquelle est intervenu l'Encaissement ayant donné lieu au dépassement en question.

- (ii) Le remboursement de l'Encours en Principal devra alors intervenir :
 - (1) en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, dans les 120 jours de l'Encaissement ayant entraîné le dépassement du seuil de cent mille (100.000) Euros susvisé puis, pour tout Encaissement ultérieur réalisé au cours de la même Période de Calcul que celle ayant donné lieu au dépassement en question, dans les 120 jours de la date de cet Encaissement ultérieur, et
 - (2) immédiatement s'il existe un Cas d'Exigibilité Anticipée.
 - (iii) Le montant devant être remboursé par anticipation conformément à ce qui précède pourra être diminué, en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée uniquement, et sur présentation de justificatifs appropriés, (1) de toutes sommes qui seraient utilisées au plus tard dans un délai de 120 jours à compter d'un Encaissement donné, ou qui ferait l'objet dans ce même délai d'un engagement ferme et irrévocable d'utilisation (et, dans ce cas, qui seraient effectivement réemployées dans les 240 jours de leur encaissement), aux fins de réparer ou de remplacer tout actif ou de satisfaire à toute obligation au titre de laquelle la police d'assurance concernée aura été mise en jeu, et (2) sur présentation de justificatifs ou calculs appropriés, de tous frais et honoraires raisonnables engagés par ou pour le compte du membre du Groupe concerné aux fins de recouvrer les Indemnités d'Assurance et des Impôts et Taxes, charges et frais directs dus au titre des Encaissements en question.
- (e) Sommes perçues au titre des Documents d'Acquisition
- (i) En cas d'obligation de paiement, au profit de l'un quelconque des membres du Groupe, de sommes résultant de la mise en jeu des stipulations des Documents d'Acquisition ou de toute autre action (y compris toute action en responsabilité civile) au titre des Documents d'Acquisition ou de leur annulation (ci-après des "Sommes Perçues"), Financière Tarmac :
 - (1) en informera le Représentant de la Masse dans les conditions visées au paragraphe 11.16 (Mise en jeu des Documents d'Acquisition) ; et
 - (2) procédera à un remboursement anticipé de l'Encours en Principal à concurrence d'un montant égal à 100% des Sommes Perçues (nette de tous Impôts et taxes sur lesdites sommes) déductions faites, sur présentation de justificatifs appropriés et en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée uniquement, (1) de toutes

sommes effectivement réglées avant l'encaissement des Sommes Perçues ou dans un délai de 120 jours à compter de la date d'encaissement des Sommes Perçues et utilisées afin de réparer, remplacer ou investir dans des actifs ou afin de satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en jeu de l'action au titre des Documents d'Acquisition, et (2) sur présentation de justificatifs ou calculs appropriés, de tous frais et honoraires raisonnables engagés par ou pour le compte du membre du Groupe concerné aux fins de recouvrer les Sommes Perçues et des Impôts et Taxes, charges et frais directs dus au titre des Encaissements en question.

(ii) Tout remboursement anticipé devant intervenir en application des stipulations du présent sous-paragraphe (e) sera effectué :

(1) en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, à l'expiration du délai de 120 jours visé ci-dessus, et en tout état de cause, au plus tard 120 jours après la date d'encaissement des Sommes Perçues concernées, et

(2) immédiatement s'il existe un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(f) Sommes perçues au titre de l'Assurance Homme-Clé

(i) En cas de mise en jeu de l'Assurance Homme-Clé donnant lieu à une obligation de paiement d'indemnités en application des stipulations de ladite Assurance Homme-Clé (ci-après des "Indemnités Assurance Homme-Clé"), Financière Tarmac :

(1) en informera le Représentant de la Masse dans les plus brefs délais ; et

(2) procédera à un remboursement anticipé de l'Encours en Principal à concurrence d'un montant égal à 100 % des Indemnités Assurance Homme-Clé (nettes de tous Impôts et Taxes sur le montant desdites indemnités), déductions faites, en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée uniquement, et sur présentation de justificatifs appropriés, (1) de tous frais et honoraires raisonnables engagés par Financière Tarmac aux fins de recouvrer les Indemnités Assurance Homme-Clé et, (2) de toutes dépenses engagées aux fins de pourvoir au remplacement du poste ainsi rendu vacant dans les six (6) mois suivant la survenance de l'événement ayant donné lieu au règlement des Indemnités d'Assurances Homme-Clé.

(ii) Tout remboursement anticipé devant intervenir en application des stipulations du présent sous-paragraphe (f) sera effectué :

- (1) en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, dans les 180 jours à compter de la date d'encaissement des Indemnités Assurance Homme-Clé concernées, et
- (2) immédiatement s'il existe un Cas d'Exigibilité Anticipée.

3.4 Limitation du montant remboursable

Dans l'hypothèse où tout montant devant faire l'objet d'un remboursement anticipé obligatoire de l'Encours en Principal en application des stipulations du paragraphe 3.3 ci-dessus correspond à des sommes devant être distribuées par une Filiale de l'Emetteur tenu, en application des Termes et Conditions, de procéder au dit remboursement, alors ledit montant sera :

- (a) limité au montant correspondant au produit des sommes ainsi perçues par le pourcentage du capital social de la Filiale considérée détenue (directement ou indirectement) par l'Emetteur concerné dans ladite Filiale ; et
- (b) limité au montant effectivement distribuable par les membres du Groupe à l'Emetteur en franchise de précompte ; et
- (c) majoré, le cas échéant et sans que cette majoration ne puisse avoir pour effet de conduire l'Emetteur concerné à effectuer un remboursement pour un montant supérieur au montant effectivement perçu par la Filiale concernée, du montant de la Trésorerie disponible dans l'Emetteur concerné à la date de remboursement anticipée prévue.

3.5 Divers

- (a) Tout remboursement réalisé en application des Termes et Conditions devra s'accompagner du paiement des intérêts échus au Taux d'Intérêt Capitalisé sur le montant remboursé.
- (b) Tout remboursement anticipé en application des Articles 3.2 (Remboursement Anticipé Volontaire) et 3.3 (Remboursement Anticipé Obligatoire) des Termes et Conditions s'imputera sur le montant nominal des OBSA Mezzanine Junior.
- (c) Tout avis de remboursement remis en application de l'Article 3 sera irrévocable et l'Emetteur sera obligé de procéder au remboursement en application de cet avis.
- (d) Tout remboursement anticipé en application des Articles 3.2 (Remboursement Anticipé Volontaire) et 3.3 (Remboursement Anticipé Obligatoire) des Termes et Conditions effectué avant le deuxième anniversaire de la Date d'Emission rendra exigible des Frais de Remboursement Anticipé qui seront dus à la date dudit remboursement sur le montant en principal remboursé.

4. FISCALITE

Les OBSA Mezzanine Junior étant libellées en Euros et de ce fait réputées émises en dehors de France, les intérêts et autres produits dus au titre des OBSA Mezzanine Junior bénéficient conformément à la législation applicable à la date des présentes de l'exemption de la retenue à la source prévue à l'article 131 quater du Code Général des Impôts.

4.1 Retenue à la source

- (a) Au cas où l'Emetteur est obligé d'effectuer une déduction pour le compte d'un impôt ou une retenue à la source en ce qui concerne un paiement au titre d'un des Documents du Financement OBSA Mezzanine, pour le compte d'une Partie Financière Mezzanine Junior, la somme due par l'Emetteur au titre de ce paiement devra être augmentée, dans toute la mesure permise par la loi, de telle sorte que, après prélèvement de cette déduction ou retenue à la source, ladite Partie Financière Mezzanine Junior reçoive à la date de paiement (et conserve sans aucune responsabilité eu égard à cette déduction ou retenue à la source) un montant net égal au montant qui aurait dû être reçu si cette déduction ou retenue à la source n'avait pas dû être effectuée et ce sous réserve de la réglementation applicable. L'Emetteur devra en outre, sur présentation de justificatifs appropriés, indemniser chaque Partie Financière Mezzanine Junior contre toutes pertes ou tous coûts encourus par l'une d'entre elles du fait de la défaillance de l'Emetteur dans l'exécution de cette déduction ou retenue à la source ou du fait de l'absence de paiement à sa date d'exigibilité. L'Emetteur remettra promptement au Représentant de la Masse tous reçus, certificats ou autres preuves des montants (s'il y a lieu) payés ou dus au titre de toute déduction ou retenue à la source.
- (b) Un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior qui n'était pas un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior Qualifié à la Date de Signature (s'agissant d'un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior signataire initial du Contrat de Souscription) ou à la date à laquelle il est devenu Porteur d'OBSA Mezzanine Junior en vertu d'un transfert conformément aux stipulations de l'Article 15 (*Transfert des OBSA Mezzanine Junior*) ne pourra prétendre à montant additionnel au titre de l'Article 4.1(a) que dans la mesure où ledit Porteur d'OBSA Mezzanine Junior cesse d'être un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior Qualifié en raison d'un changement intervenu dans l'interprétation ou l'application de toute loi, toute convention fiscale ou autre pratique quelconque de toute autorité fiscale.

4.2 Restitution d'un profit fiscal

Si à la suite d'une augmentation d'un montant dû au titre de l'un des Documents du Financement OBSA Mezzanine conformément à l'article 4.1(a) l'une quelconque des Parties Financières Mezzanine Junior reçoit ou se voit conférer un crédit d'impôt ou un dégrèvement pour tout impôt dû par elle, cette Partie Financière Mezzanine Junior devra rembourser l'Emetteur du montant que cette Partie Financière Mezzanine Junior estime de bonne foi correspondre à la proportion du crédit ou du dégrèvement dont le remboursement laissera cette Partie Financière Mezzanine Junior (après remboursement) dans une situation équivalente à celle qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été procédé à la déduction ou à la retenue à la source sur le

paiement effectué par l'Emetteur comme il a été indiqué ci-dessus dans la mesure où cette Partie Financière Mezzanine Junior estime pouvoir agir ainsi de bonne foi. Aucune stipulation d'un des Documents du Financement OBSA Mezzanine ne peut contraindre une Partie Financière Mezzanine Junior à réorganiser ses affaires sur le plan fiscal ou à dévoiler une information s'agissant de ses affaires sur le plan fiscal. Sans préjudice de la généralité des stipulations figurant ci-dessus, l'Emetteur ne saurait être considéré comme bénéficiant d'un droit d'investigation relativement aux affaires fiscales des Parties Financières Mezzanine Junior, à l'exception des informations qu'une Partie Financière Mezzanine Junior pourra raisonnablement être tenue de transmettre à l'Emetteur à sa demande, en ce qui concerne la restitution d'un éventuel profit fiscal dans les conditions prévues au présent paragraphe. Toutefois et sans préjudice des stipulations qui précèdent, chaque Partie Financière Mezzanine Junior s'engage à déployer ses meilleurs efforts en vue de la récupération d'un crédit d'impôt si elle y a droit.

4.3 Possibilité de remboursement anticipé

Au cas où l'Emetteur serait tenu d'augmenter un paiement à un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior en application de l'article 4.1(a) l'Emetteur pourra alors, à tout moment, notifier au Représentant de la Masse qu'il remboursera sans pénalité (à l'exception des Frais de Remboursement Anticipé) l'intégralité (et non une partie seulement) des OBSA Mezzanine Junior du Porteur d'OBSA Mezzanine Junior concerné à la date qu'il aura communiquée au Représentant de la Masse avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

4.4 Droits et taxes

L'Emetteur devra rembourser aux Parties Financières Mezzanine Junior, sur présentation de justificatifs appropriés, les droits de timbre liés à la documentation, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes dus en relation avec les Documents du Financement OBSA Mezzanine et les OBSA Mezzanine Junior.

4.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Tout montant indiqué, ou devant être payé, à une Partie Financière Mezzanine Junior par une autre Partie aux termes d'un Document du Financement OBSA Mezzanine et qui (en tout ou partie) constitue la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, doit être considéré comme exprimé hors TVA. Par conséquent, si une prestation fournie en vertu d'un Document du Financement OBSA Mezzanine par une Partie Financière Mezzanine Junior à une autre Partie est soumise à la TVA, celle-ci devra, en même temps qu'elle paie le prix de la prestation, payer en outre à la Partie Financière Mezzanine Junior un montant correspondant à cette TVA exigible (et ladite Partie Financière Mezzanine Junior devra dans les meilleurs délais lui fournir une facture faisant ressortir la TVA).

Lorsqu'un Document du Financement OBSA Mezzanine prévoit qu'une Partie devra rembourser à une Partie Financière Mezzanine Junior certains frais et certaines dépenses, elle devra également rembourser à la Partie Financière Mezzanine Junior la TVA supportée par celle-ci au titre de ces frais et dépenses, à concurrence de la fraction de TVA que la Partie Financière Mezzanine Junior estime raisonnablement

ne pas pouvoir récupérer des autorités fiscales compétentes, ni par elle-même, ni par aucun membre d'un groupe dont elle est membre pour les besoins de la TVA.

5. COUTS ADDITIONNELS ET ILLEGALITE

5.1 Coûts additionnels

(a) Sous réserve des stipulations de l'Article 5.3 (Exceptions), l'Emetteur, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Représentant de la Masse, paiera à celui-ci, pour le compte de toute Partie Financière Mezzanine Junior, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci ou tout établissement financier la contrôlant en raison de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation après la Date de Signature ayant un caractère obligatoire et du respect par celle-ci de la loi ou réglementation concernée ; étant toutefois précisé que l'Emetteur ne sera tenu d'indemniser une Partie Financière Mezzanine Junior de tout coût additionnel résultant de la mise en oeuvre par cette Partie Financière Mezzanine Junior de tout ou partie des recommandations du comité des règles et pratiques du contrôle des opérations bancaire du Comité de Bâle déjà existantes à la Date de Signature (sauf en cas d'augmentation des exigences en matière de réserves obligatoires par rapport à celles existantes à la Date de Signature).

(b) "Coûts Additionnels" désigne :

(i) toute réduction de la rémunération nette qu'une Partie Financière Junior Mezzanine ou tout établissement financier la contrôlant retire des OBSA Mezzanine Junior ou de la rémunération nette de son capital ;

(ii) tout coût additionnel; ou

(iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document du Financement OBSA Mezzanine,

encouru ou supporté par une Partie Financière Mezzanine Junior ou tout établissement financier la contrôlant en raison de sa Participation ou de l'exécution de ses obligations au titre des OBSA Mezzanine Junior.

5.2 Réclamation

(a) Toute Partie Financière Mezzanine Junior qui souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 5.1 (Coûts Additionnels) en informera le Représentant de la Masse. Le Représentant de la Masse en avisera l'Emetteur dans les meilleurs délais.

(b) Dans les meilleurs délais suivant la demande du Représentant de la Masse, chaque Partie Financière Mezzanine Junior lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels et permettant notamment de caractériser et de quantifier lesdits Coûts Additionnels.

5.3 Exceptions

Les stipulations de l'Article 5.1 (Coûts Additionnels) ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

- (a) résulteraient d'une retenue à la source imposée par la loi à l'Emetteur ;
- (b) résulteraient d'un manquement intentionnel de la Partie Financière Mezzanine Junior concernée ou tout établissement financier la contrôlant à la réglementation applicable.

5.4 Possibilité de remboursement anticipé

Au cas où l'Emetteur serait tenu d'effectuer le paiement de Coûts Additionnels à un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior en application de l'article 5.1 l'Emetteur pourra alors, à tout moment, notifier au Représentant de la Masse qu'il remboursera sans pénalité (à l'exception des Frais de Remboursement Anticipé) l'intégralité (et non une partie seulement) des OBSA Mezzanine Junior du Porteur d'OBSA Mezzanine Junior concerné à la date qu'il aura communiquée au Représentant de la Masse avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

5.5 Illégalité

Au cas où interviendrait en France ou à l'étranger (i) une modification de la législation ou de la réglementation applicable, ou (ii) une modification dans l'interprétation de celle-ci par une autorité chargée de son application, ou (iii) une modification des ratios prudentiels applicables aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior (ou leur société-mère) par rapport aux ratios prudentiels applicables à la Date de Signature, ou (iv) une décision ou recommandation, généralement appliquée par les banques ou institutions financières de la place concernée, d'une autorité compétente, qui aurait pour effet de rendre illégal pour un ou plusieurs Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior (ou leur société-mère) le fait de maintenir sa Participation, le Représentant de la Masse le notifiera à l'Emetteur et fera tout son possible pour rechercher avec l'Emetteur et les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior concernés des solutions de remplacement satisfaisantes.

S'il n'est pas possible pour le ou les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior concernés de proposer une telle solution de remplacement dans un délai de 20 Jours Ouvrés suivant la date de la notification visée ci-dessus ou dans le cas où aucun accord ne serait intervenu dans ce même délai, l'Emetteur leur remboursera par anticipation, sans pénalité (à l'exception des Frais de Remboursement Anticipé) et à la date d'expiration dudit délai, l'intégralité de leur Participation ainsi que la part leur revenant des intérêts courus jusqu'à la date d'expiration dudit délai.

6. AUTRES INDEMNITES

L'Emetteur indemniserà chaque Partie Financière Mezzanine Junior, sur demande raisonnable et motivée du Représentant de la Masse et sur présentation de

justificatifs appropriés, de tout coût ou perte (hors intérêts) encouru par celle-ci en raison :

- (a) de tout paiement effectué par l'Emetteur, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires aux Parties Financières Mezzanine Junior au titre d'un des Documents du Financement OBSA Mezzanine à une date autre que la date d'exigibilité du paiement concerné et ce y compris dans les cas visés à l'Article 3.3 (Remboursement Anticipé Obligatoire);
- (b) du remboursement anticipé de la Participation d'une ou plusieurs Parties Financières Mezzanine Junior à la suite de la mise en œuvre des stipulations des Articles 5.1 (Coûts Additionnels) ou 5.5 (Illégalité) ;
- (c) du fait de la non survenance, pour quelque raison que ce soit, de tout remboursement anticipé volontaire, partiel ou total, des OBSA Mezzanine Junior à la date spécifiée par l'Emetteur conformément à l'Article 3.2 (Remboursement Anticipé Volontaire).

L'obligation d'indemnisation de l'Emetteur inclura, en particulier, toute perte (hors intérêts) ou toutes autres dépenses provenant du fait que des fonds auront dû être empruntés, réservés par contrat ou utilisés pour financer tout montant payable au titre des OBSA Mezzanine Junior en vertu des Termes et Conditions ou de tout autre Document du Financement OBSA Mezzanine.

Chaque Partie Financière Mezzanine Junior accepte de produire un certificat raisonnablement détaillé des sommes réclamées en vertu de cet Article.

7. ATTENUATION

7.1 Atténuation

Chaque Partie Financière Mezzanine Junior, après consultation de l'Emetteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme en application de l'Article 4 (Fiscalité) ou de l'Article 5.1 (Coûts Additionnels) ou de constituer un Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire en application de l'Article 5.5 (Illégalité). Ces mesures pourront notamment comprendre le transfert de ses droits et obligations au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine à un Affilié ou à une autre Agence d'Emprunt.

Les stipulations qui précèdent n'ont nullement pour effet d'affecter les obligations de l'Emetteur au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine.

7.2 Limitation de responsabilité

- (a) L'Emetteur indemniserà chaque Partie Financière Mezzanine Junior, sur présentation de justificatifs appropriés, de tous les frais et dépenses raisonnablement encourus par elle dans le cadre des mesures prises à l'Article 7.1 (Atténuation).

- (b) Une Partie Financière Mezzanine Junior ne sera pas tenue, en application de l'Article 7.1 (Atténuation), de prendre des mesures qu'elle considère être préjudiciables à ses intérêts.

8. FRAIS DE L'OPERATION

8.1 Coûts et dépenses

L'Emetteur s'engage à payer sur demande du Représentant de la Masse pour le compte de la partie qui aura supporté les dépenses concernées, et sur présentation de justificatifs appropriés:

- (a) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Représentant de la Masse et/ou l'Arrangeur Mandaté en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de tout avenant, renonciation ou prorogation ou acte de mainlevée ou accord au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine et l'investigation de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, à l'exception de tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses encourus en rapport avec tout transfert des OBSA Mezzanine Junior conformément à l'Article 15 (Transfert des OBSA Mezzanine Junior); et
- (b) toutes les dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Représentant de la Masse, l'Arrangeur Mandaté ou l'un quelconque des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior en relation avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine à la suite du non-respect par l'Emetteur de l'une de ses obligations au titre du Contrat de Souscription ou des Termes et Conditions et de la notification qui lui en est faite.

8.2 Commission d'Engagement

L'Emetteur s'engage à payer aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, pour la période allant de la Date de Signature jusqu'à la Date d'Emission, une commission d'engagement égale à 0,50% de l'Encours Principal. Sous réserve de la souscription par le Souscripteur des OBSA Mezzanine Junior demandées dans l'Avis d'Emission à la Date d'Emission, cette commission sera payable en une fois à la Date d'Emission et sera calculée pour le nombre exact de jours écoulés pour la période allant de la Date de Signature jusqu'à la Date d'Emission et sur la base d'une année de 360 jours.

9. PAIEMENTS

9.1 Paiements aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior

A chaque date à laquelle une somme est due par l'Emetteur au titre d'un Document du Financement OBSA Mezzanine, l'Emetteur devra payer cette somme aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior à cette date (sauf stipulation contraire d'un Document du Financement OBSA Mezzanine) en fonds immédiatement disponibles

sur le compte en Euros indiqué par chaque Porteur d'OBSA Mezzanine Junior à l'Emetteur.

9.2 Absence de compensation ou déduction

Tous les paiements devant être faits par l'Emetteur au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine seront faits sans tenir compte d'une éventuelle compensation à laquelle l'Emetteur s'interdit par ailleurs de procéder.

Une Partie Financière Mezzanine Junior pourra toutefois compenser, avec toute somme dont elle est débitrice envers l'Emetteur au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine, toute somme qui lui serait due par l'Emetteur, indépendamment du lieu de paiement et de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière Mezzanine Junior peut, pour les besoins de la compensation, convertir cette somme dans une autre devise, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

9.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ; sauf s'il en résulte un report au mois calendaire suivant auquel cas le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

9.4 Ordre des Paiements

Si le Représentant de la Masse reçoit un paiement d'un montant inférieur aux sommes alors exigibles au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine, il affectera ce montant à la satisfaction des sommes dues au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine dans l'ordre suivant :

- (a) en premier lieu, au paiement des commissions et frais dus au Représentant de la Masse ;
- (b) en deuxième lieu, au paiement des commissions et frais dus aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ;
- (c) en troisième lieu, au paiement des intérêts de retard impayés au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine;
- (d) en quatrième lieu, au paiement des intérêts échus et non capitalisés ;
- (e) en cinquième lieu, au paiement de l'Encours en Principal; et
- (f) en sixième lieu, au paiement de toute autre somme due au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine.

Toute application des paiements par le Représentant de la Masse conformément à ce qui précède l'emportera sur toute autre imputation de paiement faite par l'Emetteur.

10. DECLARATIONS ET GARANTIES

10.1 Déclarations et garanties

Sous réserve des stipulations de l'Article 14 (Restrictions aux Mesures d'Exécution), l'Emetteur fait tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses Filiales les déclarations stipulées au présent Article 10 (Déclarations et Garanties) au profit de chaque Porteur d'OBSA Mezzanine Junior. L'Emetteur reconnaît que les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ont souscrit aux OBSA Mezzanine Junior en se fondant sur ces déclarations et garanties.

10.1.1 Constitution, capacité et pouvoirs

Les membres du Groupe sont des sociétés dûment immatriculées, à responsabilité limitée, et existant valablement au regard des lois françaises ou, le cas échéant, des lois étrangères qui leurs sont applicables et ont la pleine capacité pour conduire leurs activités et détenir leurs actifs. Les membres du Groupe ont le pouvoir et la capacité de conclure les Documents Relatifs à l'Opération auxquels ils sont parties et d'exécuter leurs obligations au titre des documents en question. L'Emetteur et chaque membre du Groupe emprunteur au titre du Contrat de Crédits Senior a la capacité de contracter le ou les Crédits Senior le concernant. L'Emetteur a la capacité d'émettre les Obligations Convertibles, les Obligations Mezzanine Senior et les OBSA Mezzanine Junior. La conclusion et l'exécution des Documents Relatifs à l'Opération est conforme à l'objet social des membres du Groupe qui y sont parties.

10.1.2 Autorisations et enregistrements au regard des Documents Relatifs à l'Opération

- (a) Toute autorisation sociale nécessaire a été obtenue et toute autre action nécessaire (en ce compris toute procédure de consultation) a été entreprise pour autoriser la signature et l'exécution par les membres du Groupe des Documents Relatifs à l'Opération auxquels ils sont parties et aucune limitation de pouvoirs relative à la capacité de l'Emetteur et de l'une quelconque de ses filiales partie au Contrat de Crédits Senior de souscrire ou cautionner des emprunts ne sera dépassée du fait de la conclusion du Contrat de Crédits Senior et de l'émission des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior.
- (b) L'ensemble des autres autorisations, licences, agréments ou accords requis pour la conclusion, la validité, l'exécution ou l'opposabilité des Documents Relatifs à l'Opération ont été obtenus et demeurent en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces autorisations, licences, agréments ou accords vont être (ou sont susceptibles d'être) rétractés, non renouvelés ou modifiés en tout ou en partie.
- (c) L'ensemble des enregistrements, dépôts, et déclarations requis pour la conclusion, la validité, l'exécution ou l'opposabilité des Documents

Relatifs à l'Opération ont été effectués à bonne date auprès des autorités compétentes.

10.1.3 Engagements valides et exécutoires

Sous réserve des éléments figurant à l'Annexe 7 (Réserves), les Documents Relatifs à l'Opération constituent et constitueront après la mise à disposition des Crédits Senior et l'émission des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior, des obligations licites et valables qui engagent juridiquement les membres du Groupe qui y sont parties et leur sont opposables, conformément à leurs termes.

10.1.4 Absence de conflit

La signature des Documents Relatifs à l'Opération et l'exécution des obligations qui en découlent par les membres du Groupe qui y sont parties ainsi que la constitution et la réalisation des Sûretés :

- (a) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicable (sous réserve des éléments figurant à l'Annexe 7 (Réserves), ni à aucun jugement, aucune sentence arbitrale ou autorisation auxquels ils sont soumis ;
- (b) ne sont pas en contradiction avec ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel ils sont parties ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de leurs actifs ;
- (c) ne contreviennent pas à ou ne sont pas en contradiction avec l'une quelconque des stipulations de leurs statuts ou autres documents sociaux ; et
- (d) ne résultent pas, autrement qu'en vertu des stipulations d'un des Documents de Financement, en la création d'un quelconque Privilège sur les actifs de l'un quelconque des membres du Groupe.

10.1.5 Obligations Inconditionnelles et pari passu

Les obligations pécuniaires des membres du Groupe au titre des Documents Relatifs à l'Opération auxquels ils sont parties sont inconditionnelles, en fonction des termes prévus dans ces accords et conventions, et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'un Document de Sûretés et d'un Document de Sûretés Senior) viennent ou, le cas échéant, viendront au moins pari passu avec tout autre endettement chirographaire et non-subordonné des membres du Groupe concernés, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi et des stipulations de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang.

10.1.6 Nature et poursuite des activités

- (a) Financière Tarmac, Batisanté Holding et Batisanté Finances sont chacune une société holding dont l'activité principale est la détention et la gestion des participations qu'elle détient dans ses Filiales directes, et s'agissant de Batisanté Finances une activité de société centralisatrice de trésorerie ainsi que toutes activités directement liées à la détention et la gestion desdites participations et dont les principales obligations résultent des engagements contractés par elle aux termes des Documents Relatifs à l'Opération.
- (b) Batisanté est une société holding dont l'activité principale est la détention et la gestion des participations en capital et en titres obligataires qu'elle détient dans ses Filiales directes, et toutes activités directement liées à la détention et la gestion desdites participations et dont les principales obligations résultent des engagements contractés par elle aux termes des Documents Relatifs à l'Opération et les activités autorisées au paragraphe 11.6 (Changement d'activité ou d'objet social).
- (c) Les membres du Groupe Cible ont pour seules activités celles entrant dans le Domaine d'Activité et ne sont engagés dans aucune activité en dehors du cours normal des affaires.
- (d) L'ensemble des autorisations, licences, agréments ou accords, requis ou permettant aux membres du Groupe de poursuivre leurs activités respectives ont été valablement obtenus et demeurent en vigueur, et il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de l'Emetteur en raison desquelles ces autorisations, licences, agréments ou accords vont être rétractés, non renouvelés ou modifiés en tout ou en partie.
- (e) L'ensemble des enregistrements, dépôts, et déclarations nécessaires à la poursuite par les membres du Groupe de leurs activités respectives ont été valablement effectués auprès des autorités compétentes.

10.1.7 Respect de la loi

Les membres du Groupe respectent les dispositions législatives, réglementaires et administratives (y compris en matière de droit social) qui leur sont applicables et sont matérielles au regard de la poursuite de leurs activités, étant toutefois précisé que les statuts des membres du Groupe Cible n'ont pas été mis à jour des modifications résultant de la loi du n° 2003-706 du 1er août 2003 dite "Loi de sécurité financière".

10.1.8 Environnement

- (a) Les membres du Groupe respectent les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière d'environnement qui leur sont applicables, ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et ont procédé à tout enregistrement ou dépôt auprès de toute autorité compétente pouvant être requis en applications de telles dispositions,

n'ont pas procédé à de nouveaux Investissements et qui nécessiteraient de nouvelles autorisations ou de nouvel enregistrement, et aucune dépense d'investissement (autre que celles figurant le cas échéant dans les Derniers Comptes Sociaux remis à la Date de Signature) n'est nécessaire afin qu'un membre du Groupe quelconque respecte une disposition législative, réglementaire ou administrative en matière d'environnement.

- (b) A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas en matière d'environnement d'instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ni de menace d'une telle action, instance ou arbitrage envers les membres du Groupe.

10.1.9 Impôts, taxes et cotisations

- (a) Tout résultat imposable ou autre base sujette à cotisations, réalisé par les membres du Groupe en France ou dans tout autre pays a été déclaré, à bonnes dates, auprès des administrations concernées et aucune réclamation par l'administration ou autorité concernée n'est actuellement en cours à l'encontre d'un quelconque membre du Groupe ayant un Effet Défavorable Significatif.
- (b) Les impôts, taxes ou cotisations (sociales ou de toute autre nature) notifiés ou déclarés par les membres du Groupe en France ou dans tout autre pays ont été effectivement payés, à bonnes dates, (sauf si ce paiement est contesté de bonne foi et si la personne concernée a obtenu de l'administration ou autorité concernée une suspension ou un délai de paiement des sommes ainsi contestées et que le montant fait l'objet d'une provision dans les comptes).

10.1.10 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est actuellement en cours.

10.1.11 Effet Défavorable Significatif

Aucun événement ou fait ne s'est produit depuis le 31 décembre 2005 ayant un Effet Défavorable Significatif.

10.1.12 Procédures Collectives

- (a) Aucune demande n'a été présentée ou aucune résolution n'a été proposée à un conseil d'administration ou une assemblée générale d'actionnaires ou d'associés en vue de provoquer, à l'encontre d'un membre quelconque du Groupe, l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire visées au Livre VI du Code de commerce, ou en vue d'organiser la liquidation amiable ou volontaire ou toute autre

procédure équivalente ou ayant des effets similaires ; aucun administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur, mandataire ad hoc, liquidateur, administrateur provisoire ou conciliateur n'a été nommé.

- (b) Aucun membre du Groupe n'a publiquement reconnu être dans l'incapacité de régler ses dettes ou ne se trouve en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une quelconque mesure de saisie conservatoire ou exécutoire ou d'une procédure d'alerte au sens des articles L.234-1, L.234-2 ou L.612-3 du Code de commerce.
- (c) Aucun événement ayant un objet ou un effet similaire à ceux visés aux (a) et (b) ci-dessus n'est intervenu dans le cadre d'une législation étrangère en relation avec l'un quelconque des membres du Groupe.

10.1.13 Litiges

Il n'existe pas d'instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ni, à sa connaissance, de menace d'une telle action, instance ou arbitrage à l'encontre d'un quelconque membre du Groupe, ayant un Effet Défavorable Significatif.

10.1.14 Conflits sociaux

Aucun membre du Groupe ne fait face à un quelconque conflit social significatif et n'a connaissance d'aucune intention d'un tiers à cet égard ni d'aucun événement qui serait raisonnablement susceptible de déboucher sur un tel conflit.

10.1.15 Assurances

Les membres du Groupe ont souscrit à toutes les polices d'assurances normalement et raisonnablement requises (en ce exclues les assurances pertes d'exploitation) dans leur profession pour des montants et des couvertures de risques de dommages et responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans le Domaine d'Activité. Aucun événement de nature à entraîner leur annulation, résolution ou résiliation ou à donner lieu à une réduction de garantie n'est survenu.

10.1.16 Droits sur les actifs

Chacun des membres du Groupe (i) est propriétaire de l'ensemble des biens figurant à son bilan et (ii) dispose de titres d'occupation et d'utilisation valables et adéquats pour les autres biens nécessaires à la poursuite de ses activités.

10.1.17 Propriété intellectuelle

Les membres du Groupe ont régulièrement maintenu les enregistrements des droits de propriété intellectuelle dont ils sont propriétaires et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités et, aucun membre du Groupe ne contrevient à ses obligations aux termes de tout accord relatif à l'utilisation de droits de propriété intellectuelle d'une façon ayant un Effet Défavorable

Significatif. Les membres du Groupe sont propriétaires ou disposent de droits d'exploitation sur l'ensemble des droits de propriétés intellectuelles nécessaires à l'exercice de leur activité.

10.1.18 Informations communiquées à l'Arrangeur Mandaté, au Représentant de la Masse ou aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior

- (a) Les informations figurant dans les documents remis par Financière Tarmac ou tout autre membre du Groupe à l'Arrangeur, au Représentant de la Masse ou aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior (en ce compris les Rapports et l'*Equity Investor Case* visé à l'Annexe B du Contrat de Souscription) et tout document remis pour les besoins de la syndication) sont exactes et précises dans tous leurs éléments significatifs et, rien n'est intervenu depuis la remise de ces documents qui nécessiterait qu'ils soient révisés de manière substantielle ou dont on pourrait raisonnablement attendre qu'il les rende inexacts ou incorrects.
- (b) Financière Tarmac n'a dissimulé à l'Arrangeur, au Représentant de la Masse ou aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior aucun fait ou information d'une importance telle que, (1) s'il avait été connu par ces derniers, il les aurait dissuadés de conclure les Documents du Financement OBSA Mezzanine ou les aurait conduits à conclure les Documents du Financement OBSA Mezzanine dans des conditions notablement différentes ou (2) s'il avait été connu par les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, il les aurait dissuadés de souscrire aux OBSA Mezzanine Junior et, à la connaissance de Financière Tarmac, aucun autre membre du Groupe n'a dissimulé un tel fait ou information.
- (c) Les estimations, avis, prévisions ou projections contenus dans les informations visées aux (a) et (b) ci-dessus et utilisés dans le Business Plan ont été élaborés selon des hypothèses que Financière Tarmac a pu considérer comme raisonnables à la date d'élaboration du Business Plan et, à sa connaissance, il n'est survenu, jusqu'à la Date d'Emission (incluse), aucun événement affectant de façon défavorable un élément ou une hypothèse quelconque contenu dans ces estimations, avis, prévisions ou projections.
- (d) Les Rapports remis à l'Arrangeur Mandaté à titre de condition suspensive à la signature du Contrat de Souscription sont définitifs et n'ont fait l'objet d'aucune modification ou ajout depuis leur date de remise qui n'ait été porté par écrit à la connaissance de l'Arrangeur Mandaté.

10.1.19 Documents comptables

- (a) Les Derniers Comptes Annuels Consolidés et les autres documents comptables remis par tout membre du Groupe à l'Arrangeur Mandaté, au Représentant de la Masse ou aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior à titre de condition suspensive de la conclusion du Contrat de

Souscription ou en application d'autres stipulations des Termes et Conditions, ont été préparés en accord avec les principes comptables et les pratiques généralement admis en France (ou, selon le cas, dans le pays d'origine du membre du Groupe auxquels ils se rapportent), sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière des sociétés qu'ils concernent pour la période que les documents en question couvrent.

- (b) L'ensemble des documents susvisés ont, pour le cas où une telle certification est requise par la législation ou les Termes et Conditions, été certifiés sans réserves, autres que les réserves purement techniques et n'ayant aucune incidence significative sur la sincérité et la fidélité des comptes, de la part des commissaires aux comptes ou auditeurs du membre du Groupe auxquels ils se rapportent.
- (c) Les informations fournies par Financière Tarmac (et, à sa connaissance, par l'un quelconque des membres du Groupe) à toute personne ayant participé à l'élaboration des documents comptables et financiers visés à l'Annexe B du Contrat de Souscription sont sincères et exactes et ne révèlent pas de pertes significatives.
- (d) Aucun membre du Groupe n'a contracté de Dette Financière ou d'Engagement Hors Bilan entre le 31 décembre 2005 et la Date d'Acquisition.

10.1.20 Documents d'Acquisition et Documents de Capital

- (a) Les Documents d'Acquisition représentent tous les accords dans leur intégralité relativement à l'Acquisition et les Documents d'Acquisition n'ont pas été modifiés, complétés, résiliés ou annulés de quelque manière que ce soit depuis la date de leur signature. Les Documents de Capital représentent tous les accords dans leur intégralité relativement au financement en capital de l'Acquisition et les Documents de Capital n'ont pas été modifiés, complétés, résiliés ou annulés de quelque manière que ce soit depuis la date de leur signature sauf modifications mineures n'ayant pas de conséquences préjudiciables pour les Parties Financières.
- (b) L'Acquisition, les Apports, les Augmentations de Capital, l'émission des Obligations Convertibles, des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior seront ou ont été réalisées conformément aux Documents d'Acquisition, aux Documents de Capital et aux Documents de Financement et conformément aux lois et règlements en vigueur. Il n'est survenu aucun fait que Financière Tarmac aurait omis de porter à la connaissance de l'Arrangeur Mandaté susceptible de modifier les conditions, le calendrier ou le déroulement de l'Acquisition, des Apports, des Augmentations de Capital, de l'émission des Obligations Convertibles de l'émission des Obligations Mezzanine Senior ou de l'émission des OBSA Mezzanine Junior.

10.1.21 Structure du Groupe, intégration fiscale

- (a) L'organigramme figurant à l'Annexe 1 constitue une description exacte du Groupe et des participations en capital au sein du Groupe à l'issue immédiate de l'Acquisition.
- (b) Batisanté Holding bénéficie en temps que société de tête du groupe fiscalement intégré constitué de Batisanté Holding, Batisanté Finances et du Groupe Cible, du régime de l'intégration fiscale pour toutes ses Filiales françaises à l'exception de DEP et Ulysse Protection, et en bénéficiera jusqu'au 31 décembre 2006 date à laquelle un groupe fiscalement intégré dont Financière Tarmac est la tête de groupe sera mis en place.
- (c) A la Date d'Acquisition, aucun des membres du Groupe n'est une société de personne ou, plus généralement, une société dont les actionnaires ou associés sont responsables indéfiniment du passif social de la société.

10.1.22 Accès au capital social

- (a) Il n'existe aucune valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres émis en représentation d'une quotité du capital de Financière Tarmac, de Batisanté Holding ou de Batisanté Finances ou conférant à son titulaire le droit de souscrire de tels titres, ni aucun accord ou aucune obligation à la charge de Financière Tarmac, de Batisanté Holding ou de Batisanté Finances (autrement qu'en application de la législation sur la participation des salariés) en vue de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières, à l'exception des souscriptions de valeurs mobilières prévues dans les Documents relatifs à l'Opération et des BSA BF.
- (b) Aucun autre membre du Groupe n'a procédé à une quelconque émission de valeurs mobilières qui ne soit autorisée conformément au paragraphe 11.20 (Emission de valeurs mobilières) ni n'a conclu un quelconque accord ou souscrit un quelconque engagement de procéder à une telle émission.

10.1.23 Endettement - Engagements Hors Bilan

- (a) Les membres du Groupe n'ont contracté aucune Dette Financière qui ne soit autorisée conformément au paragraphe 11.21 (Dettes Financières - mobilisations des créances commerciales).
- (b) Les intérêts dus par Financière Tarmac au titre du Contrat de Crédits Seniors, des Obligations Convertibles, des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior sont intégralement déductibles du bénéfice imposable de Financière Tarmac.

- (c) A la Date de Signature, Financière Tarmac n'a contracté aucune Dette Financière autre que celles découlant des Documents Relatifs à l'Opération.
- (d) A la Date de Signature, l'Endettement Existant se décompose comme il est indiqué à l'Annexe 5 A.
- (e) A la Date de Signature, les Engagements Hors-Bilan des membres du Groupe se décomposent comme il est indiqué à l'Annexe 5 B.

10.1.24 Privilèges

- (a) Il n'existe aucun Privilège sur les actifs de l'un quelconque des membres du Groupe, à l'exception (i) des sûretés consenties au titre des Documents de Sûretés Senior et des Documents de Sûretés, (ii) des Privilèges Résiduels et (iii) des Privilèges autorisés en vertu du paragraphe (Privilèges).
- (b) L'Annexe 6 (Privilèges Résiduels) comporte une liste exhaustive des Privilèges Résiduels à la Date de Signature.

10.1.25 Prêts et avances

Les membres du Groupe n'ont contracté ni consenti aucun prêt, aucune avance, ni aucune autre forme de crédit qui ne soit autorisée en vertu du paragraphe 11.27 (Prêts).

10.2 Réitération

Toutes les déclarations et garanties figurant au paragraphe 10.1 (Déclarations et Garanties) sont faites par l'Emetteur à la Date de Signature et seront réitérées ou réputées réitérées par l'Emetteur à la Date d'Emission et le dernier jour de chaque Période d'Intérêt Capitalisé, à l'exception toutefois de celles visées aux paragraphes 10.1.21, 10.1.23(c) à (e) inclus et 10.1.24(b).

11. ENGAGEMENTS

11.1 Durée et portée des engagements contractés

- 11.1.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 14 (Restrictions aux Mesures d'Exécution), l'Emetteur prend les engagements décrits dans le présent Article 11 (Engagements) à compter de la Date de Signature, et ce jusqu'à l'exécution intégrale de l'ensemble de ses obligations au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine. L'Emetteur sera tenu d'exécuter ses engagements sauf accord préalable et écrit du Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior).
- 11.1.2 Les engagements ci-dessous stipulés sont pris par l'Emetteur tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses Filiales (sauf les engagements expressément stipulés à la charge du seul Emetteur), dont il se porte fort.

11.2 Maintien de l'existence

Sans préjudice des stipulations du paragraphe 11.18 (Fusions – restructurations) ci-dessous, l'Emetteur s'engage à accomplir et à faire en sorte que ses Filiales accomplissent, tous actes nécessaires à la continuité de leur existence.

11.3 Modifications des statuts

L'Emetteur s'interdit de procéder à une quelconque modification de ses statuts à l'exception des modifications qui seraient imposées par la législation ou autorisées aux termes du paragraphe 11.18(c) (Fusions – restructurations) et fera en sorte que chacune de ses Filiales agisse de la sorte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à l'adoption par les actionnaires de l'Emetteur, de Batisanté Holding, de Batisanté Finances et de Batisanté des modifications statutaires strictement nécessaires à l'exercice par ces dernières des activités autorisées conformément au second alinéa du paragraphe 11.6 (Changement d'activité ou d'objet social).

11.4 Documents Relatifs à l'Opération

L'Emetteur s'engage pour lui et ses Filiales :

- 11.4.1 à obtenir, effectuer et renouveler en tant que de besoin tous agréments, accords, licences ou autorisations, et tous enregistrements, dépôts ou déclarations, nécessaires pour l'exécution de leurs obligations au titre des Documents Relatifs à l'Opération et pour assurer la validité et l'opposabilité des Documents Relatifs à l'Opération ;
- 11.4.2 à payer régulièrement à bonnes dates l'intégralité des sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre des Documents Relatifs à l'Opération et à respecter tous leurs engagements au titre des Documents Relatifs à l'Opération ; et
- 11.4.3 à ne procéder à aucune modification des Documents Relatifs à l'Opération (autres que les Documents du Financement OBSA Mezzanine et à l'exception des modifications ayant une portée purement administrative et sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination) sans l'accord préalable du Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior).

11.5 Pari passu - subordination

- 11.5.1 L'Emetteur s'engage à faire en sorte que ses obligations au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine viennent au moins pari passu avec toutes ses autres Dettes Financières postérieures chirographaires et non subordonnées, sous réserve des créances qui sont privilégiées par l'effet de la loi ou de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang.
- 11.5.2 Financière Tarmac s'engage, à ne verser aucun montant aux Actionnaires en leur qualité d'actionnaires, si ce n'est en conformité avec la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang.

11.6 Changement d'activité ou d'objet social

L'Emetteur s'engage à ne pas modifier son objet social et à ne pas modifier la nature de ses activités telles qu'elles sont décrites au paragraphe 10.1.6(a), et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales (i) ne modifie son objet social tel qu'il existe à la Date de Signature ou la nature de ses activités telles qu'elles sont exercées à la Date de Signature ni, (ii) n'exerce d'activités en dehors du Domaine d'Activité.

Toutefois, Financière Tarmac, Batisanté Holding, Batisanté Finances et Batisanté seront chacune autorisées à exercer des activités de fourniture, de conseils, services en matière comptable, juridique, stratégique aux membres du Groupe dans le cadre de l'animation du Groupe ou pour ce qui concerne Batisanté Holding, Batisanté Finances et Batisanté les métiers de la sécurité et services liés.

11.7 Poursuite des activités

11.7.1 L'Emetteur s'engage à obtenir, effectuer et renouveler en tant que de besoin tous agréments, accords, licences ou autorisations, et tous enregistrements, dépôts ou déclarations nécessaires (notamment en matière d'environnement et de propriété intellectuelle ou industrielle) aux fins de poursuivre ses activités, et à faire en sorte que l'ensemble de ses Filiales en fasse de même en ce qui concerne leurs propres activités.

11.7.2 L'Emetteur s'engage à respecter, et à faire en sorte que ses Filiales respectent, les conditions ou restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, licence, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

11.7.3 L'Emetteur s'engage à ne pas (i) conclure, amender ou résilier de contrats significatifs en matière de marques, brevets, procédés, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle et à ne pas (ii) résilier le contrat conclu avec un agent commercial ou autre représentant, sans le consentement préalable de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

11.8 Respect de la loi

L'Emetteur s'engage à se conformer et à faire en sorte que chacune de ses Filiales se conforme aux dispositions principales ou significatives des lois et règlements (y compris en matière d'hygiène et d'environnement) qui leur sont applicables.

11.9 Impôts, taxes et contributions

L'Emetteur s'engage à déclarer et faire en sorte que chacune de ses Filiales déclare, tout résultat imposable ou autre base sujette à cotisation (sociale ou de toute autre nature) en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates, auprès des administrations ou autorités concernées et, à payer et faire en sorte que chacune de ses Filiales paie, l'ensemble des impôts, taxes et contributions dus par le membre du Groupe concerné en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates (sauf si ledit paiement est contesté de bonne foi et une provision suffisante a été passée dans les comptes et/ou le paiement pourrait être légalement reporté et si le membre du Groupe concerné a

obtenu de l'administration ou autorité concernée une suspension ou un délai de paiement des sommes contestées).

11.10 Événements significatifs

L'Emetteur s'engage :

- 11.10.1 à informer sans délai le Représentant de la Masse, selon les modalités décrites à l'Article 23 (Notifications), de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, dès qu'il en aura eu connaissance (et dans ce cas, en indiquant les mesures prises ou devant l'être aux fins de remédier à cette situation), et à confirmer régulièrement au Représentant de la Masse, si le Représentant de la Masse lui en fait la demande, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu et ne persiste ou si un Cas d'Exigibilité Anticipée existe, à en préciser la nature ;
- 11.10.2 à informer sans délai le Représentant de la Masse, selon les modalités décrites à l'Article 23 (Notifications), de la survenance de tout événement dont il aurait connaissance ayant un Effet Défavorable Significatif ou de tout événement relatif à l'Acquisition ayant une importance significative eu égard à l'engagement du Souscripteur de conclure les Documents du Financement Mezzanine OBSA ;
- 11.10.3 à informer sans délai le Représentant de la Masse, selon les modalités décrites à l'Article 23 (Notifications), du caractère inexact de toute déclaration devant être faite ou réitérée dans un Document de Financement ou dans les certificats visés au paragraphe 12.5 et à fournir au Représentant de la Masse toutes informations permettant à ce dernier d'apprécier l'étendue et les effets de cette inexactitude, et ce, au plus tard à la date à laquelle ladite déclaration doit être faite ou réitérée ;
- 11.10.4 à informer le Représentant de la Masse, dans les meilleurs délais et selon les modalités décrites à l'Article 23 (Notifications) de la survenance de tout événement visé aux paragraphes 10.1.13 (Litiges) ou 10.1.14 (Conflits sociaux) l'affectant ou affectant l'une quelconque de ses Filiales et portant sur une demande ou dont l'issue, si elle était défavorable au membre du Groupe concerné, serait susceptible de donner lieu à un décaissement supérieur ou égal à cent mille (100.000) Euros ; et
- 11.10.5 à informer le Représentant de la Masse, dans les meilleurs délais et selon les modalités décrites à l'Article 23 (Notifications) de toute modification dans la détention du capital de la société Financière Tarmac par l'Actionnaire Financier, Financière Corsaire et Bati Expansion et de toute modification dans la répartition de son capital social ou du capital social de l'une quelconque de ses Filiales, à l'exception des modifications résultant des cessions d'actions qui seraient autorisées conformément aux stipulations du paragraphe 11.26.2 et des cessions effectuées par l'Actionnaire Financier en faveur de ses Affiliés.

11.11 Assurances

L'Emetteur s'engage à s'assurer et à faire en sorte que ses Filiales soient assurées à tout moment auprès de compagnies d'assurance de bonne réputation pour des montants et des couvertures de risques de dommages et de responsabilités conformes à la pratique des sociétés engagées dans des activités similaires.

11.12 Maintien des actifs en bon état

Sans préjudice des stipulations du paragraphe 11.24 (Investissements) l'Emetteur s'engage à maintenir et faire en sorte que chacune de ses Filiales maintienne en bon état les actifs nécessaires à l'exercice de leurs activités respectives.

11.13 Opérations en dehors du cours normal des affaires – relations intra-groupe

11.13.1 L'Emetteur s'interdit de réaliser, et fera en sorte que ses Filiales ne réalisent pas d'opérations (quelle que soit leur nature ou leur durée) qui soient (i) en dehors du cours normal des affaires et, en particulier, à ne pas réaliser d'opération à finalité spéculative ou, (ii) à des conditions commerciales qui soient anormalement ou manifestement déséquilibrées ou préjudiciables au membre du Groupe concerné.

11.13.2 L'Emetteur s'interdit de réaliser, et fera en sorte que ses Filiales ne réalisent pas d'opérations avec les Actionnaires de Référence et leurs Affiliés respectifs sans le consentement préalable de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, à l'exception des opérations visées dans les Documents relatifs à l'Opération et des opérations sur capital autorisées aux Termes et Conditions.

Les stipulations qui précèdent ne feront pas obstacle à la continuation de contrats en cours ou la conclusion de nouveaux contrats, conclus à des conditions de marché et dans le cadre du cours normal des affaires, entre des membres du Groupe Cible et des entreprises contrôlées par l'Actionnaire Financier (ou ses Affiliés) dans le cadre du Domaine d'Activité.

11.13.3 L'Emetteur s'engage (et s'engage à faire en sorte que ses Filiales en fassent de même) :

(a) à ne réaliser aucune opération ou transaction (quelle que soit sa nature ou sa durée) avec Financière Tarmac, Batisanté Finances ou Batisanté Holding à l'exception :

(i) des prêts consentis par Batisanté Holding à Batisanté Finances et/ou par Batisanté Finances aux autres membres du Groupe Cible dans les conditions visées au paragraphe 11.27 (Prêts) ci-dessous ;

(ii) des sommes versées par ses Filiales à titre de rémunération des prestations intra-groupes autorisées aux termes de l'Article 11.6 (Changement d'activité ou d'objet social) ;

- (iii) du prêt fait par l'Emetteur à Batisanté Finances pour un montant de EUR 696.267,19 et du prêt fait par l'Emetteur à Batisanté pour un montant de EUR 167.184,38.
- (b) à ne réaliser d'opérations ou transactions (quelle que soit leur nature ou leur durée) avec d'autres membres du Groupe Cible qu'en conformité avec les pratiques antérieures du Groupe Cible, et qu'à la condition (s'il s'agit de prêt, avances, ou cessions d'actifs) que celles-ci soient réalisées dans les conditions visées au paragraphe 11.13.1 ci-dessus.

11.14 Gestion de la trésorerie

L'Emetteur s'engage à gérer sa trésorerie excédentaire et à faire en sorte que la gestion de la trésorerie excédentaire de chacune de ses Filiales ne soit réalisée que sous forme de placements liquides et à des conditions de rémunération et de risque raisonnables et correspondant à une gestion normale de trésorerie.

11.15 Direction

Financière Tarmac s'engage à avertir le Représentant de la Masse de toute modification de l'identité de son président (ou équivalent) et, le cas échéant, de celle de son ou de ses directeurs généraux, membres de son directoire ou de son conseil de surveillance (ou équivalent) dans un délai de 15 (quinze) jours suivant ladite ou lesdites modifications. En outre Financière Tarmac s'engage à informer le Représentant de la Masse dans les meilleurs délais (i) de toute cessation (pour quelque raison que ce soit) par Emmanuel Enriquez de toute fonction (à titre de mandataire social) au sein du Groupe ou (ii) de la rupture du contrat de prestation de services (pour quelque raison que ce soit) conclu entre Financière Corsaire et Financière Tarmac.

11.16 Mise en jeu des Documents d'Acquisition

Financière Tarmac s'engage :

- 11.16.1 à exercer ses droits au titre des Documents d'Acquisition au mieux de ses intérêts et des intérêts des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ;
- 11.16.2 en cas de mise en jeu de toute action ou réclamation en application ou au titre des Documents d'Acquisition, à en informer dans les plus brefs délais le Représentant de la Masse ; et
- 11.16.3 à adresser au Représentant de la Masse un descriptif détaillé des charges entraînant la mise en jeu des actions ou réclamations susvisées en distinguant les charges ayant entraîné ou devant entraîner une diminution de la trésorerie du Groupe sous forme d'un décaissement immédiat ou futur, de celles qui n'ont pas entraîné une telle diminution sous forme d'un décaissement immédiat ou futur.

11.17 Dividendes - Autres paiements

11.17.1 Financière Tarmac s'engage à pratiquer (et à faire en sorte que ses Filiales pratiquent) une politique de dividendes lui permettant de faire face aux engagements contractés aux termes des Documents de Financement et, plus généralement, à agir au mieux et à mettre en œuvre dans les meilleurs délais tous moyens licites et appropriés (notamment, la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes et de réserves distribuables par les sociétés membres du Groupe Cible, ou tous autres moyens non prohibés par les lois et règlements en vigueur) afin d'être en mesure de satisfaire à ses obligations au titre des Documents de Financement, et notamment aux obligations de remboursement anticipé obligatoire stipulées à l'Article 3.3.

11.17.2 Financière Tarmac s'abstiendra de proposer et fera en sorte qu'il ne soit procédé (par elle-même ou par tout autre membre du Groupe) à aucune distribution de dividendes ou aucun autre paiement (quel que soit sa nature) aux Actionnaires ou au titre de toute Dette d'Actionnaires Subordonnée, à l'exception:

- (a) des paiements devant être effectués par les membres du Groupe concernés à Financière Tarmac au titre de l'impôt sur les sociétés et dans le seul cadre de la convention d'intégration fiscale conclue ou à conclure entre les membres du Groupe) ;
- (b) des distributions de dividendes (ou acomptes sur dividendes) en faveur des Actionnaires dans la limite d'un montant cumulé de cent cinquante mille (150.000) Euros par exercice social ;
- (c) des paiements de rémunération devant être effectués par Financière Tarmac à Financière Corsaire au titre de contrats de prestations de services dans la limite d'un montant cumulé de trois cent mille (300.000) Euros hors taxes par exercice social;
- (d) paiements de salaires devant être effectués par Financière Tarmac au titre de contrats de travail conclus avec des cadres dirigeants de Financière Tarmac et dans la limite d'un montant cumulé correspondant aux paiements de salaires de sept cadres dirigeants de Financière Tarmac par exercice social; et
- (e) des paiements devant être effectués au titre des Prêts Subordonnés Batisanté Finances conformément aux termes des Contrats de Prêts Subordonnés Batisanté Finances et de la Convention de Subordination.

11.18 Fusions - restructurations

L'Emetteur s'engage :

11.18.1 à ne pas absorber ou fusionner avec une quelconque autre entité, se scinder, procéder à ou bénéficier de tout apport partiel d'actif ou dissolution sans liquidation, et à faire en sorte que chacune de ses Filiales en fasse de même, à l'exception toutefois :

- (a) d'une fusion entre Batisanté Finances et l'une de ses Filiales (autres que DEP et Ulysse Protection) qui pourra intervenir sous condition toutefois (1) que l'entité absorbante soit Batisanté Finances et, (2) que soit remis au Représentant de la Masse un mémorandum juridique et fiscal démontrant que la fusion en question n'affecte pas les capacités distributives de l'entité issue de ladite fusion et n'entraîne pas de coûts fiscaux additionnels significatifs jugé satisfaisant par le Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior) et n'affecte pas de manière significative les intérêts des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ;
- (b) d'une fusion entre Batisanté Holding et l'une de ses Filiales (autres que DEP et Ulysse Protection) qui pourra intervenir sous condition toutefois (1) que l'entité absorbante soit Batisanté Holding et, (2) que soit remis au Représentant de la Masse un mémorandum juridique et fiscal démontrant que la fusion en question n'affecte pas les capacités distributives de l'entité issue de ladite fusion et n'entraîne pas de coûts fiscaux additionnels significatifs jugé satisfaisant par le Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior) et n'affecte pas de manière significative les intérêts des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ;
- (c) de toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actifs ou dissolution sans liquidation réalisé entre des membres du Groupe Cible et n'ayant ou n'étant susceptible d'avoir aucun effet négatif sur (i) les droits du Représentant de la Masse, de l'Agent des Sûretés et des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior au titre des Documents de Sûretés et (ii) la capacité distributive des entités résultant de la restructuration en question ou du Groupe Cible par rapport à celle existant préalablement à restructuration en question, étant précisé que la réalisation de l'une quelconque des restructurations susvisées sera conditionnée par la remise préalable au Représentant de la Masse, pour le bénéfice des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, d'un avis juridique et fiscal relatif à la restructuration envisagée et jugé satisfaisant par le Représentant de la Masse (agissant sur instructions de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior) et n'affecte pas de manière significative les intérêts des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ;
- (d) de toute liquidation *in bonis* d'un membre du Groupe Cible autre qu'une Filiale Importante ou une Filiale dont les titres sont nantis en application des Documents de Sûretés et dans la mesure où cette liquidation n'affecte pas de manière significative les intérêts des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ;

11.18.2 à ne pas changer de forme sociale et à faire en sorte que chacune de ses Filiales en fasse de même, à l'exception des changements éventuels de forme sociale de l'une quelconque des Filiales conduisant à une forme sociale au sein de laquelle la responsabilité des associés ou actionnaires est plus étendue que celle impliquée par la forme sociale initiale de la Filiale considérée, et à condition que cette opération n'affecte pas les droits du

Représentant de la Masse, et des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior au titre des Documents de Sûretés, ni la capacité distributive du membre du Groupe Cible concerné ; et

- 11.18.3 à ne pas réduire son capital social ni procéder au rachat de ses propres actions pour quelque raison que ce soit, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne réduise son capital social ni ne procède au rachat de ses propres actions pour quelque raison que ce soit.

11.19 Intégration fiscale

11.19.1 Financière Tarmac s'engage :

- (a) à maintenir, à l'issue de l'Acquisition, le régime de l'intégration fiscale existant entre Batisanté Holding et ses Filiales jusqu'à mise en place de l'intégration fiscale indiquée au paragraphe (b) ci-dessous ;
- (b) à faire le nécessaire aux fins d'obtenir au plus tard le 1^{er} janvier 2007, et de conserver, aussi longtemps que l'intégralité des OBSA Mezzanine Junior n'aura pas été intégralement remboursée et pour le périmètre décrit à l'Annexe 2, le bénéfice du régime de l'intégration fiscale dans laquelle Financière Tarmac aura la qualité de société tête du groupe ainsi fiscalement intégré ; et
- (c) à ne pas modifier le périmètre de l'intégration fiscale prévue au présent article 11.19.1, sauf pour l'élargir, ou par suite de la réalisation de toute opération de restructuration qui serait autorisée conformément au paragraphe 11.18 (Fusions – restructurations) ou de l'article 11.25 (Opérations de Croissance Externe), auquel cas l'obligation de maintien du périmètre de l'intégration fiscale stipulée ci-dessus comprendra la ou les sociétés nouvellement entrée(s) dans ce périmètre.

11.19.2 Financière Tarmac fournira sans délai au Représentant de la Masse une copie des lettres d'option pour le bénéfice du régime de l'intégration fiscale et des correspondances avec l'administration fiscale liées à la mise en place ou à la continuité du régime de l'intégration fiscale.

11.19.3 Financière Tarmac, à compter de la mise en place des intégrations fiscales prévue au paragraphe 11.19.1(b), fera en sorte que tout paiement reçu des autres membres du Groupe au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'intégration fiscale soit exclusivement dirigé sur un compte bancaire ouvert à son nom chez BNP Paribas et qu'elle nantit au bénéfice du Représentant de la Masse et des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

11.20 Émission de valeurs mobilières

Sans préjudice de la réalisation des Augmentations de Capital et de l'émission des Obligations Convertibles, des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior et des éventuels BSA Cadres, l'Emetteur fera en sorte (dans les limites des prérogatives conférés à ses organes sociaux ou en sa qualité d'actionnaire, le cas échéant) qu'il ne soit pas proposé ou décidé une quelconque émission de valeurs mobilières donnant accès (directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, par exercice d'un bon ou de toute autre manière) à une fraction de son capital social ou du capital social d'une de ses Filiales, à l'exception de (i) toute émission de telles valeurs mobilières qui n'est pas susceptible d'entraîner une diminution (immédiate ou à terme) de la proportion détenue directement ou indirectement par l'Emetteur dans le capital social de la société concernée ou (ii) des BSA BF.

11.21 Dettes Financières – mobilisations des créances commerciales

11.21.1 L'Emetteur s'interdit de contracter ou de laisser subsister et fera en sorte qu'aucune de ses Filiales ne contracte ou ne laisse subsister de Dettes Financières autres que :

- (a) celles issues de l'Endettement Résiduel et des opérations de trésorerie intra-groupe autorisées aux termes du paragraphe 11.13.3 ci-dessus ;
- (b) le cas échéant, de la Dette Financière issue des Obligations Mezzanine Senior, des OBSA Mezzanine Junior, du Contrat de Crédits Senior et de toute autre dette financière résultant des Documents relatifs à l'Opération ;
- (c) les Crédits-Baux contractés postérieurement à la Date de Signature et dans la limite, à tout moment et pour l'ensemble des membres du Groupe Cible, d'un montant maximum correspondant à la somme des portions en principal des Crédits-Baux égal à deux cent mille (200.000) Euros ;
- (d) celles issues des garanties ou cautionnements émis par des membres du Groupe Cible ou des établissements financiers en garantie d'obligations contractées par d'autres membres du Groupe Cible dans le cadre de la poursuite de leurs activités et dans la limite, à tout moment, d'un encours garanti de sept cent mille (700.000) Euros ;
- (e) les Dettes Financières contractées postérieurement à la Date de Signature dans le cadre de crédits court terme non garantis contractés aux fins de subvenir aux besoins généraux de trésorerie du membre du Groupe Cible et dans la limite, à tout moment et pour l'ensemble des membres du Groupe Cible, d'un encours cumulé de sept cent mille (700.000) Euros ; et
- (f) en ce qui concerne Financière Tarmac, les prêts d'actionnaires qui pourront être contractés auprès de l'Actionnaire Financier, de tout actionnaire ou autre entité ayant une participation directe ou indirecte

dans le capital de Financière Tarmac et seront subordonnés aux OBSA Mezzanine Junior selon des termes satisfaisants pour la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

- 11.21.2 L'Emetteur s'interdit d'effectuer une quelconque opération d'affacturage, de titrisation, d'escompte ou toute opération similaire portant sur ses créances, et fera en sorte qu'aucune de ses Filiales n'effectue de telles opérations.

11.22 Engagements Hors Bilan

Sous réserve de la conclusion des Documents de Couverture et de la constitution des garanties autorisées aux termes des paragraphes 11.21.1(d) et 11.23 (Privilèges), l'Emetteur, s'engage à ne pas procéder ou faire procéder à une quelconque opération et, à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède ou ne fasse procéder à une quelconque opération, quelle qu'en soit la nature, dont l'objet ou l'effet serait de porter le montant des engagements hors bilan du Groupe au delà de leur niveau existant à la Date de Signature (tel que figurant à l'Annexe 5 B aux présentes), sauf dans le cas où les opérations susvisées s'inscrivent dans le cadre de l'activité courante du Groupe et sont réalisées à ces conditions commerciales normales et dans la limite, à tout moment et pour l'ensemble des membres du Groupe Cible, d'un encours cumulé de soixante quinze mille (75.000) Euros.

11.23 Privilèges

L'Emetteur s'engage à ne pas consentir ni laisser subsister, et à faire en sorte qu'aucune Filiale ne consente ni ne laisse subsister un quelconque Privilège sur tout ou partie de ses engagements, actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, tant comme débiteur principal que comme caution ou garant, à l'exception :

- 11.23.1 des Privilèges constitués aux termes des Documents de Financement;

- 11.23.2 des Privilèges Résiduels ;

- 11.23.3 des clauses de réserve de propriété ou des droits de rétention résultant des Crédits-Baux autorisés ou nés dans le cadre de la poursuite par les membres du Groupe Cible de leurs activités et dans le cadre du cours normal des affaires ;

- 11.23.4 des Privilèges judiciaires ou conservatoires nés dans le cadre de procédures administratives arbitrales ou judiciaires donnant lieu à contestation de bonne foi par le ou les membres du Groupe Cible concernés ; et

- 11.23.5 des garanties et cautions accordées par un membre du Groupe Cible à la garantie des obligations d'un autre membre du Groupe Cible, dans le cadre du cours normal des affaires et en faveur de partenaires commerciaux ou des administrations fiscales, sociales ou douanières.

11.24 Investissements

- 11.24.1 Financière Tarmac s'engage à ne procéder à aucun Investissement et se porte fort du respect par ses Filiales des stipulations du paragraphe 11.24.2 ci-dessous.

Par exception à ce qui précède, Financière Tarmac pourra procéder aux opérations constituant des Investissements devant être réalisées dans le cadre de l'Acquisition.

- 11.24.2 L'Emetteur s'engage à ne procéder, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède, à aucun Investissement à caractère financier (autres que les acquisitions des titres ou droits sociaux qui seraient par ailleurs autorisées conformément au paragraphe 11.25 (Opérations de Croissance Externe) ci-dessous), et s'engage à ne procéder, et à faire en sorte que ses Filiales ne procèdent pas à des Investissements corporels ou incorporels (hors Investissements à caractère financier) excédant un montant consolidé cumulé de: (i) huit cent mille (800.000) Euros pour l'exercice social de Financière Tarmac se clôturant au 31 décembre 2006, (ii) neuf cent mille (900.000) Euros pour l'exercice social de Financière Tarmac se clôturant au 31 décembre 2007 et (iii) un million (1.000.000) d'Euros pour chaque exercice social de Financière Tarmac suivant (les "Plafonds d'Investissements").
- 11.24.3 Aux fins de détermination du montant des Investissements réalisés au titre d'un exercice social donné pour le calcul des Plafonds d'Investissement, il est précisé qu'un Investissement sera réputé réalisé dès lors qu'il aura été comptabilisé en immobilisations au bilan consolidé du Groupe et au titre de l'exercice en question.
- 11.24.4 Par exception à ce qui précède, le Plafond d'Investissements figurant dans le tableau ci-dessus au titre d'un quelconque exercice social ("l'Exercice N") pourra être majoré :
- (a) d'un montant égal à cinquante pour cent (50 %) de la portion non-utilisée du Plafond d'Investissements pour l'exercice social précédant l'Exercice N ("l'Exercice N-1").
 - (b) si au cours de l'Exercice N-1, certains Investissements ont été engagés de façon ferme mais non enregistrés comptablement conformément aux stipulations du paragraphe 11.24.3 ci-dessus (les "Montants Engagés"), de cent pour cent (100 %) des Montants Engagés dans la limite de la portion non-utilisée du Plafond d'Investissements pour l'Exercice N-1, sous réserve que tous documents détaillant et explicitant lesdits Montants Engagés (des bons de commande ou documents équivalents) aient été au préalable communiqués au Représentant de la Masse.

11.25 Opérations de Croissance Externe

- 11.25.1 Financière Tarmac s'engage à ne procéder à aucune Opération de Croissance Externe et à faire en sorte qu'aucune Opération de Croissance Externe ne soit réalisée par l'un quelconque des membres du Groupe autrement que dans les conditions définies aux paragraphes 11.25.2 et 11.25.3 ci-dessous.
- 11.25.2 Des Opérations de Croissance Externe ne pourront être réalisées par les membres du Groupe que pour autant qu'elles constituent des Opérations de Croissance Externe Autorisées, et étant précisé :

- (a) que le montant cumulé de l'ensemble des Opérations de Croissance Externe Autorisées réalisées jusqu'au terme des OBSA Mezzanine Junior ne pourra pas excéder quarante millions (40.000.000) Euros ; et
- (b) que le montant de toute Opération de Croissance Externe Autorisée sera réputé être égal à la somme (i) du prix d'acquisition des actions, droits sociaux ou fonds de commerce en question augmenté des éventuels compléments de prix, (ii) du montant de l'endettement net et des Engagements Hors-Bilan autres que ceux conclu dans le cadre de l'activité courant et, (ii) des frais de restructuration juridique et sociale engagés ou à intervenir dans les six (6) mois de l'Opération de Croissance Externe Autorisée en question.

11.25.3 Les acquisitions des sociétés Perrin Contrôles Techniques ou 01 Contrôles sont autorisées sous réserve qu'après la réalisation de chacune de ces acquisitions, le niveau de Ratio de Levier, calculé sur une base pro forma pour une période de douze mois se terminant le dernier jour de l'exercice social du Groupe avant la réalisation de l'acquisition en question, n'excède pas le niveau requis au titre des Documents de Financement Senior pour cette période, augmenté de 0,15.

11.26 Cessions d'actifs immobilisés

L'Emetteur s'interdit de vendre ou de transférer et s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne vende ni ne transfère (en ce compris tout démembrement) l'un quelconque de ses actifs immobilisés (en ce compris tous titres ou droits sociaux), à l'exception :

- 11.26.1 des éventuelles cessions d'actifs immobilisés effectuées dans le cadre de restructurations autorisées aux termes du paragraphe 11.18 (Fusions – restructurations) ;
- 11.26.2 des cessions de titres ou droits sociaux effectuées aux fins du respect des dispositions légales ou statutaires relatives aux actions devant être détenues par les administrateurs ou au nombre minimum d'actionnaires ou d'associés et dans la limite du minimum légal ou statutaire ou d'une action par cessionnaire, selon le cas ; et
- 11.26.3 sans préjudice dans ce cas des stipulations applicables du paragraphe 3.3.2(b) ci-dessus, des cessions d'actifs immobilisés autres que des titres ou droits sociaux (sans préjudice du (b) ci-dessus), droits de propriété industrielle et fonds de commerce :
 - (a) pour un montant unitaire n'excédant pas cinq cent mille (500.000) Euros et dans la double limite de cinq cent mille (500.000) Euros par Période de Calcul et de un million (1.000.000) d'Euros pendant toute la durée des OBSA Mezzanine Junior ; et
 - (b) intervenant (i) dans le cadre normal de l'activité du membre du Groupe Cible concerné et à des conditions commerciales normales, ou (ii) en vue de remplacer le matériel devenu obsolète par du matériel de qualité

au moins équivalente et directement en rapport avec le Domaine d'Activité.

11.27 Prêts

L'Emetteur s'engage à ne réaliser aucune opération de crédit en qualité de prêteur, sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, avec quelque personne que ce soit, et à faire en sorte que ses Filiales en fassent de même, à l'exception des opérations de mise en commun de la trésorerie et de prêts intra-groupes ponctuels entre membres du Groupe Cible réalisées dans les conditions visées au paragraphe 11.13.3(b) ci-dessus ;

11.28 Organisation de réunions d'information

Financière Tarmac s'engage à organiser au moins une fois par an (dans un délai de six mois à compter de la clôture de ses Derniers Comptes Annuels Consolidés, ou, le cas échéant, à tout autre moment sur demande du Représentant de la Masse), une réunion d'information sur l'évolution et les perspectives du Groupe, ou sur tout autre aspect nécessitant une information des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, en présence des principaux cadres et dirigeants du Groupe.

11.29 Couverture des risques de taux

11.29.1 Financière Tarmac s'engage à conclure dans un délai d'un mois à compter de la Date d'Emission, un ou plusieurs contrats de couverture de risque de taux (conformes aux normes ISDA ou FBF) avec une banque de bonne réputation et, pour une durée minimum de trois (3) ans et pour un montant notionnel égal, à tout moment, à soixante dix (70) pour cent de l'encours des Obligations Mezzanine Senior, des Crédits d'Acquisition et des Crédits de Refinancement (tels que définis au Contrat de Crédits Senior).

11.29.2 Cette couverture sera constituée soit d'un swap de taux, soit d'un cap plafonnant le taux payé à soixante-quinze (75) points de base au-dessus du taux du swap de maturité correspondant, soit tout autre produit de couverture agréé par le Représentant de la Masse.

11.30 Assurance Homme-Clé

Financière Tarmac s'engage (i) à souscrire, dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de Signature, une police "décès-invalidité" sur la tête de Monsieur Emmanuel Enriquez, pour un montant minimum de 4.000.000 d'Euros et une période égale à celle des OBSA Mezzanine Junior, (ii) à maintenir en vigueur l'Assurance Homme-Clé et à payer les primes afférentes aussi longtemps que Monsieur Emmanuel Enriquez continuera d'exercer ses fonctions de direction au sein du Groupe Cible et (iii), dans l'hypothèse où celui-ci cesserait d'exercer lesdites fonctions, à souscrire dans les meilleurs délais, et au plus tard six (6) mois après la prise de fonctions de son successeur, une police d'assurance sur la tête dudit successeur présentant les mêmes caractéristiques que l'Assurance Homme-Clé.

11.31 Mesures complémentaires

L'Emetteur prendra dans les meilleurs délais toute mesure que le Représentant de la Masse pourrait demander afin de préserver les droits d'un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine.

12. OBLIGATIONS EN MATIERE FINANCIERE

12.1 Durée et portée des engagements

Sous réserve des stipulations de l'Article 14 (Restrictions aux Mesures d'Exécution), Financière Tarmac accepte de prendre et fera en sorte que ses Filiales acceptent de prendre les engagements décrits dans le présent article 12 (Obligations en matière financière) à compter de la Date de Signature et jusqu'à l'exécution intégrale de l'ensemble des obligations au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine, et exécutera (ou fera en sorte que ses Filiales exécutent) ces engagements sauf accord préalable et écrit du Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior).

12.2 Remise des documents comptables et financiers

Financière Tarmac s'engage à fournir au Représentant de la Masse, en nombre suffisant pour les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior :

- 12.2.1 dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent vingt jours (120) jours à compter de la clôture de chaque exercice social suivant la Date d'Acquisition, (i) les comptes sociaux de l'exercice clos de Financière Tarmac, Batisanté Holding, Batisanté Finances, et de chacune des Filiales Importantes et, sur demande du Représentant de la Masse, de tout autre membre du Groupe, (ii) pour l'exercice social clos le 31 décembre 2006, les comptes consolidés de Batisanté Holding, (iii) les Derniers Comptes Annuels Consolidés et, (iv) tout document annuel communiqué aux Actionnaires des membres du Groupe concernés ;
- 12.2.2 les comptes visés à l'alinéa qui précède seront certifiés par les commissaires aux comptes des membres du Groupe concernés, comprendront notamment le bilan, le compte de résultat et les annexes, un tableau de financement et un tableau de cash-flow, et seront accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 12.2.3 dès qu'ils seront disponibles et au plus tard quatre vingt dix (90) jours à compter de la clôture de chaque premier Semestre de chaque exercice social suivant la Date d'Acquisition, les comptes semestriels consolidés de Financière Tarmac et certifiés par le management ;
- 12.2.4 les comptes visés à l'alinéa qui précède comprendront notamment le bilan, le compte de résultat et les annexes, un tableau de financement et un tableau de cash-flow ;
- 12.2.5 dès qu'il sera disponible et au plus tard dans les trente (30) jours du début de chaque exercice social, le budget consolidé du Groupe pour cet exercice social détaillant, notamment, les estimations relatives au chiffre d'affaire par

secteur d'activité, à l'EBIT, à l'EBITDA, au besoins en fonds de roulement et au niveau d'investissement ; et

- 12.2.6 dès qu'il sera disponible et au plus tard 30 jours suivant le dernier jour de chaque mois civil, un compte de gestion établi sur une base consolidée au niveau de Financière Tarmac, selon un modèle préalablement agréé par l'Arrangeur Mandaté, et complété dès que possible par les données budgétées du mois écoulé et du cumul des mois écoulés depuis le début de l'exercice social en cours.

12.3 Tenue de la comptabilité

Financière Tarmac s'engage :

- 12.3.1 à établir, et à faire en sorte que chaque autre membre du Groupe établisse, ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, s'agissant de Batisanté Holding, puis à compter de la mise en place de l'intégration fiscale prévue à l'article 11.19.1(b), Financière Tarmac, ses comptes consolidés, en respectant les mêmes principes et méthodes comptables que ceux utilisés pour l'établissement des Derniers Comptes Annuels Consolidés remis au Représentant de la Masse conformément à l'Annexe B du Contrat de Souscription ou, en cas de changement de ces principes et méthodes, en veillant à mentionner clairement les modifications adoptées et en remettant au Représentant de la Masse un rapport d'ajustement permettant à ce dernier d'apprécier les comptes consolidés selon les principes adoptés pour l'établissement des Derniers Comptes Annuels Consolidés relatifs à l'exercice précédant celui au cours duquel le changement en question est intervenu ; en outre, dans ce dernier cas, le Représentant de la Masse et Financière Tarmac se concerteront pour adapter le Ratio de Levier et les définitions visés dans la section Définitions ci-dessus et à l'Annexe 3 (Ratios Financiers) en fonction des modifications adoptées, étant précisé que le résultat de cette concertation devra être approuvé par la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ; et
- 12.3.2 à tenir une comptabilité et à faire en sorte que chaque membre du Groupe tienne une comptabilité conforme aux normes comptables généralement admises respectant, notamment le principe de permanence des méthodes comptables et donnant une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation de chaque membre du Groupe.

12.4 Date de clôture des exercices sociaux

Hormis le cas visé 11.19.1 ci-dessus, Financière Tarmac s'engage à ne procéder à aucune modification de la date de clôture de ses exercices sociaux et à faire en sorte que ses Filiales ne procèdent à aucune modification de la date de clôture de leurs exercices sociaux.

12.5 Certificats de respect des engagements

Pour les besoins des paragraphes 3.3 (Remboursement anticipé obligatoire), 11.21 (Dettes Financières – mobilisations des créances commerciales), 11.24

(Investissements) et 12.7 (Ratios Financiers), Financière Tarmac fournira au Représentant de la Masse :

- 12.5.1 simultanément à la remise des comptes visés au paragraphe 12.2.1 ci-dessus, un certificat conforme au modèle figure à l'Annexe 4 A (*Certificat Semestriel de respect des Engagements*), dûment complété et signé par le représentant légal de Financière Tarmac et par les Commissaires aux Comptes ayant certifié les comptes consolidés de Financière Tarmac ; et
- 12.5.2 simultanément à la remise des comptes visés au paragraphe 12.2.3 ci-dessus, un certificat conforme au modèle figure à l'Annexe 4 B (*Certificat Semestriel de respect du Ratio de Levier*), dûment complété et signé par le représentant légal de Financière Tarmac ou par le directeur administratif et financier du Groupe ou le président de Financière Tarmac ou le directeur général de Financière Tarmac.

12.6 Autres informations - enquêtes

- 12.6.1 Financière Tarmac fournira (et fera en sorte que soient fournis) au Représentant de la Masse toutes autres informations concernant l'état financier, l'activité ou les actifs du Groupe que le Représentant de la Masse pourrait raisonnablement réclamer, à l'exception des informations dont la divulgation pourrait entraîner des conséquences défavorables sur la réalisation normale des affaires du Groupe.
- 12.6.2 S'il peut raisonnablement estimer ou penser que les informations fournies par les membres du Groupe ne sont pas exactes, sincères ou complètes ou en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et, après avoir été instruit à cet effet par la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, le Représentant de la Masse pourra commanditer les rapports ou enquêtes qu'il estimera raisonnablement nécessaires, étant précisé que les coûts de tels rapports seront supportés par Financière Tarmac dans l'hypothèse où le rapport ou l'enquête ainsi diligentée révélerait que les informations fournies et portant sur des éléments importants n'étaient pas exactes, sincères ou complètes.

12.7 Ratio Financier

- 12.7.1 Financière Tarmac respectera (et fera en sorte que ses Filiales respectent), à chaque Date de Test, le Ratio de Levier figurant à l'Annexe 3 (Définitions Financières et Ratios Financiers).
- 12.7.2 Financière Tarmac fournira à titre informatif uniquement le niveau du Ratio de Couverture des Frais Financiers et le Ratio de Couverture de la Dette par le Cash Flow dans le cadre des certificats remis au titre du paragraphe 12.5 (Certificats de respect des engagements).
- 12.7.3 En cas de désaccord des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior sur la valeur du Ratio de Levier mentionné aux certificats de respect du Ratio de Levier, la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior pourra demander la désignation d'un expert désigné d'un commun accord entre les parties aux fins de déterminer la valeur du Ratio de Levier.

- 12.7.4 La décision de l'expert nommé en application du sous-paragraphe qui précède liera l'Emetteur et le Porteur d'OBSA Mezzanine Junior et ne sera susceptible d'aucune contestation ni d'aucun recours. Les frais d'expertise seront supportés par la partie ayant donné une valeur du Ratio de Levier la plus différente de celle déterminée par l'expert.
- 12.7.5 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de constatation de non-respect du Ratio de Levier, le Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior) pourra exiger des membres du Groupe la fourniture d'informations financières trimestrielles consolidées ayant le même contenu que le reporting semestriel. Ce reporting trimestriel devra être remis au Représentant de la Masse (pour le compte des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior) chaque trimestre compris entre le premier trimestre (inclus) du Semestre suivant celui où est constaté le non-respect du Ratio de Levier et le deuxième trimestre (inclus) du prochain Semestre au cours duquel le Ratio de Levier est de nouveau respecté.
- 12.7.6 Il est précisé que le calendrier des obligations contractées par les membres du Groupe en matière d'information comptable et financière repose sur l'hypothèse d'une clôture de l'exercice social des membres du Groupe au 31 décembre de chaque année civile, sans préjudice toutefois de la faculté pour Financière Tarmac d'avoir étendu l'exercice suivant jusqu'au 31 décembre 2007. Si la date de clôture effective de l'exercice social des membres du Groupe était fixée à une autre date, les stipulations des Termes et Conditions devront s'interpréter en conséquence et les parties conviendront de bonne foi des modalités devant gouverner toute période transitoire, le cas échéant.

13. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

13.1 Liste des Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements figurant au présent Article constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée (qu'il soit ou non en dehors du contrôle de l'Emetteur ou d'un membre du Groupe).

13.1.1 Défaut de paiement

L'Emetteur est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque due au titre des OBSA Mezzanine Junior ou de l'un quelconque des autres Documents du Financement OBSA Mezzanine à la date d'exigibilité de la somme concernée (ou au plus tard dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de cette date lorsque le défaut de paiement est dû uniquement à une erreur administrative ou à un problème technique lié aux systèmes de transmission de fonds).

13.1.2 Violation d'un Document du Financement OBSA Mezzanine Junior

- (a) le non-respect par l'Emetteur de l'un de ses engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre des paragraphes 11.2 (Maintien de l'existence), 11.3 (Modifications des statuts), 11.5 (Pari passu), 11.6 (Changement d'activité ou d'objet social), 11.7 (Poursuite

des activités), 11.10 (Evénements significatifs), 11.17 (Dividendes - Autres paiements), 11.18 (Fusions - restructurations), 11.19 (Intégration fiscale), 11.20 (Émission de valeurs mobilières), 11.21 (Dettes Financières - mobilisation des créances commerciales), 11.22 (Engagements Hors Bilan), 11.23 (Privilèges), 11.24 (Investissements), 11.25 (Opérations de Croissance Externe), 11.26 (Cessions d'actifs immobilisés) et 11.27 (Prêts) ;

- (b) le non-respect par l'une quelconque des parties (autre qu'une Partie Financière Mezzanine Junior, que ce soit en sa qualité de Partie Financière Senior, Partie Financière Mezzanine Senior ou Partie Financière Mezzanine Junior) à la Convention de Subordination et à la Convention sur le Rang de l'un de ses engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang ; ou
- (c) le non-respect par l'Emetteur de l'un de ses engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre d'un Document du Financement OBSA Mezzanine (autres que ceux visés au (a) et (b) qui précèdent) dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à l'expiration d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à la suite de la réception par l'Emetteur ou par le Représentant de la Masse, selon le cas, d'une notification relative à la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée en question.

13.1.3 Inexactitude d'une déclaration

Une déclaration faite ou devant être faite ou réitérée par l'Emetteur dans un Document du Financement OBSA Mezzanine ou tous autres certificats remis en application d'un des Documents du Financement OBSA Mezzanine est ou s'avère inexacte ou incomplète lorsqu'elle porte sur un fait ou événement significatif.

13.1.4 Défaut croisé

- (a) la survenance d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre de toute Dette Financière (autre qu'au titre des Documents de Financement Mezzanine Senior et des Documents de Financement Senior), d'un montant unitaire ou cumulé avec d'autres montants ainsi sujet à défaut supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise) contractée par l'un quelconque des membres du Groupe ;
- (b) la survenance d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre de toute dette autre qu'une Dette Financière, d'un montant unitaire ou cumulé avec d'autres montants ainsi sujet à défaut supérieur à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise) contractée par l'un quelconque des membres du Groupe ;

- (c) l'un des membres du Groupe n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant unitaire ou, cumulé avec d'autres montants ainsi exigibles, supérieur à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise), y compris au titre d'une décision rendue par une autorité judiciaire, administrative ou arbitrale non susceptible d'appel ou, si susceptible d'appel, ayant obtenu l'exécution provisoire pour ledit montant), ou n'honore pas une garantie (dans les délais prévus par cette dernière), pour un tel montant lorsque cette garantie, devenue exigible, est appelée, à moins que le membre du Groupe concerné n'ait contesté de bonne foi l'exigibilité de cet engagement, qu'il démontre qu'un règlement amiable est en cours avec le créancier concerné ou qu'un tribunal ait été saisi de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre du membre du Groupe concerné ; ou
- (d) l'un quelconque des membres du Groupe n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant dû au Trésor public ou à tout organisme de sécurité sociale (sauf si ce paiement est contesté de bonne foi et que la personne concernée a obtenu de l'administration ou autorité concernée une suspension ou un délai de paiement des sommes ainsi contestées).

13.1.5 Mesure d'exécution, décision ou jugement

- (a) un ou plusieurs créanciers procèdent à une ou plusieurs saisie ou à toutes mesures d'exécution sur un ou plusieurs actifs, droits ou revenus d'un quelconque membre du Groupe au titre d'une créance ou plusieurs créances d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise) et il n'en a pas été obtenu mainlevée dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés sauf si cette action est contestée de bonne foi et par des moyens appropriés par le membre du Groupe concerné ;
- (b) tout Privilège grevant un ou plusieurs actifs de l'un quelconque des membres du Groupe et garantissant une Dette Financière d'un montant supérieur à cent mille (100.000) Euros devient réalisable ;
- (c) un membre du Groupe n'exécute pas à bonne date toute décision rendue par une autorité judiciaire, administrative ou arbitrale rendue à son encontre et définitive dont l'exécution entraînerait un Effet Défavorable Significatif.

13.1.6 Faillite, dissolution, administration provisoire ou liquidateur

- (a) l'un quelconque des membres du Groupe immatriculé en France ou détenant ou exerçant l'essentiel de ses actifs ou activités en France (ci-après un "Membre Français du Groupe") :
- (b) suspend ses paiements ou admet par écrit être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles ;

- (c) reconnaît auprès d'un tribunal être en état de cessation des paiements ;
- (d) demande la désignation d'un conciliateur, d'un mandataire *ad hoc* ou, plus généralement, fait l'objet d'une procédure dans le cadre des articles L.611-1 et suivants du Code de commerce ;
- (e) formule une demande de liquidation volontaire ou de dissolution ;
- (f) fait l'objet d'une procédure d'alerte en application des articles L. 234-1, L. 234-2 ou L. 612-3 du Code de commerce ;
- (g) fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce ;
- (h) est en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ;
- (i) fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire en application du Titre III du Livre VI de Code de commerce; ou
- (j) fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle d'activité en vertu des dispositions du Titre IV du Livre VI du Code de commerce.
- (k) des démarches formelles sont entreprises ou des négociations substantielles sont initiées par un Membre Français du Groupe en vue de proposer à ses créanciers (ou une catégorie d'entre eux) une restructuration d'une partie substantielle de son endettement ou une cession à titre de paiement d'une partie substantielle de ses actifs ;
- (l) la survenance d'une cessation d'activité, temporaire ou définitive, ou dissolution de Financière Tarmac, Batisanté Finances, Batisanté Holding ou d'une de leurs Filiales Importantes, sauf fusion autorisée conformément au paragraphe 11.18 (Fusions - restructurations) ci-dessus ;
- (m) l'un quelconque des membres du Groupe immatriculé dans un pays autre que la France, ou détenant ou exerçant l'essentiel des ses actifs ou activités dans une autre juridiction, fait l'objet de toute procédure équivalente à l'un quelconque de celles visées aux (a), (b) ou (c) qui précèdent au regard du droit applicable au membre du Groupe concerné.

13.1.7 Documents Relatifs à l'Opération

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe 13.1.2(b) l'un quelconque des Documents Relatifs à l'Opération n'est pas ou cesse d'être valable ou effectif (et notamment, s'agissant des Documents de Sûretés, si l'une d'entre elle ne peut être constituée valablement) ou l'un quelconque des membres du Groupe allègue, sur la base d'éléments pertinents, qu'il n'est plus valable ou effectif pour n'importe quel motif

ou est ou devient illégal, inopposable, nul ou résolu ou, d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins et entiers ; ou

- (b) le non-respect par l'une des parties (autre que le Représentant de la Masse et les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior) à un Document Relatif à l'Opération (autre que le Contrat de Souscription) de l'un quelconque de ses engagements ou obligations au titre du Document Relatif à l'Opération concerné (autre que le non respect par l'Emetteur de ses obligations au titre de l'article 18.7 (*Ratio Financiers*) du Contrat des Crédits Senior et de l'article 10.7(*Ratios Financiers*) des termes et conditions attachées au Contrat de Souscription d'Obligations Mezzanine Senior), susceptible d'affecter de façon significative les droits des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine.

13.1.8 Ratios financiers et comptes

- (a) Le Ratio de Levier n'est pas respecté pour l'une quelconque des Périodes de Test.
- (b) Les commissaires aux comptes d'un membre du Groupe :
 - (i) refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserves sur les comptes consolidés annuels ou sur les comptes sociaux de l'un quelconque des membres du Groupe (autres que les réserves de nature purement technique et n'ayant aucune incidence significative sur la sincérité ni la fidélité des comptes) ;
 - (ii) ont recours à la procédure d'alerte à l'encontre de l'un quelconque des membres du Groupe ; ou
 - (iii) révèlent des faits délictueux imputables à un membre du Groupe.

13.1.9 Incidents bancaires

La déclaration à la Banque de France d'un incident de paiement de l'un quelconque des membres du Groupe, ou d'une exclusion de signature de l'un quelconque des membres du Groupe, qui n'aurait pas été régularisé dans le délai prévu à cet effet.

13.1.10 Direction

Un poste de membre du directoire ou de président ou de directeur général au sein de Financière Tarmac, Batisanté Holding, Batisanté Finances ou d'une Filiale Importante demeurerait vacant pendant une durée supérieure à six mois, ou la composition de l'un quelconque des organes sociaux de l'Emetteur cesse d'être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicable à l'organe social concerné, de telle sorte que cela entraîne (i) un blocage du processus de décision ou (ii) un risque d'annulation

des décisions prises ayant un Effet Défavorable Significatif, ou pouvant porter atteinte aux droits des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

13.1.11 Intégration fiscale

Financière Tarmac n'obtient pas dans le délai prévu au paragraphe 11.19 (Intégration fiscale) ou perd, pour quelque raison que ce soit (y compris tout changement de nature législative ou réglementaire en la matière), le bénéfice du régime de l'intégration fiscale pour le périmètre d'intégration fiscale décrit à l'Annexe 2, ou le périmètre d'intégration fiscale ne correspond pas ou plus au périmètre d'intégration fiscale décrit à l'Annexe 2 (tel qu'éventuellement modifié conformément aux stipulations du paragraphe 11.19.1(c)).

13.1.12 Nationalisation - Expropriation

Toute mesure de nationalisation ou d'expropriation de tout ou partie des actifs essentiels pour la conduite des activités du Groupe par toute autorité gouvernementale.

13.1.13 Litiges - enquêtes

La survenance ou la mise en œuvre de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire (en ce compris toute autorité de contrôle de la concurrence) ou devant un tribunal arbitral, ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supra-nationale dont l'issue, si elle était défavorable pour le ou les membres du Groupe concernés serait de nature (i) à remettre en cause le bien fondé ou le déroulement de l'Acquisition, la légalité ou l'opposabilité de tout ou partie des Documents Relatifs à l'Opération, ou (ii) d'entraîner des conséquences financières défavorables dont il est raisonnable de penser qu'elles seront supérieures à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute devise).

13.1.14 Effet Défavorable Significatif

La survenance de tout événement ou fait autre que ceux visés ci-dessus, ayant un Effet Défavorable Significatif.

13.1.15 Exigibilité anticipée des Crédits Senior et des Obligations Mezzanine Senior

Les Prêteurs Senior et/ou les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior déclarent l'exigibilité anticipée de toute somme due au titre des Documents de Financement les concernant.

13.1.16 Exercice des BSA

Un ou plusieurs BSA cesse(nt) temporairement ou définitivement d'être exerçable(s) ou ne peut(vent) être exercé(s) conformément aux Termes et Conditions pour quelque raison que ce soit.

13.1.17 Stipulations relatives au maintien des droits des titulaires de BSA

Les stipulations de l'Article 20 (Maintien des droits des titulaires de BSA) ne sont pas respectées ou les droits des titulaires de BSA ne sont pas préservés dans les conditions prévues à l'Article 20 (Maintien des droits des titulaires de BSA) pour quelque raison que ce soit.

13.3 Conséquences de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Sous réserve des stipulations de l'Article 14 (Restrictions aux Mesures d'Exécution), en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée qui subsiste et à la demande de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, sans préjudice des autres droits des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, le Représentant de la Masse notifiera à l'Emetteur que tout ou partie de l'Encours en Principal ainsi que l'intégralité des intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dus au titre des OBSA Mezzanine Junior et des Documents du Financement OBSA Mezzanine sont immédiatement dus et exigibles sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit.

14. RESTRICTIONS AUX MESURES D'EXECUTION

Les restrictions aux Mesures d'Exécution prévues au présent Article ne s'appliquent que jusqu'à la Date de Remboursement des Crédits Senior et Obligations Mezzanine Senior. Après cette date, les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior et le Représentant de la Masse retrouveront toute liberté d'action.

14.1 Cas de Restrictions aux Mesures d'Executions

Nonobstant toute stipulation contraire des présents Termes et Conditions, et jusqu'à la Date de Remboursement des Crédits Seniors et Obligations Mezzanine Senior, les Parties Financières Mezzanine Junior n'auront pas le droit de prendre une Mesure d'Exécution au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine, sauf en cas de survenance ou de poursuite d'un des événements suivants dans le respect des termes et conditions prévues à la Convention de Subordination et à la Convention sur le Rang:

- (a) la déclaration et garantie visée à l'Article 10.1.6(a) cesse d'être exacte ou l'Emetteur ne respecte pas l'une de ses obligations au titre de l'Article 11.18 (Fusions), en ce qu'elle concerne l'Emetteur et si elle concerne l'une de ses Filiales à condition que le non respect ait un Effet Défavorable Significatif, 11.19.1 (Intégration fiscale), 11.21 (Dettes Financières – mobilisations des créances commerciales), 11.20 (Emission de valeurs mobilières) à condition que le non respect ait un Effet Défavorable Significatif, 11.17.2 (Dividendes - Autres Paiements).
- (b) un Cas d'Exigibilité Anticipée est survenu ou se poursuit au titre de :
 - (i) l'Article 13.1.6 (Faillite, dissolution, administration provisoire ou liquidateur) ;
 - (ii) l'Article 13.1.15 (Exigibilité anticipée des Crédits Senior et des Obligations Mezzanine Senior) ;

- (c) l'un quelconque des événements figurant à l'Article 3.3.1 (Cas de remboursement anticipé obligatoire total) est survenu ; ou
- (d) une violation par l'Emetteur de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Article 12.2 (Remise des documents comptables et financiers) et de l'Article 12.5 (Certificats de respect des engagements), sous réserve, cependant, que, dans ce cas, la Mesure d'Exécution soit limitée aux mesures qui sont nécessaires afin d'obtenir de l'Emetteur qu'il fournisse les informations ou documents conformément audit article et que les Parties Financières Mezzanine Junior n'intentent pas d'action aux fins de recouvrer des dommages-intérêts ou toute autre somme à ce titre.

14.2 Sommes recouvrées

Toute somme recouvrée par les Parties Financières Mezzanine Junior en violation de l'Article 14 (Restrictions aux Mesures d'Exécution), que ce soit sous forme de principal, d'intérêts, ou de dommages-intérêts, sera restituée aux Parties Financières Senior et aux Parties Financières Mezzanine Senior conformément aux stipulations de la Convention de Subordination et/ou de la Convention sur le Rang.

15. TRANSFERT DES OBSA MEZZANINE JUNIOR

Les OBSA Mezzanine Junior sont librement cessibles par les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior sous réserve (i) qu'un tel transfert ne constitue pas un "appel public à l'épargne" tel que ce terme est défini par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code Monétaire et Financier et (ii) que le cessionnaire adhère préalablement ou concomitamment au dit transfert à la Convention de Subordination, à la Convention sur le Rang et au Pacte d'Actionnaires.

Tout transfert d'OBSA Mezzanine Junior sera notifié dans les meilleurs délais au Représentant de la Masse et à l'Emetteur afin d'être porté sur le Registre. Le cessionnaire indiquera à cette occasion à l'Emetteur s'il est ou non un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior Qualifié.

La cession ou transmission des OBSA Mezzanine Junior sera réalisée à l'égard de l'Emetteur et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de l'Emetteur.

Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission.

Tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses qui seraient encourus en rapport avec tout transfert des OBSA Mezzanine Junior seront dus par les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior concernés conformément aux termes de leurs accords.

16. REPRESENTATION DES PORTEURS D'OBSA MEZZANINE JUNIOR

16.1 Constitution d'une Masse

Si les OBSA Mezzanine Junior sont détenues par plus d'un porteur, les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs

intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité morale et est régie par les articles L.228-46 et suivants du Code de commerce.

Aussi longtemps qu'il y aura un seul et unique Porteur d'OBSA Mezzanine Junior, ce porteur exercera personnellement les pouvoirs attribués par la loi et les présents Termes et Conditions au Représentant de la Masse et aux assemblées des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ainsi que tous droits bénéficiant aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior aux termes des présentes.

16.2 Assemblée générale des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior

Une assemblée générale des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior pourra se tenir à tout moment au siège social de l'Emetteur ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation à cette assemblée générale.

L'assemblée générale des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior sera convoquée et se tiendra conformément à la loi. Ses décisions seront prises à la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

16.3 Représentant de la Masse

La Masse sera représentée par un mandataire, le Représentant de la Masse, désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce et aux stipulations des Termes et Conditions.

16.4 Obligations du Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse doit :

- (a) transmettre à chaque Porteur d'OBSA Mezzanine Junior toutes les informations qu'il reçoit de l'Emetteur en sa qualité de Représentant de la Masse au nom et pour le compte des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, sauf en ce qui concerne les informations qui sont destinées à un Porteur d'OBSA Mezzanine Junior en particulier ;
- (b) se conformer aux instructions de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior;
- (c) notifier sans délai à chaque Porteur d'OBSA Mezzanine Junior la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée visé à l'Article 13.1.1 (Défaut de paiement); et
- (d) notifier sans délai à chaque Porteur d'OBSA Mezzanine Junior la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel pour autant qu'il ait reçu une notification de l'Emetteur faisant référence aux Termes et Conditions, et faisant mention d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel.

16.5 Droits du Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse peut :

- (a) s'abstenir d'agir tant qu'il n'a pas reçu d'instruction de la part de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior;
- (b) s'abstenir de faire quoi que ce soit qui violerait, ou qui selon son opinion le conduirait à violer, une loi ou une réglementation ou un jugement ou engagerait sa responsabilité,
- (c) faire toute chose qui selon son opinion serait nécessaire pour respecter une loi, une réglementation ou un jugement ;
- (d) supposer qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'a eu lieu, tant qu'il n'a pas connaissance du contraire ;
- (e) s'abstenir d'agir selon les instructions de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé et/ou garanti d'une manière jugée par lui satisfaisante contre toutes pertes (y compris les honoraires d'avocats) qui pourrait résulter d'une telle action ;
- (f) se fonder sur toute communication ou tout document jugé par lui authentique et correct et considérer qu'il a bien été communiqué ou signé par la personne chargée de le communiquer ou de le signer ; et
- (g) obtenir tout avis juridique ou d'expert qui lui semble nécessaire ou souhaitable et tenir compte d'un tel avis.

16.6 Exclusion de responsabilité

Le Représentant de la Masse, ses employés et ses préposés ne sont pas responsables envers les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior :

- (a) du caractère adéquat, de l'exactitude ou de l'exhaustivité des déclarations, garanties et informations contenues dans un Document du Financement OBSA Mezzanine ou dans toute notification ou autres documents délivrés par l'Emetteur en application d'un Document du Financement OBSA Mezzanine ;
- (b) de l'exécution, de la légalité, de la validité, du caractère effectif ou adéquat ou de l'opposabilité d'un Document du Financement OBSA Mezzanine ou de toute autre notification ou document délivré par l'Emetteur en application d'un Document du Financement OBSA Mezzanine ;
- (c) du choix des conseils professionnels et des conséquences de la prise en compte d'avis émis par des conseils professionnels choisis par le Représentant de la Masse conformément à un Document du Financement OBSA Mezzanine ; ou
- (d) du fait d'avoir agi (ou de s'être abstenu d'agir) de la façon qu'il croyait être la meilleure pour les intérêts des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior dans des circonstances où il n'était pas possible d'obtenir des instructions de la Majorité des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

16.7 Communications et informations

Le Représentant de la Masse n'est pas tenu de transmettre à une autre Partie Financière Mezzanine Junior toute information relative à une partie ou à un Document du Financement OBSA Mezzanine dont il a eu connaissance autrement qu'en sa capacité de Représentant de la Masse et en lien avec les OBSA Mezzanine Junior et les Documents du Financement OBSA Mezzanine. Nonobstant toute stipulation contraire des Documents du Financement OBSA Mezzanine, le Représentant de la Masse n'a pas l'obligation de révéler à une Partie Financière Mezzanine Junior, ou à toute autre personne, une information dont la révélation entraînerait, à son avis, une violation de la loi ou d'une réglementation ou la violation d'un engagement de confidentialité.

16.8 Rémunération du Représentant de la Masse

La rémunération du Représentant de la Masse est fixée à la somme de vingt deux mille (22.000) Euros par an. Cette rémunération doit être payée pour la première fois à la Date d'Emission et, à compter de cette date, trimestriellement par avance.

16.9 Indemnisation du Représentant de la Masse

Sans préjudice des obligations de l'Emetteur, chaque Porteur d'OBSA Mezzanine Junior doit rembourser au prorata de sa Participation tous les coûts et pertes supportés par le Représentant de la Masse pour mettre en œuvre les instructions des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ou pour satisfaire aux obligations lui incombant au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine, sauf cas de faute lourde ou de dol du Représentant de la Masse.

16.10 Censeur

Les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior peuvent demander à tout moment la désignation d'un censeur au sein du conseil de surveillance de l'Emetteur.

17. BSA ET DROITS ATTACHES AUX BSA

17.1 A chaque Obligation Mezzanine Junior seront attachés 50.789 bons de souscriptions A (les "BSA A") et 6.629 bons de souscriptions B (les "BSA B"), étant précisé que les BSA B sont attribués aux Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior afin de les protéger contre la dilution résultant de la conversion des Obligations Convertibles.

17.2 Chaque BSA permettra de souscrire à une (1) action de l'Emetteur moyennant le versement d'un prix égal à la valeur nominale d'une (1) action de l'Emetteur (le "Prix d'Exercice"), à libérer intégralement dès la souscription.

17.3 Les BSA seront détachables des OBSA Mezzanine Junior à tout moment. Nonobstant toute autre stipulation des présentes, le remboursement de toute OBSA Mezzanine Junior (avant ou après que les BSA aient été détachés) n'aura pas pour conséquence l'annulation des BSA et les titulaires des BSA conserveront leur droit d'exercice sans restriction ni changement conformément à l'Article 18 (Modalités d'Exercice des BSA).

- 17.4 En cas de détachement des BSA, les BSA auront la forme nominative. Les droits des titulaires de BSA seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom et tenu par l'Emetteur ou, si les titulaires des BSA le souhaitent, et à leurs frais, par un intermédiaire de leur choix.
- 17.5 Dans le cas où les BSA seraient détachés des OBSA Mezzanine Junior, les titulaires de BSA formeront une masse jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce.
- 17.6 Les BSA seront librement cessibles après détachement des OBSA Mezzanine Junior à condition qu'une telle cession ne constitue pas un appel public à l'épargne tel que défini par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code monétaire et financier et sous réserve (i) que le cessionnaire adhère préalablement ou concomitamment au dit transfert au Pacte d'Actionnaires et (ii) que le titulaire de BSA transfère dans chaque cas un nombre de BSA A et de BSA B tel que la proportion entre les BSA A et BSA B détenus par ce titulaire antérieurement au transfert demeure inchangée. Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés aux BSA transférés.
- 17.7 La cession ou transmission des BSA sera réalisée à l'égard de l'Emetteur et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de l'Emetteur.

18. MODALITES D'EXERCICE DES BSA

- 18.1 Les titulaires de BSA désirant exercer leur droit d'exercice devront adresser au siège social de l'Emetteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis d'exercice spécifiant le nombre de BSA exercés, accompagné d'un justificatif du paiement du Prix d'Exercice.
- 18.2 Les BSA A pourront être exercés à tout moment, en une ou plusieurs fois, à compter de la Date d'Emission jusqu'à au plus tard trois (3) mois après la Date d'Echéance (la "Date Ultime d'Exercice").
- 18.3 Les titulaires des BSA B pourront exercer les BSA B durant la Période d'Exercice, en une ou plusieurs fois, de telle sorte que, suite à la conversion des Obligations Convertibles, les titulaires de BSA aient accès à une participation égale à 13.13% des droits de vote et du capital de l'Emetteur. Le nombre de BSA B que chaque titulaire de BSA B pourra exercer sera déterminé à partir de la formule suivante :

$$N = \frac{(\text{nombre total d'Obligations Convertibles converties}) \times (\text{nombre total de BSA B détenus par le titulaire de BSA B à la date d'exercice})}{\text{Nombre total d'Obligations Convertibles émises}}$$

- 18.4 Tout BSA non exercé à la Date Ultime d'Exercice sera annulé.
- 18.5 L'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'actions de l'Emetteur.
- 18.6 Lorsque le titulaire de BSA exerçant ses BSA aura droit à un nombre d'actions de l'Emetteur comportant une fraction formant rompu, ce titulaire pourra demander :

- soit le nombre entier d'actions de l'Emetteur immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en numéraire une somme égale au prix d'exercice de la fraction formant rompu ;
- soit le nombre d'actions de l'Emetteur immédiatement supérieur, à condition de verser une somme égale au prix d'exercice de la fraction supplémentaire ainsi demandée.

19. ACTIONS NOUVELLES

Les actions souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, y compris en ce qui concerne tout droit relatif aux dividendes.

20. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA

20.1 Participation des titulaires de BSA au capital social

Les Termes et Conditions de l'Emission des OBSA Mezzanine Junior sont tels que les BSA A confèrent aux titulaires de BSA A, en cas d'exercice de la totalité des BSA A et en l'absence de conversion des Obligations Convertibles, une participation égale à un maximum de 13,52 % des droits de vote et du capital de l'Emetteur (ci-après la "Participation BSA") sur une base diluée.

20.2 Anti-dilution

- 20.2.1** En cas d'opération sur le capital social de l'Emetteur avec maintien du droit préférentiel de souscription pour les actionnaires ou toute autre opération pour laquelle la loi reconnaît le maintien des droits des titulaires de BSA, le maintien des droits des titulaires des BSA sera assuré conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce et des articles 242-8 et suivants du Décret du 23 mars 1967, au choix discrétionnaire de l'Emetteur, soit par la première option définie à l'article L. 228-99 1°, soit par la troisième option définie à l'article L. 228-99 3° (l'utilisation de la seconde option mentionnée à l'article L. 228-99 2° étant exclue), et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle les mesures de protection à l'égard des titulaires de BSA seront décidées.
- 20.2.2** En cas de conversion des Obligations Convertibles, les droits des titulaires de BSA seront maintenus conformément aux stipulations de l'Article 20.3.
- 20.2.3** En conséquence des stipulations de l'Article 20.1 (Participation des titulaires de BSA au capital social), en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions par apport en numéraire, par incorporation de réserve ou prime d'émission au capital, d'obligations avec bons de souscription d'actions, d'obligations convertibles, d'obligations échangeables ou plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant par un quelconque moyen accès au capital de l'Emetteur (ci-après une "Emission") qui aurait pour conséquence une dilution immédiate ou à terme des droits des titulaires de BSA en dessous du seuil de la Participation BSA

(ci-après la "Dilution"), l'Emetteur s'engage à préserver les droits des titulaires de BSA en organisant, au plus tard à la date de clôture des souscriptions afférentes à l'Emission ayant entraîné la Dilution (ci-après l'"Emission Dilutive"), une ou plusieurs émissions de titres de même catégorie que ceux faisant l'objet de l'Emission Dilutive (ci-après les "Nouveaux Titres") :

- (i) à des conditions (en particulier financières) identiques à celles de l'Emission Dilutive ;
- (ii) permettant aux titulaires de BSA d'y souscrire sans pour autant avoir à exercer préalablement leurs BSA ;
- (iii) de telle façon qu'en cas d'exercice des BSA et de souscription à l'intégralité des Nouveaux Titres (et, le cas échéant, l'exercice de tous les droits attachés aux Nouveaux Titres), la participation des titulaires de BSA soit au même niveau que la Participation BSA avant l'Emission Dilutive.

Dans le cas où les titulaires de BSA ne souscriraient pas à une émission leur étant réservée la Participation BSA sera réduite en conséquence.

20.2.4 L'Emetteur ne sera pas tenue de prendre les mesures prévues aux Articles 20.2.1 et 20.2.3 dans le cas où cumulativement :

- (i) l'Emission Dilutive est effectuée à l'occasion d'une Opération de Croissance Externe réalisée conformément aux termes et conditions des Documents de Financement Senior (ci-après, l'"Achat") ;
- (ii) l'Emission Dilutive serait effectuée au seul profit du vendeur (ci-après, le "Vendeur au titre de l'Acquisition") ou d'un actionnaire de l'entité acquise, en rémunération directe de tout ou partie des actions, droits sociaux ou actifs cédés aux termes de l'Achat (apport en nature desdites actions, droits sociaux ou actifs ou augmentation de capital en numéraire représentative du réinvestissement de tout ou partie de leur prix de cession) ;
- (iii) le vendeur ou l'actionnaire de l'entité acquise au titre de l'Achat n'est ni un actionnaire de l'Emetteur ni un de ses Affiliés et a conditionné la réalisation de l'Achat à sa participation dans le capital de l'Emetteur au moyen de l'Emission Dilutive; et
- (iv) l'Emission Dilutive aurait pour effet de diluer chacun des actionnaires de l'Emetteur dans des proportions strictement identiques à celles dans lesquelles les titulaires de BSA sont affectés par la Dilution.

20.3 Information

L'Emetteur devra informer les titulaires de BSA de toute opération financière visée à l'Article 20.2 (*Anti-dilution*) ci-dessus, et ce au même moment que les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à

l'article 242-13 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales.

21. SURETES

21.1 Les Privilèges créés par les Documents de Sûretés garantissent l'exécution de toutes les obligations de paiement et de remboursement de l'Emetteur au titre des OBSA Mezzanine Junior et des Documents du Financement OBSA Mezzanine au bénéfice de tous les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

21.2 Les sommes reçues au titre de la mise en oeuvre des Sûretés au titre des Documents de Sûreté seront distribuées conformément aux stipulations de la Convention de Subordination et/ou de la Convention sur le Rang.

22. NON-RENONCIATION

Les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior ne seront pas considérés comme ayant renoncé à un droit au titre d'un Document du Financement OBSA Mezzanine du seul fait qu'ils s'abstiennent de l'exercer ou l'exercent tardivement ou partiellement. Les droits et recours stipulés dans les présentes sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

23. NOTIFICATIONS

23.1 Communications écrites

Toute communication au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine ou concernant ceux-ci devra être faite par télécopie ou lettre.

23.2 Adresses

Pour toute communication prévue par les Documents du Financement OBSA Mezzanine ou concernant ceux-ci, l'adresse et le numéro de télécopie (et, le cas échéant, le nom du service ou du responsable, destinataire de la communication) de chaque Partie sont les suivantes :

- (a) pour l'Emetteur, ceux indiqués à l'article 7 du Contrat de Souscription ;
- (b) pour les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior initiaux, ceux indiqués à l'article 7 du Contrat de Souscription ;
- (c) pour les autres Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, l'adresse qu'ils auront indiqués au Représentant de la Masse ; et
- (d) pour le Représentant de la Masse, l'adresse qu'il aura indiquée à l'Emetteur,

ou tout autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera au Représentant de la Masse (ou, si le changement concerne le Représentant de la Masse, que ce dernier indiquera aux autres Parties) moyennant un préavis d'au moins cinq Jours Ouvrés.

23.3 Réception

- (a) Toute communication faite ou tout document envoyé au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine ou concernant ceux-ci produira ses effets :
 - (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; ou
 - (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou cinq (5) Jours Ouvrés après mise à la poste, port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse ;
 - (iii) et, au cas où il a été spécifié à l'Article 23.2 (Adresses) un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.
- (b) Toute communication adressée au Représentant de la Masse sera considérée comme une communication faite au Représentant de la Masse et/ou à chacun des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior, selon le cas, et ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été effectivement reçue par le Représentant de la Masse et à condition qu'elle comporte la mention explicite du service ou du responsable destinataires indiqués par le Représentant de la Masse.

24. CONFIDENTIALITE

- (a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, les Parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Documents du Financement OBSA Mezzanine et de leur contenu (y compris tous les détails relatifs à la structure et au financement de l'Acquisition) et toutes les informations reçues de l'Emetteur à ce titre.
- (b) Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra divulguer des informations :
 - (i) tombées dans le domaine public autrement qu'en violation d'une obligation de confidentialité,
 - (ii) dans le cadre de toute procédure judiciaire ou arbitrale,
 - (iii) si elle y est contrainte par la loi ou la réglementation,
 - (iv) à toute autorité gouvernementale, bancaire ou fiscale qui en ferait la demande,
 - (v) à ses commissaires aux comptes, conseils juridiques et autres conseils professionnels, agences de notations ou mandataires dans le cadre d'une procédure collective.
- (c) Nonobstant le paragraphe (a), tout Porteur d'OBSA Mezzanine Junior peut divulguer à l'un quelconque de ses Affiliés et à toute autre personne :
 - (i) à laquelle ce Porteur d'OBSA Mezzanine Junior cède ou transfère tout ou partie de ses OBSA Mezzanine Junior,

- (ii) à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle ce Porteur d'OBSA Mezzanine a conclu (ou peut potentiellement conclure) un accord de sous-participation concernant les OBSA Mezzanine Junior, ou tout autre accord au titre duquel des paiements doivent être effectués au titre d'OBSA Mezzanine Junior,

toute information relative à l'Emetteur, au Groupe ou aux OBSA Mezzanine Junior que le Porteur d'OBSA Mezzanine Junior considère qu'il est approprié de divulguer, sous réserve que cet Affilié ou cette personne ait signé un engagement de confidentialité substantiellement dans les termes du présent Article.

25. NULLITE PARTIELLE

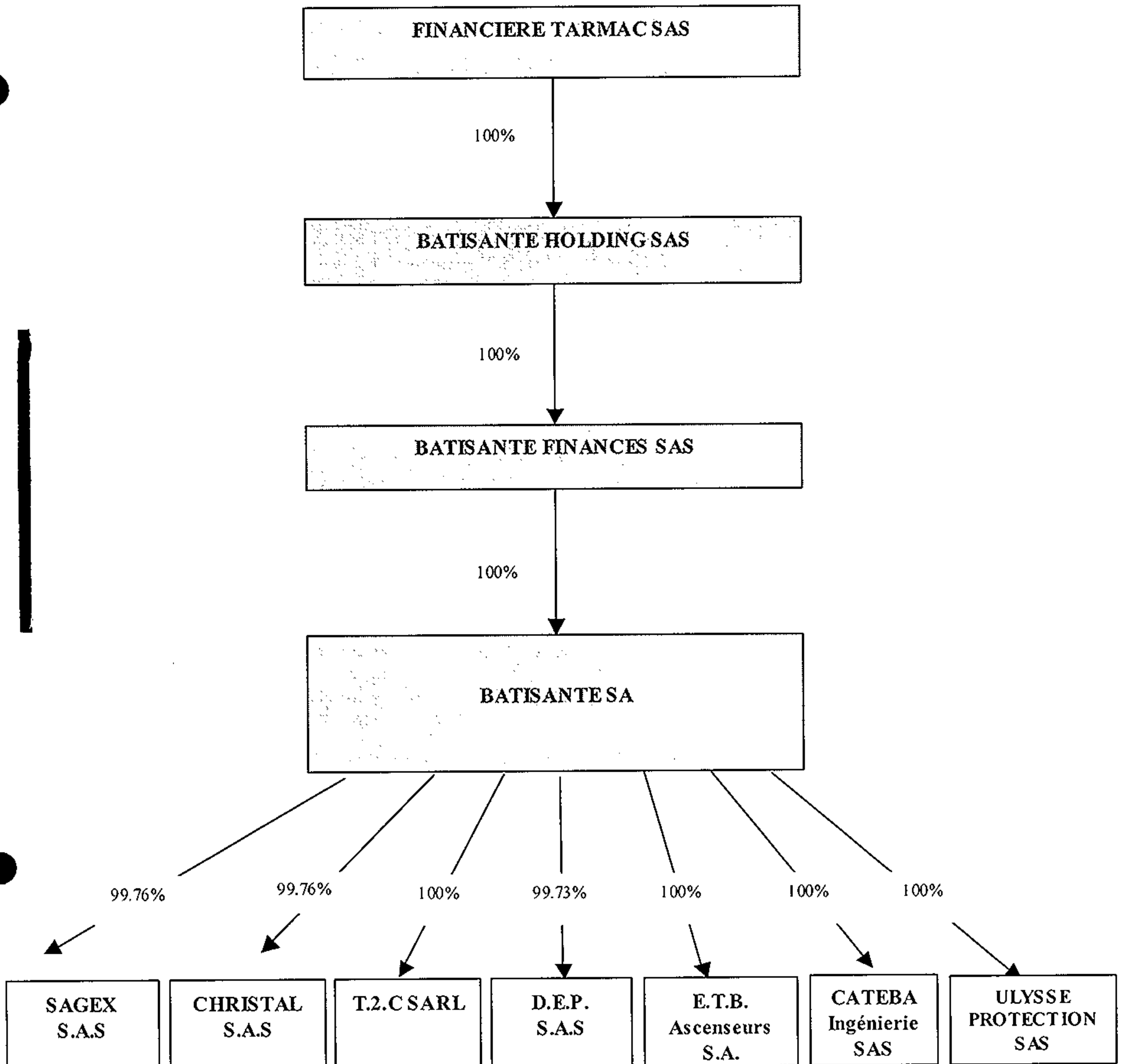
Si, à tout moment, une stipulation d'un Document du Financement OBSA Mezzanine est ou devient nulle, la validité des autres stipulations du Document du Financement OBSA Mezzanine concerné n'en sera pas affectée.

26. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

26.1 Les Termes et Conditions sont régis par le droit français.

26.2 Tout différend résultant des Termes et Conditions, de leur interprétation ou de leur exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

ANNEXE 1
ORGANIGRAMME DU GROUPE



ANNEXE 2
PERIMETRE DE L'INTEGRATION FISCALE

Le périmètre de l'intégration fiscale à la Date de Signature comprend les sociétés visées à l'annexe 1 (*Organigramme du Groupe*) à l'exception de DEP et Ulysse Protection.

ANNEXE 3
DEFINITIONS FINANCIERES ET RATIO FINANCIER

(A) DEFINITIONS

Pour les besoins de la détermination des Ratios Financiers figurant dans la présente Annexe, les mots et expressions suivants auront le sens qui leur est donné ci-après, étant précisé que les définitions ci-dessous s'appliquent dans tous les cas (et sauf stipulation expresse contraire) aux comptes consolidés au niveau de Financière Tarmac:

"Acomptes Intégration Fiscale" désigne la portion de l'impôt sur les sociétés acquitté par les membres du Groupe qui n'aurait pas été payée si le Groupe avait bénéficié de l'intégration fiscale à la date du paiement en question et qui fera, en application des règles de l'intégration fiscale, l'objet d'un remboursement en faveur du Groupe ;

"Besoin en Fonds de Roulement Net Consolidé" signifie la somme des stocks de marchandises, en cours de production, produits intermédiaires et finis,

- (a) majorée des avances et acomptes versés sur commandes ; des créances clients, des autres créances, des créances fiscales et sociales et des charges constatées d'avance ;
- (b) diminuée des avances et acomptes reçus sur commandes en cours ; des dettes fournisseurs, des dettes fiscales et sociales incluant notamment les impôts différés portant sur des éléments courants (hors impôts sur les sociétés), des dettes sur immobilisations, des autres dettes à court terme (autres que les dettes financières et bancaires) et des produits constatés d'avance.

"Cash Flow Excédentaire Consolidé" désigne, pour un exercice social, le Cash Flow Net Consolidé, diminué du Service de la Dette et de tout remboursement anticipé volontaire ou obligatoire effectué au cours de cet exercice social, à l'exception des remboursements anticipés effectués en application du paragraphe 3.3.2(a) au titre du Cash Flow Excédentaire Consolidé de l'exercice social précédent cet exercice ;

"Cash Flow Net Consolidé" désigne l'EBITDA Consolidé :

- (a) majoré du résultat exceptionnel (excluant les dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnels et les reprises sur amortissements et provisions exceptionnels, les plus-values et moins-values exceptionnelles sur cession d'actifs immobilisés et les produits exceptionnels donnant lieu à remboursement anticipé en application de stipulations du paragraphe 7.2.2),
- (a) diminué de l'impôt sur les sociétés décaissé et majoré des crédits d'impôt encaissés,
- (b) majoré des autres charges et diminué des autres produits pris en compte dans le calcul de l'EBITDA Consolidé et n'ayant pas d'impact sur la trésorerie,
- (c) majoré (s'il est négatif) ou diminué (s'il est positif) de la variation du Besoin en Fonds de Roulement Net Consolidé au cours de la Période de Test,

- (d) majoré du montant de nouveau financement (notamment au titre d'un tirage du Crédit de Croissance Externe, d'un financement autorisé, d'une Dette Subordonnée d'Actionnaire), une Opération de Croissance Externe Autorisée.
- (e) diminué des investissements décaissés en immobilisations corporelles, incorporelles et financières (y compris la production immobilisée),
- (f) majoré du prix de vente encaissé au titre des cessions d'actifs immobilisés (à l'exception de celles faisant l'objet d'un remboursement anticipé en application des stipulations du paragraphe 7.2.2
- (g) majoré du montant encaissé à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire,
- (h) diminué des transferts de charges figurant au compte de charges à répartir,
- (i) majoré de la dotation à la participation des salariés (diminuée des montants effectivement décaissés) ; et
- (j) au titre des seuls exercices 2006, 2007 et 2008, majoré du montant des Acomptes Intégration Fiscale décaissés au cours de l'exercice social considéré et minoré du montant des Remboursements Intégration Fiscale perçus au cours de l'exercice social considéré.

"Charge Financière Consolidée" désigne les charges d'intérêts nettes décaissées afférentes à l'ensemble des Dettes Financières consolidées (y compris les intérêts relatifs aux Crédits-Baux, dans la mesure où ils sont retraités dans les comptes consolidés, les intérêts qui seront payés sur les Obligations Mezzanine Senior et les Contrats Prêts Subordonnés Batisanté Finances et dont le paiement serait autorisé conformément aux termes de la Convention de Subordination, et les appels de marge afférents à des instruments de couverture) diminuées de la somme (i) des intérêts et produits financiers encaissés des placements et disponibilités et (ii) des produits nets encaissés sur cession de valeurs mobilières de placement au cours de la Période de Test ;

"Dette Financière" désigne, pour les seuls besoins de la présente annexe, et pour tout membre du Groupe, toute obligation de paiement dont l'inscription au bilan ou à l'annexe du bilan est exigée par les normes comptables en vigueur, se rapportant, notamment :

- (a) à toute dette d'emprunt, de quelque forme que ce soit (y compris la dette résultant des Prêts Subordonnés Batisanté Finances);
- (b) à tous instruments financiers (à l'exception des actions, des bons de souscription d'actions et des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier, de droit français ou étranger, y compris à toute dette au titre d'un contrat d'échange ou plafonnement de devises ou de taux ou d'un autre contrat de couverture de risque similaire, mais à l'exclusion des Documents de Couverture) ;

- (c) à toute dette (existante ou potentielle) au titre de toute garantie de quelque forme ou nature que ce soit et de tout engagement hors bilan en faveur de tiers au Groupe et pouvant être assimilé à de l'endettement, étant précisé que le montant payable au titre du "crédit vendeur" conclu lors de l'acquisition de ETB ne sera pas comptabilisé aux fins des présentes ;
- (d) à la portion en principal de l'endettement relatif à tout Crédit-Bail si les redevances de Crédit-Bail ont fait l'objet d'un retraitement de consolidation au niveau de l'EBIT ; ou
- (e) à toute dette au titre de bons de caisse, de billets à ordre, de lettres de change ou d'autres instruments similaires.

"Endettement Net" désigne pour chaque Emprunteur, la somme des Dettes Financières diminuée de la Trésorerie ;

"Endettement Net Consolidé" désigne, sur une base consolidée au niveau de Financière Tarmac, la Dette Financière diminuée de la Trésorerie Consolidée ;

"EBIT Consolidé" ou **"Résultat d'Exploitation Consolidé"** désigne le résultat d'exploitation consolidé du Groupe tel que certifié par les Commissaires aux Comptes lorsqu'il est établi à la clôture de l'exercice et arrêté selon les principes au sens du Plan Comptable Général et en particulier en application du règlement 99.02 du CRC ; il est en outre précisé que les crédits-baux feront l'objet de l'application de la méthode préférentielle décrite par le règlement 99.02 du CRC tel qu'existant à la Date d'Emission, diminué de la dotation de l'exercice relative à la participation et à l'intéressement des salariés, sauf en cas de double comptabilisation, et majoré de l'amortissement des frais de transaction (s'ils ont été déjà déduits) et de toute dotation aux amortissements supplémentaires (si elle a déjà été déduite) liée (i) à la survaleur créée au moment de l'Acquisition et (ii) à des réévaluations d'actifs intervenues au moment de l'Acquisition ;

"EBITDA Consolidé" désigne, sans que sa détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, l'EBIT Consolidé :

- (a) majoré des dotations aux provisions sur actifs d'exploitation et aux provisions sur risques et charges,
- (b) diminué des reprises sur provisions sur actifs d'exploitation et sur provisions sur risques et charges,
- (c) majoré des dotations nettes aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles.

"Ratio de Couverture de la Dette par le Cash Flow Consolidé" désigne le ratio, pour une Période de Test donnée du Cash Flow Net Consolidé sur le Service de la Dette Consolidé ;

"Ratio de Couverture des Frais Financiers" désigne le ratio, pour une Période de Test donnée de l'EBITDA Consolidé sur la Charge Financière Consolidée ;

"Ratio de Levier" désigne le ratio, pour une Période de Test donnée de l'Endettement Net Consolidé sur l'EBITDA Consolidé ;

"**Remboursements Intégration Fiscale**" désigne les remboursements effectués par l'administration fiscale en faveur des membres du Groupe à compter de la mise en place du régime de l'intégration fiscale pour le Groupe et correspondants aux trop perçus par l'administration fiscale dans l'attente de cette mise en place ;

"**Service de la Dette Consolidé**" désigne la Charge Financière Consolidée, augmentée du montant des remboursements contractuels (hors remboursements anticipés volontaires ou obligatoires) en principal (y compris les intérêts capitalisés) de Dette Financière venant à échéance pendant la période considérée ; et

"**Trésorerie Consolidée**" désigne le montant, consolidé au niveau de Financière Tarmac, de la Trésorerie de l'ensemble des membres du Groupe, étant précisé que, pour les seuls exercices 2006, 2007 et 2008, la Trésorerie Consolidée sera majorée du montant cumulé des Acomptes Intégration Fiscale et minoré du montant cumulé des Remboursements Intégration Fiscale.

(B) **RATIO DE LEVIER**

A chaque Date de Test la valeur du Ratio de Levier pour la Période de Test considérée devra être inférieure ou égale à la valeur figurant ci-dessous:

Date de Test :	RL
31 décembre 2006	7.865
30 juin 2007	7.29
31 décembre 2007	6.71
30 juin 2008	6.16
31 décembre 2008	5.61
30 juin 2009	5.06
31 décembre 2009	4.51
30 juin 2010	4.125
31 décembre 2010	3.74
30 juin 2011	3.30
31 décembre 2011	2.86
30 juin 2012	2.53
31 décembre 2012	2.20
30 juin 2013	2.20
31 décembre 2013	2.20

Date de Test :	RL
30 juin 2014	2,20
31 décembre 2014	2,20
30 juin 2015	2,20
31 décembre 2015	2,20
30 juin 2016	2,20
31 décembre 2016	2,20
30 juin 2017	2,20

(C) MODALITES PARTICULIERES DE CALCUL DES RATIOS FINANCIERS

En cas d'Opération de Croissance Externe au cours d'une Période de Test, les Ratios Financiers seront calculés sur la base des comptes susvisés, adaptés le cas échéant sur une base pro forma afin de prendre en considération ladite Opération de Croissance Externe Autorisée comme si elle avait été réalisée au premier jour de la Période de Test en question.

ANNEXE 4 A
CERTIFICAT SEMESTRIEL DE RESPECT DES ENGAGEMENTS

A : Représentant de la Masse

[•]

De : Financière Tarmac

[•], le [•]

**OBSA Mezzanine Junior émises au titre d'un contrat de souscription en date du
28 juillet 2006**

Messieurs,

Le présent certificat de respect des engagements vous est transmis conformément aux stipulations du paragraphe 12.5 des Termes et Conditions et au titre de la Période de Test commençant le [•] et s'achevant le [•], et de la Période de Calcul commençant le [•] et s'achevant le [•].

Pour les besoins du paragraphe 12.5 et 12.7 (Ratios Financiers) nous déclarons que la valeur des éléments entrant dans la détermination des Ratios Financiers, et la valeur desdits Ratios Financiers sont tels qu'indiqués ci-après au titre de la Période de Test couverte par le présent certificat :

1. [•] : [•]
2. [•] : [•]
3. [•] : [•]
4. [•] : [•]
5. [•] : [•]
6. [•]

En outre, et pour les besoins des paragraphes 3.3.2(b) (Cessions d'actifs immobilisés (hors titres et droits sociaux) et 3.3.2(d) (Sommes perçues au titre des polices d'assurance) des Termes et Conditions, nous déclarons que le montant cumulé (i) des cessions d'actifs (et Produits Nets de Cession y afférents) intervenues et (ii) des indemnités d'assurances encaissées au cours de la Période de Calcul couverte par le présent certificat, sont tels qu'indiqués ci-après :

1. Montant cumulé des cessions d'actifs immobilisés (hors titres et droits sociaux) : [•]
2. montant cumulé des Produits Nets de Cessions afférents aux cessions d'actifs immobilisés (hors titres et droits sociaux) réalisées au cours la Période de Calcul considérée : [•]

3. Montant cumulé des sommes perçues au titre des polices d'assurances : [●]

En ma qualité de Président ou de directeur général de Financière Tarmac, je vous confirme qu'à la date des présentes, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et que nous exécutons intégralement nos obligations au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine.

Je vous confirme également qu'à la date des présentes, nous respectons les déclarations et garanties stipulées à l'Article 10 des Termes et Conditions.

Les expressions définies aux Termes et Conditions sont utilisées dans le même sens au présent certificat.

Fait à [●], le [●]

Par : _____
Nom : [●]
Titre : [●]

Par : _____
Nom : [●]
Titre : [●]

ANNEXE 4 B
CERTIFICAT ANNUEL DE RESPECT DES RATIOS FINANCIERS

A : [Représentant de la Masse]
[•]
De : Financière Tarmac
[•], le [•]

**OBSA Mezzanine Junior émises au titre d'un contrat de souscription en date du
28 juillet 2006**

Messieurs,

Le présent certificat de respect des engagements vous est transmis conformément aux stipulations du paragraphe 12.5 des Termes et Conditions et au titre de la Période de Test Financiers commençant le [•] et s'achevant le [•], et de la Période de Calcul commençant le [•] et s'achevant le [•].

Pour les besoins des paragraphes 12.5 et 12.7 (Ratios Financiers) des Termes et Conditions nous déclarons que la valeur des éléments entrant dans la détermination des Ratios Financiers, et la valeur desdits Ratios Financiers sont tels qu'indiqués ci-après au titre de la Période de Test couverte par le présent certificat :

1. [•] : [•]
2. [•] : [•]
3. [•] : [•]
4. [•] : [•]
5. [•] : [•]
6. [•]

En outre, et pour les besoins des paragraphes 3.3.2(b) (Cessions d'actifs immobilisés (hors titres et droits sociaux) et 3.3.2(d) (Sommes perçues au titre des polices d'assurance) des Termes et Conditions, nous déclarons que le montant cumulé (i) des cessions d'actifs (et Produits Nets de Cession y afférents) intervenues et (ii) des indemnités d'assurances encaissées au cours de la Période de Calcul couverte par le présent certificat, sont tels qu'indiqués ci-après :

1. Montant cumulé des cessions d'actifs immobilisés (hors titres et droits sociaux) : [•]
2. montant cumulé des Produits Nets de Cessions afférents aux cessions d'actifs immobilisés (hors titres et droits sociaux) réalisées au cours la Période de Calcul considérée : [•]
3. Montant cumulé des sommes perçues au titre des polices d'assurances : [•]

Enfin, et pour les besoins des paragraphes 11.24 (Investissements) et 11.25 (Opérations de Croissance Externe) du Contrat, nous déclarons que :

1. le montant cumulé des Investissements réalisés par les membres du Groupe au cours de l'exercice social écoulé s'élève à : [•]
2. le montant cumulé des Opérations de Croissance Externe réalisées par les membres du Groupe au cours de l'exercice social écoulé s'élève à : [•]

En ma qualité de Président ou de directeur général de Financière Tarmac, je vous confirme qu'à la date des présentes, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et que nous exécutons intégralement nos obligations au titre des Documents du Financement OBSA Mezzanine.

Je vous confirme également qu'à la date des présentes, nous respectons les déclarations et garanties stipulées à l'Article 10 des Termes et Conditions.

Les expressions définies aux Termes et Conditions sont utilisées dans le même sens au présent certificat.

Fait à [•], le [•]

Par : _____
Nom : [•]
Titre : [•]

Par : _____
Nom : [•]
Titre : Commissaire aux comptes

Par : _____
Nom : [•]
Titre : Commissaire aux comptes

ANNEXE 5 A
ENDETTEMENT EXISTANT

Un financement d'un montant global de 38.460.000 € a été accordé à Batisanté Finances en date du 16 mars 2004¹.

¹ Ce financement sera remboursé à la Date d'Acquisition

ANNEXE 5 B
ENGAGEMENTS HORS-BILAN

A/Engagements donnés en 2006

DEP a fourni en 2006 à deux clients des cautions bancaires définies comme suit:

1/ mairie de Paris

Objet du marché: Appel d'offres ouvert européen pour le repérage des matériaux contenant de l'amiante des bâtiments propriété de la Ville de Paris, lot 12 DPJEV
Nature de la caution: retenue de garantie, caution à première demande
Montant:3588€

2/ mairie de l'Haÿ les Roses

Objet du marché : Appel d'offres ouvert européen pour le repérage des matériaux contenant de l'amiante des bâtiments propriété de la Ville
Nature de la caution: retenue de garantie, caution à première demande
Montant:2500€

B/Engagements inscrits dans les comptes arrêtés au 31 12 2005 et en vigueur à la Date d'Acquisition

ETB, Christal, Sagex, Ulysse Protection, Cateba: NEANT

Batisanté Finances: (engagement reçu) , prime de non-conversion en action de 3,5% suite à l'émission de l'emprunt obligataire du 27 octobre 2000, pour les 30 994 OC restantes, pour 77 917€

Batisanté: engagement donné à Batisanté Finances pour 77 917€

T2C: caution bancaire CEIDF pour 85 602€, accordée en faveur du Trésor Public, suite à un désaccord au sujet d'un redressement en matière d'IS non accepté

T2C: caution bancaire CEIDF pour 47 860 €, accordée en faveur du TrésorPublic, suite à un désaccord au sujet d'un redressement en matière de TVA non accepté

DEP: (engagement donné) , Crédit bail mobilier pour 10168€

Annexe 6
PRIVILEGES RESIDUELS²

- Acte de nantissement du compte d'instruments financiers (et du compte bancaire correspondant) sur lequel figure les actions de Batisanté Finances consenti en 2004 par Batisanté Holding au profit de BNP Paribas;
- Acte de nantissement du compte d'instruments financiers (et du compte bancaire correspondant) sur lequel figure les actions de Batisanté SA consenti en 2004 par Batisanté Finances au profit de BNP Paribas;
- Acte de délégation d'assurance consenti par Batisanté Finances au profit de BNP Paribas;
- Acte de délégation des vendeurs consenti par Batisanté Finances au profit de BNP Paribas;
- Caution de Batisanté Finances au titre des obligations de paiement et de remboursement à la charge de ses filiales en faveur de BNP Paribas;
- Caution solidaire de Batisanté Holding au titre des obligations de paiement et de remboursement à la charge de Batisanté Finances et de ses filiales au profit de BNP Paribas;
- Convention de cession Dailly conclue par Batisanté Finances au profit de BNP Paribas.

² Il sera donné mainlevée de l'ensemble de ces Privilèges Résiduels à la Date d'Emission

ANNEXE 7

RÉSERVES

Les réserves de de l'Emetteur sont les suivantes :

- (D) Il est supposé avéré que toutes les autorisations, approbations et licences de toute autorité administrative ou de tout autre tiers requises pour chaque Partie Financière, chaque Partie Financière Mezzanine Senior et chaque Partie Financière Mezzanine Junior par les lois en vigueur dans la juridiction de leur immatriculation ou par leurs statuts pour pouvoir contracter et exécuter leurs obligations au titre des Documents de Financement Senior, Documents de Financement Mezzanine et Documents du Financement OBSA Mezzanine auxquels elles sont parties, respectivement, ont été valablement et inconditionnellement obtenues et sont en vigueur et ont pleins effets.
- (E) Tout document qui n'est pas initialement rédigé, délivré et signé en langue française, doit être traduit en français par un traducteur assermenté avant d'être produit à titre de preuve dans le cadre de toute action ou procédure devant un tribunal français ou un organisme public ou utilisé à toutes fins utiles auprès d'organismes publics.
- (F) En vertu de l'article 1152 du Code civil, les tribunaux français peuvent, même d'office, modérer ou augmenter toute clause pénale prévue contractuellement, si elle est manifestement excessive ou dérisoire.
- (G) Les tribunaux français peuvent interpréter un contrat ou un engagement, quel qu'il soit, indépendamment de la qualification retenue par les parties.
- (H) En droit français, les tribunaux disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi ou le refus de réparation et l'inexécution d'une obligation de faire (autre qu'une obligation de payer une somme d'argent) ne peut donner lieu qu'à une demande en dommages et intérêts.
- (I) Toute stipulation d'un contrat prévoyant qu'une faculté, un droit ou la réalisation d'une condition sont laissés à l'appréciation discrétionnaire d'une partie peuvent ne pas revêtir un caractère exécutoire et un tribunal français a le pouvoir d'annuler une telle clause ou d'en limiter les effets s'il juge qu'une telle disposition est potestative. Si le tribunal français considère qu'une clause stipulée potestative au profit de celui qui s'oblige est une stipulation substantielle et déterminante du consentement des parties, le tribunal peut dès lors prononcer l'annulation de tout le contrat mis en cause, nonobstant toute clause contraire.
- (J) Les articles 1244-1 et suivants du Code civil permettent aux tribunaux de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues, dans la limite de deux années, compte tenu de la situation du (des) débiteur(s) et en considération des besoins du (des) créancier(s). Le juge peut également prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le principal. La décision du juge peut suspendre les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier et les majorations ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

- (K) Aucune déclaration n'est faite quant au taux effectif global (TEG) et au respect des exigences des articles L-313-1 et L-313-2 du Code de la consommation.
- (L) Si les tribunaux français considèrent que l'une quelconque des stipulations d'un document est nulle et que cette stipulation nulle est une stipulation substantielle et déterminante du consentement des parties au dit document, les tribunaux français peuvent dès lors prononcer l'annulation de toute autre stipulation de ce document, nonobstant toute clause contraire. En outre, les obligations insuffisamment déterminées ou indéfinies peuvent être déclarées non valables ou inopposables.
- (M) En vertu de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus de capitaux peuvent produire des intérêts pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.
- (N) Nonobstant toute stipulation contraire dans un document ou un contrat, une action en droit français peut être prescrite ou sujette à demande reconventionnelle ou compensation.
- (O) Toute clause accordant à une partie le remboursement des frais et dépenses qu'elle a exposés dans le cadre de la mise en œuvre de ses droits au titre d'un contrat ou document peut être limitée au remboursement des frais et dépenses que le tribunal estimera adéquats.
- (P) L'exécution des stipulations de tout acte ou contrat est susceptible d'être affectée par les dispositions du droit de la faillite, notamment par les dispositions du Livre VI Titre 1er et Titre 2 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, aux procédures de sauvegarde, et par les lois relatives aux droits des créanciers en général, et notamment à l'ordre de paiement entre les créanciers chirographaires, hypothécaires et privilégiés).
- (Q) Les tribunaux français peuvent écarter la validité ou l'efficacité des stipulations d'un contrat qui prévoit la prise en charge par un emprunteur de toute retenue ou déduction résultant de l'application de lois françaises ou de réglementations fiscales.
- (R) Les tribunaux français peuvent écarter tout mécanisme de compensation de créances lorsque ces créances ne sont pas certaines ou liquides.
- (S) Pour être opposable aux débiteurs cédés, la cession par un Prêteur de ses droits au titre des Documents de Financement Senior pourrait devoir faire l'objet de certaines formalités, et notamment sa signification par acte extrajudiciaire aux autres parties conformément à l'article 1690 du Code civil.
- (T) La validité de tout contrat est sujette aux dispositions du Code civil, et notamment à l'article 1109 dudit Code relatif aux vices du consentement.
- (U) Les stipulations limitant ou excluant contractuellement la responsabilité d'une partie ne sont valables que dans la mesure où elles ne couvrent pas les actes caractéristiques d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle.
- (V) L'exécution d'une obligation d'un débiteur peut être restreinte par l'application des règles relatives à la force majeure.

- (W) En droit français, il ne peut être renoncé par anticipation à un droit protégé par une disposition légale d'ordre public.
- (X) Les parties à un contrat peuvent convenir oralement de leur modification nonobstant toute clause contraire.
- (Y) Les tribunaux français n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur tous les mécanismes juridiques prévus dans le cadre des Documents Relatifs à l'Opération et les tribunaux français ne sont pas tenus par la jurisprudence.
- (Z) Afin de constituer des sûretés valables et opposables aux tiers, toutes les formalités légales prévues dans chacun des documents de sûreté français doivent être effectuées conformément aux stipulations du document de sûreté français concerné dans les délais requis.
- (AA) La réalisation d'une sûreté est sujette aux dispositions de droit commun (droit français), nonobstant toute disposition contraire des documents de sûreté.
- (BB) Le rang des sûretés créées au titre des documents de sûreté peut être soumis aux droits de créanciers privilégiés.
- (CC) En droit français, la validité des obligations est sujette aux lois de police et aux lois d'ordre public.
- (DD) En droit français, les engagements pris par une société d'obtenir d'une autre société des engagements de faire ou ne pas faire (y compris de voter ou de ne pas voter des résolutions qui seraient proposées aux organes de cette société), n'engageront la société objet de ces engagements qu'à compter de l'acceptation par celle-ci des engagements dont il s'agit, cette acceptation devant être justifiée au regard de l'intérêt social de la société concernée.
- (EE) Toute garantie ou sûreté consentie par une société française en vue de garantir les obligations d'une autre société affiliée ne sera valable au regard du droit des sociétés français que si les conditions suivantes sont satisfaites à la date de sa création : (i) le garant ou le constituant de la sûreté et le débiteur appartiennent au même groupe de sociétés, (ii) le garant ou le constituant de la sûreté retire un bénéfice social suffisant en contrepartie, et (iii) le soutien financier apporté par le garant ou le constituant de la sûreté ne dépasse pas ses propres capacités financières.

ANNEXE 4

TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS

TERMES ET CONDITIONS

(relatifs à un emprunt obligataire subordonné d'un montant nominal de € 20.000.000 émis par
Financière Tarmac le 28 juillet 2006)

1. Définitions et interprétation

1.1 Définitions

Pour les besoins des présents Termes et Conditions, sauf stipulation contraire, les termes et expressions employés avec une majuscule dans les présents Termes et Conditions auront la signification qui leur est donnée ci-dessous:

"01 Contrôles" désigne 01 Contrôles, une société par actions simplifiée dont le numéro unique d'identification est le 335 060 307 RCS Bourg-en-Bresse et dont le siège social est sis 152, rue des Rapettes à Tramoyes (01390).

"21 Centrale Partners III FCPR", fonds commun de placement à risques régi par les dispositions des articles L. 214-20 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.427.925 €, dont le siège social est situé 9, avenue Hoche à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270.

"21 Partners Team III" désigne le fonds commun de placement géré par 21 Centrale Partners.

"Acte de Nantissement du Compte Bancaire FT" désigne l'acte de nantissement portant sur le compte bancaire de l'Emetteur visé à l'Article 14 (*Sûretés*).

"Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BF)" désigne l'acte de nantissement de comptes d'instruments financiers qui sera conclu au plus tard à la Date d'Acquisition et aux termes duquel l'Emetteur s'engagera, dans les conditions qui y sont précisées, à nantir le compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de Batisanté Finances et sur lequel seront virées les Actions Batisanté Finances, les BSA BF ainsi que toute autre valeur mobilière émise par Batisanté Finances et détenue par l'Emetteur (étant précisé que l'expression "Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BF)" inclura toute déclaration de gage de compte d'instruments financiers émise en application dudit acte de nantissement).

"Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BH)" désigne l'acte de nantissement de compte d'instruments financiers qui sera conclu au plus tard à la Date d'Acquisition et aux termes duquel l'Emetteur s'engagera, dans les conditions qui y sont précisées, à nantir le compte d'instruments financiers ouvert à son nom dans les livres de Batisanté Holding et sur lequel seront virées l'intégralité des Actions Batisanté Holding et des autres valeurs mobilières émises par Batisanté Holding et détenues par l'Emetteur (étant précisé que l'expression "Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BH)" inclura

toute déclaration de gage de compte d'instruments financiers émise en application dudit acte de nantissement).

"Actionnaires" désigne, à tout moment, l'ensemble des actionnaires de l'Emetteur, en ce compris les Actionnaires de Référence.

"Actionnaires de Référence" désigne Bati Expansion, l'Actionnaire Financier et les Actionnaires Managers.

"Actionnaire Financier" désigne (i) à la Date d'Emission, 21 Centrale Partners III FCPR, représenté par sa société de gestion 21 Centrale Partners, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social au 9, avenue Hoche, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 257 270, ainsi que (ii) tout fonds géré ou toute entité contrôlée directement ou indirectement par 21 Centrale Partners.

"Actionnaires Manager" désigne les Actionnaires Managers Initiaux ainsi que leurs Affiliés.

"Actionnaires Manager Initiaux" désigne Financière Corsaire, Monsieur Marc Chétan, Monsieur Jean-Pierre Polèse et Monsieur Julien Hellequin.

"Actions Batisanté" désigne l'intégralité des soixante quatorze mille trente six (74.036) actions ordinaires (moins 10 actions) d'une valeur de seize (16) Euros chacune émises par Batisanté.

"Actions Batisanté Finances" désigne vingt millions trois cent quinze mille cinq cent une (20.315.501) actions ordinaires d'une valeur de un (1) Euro chacune représentant cent pour cent (100%) du capital social de Batisanté Finances.

"Actions Batisanté Holding" désigne l'intégralité des vingt millions deux cent cinquante mille (20.250.000) actions ordinaires d'une valeur de un (1) Euro représentant cent pour cent (100%) du capital social de Batisanté Holding SAS.

"Affilié" désigne :

- (a) en relation avec un Actionnaire Manager Initial, (i) son conjoint, (ii) leurs descendants directs et, (iii) tout autre cessionnaire des Actions Financière Tarmac détenues par cet Actionnaire Manager Initial visé au (ii) de la définition de "Tiers" dans le Pacte d'Actionnaires ; et
- (b) en relation avec l'Actionnaire Financier, toute personne morale ou toute indivision ou copropriété de valeurs mobilières qui (i) contrôle cet Actionnaire Financier, (ii) est contrôlée par cet Actionnaire Financier, ou (iii) est sous le contrôle d'une entité qui contrôle cet Actionnaire Financier ;

étant précisé qu'aux fins de ce qui précède, (i) le terme "contrôle" (ou le verbe "contrôler" et les expressions en découlant) s'entend du pouvoir de gérer ou d'administrer une personne morale ou une indivision ou copropriété de valeurs mobilières, d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, peut important que ce pouvoir soit exercé directement ou indirectement, par

l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités et, (ii) toute indivision ou copropriété de valeurs mobilières, ainsi que toute personne morale dont l'activité principale est la prise de participations en capital ou quasi-capital qui serait cessionnaire des droits de l'Actionnaire Financier ne sera réputée constituer un Affilié de cet Actionnaire Financier que pour autant qu'elle ne présente pas de caractéristiques juridiques susceptible d'affecter défavorablement l'étendue ou la portée des engagements souscrits par elle-même envers les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ou, plus généralement les droits et prérogatives des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

"**Agent Senior**" signifie BNP Paribas ainsi que toute personne qui viendrait à lui succéder dans ses fonctions d'agent conformément aux termes du Contrat de Crédits Senior.

"**Apporteurs**" désigne Financière Corsaire, Monsieur Marc Chetan, Monsieur Jean-Pierre Polèse, Monsieur Julien Hellequin, Monsieur Vigneau, Monsieur Eric Buffières, Monsieur Serge Laurenceau, Monsieur Frédéric Ducroq, Monsieur Gilles Barbance, Monsieur Stéphane Ignesta et Monsieur Frank Comba.

"**Apports**" désigne les apports de titres devant être effectués par les Apporteurs au titre du Contrat d'Apports, au plus tard à la Date d'Acquisition.

"**Arrangeur Mandaté**" signifie BNP Paribas.

"**Assurance Homme-Clé**" désigne toute police d'assurance décès-invalidité qui sera souscrite par l'Emetteur conformément au paragraphe 9.31 (*Assurance Homme-Clé*).

"**Augmentation de Capital**" désigne l'augmentation de capital de l'Emetteur avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de Bati Expansion, d'un montant de 19.463.000 Euros et devant être réalisée à la Date d'Acquisition.

"**Banques de Couverture**" désigne la (ou les) banque(s) ou établissement(s) financier(s) parties aux Documents de Couverture.

"**Banques de Référence**" désigne l'agence principale à Paris des banques suivantes : Calyon, BNP Paribas et Société Générale.

"**Banques Senior**" signifie (i) à la date de signature du Contrat de Crédits Senior, les banques et établissements financiers qui y sont parties en qualité de "Banques" et (ii) ultérieurement leurs successeurs, ayant droits ou cessionnaires conformément à l'article 24.2 (*Cession par les Banques*) du Contrat de Crédits Senior et qui s'y seraient en conséquence substitués.

"**Batisanté**" désigne Batisanté, une société anonyme au capital de 1.184.576 Euros dont le numéro unique d'identification est le 334 669 140 RCS Bobigny et dont le siège social est sis 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance.

"**Bati Expansion**" désigne Bati Expansion, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 491 144 333 au registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est au 9, avenue Hoche, 75008 PARIS.

"Batisanté Finances" désigne Batisanté Finances, société par actions simplifiée ayant son siège social 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 444 345 615.

"Batisanté Holding" désigne Batisanté Holding, une société par actions simplifiée dont le numéro unique d'identification est le 444 344 923 RCS Bobigny et dont le siège social est sis 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly Plaisance.

"Business Plan" désigne le document préparé par l'Emetteur, et comprenant les prévisions opérationnelles des membres du Groupe et le modèle financier correspondant dans la forme convenue avec l'Arrangeur Mandaté.

"BSA BF" désigne les 1.230.000 bons de souscription d'actions émis par Batisanté Finances le 16 mars 2004.

"BSA Cadres" désigne les BSA devant être émis par l'Emetteur au profit de certains cadres du Groupe dans la limite de 5% du capital de l'Emetteur avant dilution des OBSA Mezzanine Junior conformément aux termes du Pacte d'Actionnaires.

"Cash Flow Excédentaire Consolidé" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe C (*Définitions Financières et Ratios Financiers*).

"Cas d'Exigibilité Anticipée" signifie tout événement visé à l'Article 11 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) des Termes et Conditions ;

"Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel" désigne tout événement qui, par l'envoi d'une notification ou l'écoulement d'un délai ou la réalisation de tout autre événement, constituerait un Cas d'Exigibilité Anticipée, à moins qu'il n'y soit remédié par l'Emetteur avant la réception de cette notification, l'écoulement de ce délai ou la réalisation de cet événement.

"Certificat" désigne un certificat remis conformément aux stipulations du paragraphe 10.5 (*Certificats de respect des engagements*).

"Changement de Contrôle" désigne la survenance, pour quelque raison que ce soit, de l'un quelconque des événements suivants, étant précisé que la survenance d'un Changement de Contrôle devra être appréciée en tenant compte de la dilution potentielle ou effective résultant de tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital de l'Emetteur et compte tenu de cette dilution :

- (a) l'Actionnaire Financier cesse de détenir directement ou indirectement au moins 50.01% du capital social et des droits de vote de l'Emetteur ;
- (b) l'Actionnaire Financier cesse d'être en mesure de nommer le président de l'Emetteur ou n'est plus en mesure de nommer plus de la moitié des membres composant les organes de gestion et de surveillance de l'Emetteur ;
- (c) l'Actionnaire Financier cesse de détenir plus de 50.01% de la Dette d'Actionnaires Subordonnée ;

- (d) toute personne agissant seule (autre que les Actionnaires de Référence) ou tout groupe de personnes agissant de concert vient à détenir plus d'un tiers ($33^{1/3}$) du capital social ou des droits de vote de l'Emetteur ;
- (e) l'Emetteur cesse de détenir 100% (directement ou indirectement) du capital et des droits de vote de Batisanté Holding (sous réserve, le cas échéant, de la fusion entre Batisanté Holding et Batisanté Finances) et des autres Filiales Importantes ;
- (f) l'un des Actionnaires Managers Initiaux cesse de détenir tout ou partie des valeurs mobilières émises par l'Emetteur qu'il détenait à la Date d'Acquisition sauf si les valeurs mobilières en question sont transférées (i) au conjoint, ou l'un des descendants directs de cet Actionnaire Manager Initial (y compris de décès ou incapacité de celui-ci) ou à une personne morale contrôlée par cet Actionnaire Manager Initial ou conjointement par les Actionnaires Managers Initiaux ou (ii) à tout autre cessionnaire dans la limite (en cumulé) de 20% des valeurs mobilières détenue par cet Actionnaire Manager Initial à la Date d'Acquisition.

"Changement de Réglementation" désigne :

- (a) l'entrée en vigueur ou la modification, après la Date d'Emission, d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une nouvelle directive applicable à un ou plusieurs des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ;
- (b) l'adoption ou la modification, après la Date d'Emission, de toute recommandation ou instruction émanant de toute banque centrale, toute autorité administrative ou de tutelle ou toute association ou organisation professionnelle dont un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior est membre (une "**Autorité Compétente**"), et ayant force obligatoire ou dont il est habituel dans la profession qu'elle soit appliquée par les banques et établissements financiers à laquelle elle s'applique (et notamment toute recommandation ou instruction se rapportant à la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, au maintien d'un niveau minimum de fonds propres, au respect de ratios de solvabilité ou relative aux modalités selon lesquelles une banque affecte ses fonds propres à ses engagements) ; ou
- (c) la modification, après la Date d'Emission, de l'interprétation antérieurement faite par les tribunaux ou par une Autorité Compétente, d'une disposition législative ou réglementaire, d'une directive ou d'une instruction ou recommandation visée au (b) qui précède.

"Commissaires aux Comptes" désigne (i) à la Date d'Emission, les commissaires aux comptes actuels de l'Emetteur et, (ii) postérieurement à la Date d'Emission, tout autre commissaire aux comptes qui pourra être désigné par l'Emetteur parmi des cabinets d'experts comptables de bonne réputation.

"Conditions Préalables" signifie les conditions préalables stipulées à l'Annexe 1 (*Conditions Préalables*) du Contrat.

"Contrat" signifie le contrat de souscription conclu en date du 28 juillet 2006 entre *inter alia* Financière Tarmac en qualité d'Emetteur, BNP Paribas et ECAS S.a.r.l en qualité de Souscripteurs, et BNP Paribas en qualité d'Arrangeur Mandaté (y compris tout avenant ou modification ultérieure y afférent).

"Contrat de Crédits Senior" signifie le contrat de crédits senior en date du 21 juillet 2006 entre l'Emetteur en qualité d'emprunteur et caution, BNP Paribas en qualité d'arrangeur, d'Agent Senior et d'agent des sûretés, et les Banques Senior, aux termes duquel les Banques Senior se sont engagées à mettre à la disposition de l'Emetteur et de certaines de ses filiales les Crédits Senior, selon les termes et conditions qui y sont plus amplement détaillés.

"Contrat d'Apports" désigne le contrat devant être conclu entre chacun des Apporteurs et l'Emetteur aux termes duquel les Apporteurs s'engagent à apporter à l'Emetteur, au plus tard à la Date d'Acquisition, 2.582.753 actions de Batisanté Holding et 245.867 bons de souscription d'actions de Batisanté Finances.

"Contrats de Prêts Subordonnés Batisanté Finances" désigne les contrats relatifs aux Prêts Subordonnés Batisanté Finances devant être conclus entre 21 Centrale Partners III FCPR et Financière Corsaire, d'une part, et Batisanté Finances, d'autre part, au plus tard à la Date d'Acquisition.

"Contrat de Cession" désigne le contrat de cession en date du 7 juillet 2006 entre l'Emetteur, Monsieur Alain Pare, AGEFA INVEST et Monsieur Lionel Cormier portant sur les Actions Batisanté Finances.

"Contrat de Souscription d'OBSA Mezzanine Junior" désigne le contrat de souscription d'obligations devant être conclu entre European Capital SA SICAR en qualité d'Arrangeur Mandaté, European Capital SA SICAR en qualité de souscripteur et Financière Tarmac en qualité d'émetteur.

"Convention d'Acquisition" désigne la convention intitulée "Protocole d'Accord" relatif à l'acquisition par l'Emetteur auprès des Vendeurs (i) de 20.250.000 actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de Batisanté Holding et (ii) des BSA BF.

"Convention de Subordination" désigne la convention de subordination devant être signée au plus tard à la Date d'Acquisition entre notamment les Actionnaires de Référence, l'Emetteur, les Parties Financières Senior, les Parties Financières Mezzanine Senior et les Parties Financières Mezzanine Junior.

"Convention sur le Rang" désigne la convention sur le rang devant être signée au plus tard à la Date de d'Acquisition entre, notamment, les Parties Financières Senior, les Parties Financières Mezzanine Senior et les Parties Financières Mezzanine Junior.

"Coûts Obligatoires" signifie les coûts supportés par l'un quelconque des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior du fait de sa détention d'Obligations Mezzanine Senior et de sa soumission à toute réglementation en matière de réserves obligatoires émanant de la Banque Centrale Européenne ou de toute autre autorité monétaire compétente.

"**Crédits-Baux**" désigne tous crédits-baux, toutes locations financières ou locations avec option d'achat et, généralement, toutes conventions ou opérations prévoyant une possibilité ou une obligation de transfert à terme de la propriété du bien en faisant l'objet.

"**Crédits Senior**" signifie les Crédits d'Acquisition et les Crédits de Refinancement, le Crédit de Croissance Externe, et le Crédit Renouvelable tel que chacun de ces termes est défini dans le Contrat de Crédits Senior, et "**Crédit Senior**" signifie l'un quelconque d'entre eux.

"**Date d'Acquisition**" désigne le 28 juillet 2006.

"**Date de l'Amortissement Final**" signifie le 28 juillet 2016.

"**Date d'Effet Cash de l'Intégration Fiscale**" désigne la date certifiée par le commissaire aux comptes de l'Emetteur comme étant la date à laquelle l'Emetteur a obtenu le remboursement de la différence entre (i) le montant total des acomptes d'impôts versés par les sociétés comprises dans le périmètre d'intégration fiscale de l'Emetteur lors du premier exercice d'intégration fiscale et (ii) le montant d'impôt sur les sociétés dû pour ce premier exercice par l'Emetteur (en tant que société mère du groupe fiscalement intégré) et calculé sur la base du résultat d'ensemble du groupe fiscalement intégré.

"**Date d'Emission**" signifie le 28 juillet 2006.

"**Date d'Intérêt**" signifie la date correspondant au dernier Jour Ouvré de toute Période d'Intérêt à laquelle les intérêts dus pour chaque Période d'Intérêt doivent être payés.

"**Date de Syndication Réussie**" désigne la date à laquelle l'engagement de l'Arrangeur Mandaté est inférieur à 3.000.000 d'Euros au titre des Obligations Mezzanine Senior.

"**Date de Test**" désigne les dates visées dans la colonne de gauche de chacun des tableaux figurant au paragraphe (B) de l'Annexe A (*Définitions Financières et Ratios Financiers*).

"**Défaut Majeur**" désigne tout événement, fait ou circonstance entraînant, constituant ou résultant en (ou qui, si l'Acquisition avait été préalablement réalisée, aurait entraîné, constitué ou résulté en), selon le cas :

- (a) un Cas d'Exigibilité ou Cas d'Exigibilité Potentiel résultant des stipulations des paragraphes :
 - (i) 11.1.2 (a), mais uniquement en ce que ce paragraphe s'applique aux engagements de l'Emetteur relatifs aux Articles 9.6 (*Changement d'activité ou d'objet social*), 9.23 (*Privilèges*), 9.21 (*Dettes Financières – mobilisations des créances commerciales*) et 9.27 (*Prêts*) incombant à l'Emetteur ;
 - (ii) 11.1.3, mais uniquement en ce que ce paragraphe s'applique aux déclarations et garanties faites par l'Emetteur en ce qui le concerne ;

- (iii) 11.1.6, mais uniquement en ce que ce paragraphe s'applique à l'Emetteur ou à Batisanté Holding ; ou
- (iv) 11.1.7 (a), mais uniquement en ce que ce paragraphe s'applique à l'Emetteur, ou aux Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior ou toute stipulation importante des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior ;
- (b) la survenance d'un événement permettant à l'Emetteur de résilier l'un des Documents d'Acquisition ou de refuser de procéder à l'Acquisition et qui selon l'opinion raisonnable de l'Arrangeur est un événement ou fait dont on peut raisonnablement penser qu'il aura un effet préjudiciable significatif à l'encontre des Parties Financières ;
- (c) la survenance d'un Changement de Contrôle ;
- (d) une possibilité de mise en œuvre de l'Article 12.4 (*Illégalité*) des Termes et Conditions.

"Derniers Comptes Annuels Consolidés" désigne à tout moment les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) consolidés de l'Emetteur relatifs au dernier exercice clos, tels que certifiés par les Commissaires aux Comptes, et établis (sous réserve des stipulations du paragraphe 10.3 (*Tenue de la comptabilité*)) conformément aux principes comptables utilisés par Batisanté Holding pour l'établissement des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2005.

"Dette d'Actionnaire Subordonnée" désigne les Obligations Convertibles ainsi que tout autre prêt d'Actionnaires autorisés conformément à l'article 9.21.1 (f) (*Dettes Financières – mobilisation des créances commerciales*).

"Dette Financière" signifie:

- (a) l'ensemble des emprunts et dettes prioritaires et subordonnées à moins et plus d'un an (obligataires ou contractés auprès d'établissements de crédit et autres créanciers financiers), y compris les effets portés à l'escompte non échus, l'affacturage, les cessions de créances « loi Dailly » ainsi que les autres mobilisations du poste client, majoré des découverts bancaires,
- (b) ainsi que la part en capital des engagements de Crédit-Bail,
- (c) toute obligation de paiement incombant à l'Emetteur et/ou à tout membre du Groupe au titre de lettres de change ou d'autres effets de commerce,
- (d) tout montant dû au titre d'un instrument financier à terme au sens de l'Article L. 211-1 II du Code Monétaire et Financier,
- (e) toute obligation de paiement incombant à l'Emetteur et/ou à tout membre du Groupe pour l'acquisition d'un bien ou d'un service dont la durée excéderait des délais commerciaux normaux,
- (f) toute obligation du type de celles auxquelles il est fait référence du point (a) au point (e) qui incomberait à un tiers et dont le paiement a été garanti, en qualité

de garant ou de donneur d'ordre, par l'Emetteur et/ou par tout membre du Groupe, le cas échéant, à hauteur du montant garanti ou, en cas d'octroi d'une sûreté réelle, de la quote-part correspondant à la valeur vénale du bien affecté au titre d'une telle garantie ;

"Documents d'Acquisition" désigne la Convention d'Acquisition, le Contrat de Cession, les ordres de mouvements de titres relatifs à l'acquisition des Valeurs Mobilières Cible, le Contrat d'Apports et tous autres accords conclus entre les Vendeurs et l'Emetteur se rapportant à l'Acquisition.

"Documents d'Augmentation de Capital" désigne (i) le procès-verbal de la décision de l'associé unique de l'Emetteur relatif à l'Augmentation de Capital et aux Apports, (ii) les rapports à l'associé unique de l'Emetteur afférents à ces opérations et émanant du président de l'Emetteur, des Commissaires aux Comptes et du commissaire aux apports et (iii) tous autres documents se rapportant à l'Augmentation de Capital et aux Apports.

"Documents de Capital" désigne les documents d'Augmentation de Capital, les Documents d'Obligations Convertibles, les statuts de l'Emetteur, le Pacte d'Actionnaires, et tous autres documents en relation avec ces documents, et sera réputé inclure les Documents de Financement OBSA Mezzanine Junior en ce qu'ils portent sur l'exercice des éventuels BSA.

"Documents de Couverture" désigne les conventions et documents conclus conformément au paragraphe 9.30 (*Couverture des risques de taux*).

"Documents de Financement" désigne les Documents de Financement Senior, les Documents de Financement OBSA Mezzanine Junior et les Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

"Documents de Financement Mezzanine" désigne les Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior et les Documents de Financement OBSA Mezzanine Junior.

"Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior" désigne (i) le Contrat (ii) les présents Termes et Conditions, (iii) la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang, (iv) la décision de l'assemblée générale des associés de l'Emetteur décidant l'émission des Obligations Mezzanine Senior et à laquelle sont annexés les Termes et Conditions, (v) les lettres de commissions se rapportant à l'émission des Obligations Mezzanine Senior, (vi) les Documents de Sûretés et (vii) tout autre document désigné comme étant un Document de Financement Obligations Mezzanine Senior par le représentant de la masse des porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et l'Emetteur.

"Documents de Financement OBSA Mezzanine Junior" désigne (i) le Contrat de Souscription d'OBSA Mezzanine Junior (en ce compris les Termes et Conditions des OBSA Mezzanine Junior qui y sont annexés), (ii) la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang, (iii) le procès-verbal de la décision de l'associé unique de l'Emetteur décidant l'émission des OBSA Mezzanine Junior et auquel sont annexés les Termes et Conditions ainsi que la feuille de présence y afférente des OBSA Mezzanine Junior,, (iv) le rapport du président de l'Emetteur relatif à l'émission des OBSA

Mezzanine Junior, ainsi que les rapports des Commissaires aux Comptes et du commissaire à l'évaluation de l'actif et du passif relatifs à cette émission, (v) les lettres de commissions et frais se rapportant à l'émission des OBSA Mezzanine Junior, (vi) les documents de sûretés visés dans les Termes et Conditions des OBSA Mezzanine Junior et (vii) tout autre document désigné comme étant un Document de Financement OBSA Mezzanine Junior par le représentant de la masse des Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior et l'Emetteur.

"Document(s) de Financement Senior" désigne (i) le Contrat de Crédits Senior, (ii) la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang, (iii) les lettres de commissions se rapportant au Contrat de Crédits Senior, (iv) les documents de sûretés visés au Contrat de Crédits Senior et (v) tout autre document désigné comme étant un Document de Financement Senior par l'Agent Senior au titre du Contrat de Crédits Senior et l'Emetteur.

"Document d'Obligations Convertibles" désigne (i) le procès-verbal de la décision de l'associé unique de l'Emetteur décidant de l'émission des Obligations Convertibles et à laquelle sont annexés les termes et conditions des Obligations Convertibles, (ii) la Convention de Subordination, (iii) les rapports à l'associé unique de l'Emetteur afférents à cette émission et émanant du président de l'Emetteur, des Commissaires aux Comptes et du commissaire *ad hoc* à l'évaluation de l'actif et du passif et (iv) tous autres documents se rapportant à l'émission des Obligations Convertibles.

"Document de Structure" désigne le document du cabinet Ernst & Young adressé le 21 juillet 2006 à l'Arrangeur Mandaté décrivant notamment la structure du Groupe et couvrant certaines opérations fiscales relatives à l'Acquisition et aux Apports.

"Documents de Sûretés" désigne l'Acte de Nantissement du Compte Bancaire FT, l'Acte de Nantissement de Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BH), l'Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BF), et le cas échéant, les autres documents relatifs aux sûretés qui pourront être consenties par l'Emetteur à la garantie des obligations de l'Emetteur au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior, en ce compris la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang.

"Documents Relatifs à l'Opération" désigne les Documents d'Acquisition, les Documents de Capital, les Documents de Financement et les Contrats de Prêts Subordonnés Batisanté Finances.

"Domaine d'Activité" désigne les activités de diagnostic sanitaire du bâtiment, d'hygiène 3D, de sécurité incendie et d'ingénierie et d'entreprise générale d'installation et de contrôle des ascenseurs, menées par les membres du Groupe Cible à la Date d'Emission et les activités de contrôle réglementaire des bâtiments en matière de sécurité des personnes (électricité, gaz, incendie, appareils de levage et ascenseurs), ainsi que toutes les activités connexes d'ingénierie, de contrôle et de maintenance des bâtiments.

"EBIT" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe C (*Définitions Financières et Ratios Financiers*) des Termes et Conditions.

"**EBITDA**" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe C (*Définitions Financières et Ratios Financiers*) des Termes et Conditions.

"**Effet Défavorable Significatif**" désigne tout événement, fait, circonstance ou conséquence (y compris tout changement de nature législative ou réglementaire ou toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative intentée à l'encontre de l'Emetteur ou d'une Filiale Importante) quelle que soit sa nature, sa cause ou son origine, qui de l'avis raisonnable de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior :

- (a) a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif (i) sur les affaires, les actifs, les opérations ou la condition financière du Groupe (pris dans son ensemble) ou la condition juridique de l'Emetteur ou du Groupe (pris dans son ensemble) et (ii) sur la capacité de l'Emetteur à faire face à chacune de ses obligations de paiement ou de ses obligations en matière financière au titre de l'un quelconque des Documents de Financement ; ou
- (b) réduit ou est susceptible de réduire significativement la valeur de l'une quelconque des Sûretés.

"**Emission**" signifie l'émission des Obligations Mezzanine Senior conformément aux dispositions de l'Article 2.1 (*Engagement d'Emission*) du Contrat.

"**Emmanuel Enriquez**" désigne Monsieur Emmanuel Enriquez, né le 27 septembre 1961 à (92) Boulogne Billancourt, de nationalité française, demeurant 162 avenue Charles de Gaulle (92200) Neuilly-sur-Seine.

"**Endettement Net Consolidé**" a la signification qui lui est donnée à l'Annexe C (*Définitions Financières et Ratios Financiers*) des Termes et Conditions.

"**Endettement Résiduel**" désigne la Dette Financière consolidée du Groupe Cible existante et non remboursée à la Date d'Acquisition.

"**Engagement Hors-Bilan**" désigne tout engagement hors-bilan qui ne serait pas inclus dans la définition de Dette Financière (soit tout engagement hors-bilan non assimilable à de l'endettement) et y compris les promesses d'achat ou engagement de nature équivalente et la valeur *mark to market* des opérations de marché de taux, de devise, de titres ou autres contractées par un membre du Groupe ou dont un membre du Groupe peut être déclaré débiteur à l'exclusion toutefois des Contrats de Couverture et de contrats de couverture de devises non spéculatifs conclus dans le cours normal des affaires.

"**EONIA**" désigne, à une date considérée, le taux *European Overnight Index Average* des opérations interbancaires en Euros au jour le jour calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé à la page 247 Telerate (ou toute autre page ou service qui pourrait lui être substitué) aux environs de 19 heures (heure de Bruxelles) à cette même date.

En cas de non diffusion du taux *European Overnight Index Average* comme indiqué ci-dessus :

- (a) l'EONIA sera déterminé sur la base des taux annuels auxquels des dépôts en Euros au jour le jour pour le même montant que celui de la somme exigible concernée sont offerts sur le marché interbancaire par les banques de premier rang aux Banques de Référence, tels que ces taux auront été communiqués par les Banques de Référence dans les meilleurs délais à la demande du Représentant de la Masse; et
- (b) le Représentant de la Masse calculera la moyenne arithmétique (arrondie, s'il y a lieu, à la quatrième décimale supérieure après la virgule) des taux communiqués par chacune des Banques de Référence dans les meilleurs délais, et le résultat de ce calcul donnera l'EONIA applicable.

"EURIBOR" désigne, pour une Période d'Intérêt d'une durée supérieure ou égale à un mois considérée, le taux interbancaire européen auquel des dépôts en Euros sont offerts pour une durée équivalente à ladite Période d'Intérêt et pour un montant équivalent à celui des Obligations Mezzanine Senior, tel que calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé à la page 248 Telerate (ou toute autre page ou service qui pourrait lui être substitué) aux environs de 11 heures (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré TARGET qui précède le premier jour de cette Période d'Intérêt.

En cas de non diffusion du taux interbancaire européen comme indiqué ci-dessus :

- (a) l'EURIBOR sera déterminé sur la base des taux annuels auxquels des dépôts en Euro d'un montant équivalent à celui des Obligations Mezzanine Senior, sont offerts sur le marché interbancaire par les banques de premier rang aux Banques de Référence pour une durée équivalente à la Période d'Intérêt concernée, tels que ces taux auront été communiqués par les Banques de Référence à la demande du Représentant de la Masse ;
- (b) le taux indiqué sera le taux relevé aux environs de 11 heures (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré TARGET qui précède le premier jour de la Période d'Intérêt considérée.
- (c) le Représentant de la Masse calculera la moyenne arithmétique (arrondie, s'il y a lieu, à la quatrième décimale supérieure après la virgule) des taux communiqués par chacune des Banques de Référence dans les meilleurs délais et le résultat de ce calcul donnera l'EURIBOR applicable à la Période d'Intérêt considérée.

Dans l'hypothèse où une Période d'Intérêt ne correspondrait pas à un nombre entier de mois, l'EURIBOR de référence sera déterminé par interpolation linéaire et sur la base des EURIBOR déterminés (i) pour une durée égale au nombre entier de mois immédiatement inférieur à la durée de la Période d'Intérêt considérée et (ii) pour une durée égale au nombre entier de mois immédiatement supérieur à la durée de la Période d'Intérêt considérée ; étant précisé que si la Période d'Intérêt est inférieure à un mois, l'EURIBOR de référence sera l'EURIBOR correspondant à une durée d'un mois.

"Euros" désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays de l'Union Européenne qui l'ont adoptée comme monnaie.

"**Filiale**" désigne toute entité existante ou future, contrôlée par l'Emetteur, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (hors le cas visé au paragraphe III de cet article).

"**Filiales Importantes**" désigne (i) Batisanté Holding, (ii) Batisanté Finances, (iii) Batisanté, (iv) DEP, (v) Christal, (vi) T2C, (vii) ETB, (viii) Cateba, (ix) Sagex et (x) Ulysse Protection ainsi que toute autre Filiale dont l'EBITDA représente ou viendrait à représenter au moins cinq (5) pour cent de l'EBITDA consolidé du Groupe.

"**Financière Corsaire**" désigne Financière Corsaire, une EURL dont le numéro unique d'identification est le 491 149 019 RCS Nanterre et dont le siège social est sis 162, avenue Charles de Gaulle (92200) Neuilly s/Seine.

"**Groupe Cible**" désigne Batisanté Holding, ses Filiales, et l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation de Batisanté Holding et, "**membre du Groupe Cible**" désigne l'un quelconque d'entre eux.

"**Groupe**" désigne l'Emetteur et ses Filiales au cours de la durée des Obligations Mezzanine Senior, étant précisé que toute référence au Groupe dans le cadre de comptes consolidés (ou d'agrégats comptables extraits desdits comptes), s'entend de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation, et "**membre du Groupe**" désigne l'un quelconque d'entre eux.

"**Impôts**" désigne tous impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues, y compris tous intérêts de retard et pénalités y afférents, qu'ils existent à la Date d'Emission ou qu'ils soient créés postérieurement.

"**Investissement**" désigne tout investissement incorporel, corporel ou financier, en ce compris toutes prises de participations ou intérêts dans une entreprise, une société ou un fonds de commerce, notamment par voie de souscription, d'achat, d'échange d'actions ou autres droits sociaux, et toutes opérations d'achat avec clause de réserve de propriété, mais à l'exclusion (i) de la réalisation de l'Acquisition, (ii) des investissements liquides effectués par les membres du Groupe dans le cadre de la gestion de leur Trésorerie excédentaire effectués conformément aux stipulations du paragraphe 9.14 (*Gestion de la trésorerie*), (iii) des Opérations de Croissance Externe et, (iv) des Crédits-Baux.

"**Jean-Pierre Polèse**" désigne Monsieur Jean-Pierre Polèse, né le 14 avril 1957 à Maisons Laffitte (78) et demeurant 1, rue de Marnes Ville d'Avray (92410).

"**Jour Ouvré**" désigne tout Jour Ouvré Bancaire qui est également un Jour Ouvré TARGET.

"**Jour Ouvré Bancaire**" désigne tout jour entier (à l'exception du samedi et du dimanche) où les opérations en Euros sont effectuées sur le marché interbancaire à Paris et Londres et pendant lequel les établissements de crédit sont normalement ouverts à Paris et Londres.

"**Jour Ouvré TARGET**" désigne tout jour entier où le système *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer* (TARGET) est ouvert.

"Julien Hellequin" désigne Monsieur Julien Hellequin, né le 28 mai 1971 à (75012) Paris, de nationalité française, demeurant 4, avenue Winston Churchill, 94220 Charenton-le-Pont.

"Lettre de Commissions" désigne la lettre entre l'Actionnaire Financier et l'Arrangeur Mandaté, en date du 3 juillet 2006, fixant notamment les montants et les modalités de paiement des commissions d'arrangement et de prise ferme au titre des Crédits Senior et des Obligations Mezzanine Senior.

"Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior" désigne, à tout moment et pour toute assemblée générale des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior prévue à l'Article 17.5 (*Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior*) des Termes et Conditions, un ou plusieurs Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior présents ou représentés détenant la majorité des voix requise par la loi pour la prise de décisions dans de telles assemblées.

"Marc Chétan" désigne Monsieur Marc Chétan, né le 9 octobre 1963 à (93) Aubervilliers, de nationalité française, demeurant 21 rue Denis Gogue (92) Clamart.

"Marge" signifie la marge prise en compte pour le calcul des intérêts (non capitalisés) dus au titre des Obligations Mezzanine Senior soit quatre pour cent virgule cinquante (4,50 %) l'an.

"Montant Impayé" désigne le montant de tout paiement devant être effectué au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior et auquel il ne serait pas procédé à sa date contractuelle d'exigibilité.

"Obligations Convertibles" désigne les obligations convertibles émises par l'Emetteur et devant être souscrites par (i) l'Actionnaire Financier pour un montant total maximum de quatre millions trois cent soixante dix huit mille (4.378.000) Euros, (ii) par 21 Partners Team III pour un montant total maximum de vingt deux mille (22.000) Euros et (iii) par European Capital SA SICAR pour un montant total maximum de un million cent mille (1.100.000) Euros, au plus tard à la Date d'Acquisition.

"Obligations Mezzanine Senior" signifie les 20.000 obligations subordonnées de 1.000 euros de valeur nominale chacune d'un montant en principal de vingt millions d'euros (€ 20.000.000), émises par l'Emetteur à la Date d'Emission et régies par les présents Termes et Conditions ;

"OBSA Mezzanine Junior" désigne les 100 obligations à bons de souscription d'actions de 220.000 euros de valeur nominale chacune émise par l'Emetteur pour un montant global en principal de vingt deux millions (22.000.000) d'Euros.

"Opération de Croissance Externe" désigne (i) toute création d'entreprise, de société ou de fonds de commerce, (ii) toute acquisition ou prise de participation ou d'intérêts dans une entreprise, une société ou un fonds de commerce, notamment par voie de souscription, d'achat, d'échange d'actions ou autres droits sociaux, ou (ii) toute réactivation de personnes morales en sommeil.

"Opération de Croissance Externe Autorisée" désigne toute acquisition, par un membre du Groupe, d'un fonds de commerce ou d'une société (autre qu'une société en

nom collectif ou toute autre société pour laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports), une telle acquisition ne pouvant être réalisée au cours d'un exercice social donné (l'"**Exercice de Réalisation**") que pour autant que :

- (A) l'acquisition en question soit financée par (i) un tirage sur le Crédit de Croissance Externe, (ii) les produits d'un apport en capital ou d'une Dette d'Actionnaire Subordonnée, (iii) un endettement financier autorisé et/ou (iv) les produits disponibles de toute cession(s) qui ne viennent pas en remboursement de sommes dues au titre des Documents de Financement ; et
- (B)
 - (i) les sociétés, entreprises ou fonds de commerce en faisant l'objet exercent, en France, Allemagne, Royaume-Uni, Espagne, Belgique, Luxembourg, Pays-Pas, Benelux et/ou Suisse, une activité correspondante à celles du Domaine d'Activité ;
 - (ii) le capital social et les droits de vote des sociétés ou entreprises en faisant l'objet, (i) soient détenus par un membre du Groupe au minimum à 95% lorsque l'acquisition concerne une société ou une entreprise immatriculée en France ou (ii) soient détenus par un membre du Groupe au minimum à 50,01% et soit sous le contrôle dudit membre du Groupe lorsque l'acquisition concerne une société ou une entreprise immatriculée hors de France, après la réalisation de l'acquisition en question ;
 - (iii) la société, entité ou fonds de commerce en faisant l'objet ne soit pas dans l'une des situations visées au paragraphe 11.1.6 ci-après ;
 - (iv) la réalisation de l'acquisition en question ne résulte pas en la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ;
 - (v) il soit remis au Représentant de la Masse à titre d'information, au plus tard à la date prévue de réalisation de l'acquisition en question :
 - (1) pour toute acquisition de société ou entreprise dont la valeur d'entreprise serait égal ou supérieur à € 1.500.000 : (A) (x) un rapport indépendant d'audit financier et (y) un rapport indépendant d'audit juridique, et pour chacun des ces rapports, des *reliance letters* et (B) un *Business Plan* (incluant des projections économiques) de la société ou fonds de commerce en faisant l'objet pour une période de trois ans courant à compter de la réalisation l'acquisition en question ;
 - (2) un mémorandum explicatif portant sur la société, entreprise, ou le fonds de commerce en question et présentant de façon raisonnablement claire et détaillée son activité, sa structure juridique et ses ressources, les termes et conditions proposées de son acquisition et, notamment, le prix d'acquisition, le montant de sa dette nette, les frais attachés à la réalisation de

l'acquisition, les termes principaux de la garantie d'actif et de passif (le cas échéant) et les modalités de paiement différé ou sous condition, le cas échéant ; et

- (3) les comptes consolidés (dans l'hypothèse où ils sont disponibles) ou sur une base pro forma de chaque société, entité ou fonds de commerce en faisant l'objet au titre des deux (2) exercices sociaux précédant l'Exercice de Réalisation, certifiés sans réserve, autre que les réserves de nature purement technique et n'ayant aucune incidence significative sur la sincérité ou la fidélité des comptes ;
- (vi) l'EBIT consolidé de chaque société (calculé en prenant en compte toute économie de coût et autres synergies que l'Emetteur (agissant raisonnablement) pense obtenir après la réalisation de l'acquisition en question), entité ou fonds de commerce en faisant l'objet était positif ou égal à zéro au titre des deux (2) exercices sociaux précédant l'Exercice de Réalisation ;
- (vii) le président, le directeur général ou le directeur administratif et financier de l'Emetteur remette(nt) au Représentant de la Masse un cas de base révisé des ratios financiers au titre des Documents de Financement Senior sur la base de projections sur 24 mois, mettant en évidence que la consolidation pro forma de la société en question calculé en prenant en compte toute économie de coût et autres synergies que l'Emetteur (agissant raisonnablement) pense obtenir après la réalisation de l'acquisition en question, n'aura pas pour effet le non respect de l'un des Ratios Financiers de cette période ; et
- (viii) après la réalisation de l'acquisition en question, le niveau de Ratio de Levier, calculé sur une base pro forma pour une période de douze mois se terminant le dernier jour de l'exercice social du Groupe avant la réalisation de l'acquisition en question, n'excède pas le niveau requis au titre des Documents de Financement Senior pour cette période, diminué de 0,3 et n'est en aucun cas supérieur au Ratio de Levier à la Date d'Acquisition ;

"Pacte d'Actionnaires" désigne la convention intitulée Pacte d'actionnaires devant être conclue entre certains détenteurs de valeurs mobilières émises par Financière Tarmac et en sa présence, et aménageant certains droits et obligations de ces détenteurs de valeurs mobilières.

"Partie Financière Mezzanine Junior" désigne l'Arrangeur Mandaté, le Représentant de la Masse et les Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

"Partie Financière Mezzanine Senior" désigne l'Arrangeur Mandaté, le Représentant de la Masse et les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.

"Partie Financière Senior" désigne l'Agent, l'Arrangeur, l'Agent des Sûretés et les Banques (tels que définis au Contrat de Crédits Senior).

"Période de Calcul" désigne, aux fins des paragraphes 6.3.2 (b) et 6.3.2 (d), toute période de 12 mois glissants se terminant à une date de remise d'un Certificat.

"Période de *Clean-Up*" désigne la période commençant à la Date d'Acquisition et se terminant 30 jours après la Date d'Acquisition.

"Période de Test" désigne la période servant de référence pour le calcul des Ratios Financiers, qui s'achève le dernier jour d'un Semestre, et qui comprend ce Semestre et le Semestre antérieur.

"Période d'Intérêt" signifie chacune des périodes servant de référence pour le calcul des intérêts payés, telle que déterminée conformément aux stipulations de l'Article 5.2 (*Détermination de la Période d'Intérêt*) des Termes et Conditions ;

"Perrin Contrôle Techniques" désigne Perrin Contrôle Techniques, une SAS dont le numéro unique d'identification est le 420 989 253 RCS Epinal et dont le siège social est sis 15B avenue de la Loge Blanche 88000 Epinal, acquise par Batisanté le 20 juillet 2006.

"Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior" signifie les Souscripteurs et toutes autres personnes qui détiendraient à un moment quelconque une ou plusieurs Obligations Mezzanine Senior.

"Porteurs d'OBSA Mezzanine Junior" désigne les porteurs d'OBSA Mezzanine Junior.

"Porteurs d'Obligations Convertibles" désigne les porteurs d'Obligations Convertibles.

"Porteur Eligible" désigne un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior qui, compte tenu, le cas échéant, des dispositions d'un traité de non double imposition, remplit la ou les conditions pour que les paiements effectués par l'Emetteur en application des Termes et Conditions ne fassent pas l'objet d'une Retenue (telle que définie au paragraphe 7.2 (*Régime Fiscal*)).

"Prêts Subordonnés Batisanté Finances" désigne les prêts subordonnés devant être effectués à Batisanté Finances par 21 Centrale Partners III FCPR pour un montant d'un million trois cent soixante quinze mille cinq cent quatre vingt sept Euros cinquante cents (1.375.587,50 €), par 21 Partners Team III pour un montant de six mille neuf cent douze Euros cinquante cents (€ 6.912,50) et par Financière Corsaire pour un montant d'un million trois cent quatre vingt deux mille cinq cents Euros (1.382.500 €), au plus tard à la Date d'Acquisition.

"Privilège" désigne toute sûreté réelle ou personnelle, à savoir toute hypothèque, gage, nantissement, garantie, cession à titre de garantie ou tout autre droit, engagement ou privilège conférant à une dette une priorité de paiement ou garantissant l'exécution de toute obligation contractée par une personne (y compris notamment un transfert de propriété à titre fiduciaire et/ou des arrangements conférant un droit de rétention ou ayant des effets similaires), étant entendu qu'aucune sûreté ni aucun privilège conféré par le seul effet de la loi ne constitue un Privilège.

"Privilèges Résiduels" désigne les Privilèges sur les actifs ou droits du Groupe Cible à la Date d'Acquisition, tel que décrits à l'Annexe F (*Privilèges Résiduels*).

"Prix de Souscription" signifie le prix de souscription total des Obligations Mezzanine Senior déterminé conformément aux stipulations de l'Article 3 (*Prix de Souscription*) du Contrat.

"Produits Nets de Cession" désigne, aux fins des paragraphes 6.3.2 (b) et 6.3.2 (c), les prix de cession du ou des actifs cédés considérés, diminués sur présentation des justificatifs ou calculs appropriés, des Impôts, charges et frais directs dus au titre de la ou des cession(s) en question.

"Rapports" désigne le Rapport Financier, le Rapport d'Audit Juridique Social et Fiscal, le Rapport d'Audit Commercial et Stratégique et le Document de Structure.

"Rapport d'Audit Financier" désigne le rapport d'audit financier préparé par le Cabinet Ernst & Young et remis à Financière Tarmac (ou à l'Actionnaire Financier) dans le cadre de l'Acquisition.

"Rapport d'Audit Commercial et Stratégique" désigne le rapport d'audit commercial et stratégique préparé par KPMG et remis à Financière Tarmac (ou à l'Actionnaire Financier) dans le cadre de l'Acquisition.

"Rapport d'Audit Juridique Social et Fiscal" désigne le rapport de *due diligence* juridique préparé par August & Debouzy et remis à Financière Tarmac (ou à l'Actionnaire Financier) dans le cadre de l'Acquisition.

"Rapport Financier" désigne le rapport d'audit financier et comptable préparé par KPMG et remis à Financière Tarmac (ou à l'Actionnaire Financier) dans le cadre de l'Acquisition.

"Ratios Financiers" désigne le Ratio de Levier, le Ratio de Couverture des Frais Financiers et le Ratio de Couverture de la Dette par le Cash Flow Consolidé, tels que ces ratios sont définis à l'Annexe C (*Définitions Financières et Ratios Financiers*), paragraphe (A).

"Ratio de Levier" a la signification qui lui est donnée à l'Annexe (A) (*Définitions Financières et Ratios Financiers*), paragraphe (A).

"Représentant de la Masse" signifie, à un moment quelconque, le représentant de la masse des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ainsi que toute autre entité qui lui succéderait dans cette fonction, nommé conformément aux dispositions de l'Article 17 (*Représentation des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior*) des Termes et Conditions.

"Semestre" désigne la période de six mois s'achevant (i) le 30 juin 2007 et (ii) à compter de l'exercice social commençant le 1er janvier 2008, le dernier jour du sixième et du douzième mois de chaque exercice social de l'Emetteur.

"Souscripteurs" signifie (i) ECAS S.a.r.l. et (ii) BNP Paribas ;

"Sûretés" désigne l'ensemble des sûretés consenties par l'Emetteur conformément aux Documents de Sûretés, ou tout autre Privilège qui serait ultérieurement consenti par l'Emetteur ou toute autre personne à la garantie des obligations de l'Emetteur au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

"Taux de Retard" signifie l'EONIA augmenté de la Marge, le cas échéant, des Coûts Obligatoires et de 1%.

"Termes et Conditions" signifie les présents termes et conditions des Obligations Mezzanine Senior tels qu'approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur en date du 28 juillet 2006.

"Termes et Conditions des OBSA Mezzanine Junior" désigne les termes et conditions des OBSA Mezzanine Junior tels qu'ils devront être approuvés par l'assemblée générale des associés de l'Emetteur au plus tard à la Date d'Acquisition.

"Trésorerie" désigne, pour tout membre du Groupe, le montant égal à la somme (i) des disponibilités et valeurs mobilières de placement liquides et sans risque détenues par le membre du Groupe considéré et, (ii) des sommes en toutes devises figurant au crédit de tous comptes bancaires ouverts au nom du membre du Groupe considéré.

"Valeurs Mobilières Cible" désigne (i) l'intégralité des valeurs mobilières émises par Batisanté Holding et (ii) 250.000 actions de Batisanté Finances et les BSA BF.

"Vendeurs" désigne les personnes physiques et entités désignées dans la Convention d'Acquisition sous le vocable "Vendeurs".

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Les titres des articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation des Termes et Conditions.
- 1.2.2 Dans les Termes et Conditions, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les références aux Articles, paragraphes et aux Annexes s'entendront des articles, paragraphes et des Annexes des Termes et Conditions.
- 1.2.3 Toute définition dans les Termes et Conditions aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.
- 1.2.4 Toute référence dans les Termes et Conditions à un accord, une convention, un arrangement, un contrat ou autre document similaire devra s'entendre de cet accord, convention, arrangement, contrat ou autre document similaire tel qu'éventuellement modifié, amendé, nové ou remplacé.
- 1.2.5 Sauf dispositions contraires, tous les termes comptables utilisés dans les Termes et Conditions auront la signification donnée (ou équivalente) dans le Plan Comptable Général en vigueur.
- 1.2.6 Toute référence dans les Termes et Conditions à un accord, une autorisation ou un consentement de l'un des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ou de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior devra s'entendre de l'accord, de l'autorisation ou du consentement préalable écrit dudit Porteur

d'Obligations Mezzanine Senior ou de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, étant entendu que tout accord, consentement ou autorisation de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior tel que stipulé dans les Termes et Conditions n'a et n'aura pour objet que de préserver les droits des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior au titre des Termes et Conditions et devra toujours être donné par l'intermédiaire du Représentant de la Masse.

- 1.2.7 Les membres du Groupe Cible sont, aux fins des stipulations des Articles 8 et 11 des présents Termes et Conditions réputés être inclus dans le Groupe à compter de la Date d'Emission.

2. Émission

2.1 Obligations Mezzanine Senior

Il sera émis à la Date d'Emission vingt mille (20.000) Obligations Mezzanine Senior d'un montant nominal de vingt millions (20.000.000) d'euros et mille (€ 1.000) euros chacune. Les Obligations Mezzanine Senior seront émises à un prix égal à leur valeur nominale, soit mille (1.000) euros par Obligation Mezzanine Senior. Le Prix de Souscription de la totalité des Obligations Mezzanine Senior sera en conséquence égal à vingt millions (€ 20.000.000) d'euros, étant entendu que ce prix sera payé intégralement à la souscription.

2.2 Inscription en compte

2.2.1 Les Obligations Mezzanine Senior auront la forme nominative.

2.2.2 Conformément aux dispositions de l'Article L.211-4 du Code Monétaire et Financier relatif au régime des valeurs mobilières, les droits des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres de l'Emetteur ou, si les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

2.3 Affectation de l'Emission

Le produit de l'Emission sera exclusivement destiné à financer partiellement l'Acquisition. Ni le Représentant de la Masse, ni aucun des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ne sera tenu de vérifier que le produit de l'Emission est utilisé conformément au présent paragraphe.

3. Date d'Emission

Les Obligations Mezzanine Senior seront émises à la Date d'Emission et seront immédiatement souscrites.

4. Subordination

- 4.1 Les droits des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior au paiement et amortissement de toutes sommes dues au titre des Obligations Mezzanine Senior seront subordonnés au paiement de la totalité des sommes dues aux Banques Senior au titre du Contrat de

Crédits Senior dans les conditions visées à la Convention de Subordination et à la Convention sur le Rang.

- 4.2 Dans la mesure où le paiement des sommes dues au titre du Contrat de Crédits Senior est effectué en totalité et sous réserve des exceptions prévues à la Convention de Subordination, le paiement de toutes les sommes dues au titre des Obligations Mezzanine Senior devra être effectué préalablement à tout remboursement de toute avance en compte courant faite par l'un des actionnaires de l'Emetteur et de toute autre valeur mobilière émise par l'Emetteur, quelle qu'en soit la nature, en ce compris les Obligations Mezzanine Junior, dans les conditions visées à la Convention de Subordination, sans préjudice des intérêts de retard.
- 4.3 Sans préjudice des droits des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior à l'encontre de l'Emetteur, les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ne peuvent demander ou recevoir tout paiement en amortissement du principal et paiement des intérêts, intérêts de retard, commissions, primes, indemnités, frais, dépenses, taxes et accessoires que dans les conditions prévues dans la Convention de Subordination et dans la Convention sur le Rang.
- 4.4 Plus généralement, en cas de contradiction entre les dispositions des présentes et celles de la Convention de Subordination ou de la Convention sur le Rang, les dispositions de la Convention de Subordination ou de la Convention sur le Rang, selon le cas, prévaudront.

5. Intérêts

5.1 Calcul des intérêts

5.1.1 Le taux d'intérêt applicable à la première Période d'Intérêt, qui sera déterminée conformément à l'Article 5.2, sera déterminé par le Représentant de la Masse et sera égal à l'EONIA augmenté de la Marge et des Coûts Obligatoires (le cas échéant). Le taux d'intérêt applicable à chaque Période d'Intérêt suivante sera déterminé par le Représentant de la Masse (qui le communiquera aussitôt après l'avoir établi à l'Emetteur et aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) et sera égal à EURIBOR augmenté de la Marge et des Coûts Obligatoires (le cas échéant).

5.1.2 Les intérêts seront calculés sur la base (i) des Obligations Mezzanine Senior en circulation et (ii) du nombre de jours exacts sur trois cent soixante (360) jours et ainsi déterminés, lieront, sauf erreur manifeste, définitivement l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.

5.2 Détermination de la Période d'Intérêt

La première Période d'Intérêts commencera à la Date d'Emission et se terminera le 31 août 2006 et chaque Période d'Intérêt suivante sera sélectionnée par l'Emetteur et aura une durée de 6 (six) mois (ou toute autre durée convenue avec le Représentant de la Masse), étant précisé qu'afin de faciliter la syndication des Obligations Mezzanine Senior, chaque Période d'Intérêts commençant avant la plus proche des dates suivantes : la Date de Syndication Réussie et la date tombant 6 (six) mois après la Date d'Emission, aura obligatoirement une durée d'un mois.

5.3 Paiement des intérêts

Les intérêts au titre des Obligations Mezzanine Senior sont payables à terme échu à chaque Date des Intérêts.

5.4 Intérêts de Retard

5.4.1 En cas de non-paiement à son échéance par l'Emetteur de tout montant en principal, en intérêts ou autre dû en vertu des Termes et Conditions, l'Emetteur concerné paiera, dans la mesure permise par la loi et sans préjudice des droits du Représentant de la Masse et des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior au titre de l'Article 11 (*Exigibilité Anticipée*), des intérêts de retard sur ledit montant, de sa date d'échéance (incluse) à la date de son paiement effectif (exclue) à un taux qui sera égal au Taux de Retard, et ce de plein droit, sans mise en demeure.

5.4.2 Cette perception d'intérêts de retard ne pourra aucunement être interprétée comme l'octroi d'un délai de paiement quelconque par le Représentant de la Masse et les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior à l'Emetteur, ni comme une renonciation par le Représentant de la Masse et les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior à l'un quelconque de leurs droits au titre des Termes et Conditions.

5.4.3 Les sommes restant dues pendant une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisées conformément à l'Article 1154 du Code Civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.4 (*Intérêts de retard*) de plein droit et sans mise en demeure préalable.

5.5 Intérêt Additionnel

5.5.1 A chaque date anniversaire de la Date d'Emission et pour la première fois à la date correspondant au premier anniversaire de la Date d'Emission, et jusqu'à la Date de l'Amortissement Final, un intérêt additionnel (**"Intérêt Additionnel"**) sera également dû par l'Emetteur et capitalisé à cette date (la **"Date de Capitalisation"**) conformément aux dispositions de l'Article 1154 du Code Civil.

5.5.2 Le montant de l'Intérêt Additionnel sera de 5% (cinq pour cent) l'an. L'Intérêt Additionnel sera calculé par le Représentant de la Masse sur le montant en principal des Obligations Mezzanine Senior restant dû augmenté des Intérêts Additionnels précédemment capitalisés au titre du présent Article 5.5 (*Intérêt Additionnel*) et courra au jour le jour sur la base du nombre exact de jours écoulés à compter de la Date d'Emission, en ce qui concerne la première année, et à compter de la dernière Date de Capitalisation pour les années suivantes, jusqu'à, dans chaque cas, la prochaine Date de Capitalisation et sur la base d'une année de 360 jours. La détermination par le Représentant de la Masse du montant de l'Intérêt Additionnel s'imposera à l'Emetteur et aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior en l'absence d'erreur manifeste.

5.5.3 L'Intérêt Additionnel sera capitalisé par incorporation au montant en principal des Obligations Mezzanine Senior qui, à compter de cette date, sera réputé être

égal au montant nominal initial majoré dudit Intérêt Additionnel et des Intérêts Additionnels précédemment capitalisés au titre du présent Article 5.5 (*Intérêt Additionnel*). Les Intérêts Additionnels ainsi incorporés au montant en principal des Obligations Mezzanine Senior seront amortissables à la Date de l'Amortissement Final ou à toute date d'exigibilité anticipée ou d'amortissement anticipé des Obligations Mezzanine Senior. Nonobstant les Articles 5.5.1 et 5.5.2 ci-dessus, en cas d'amortissement anticipé volontaire ou obligatoire dans les conditions visées aux Articles 6.2 (*Amortissement anticipé volontaire*), 6.3 (*Amortissements Anticipés Obligatoires*), 7.2 (*Régime Fiscal*) et 12 (*Circonstances Nouvelles*) ou à la Date de l'Amortissement Final ou en cas d'exigibilité anticipée dans les conditions visées à l'Article 11 (*Exigibilité Anticipée*) ci-après, l'Intérêt Additionnel sera payé par l'Emetteur au Représentant de la Masse (pour le compte des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) à la date de l'amortissement concerné en fonction du nombre exact de jours écoulés sur la période ayant couru entre la dernière Date de Capitalisation et la date d'amortissement anticipé des Obligations Mezzanine Senior ou la Date de l'Amortissement Final ramené à une année de 360 jours, et sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination.

6. Amortissement

6.1 Amortissement final

Sous réserve des stipulations des Articles 6.2 (*Amortissement anticipé volontaire*), 6.3 (*Amortissements Anticipés Obligatoires*), 7.2 (*Régime Fiscal*), 11 (*Exigibilité Anticipée*) et 12 (*Circonstances Nouvelles*) ci-après, l'amortissement du principal des Obligations Mezzanine Senior sera effectué à un prix égal à leur valeur nominale et sera effectué en totalité à la Date de l'Amortissement Final par l'Emetteur aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior. Cet amortissement sera accompagné du paiement des intérêts, Intérêts Additionnels, commissions, primes, indemnités, frais, dépenses, taxes et accessoires restant impayés et de celui des intérêts capitalisés courus jusqu'à la Date de l'Amortissement Final.

6.2 Amortissement anticipé volontaire

6.2.1 Sous réserve du complet remboursement préalable par l'Emetteur de toutes les sommes dues aux Parties Financières Senior au titre du Contrat de Crédits Senior et du respect des stipulations de la Convention de Subordination, l'Emetteur aura à tout moment la faculté d'amortir par anticipation et sous réserve de l'avoir notifié par écrit au Représentant de la Masse de manière irrévocable au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'amortissement anticipé, tout ou partie des Obligations Mezzanine Senior en circulation à leur valeur nominale augmentée, le cas échéant, d'une prime d'amortissement anticipé calculée conformément aux stipulations de l'Article 6.5 (*Prime*) ci-après.

Cet amortissement sera accompagné du paiement des intérêts, Intérêts Additionnels et intérêts de retard restant impayés et de celui des intérêts capitalisés courus sur les Obligations Mezzanine Senior amorties jusqu'à la Date d'Intérêt concernée. Si la date d'amortissement anticipé n'est pas une Date d'Intérêt, le montant des intérêts courus jusqu'à la date d'amortissement

anticipé sera calculé *prorata temporis* d'après le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

- 6.2.2 Tout amortissement anticipé volontaire ne pourra toutefois être effectué qu'à hauteur d'un montant minimum en principal de un million (€ 1.000.000) d'euros ou, au-delà de ce montant, pour un montant en principal multiple de cinq cent mille (€ 500.000) euros (sauf à ce que le montant restant à rembourser au titre des Obligations Mezzanine Senior soit inférieur à ce montant minimum ou inférieur à ce multiple entier, auquel cas l'amortissement anticipé devra porter sur la totalité des Obligations Mezzanine Senior).
- 6.2.3 Sans préjudice de l'Article 6.5 (*Prime*) ci-dessous, tout amortissement anticipé volontaire s'effectuera sans pénalité, ni frais ou coûts à la charge de l'Emetteur (sous réserve le cas échéant des coûts de rupture visés à la clause 13.2 en cas d'amortissement à une date autre qu'une Date d'Intérêt).
- 6.2.4 La notification d'amortissement anticipé en vertu du paragraphe 6.2.1 sera effective uniquement lors de sa réception par le Représentant de la Masse, sera irrévocable et engagera l'Emetteur pour effectuer cet amortissement anticipé à la date spécifiée, étant entendu que sauf accord contraire de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, tout amortissement anticipé des Obligations Mezzanine Senior ne pourra être que total lorsqu'il est effectué dans le cadre d'un refinancement global.

6.3 Amortissements Anticipés Obligatoires

L'Emetteur devra effectuer un ou plusieurs amortissements anticipés des Obligations Mezzanine Senior (chacun un "**Amortissement Anticipé**") dans chacun des cas prévus aux articles 6.3.1 (*Cas de remboursement anticipé obligatoire total*) et 6.3.2 (*Cas de remboursement anticipé obligatoire partiel*) ci-dessous, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination.

6.3.1 Cas de remboursement anticipé obligatoire total

L'Emetteur devra, en cas de survenance de l'un quelconque des événements visés ci-dessous, procéder à un Amortissement Anticipé de la totalité des Obligations Mezzanine Senior à la date de survenance de l'événement en question :

- (a) un Changement de Contrôle ;
- (b) une inscription de tout ou partie des valeurs mobilières émises par l'un quelconque des membres du Groupe ou d'une société quelconque détenant le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Emetteur à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché réglementé quelconque ou un appel public à l'épargne, sous quelque forme que ce soit, par l'un quelconque des membres du Groupe ou une société quelconque détenant le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) de l'Emetteur ;

- (c) la cession, que celle-ci résulte d'une transaction ou d'un ensemble de transaction, de tous les actifs ou d'une activité substantielle du Groupe pris dans son ensemble, à l'exception de cessions à l'Emetteur.

6.3.2 Cas de remboursement anticipé obligatoire partiel

Sous réserve du remboursement de la totalité des sommes dues au titre du Contrat de Crédits Senior et sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, l'Emetteur sera, en cas de survenance de l'un quelconque des événements visés ci-dessous tenu de procéder au remboursement partiel des Obligations Mezzanine Senior aux dates et dans les conditions visées au paragraphe concerné.

(a) Cash Flow Excédentaire Consolidé

- (i) Si les Derniers Comptes Annuels Consolidés du Groupe relatifs à un exercice social donné (l'"Exercice N") et qui doivent être remis au Représentant de la Masse en application des stipulations du paragraphe 10.2.1 permettent de constater pour l'Exercice N, l'existence d'un Cash Flow Excédentaire Consolidé d'un montant supérieur ou égal à 500.000 Euros, l'Emetteur devra rembourser les Obligations Mezzanine Senior à concurrence d'un montant égal à soixante pour cent (60 %) du montant du Cash Flow Excédentaire Consolidé dont l'existence est ainsi constatée au titre de l'Exercice N, ce pourcentage étant réduit à 30% aussi longtemps que le Ratio de Levier (calculé sur une base pro forma et compte tenu du remboursement anticipé à effectuer, est inférieur ou égal à 4 :1.
- (ii) Un tel remboursement devra intervenir au plus tard dans les 10 Jours Ouvrés Bancaires suivant la date de remise au Représentant de la Masse des Derniers Comptes Annuels Consolidés concernés, et au plus tard, à la date tombant dix (10) Jours Ouvrés après le 30 avril de l'exercice social suivant l'Exercice N.

(b) Cession d'actifs immobilisés (hors titres ou droits sociaux ou fonds de commerce)

(i) Dans le cas où :

- (1) au cours d'une Période de Calcul donnée, il serait procédé par des membres du Groupe (dans les conditions autorisées par les Termes et Conditions ou, le cas échéant sous réserve de l'accord préalable écrit du Représentant de la Masse agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et sans que cette cession donne lieu à l'application du paragraphe 6.3.1 (c) à des cessions d'actifs immobilisés autres que des titres ou droits sociaux ou fonds de commerce telles que le montant cumulé des Produits Nets de Cessions afférents aux dites cessions excède cinq cent mille (500.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise),

- (2) alors, l'Emetteur devra procéder à un remboursement anticipé des Obligations Mezzanine Senior, à concurrence de la portion du montant cumulé des Produits Nets de Cession afférents aux cessions réalisées au cours la Période de Calcul considérée excédant le seuil de cinq cent mille (500.000) Euros susvisé (le "**Montant à Rembourser**").
 - (3) l'obligation prévue au (2) qui précède sera applicable à la première cession ayant pour effet un dépassement du seuil de cinq cent mille (500.000) Euros susvisé, ainsi qu'à toute cession ultérieure réalisée au cours de la même Période de Calcul que la cession ayant donné lieu au dépassement en question.
- (ii) L'amortissement des Obligations Mezzanine Senior devra alors intervenir :
- (1) en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, dans les 120 jours de la date de réalisation de la cession ayant entraîné le dépassement du seuil de cinq cent mille (500.000) Euros susvisé, puis, pour toute cession ultérieure réalisée au cours de la même Période de Calcul que celle au cours de laquelle est intervenue la cession ayant donné lieu au dépassement en question, dans les 120 jours de la réalisation de ladite cession ultérieure ; et
 - (2) immédiatement s'il existe un Cas d'Exigibilité Anticipée.
- (iii) Le Montant à Rembourser pourra être diminué, en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée uniquement, et sur présentation des justificatifs appropriés, de la portion de ce Montant à Rembourser ayant fait l'objet, dans les 120 jours de la date de la cession de l'actif considéré, d'un réemploi effectif (ou d'un engagement ferme et irrévocable de réemploi sous forme de bons de commande ou tout document équivalent) sous la forme d'achat d'actifs directement en rapport avec le Domaine d'Activité.
- (c) Cessions de titres ou droits sociaux ou fonds de commerce
- (i) En cas de cession par l'un quelconque des membres du Groupe (avec l'accord préalable écrit du Représentant de la Masse agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et sans que cette cession donne lieu à l'application du paragraphe 6.3.1(c) de titres, droits sociaux ou fonds de commerce détenus par ce dernier dans l'une quelconque de ses Filiales, l'Emetteur devra procéder à un remboursement anticipé des Obligations Mezzanine Senior à concurrence du Produit Net de Cession de ladite cession.

- (ii) L'amortissement en question devra intervenir concomitamment au transfert de la propriété des titres, droits sociaux ou fonds de commerce objets la cession en question.
- (iii) Les stipulations ci-dessus ne trouveront pas à s'appliquer en cas de cessions ou de prêts à la consommation par Batisanté Finances d'Actions Batisanté effectués en faveur des membres du conseil de surveillance de Batisanté ou par Batisanté Holding d'Actions Batisanté Finances effectués en faveur des membres du conseil de surveillance de Batisanté Finances ou d'autres personnes afin de respecter les dispositions légales ou statutaires relatives au nombre minimum d'actionnaires et de la détention d'actions par les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration des sociétés anonymes dans le cadre de leur mandat.
- (d) Sommes perçues au titre des polices d'assurance souscrites par l'un quelconque des membres du Groupe
 - (i) Dans le cas où :
 - (1) au cours d'une Période de Calcul donnée, un membre du Groupe perçoit des indemnités (un "**Encaissement**") au titre de la mise en jeu d'une ou plusieurs polices d'assurance (à l'exclusion des assurances pertes d'exploitation) souscrites par un membre du Groupe (les "**Indemnités d'Assurance**") pour un montant cumulé consolidé supérieur à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise),
 - (2) alors, l'Emetteur devra procéder à un remboursement anticipé des Obligations Mezzanine Senior à concurrence de la portion du montant cumulé des Indemnités d'Assurance encaissées au cours de la Période de Calcul en question excédant le seuil de cent mille (100.000) Euros susvisé, et
 - (3) l'obligation stipulée à la charge de l'Emetteur à l'alinéa (2) qui précède sera applicable dès le premier Encaissement ayant pour effet un dépassement du seuil de cent mille (100.000) Euros susvisé, ainsi qu'à tout Encaissement ultérieur réalisé au cours de la même Période de Calcul que celle au cours de laquelle est intervenu l'Encaissement ayant donné lieu au dépassement en question.
 - (ii) L'amortissement des Obligations Mezzanine Senior devra alors intervenir :
 - (1) en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, dans les 120 jours de l'Encaissement ayant entraîné le dépassement du seuil de cent mille (100.000) Euros susvisé puis, pour tout Encaissement ultérieur réalisé au cours de la même Période de Calcul que celle ayant donné lieu au dépassement en question, dans les 120 jours de la date de cet Encaissement ultérieur, et

- (2) immédiatement s'il existe un Cas d'Exigibilité Anticipée.
- (iii) Le montant devant être remboursé par anticipation conformément à ce qui précède pourra être diminué, en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée uniquement, et sur présentation de justificatifs appropriés, (1) de toutes sommes qui seraient utilisées au plus tard dans un délai de 120 jours à compter d'un Encaissement donné, ou qui ferait l'objet dans ce même délai d'un engagement ferme et irrévocable d'utilisation (et, dans ce cas, qui seraient effectivement réemployées dans les 240 jours de leur encaissement), aux fins de réparer ou de remplacer tout actif ou de satisfaire à toute obligation au titre de laquelle la police d'assurance concernée aura été mise en jeu, et (2) sur présentation de justificatifs ou calculs appropriés, de tous frais et honoraires raisonnables engagés par ou pour le compte du membre du Groupe concerné aux fins de recouvrer les Indemnités d'Assurance et des Impôts et Taxes, charges et frais directs dus au titre des Encaissements en question.
- (e) Sommes perçues au titre des Documents d'Acquisition
 - (i) En cas d'obligation de paiement, au profit de l'un quelconque des membres du Groupe, de sommes résultant de la mise en jeu des stipulations des Documents d'Acquisition ou de toute autre action (y compris toute action en responsabilité civile) au titre des Documents d'Acquisition ou de leur annulation (ci-après des "**Sommes Perçues**"), l'Emetteur :
 - (1) en informera le Représentant de la Masse dans les conditions visées au paragraphe 9.16 (*Mise en jeu des Documents d'Acquisition*) ; et
 - (2) procèdera à un remboursement anticipé des Obligations Mezzanine Senior à concurrence d'un montant égal à 100% des Sommes Perçues (nette de tous Impôts et Taxes sur lesdites sommes) déductions faites, sur présentation de justificatifs appropriés et en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée uniquement, (1) de toutes sommes effectivement réglées avant l'encaissement des Sommes Perçues ou dans un délai de 120 jours à compter de la date d'encaissement des Sommes Perçues et utilisées afin de réparer, remplacer ou investir dans des actifs ou afin de satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en jeu de l'action au titre des Documents d'Acquisition, et (2) sur présentation de justificatifs ou calculs appropriés, de tous frais et honoraires raisonnables engagés par ou pour le compte du membre du Groupe concerné aux fins de recouvrer les Sommes Perçues et des Impôts et Taxes, charges et frais directs dus au titre des Encaissements en question
 - (ii) Tout remboursement anticipé devant intervenir en application des stipulations du présent sous-paragraphe (e)(i) sera effectué :

- (1) en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, à la Date d'Intérêt immédiatement postérieure à l'expiration du délai de 120 jours visé ci-dessus, et en tout état de cause, au plus tard 120 jours après la date d'encaissement des Sommes Perçues concernées, et
 - (2) immédiatement s'il existe un Cas d'Exigibilité Anticipée.
- (f) Sommes perçues au titre de l'Assurance Homme-Clé
 - (i) En cas de mise en jeu de l'Assurance Homme-Clé donnant lieu à une obligation de paiement d'indemnités en application des stipulations de ladite Assurance Homme-Clé (ci-après des **"Indemnités Assurance Homme-Clé"**), l'Emetteur :
 - (1) en informera le Représentant de la Masse dans les plus brefs délais ; et
 - (2) procèdera à un remboursement anticipé des Obligations Mezzanine Senior à concurrence d'un montant égal à 100 % des Indemnités Assurance Homme-Clé (nettes de tous Impôts et Taxes sur le montant desdites indemnités), déductions faites, en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée uniquement, et sur présentation de justificatifs appropriés, (1) de tous frais et honoraires raisonnables engagés par l'Emetteur aux fins de recouvrer les Indemnités Assurance Homme-Clé et, (2) de toutes dépenses engagées aux fins de pourvoir au remplacement du poste ainsi rendu vacant dans les six (6) mois suivant la survenance de l'événement ayant donné lieu au règlement des Indemnités d'Assurances Homme-Clé.
 - (ii) Tout remboursement anticipé devant intervenir en application des stipulations du présent sous-paragraphe (f) sera effectué :
 - (1) en l'absence de Cas d'Exigibilité Anticipée, à la Date d'Intérêt immédiatement postérieure à la date d'encaissement des Indemnités Assurance Homme-Clé, sans toutefois qu'un tel remboursement ne puisse intervenir plus de 180 jours à compter de la date d'encaissement des Indemnités Assurance Homme-Clé concernées, et
 - (2) immédiatement s'il existe un Cas d'Exigibilité Anticipée

6.3.3 Limitation du montant remboursable

Sans préjudice des stipulations du paragraphe 9.17.1, dans l'hypothèse où tout montant devant faire l'objet d'un remboursement anticipé obligatoire des Obligations Mezzanine Senior en application des stipulations du paragraphe 6.3.2 ci-dessus correspond à des sommes devant être distribuées par une Filiale de l'Emetteur tenu, en application des Termes et Conditions, de procéder au dit remboursement, alors ledit montant sera :

- (a) limité au montant correspondant au produit des sommes ainsi perçues par le pourcentage du capital social de la Filiale considérée détenue (directement ou indirectement) par l'Emetteur concerné dans ladite Filiale ; et
- (b) limité au montant effectivement distribuable par les membres du Groupe à l'Emetteur en franchise de précompte ; et
- (c) majoré, le cas échéant et sans que cette majoration ne puisse avoir pour effet de conduire l'Emetteur concerné à effectuer un remboursement pour un montant supérieur au montant effectivement perçu par la Filiale considérée, du montant de la Trésorerie disponible dans l'Emetteur concerné à la date de remboursement anticipée prévue.

6.4 Autres stipulations

- 6.4.1 Aucun remboursement anticipé selon des modalités non prévues aux Termes et Conditions n'est autorisé. Tout remboursement anticipé intervenant conformément au présent Article 6 (*Amortissement*) sera définitif.
- 6.4.2 Tout Amortissement Anticipé sera accompagné du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé ainsi que tout Intérêt Additionnel échu non capitalisé sur le montant remboursé à la date de l'Amortissement Anticipé.
- 6.4.3 Si, pour quelque cause que ce soit, les Obligations Mezzanine Senior sont amorties à une date autre qu'à une Date d'Intérêt, l'Emetteur indemniserà les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, sur présentation de justificatifs appropriés, de tous les montants que le Représentant de la Masse certifiera à l'Emetteur nécessaires pour l'indemnisation de toutes pertes ou tous coûts (hors Marge et Intérêts Additionnels) que les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior auront à supporter du fait de cet amortissement à une date autre qu'à une Date d'Intérêt, conformément aux stipulations de l'Article 13.2 (*Indemnités pour amortissement à une date autre qu'une Date d'Intérêt*) ci-après.
- 6.4.4 Tout amortissement en principal ou paiement d'intérêts devra être effectué et payé à chacun des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior à bonne date de valeur le jour de paiement concerné, et l'Emetteur devra avoir confirmé au Représentant de la Masse avant 10:30 (heure de Paris) le jour de paiement concerné, par l'intermédiaire de sa banque ledit transfert des fonds.
- 6.4.5 Les stipulations des Articles 6.2 et 6.3 ne pourront avoir pour effet d'entraîner un amortissement d'un nombre d'Obligation qui ne serait pas un nombre entier. Concernant spécifiquement les Amortissements Anticipés partiels, dans l'hypothèse où le montant d'un Amortissement Anticipé ne permettrait pas l'amortissement d'un nombre entier d'Obligations Mezzanine Senior, l'Amortissement Anticipé ne concernera que le nombre entier inférieur d'Obligations Mezzanine Senior pouvant être amorties, étant précisé que pour les sommes qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un Amortissement Anticipé (les "**Sommes Non Affectées**") en raison de ce qui précède, l'Emetteur s'engage à prendre et à faire prendre toutes les mesures nécessaires à fins d'appliquer les Sommes Non Affectées à tout futur cas d'Amortissement Anticipé.

6.5 Prime

En cas d'amortissement anticipé, chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior recevra, le cas échéant, outre le principal des Obligations Mezzanine Senior amorties par anticipation, les intérêts et intérêts de retard restant impayés et les intérêts courus et capitalisés afférents aux Obligations Mezzanine Senior concernées, une prime d'amortissement anticipé dont le montant sera égal à :

- (a) deux pour cent (2%) du montant du principal des Obligations Mezzanine Senior amorties lorsque l'amortissement anticipé total ou partiel des Obligations Mezzanine Senior intervient avant le premier anniversaire de la Date d'Emission ; et
- (b) un pour cent (1%) du montant du principal des Obligations Mezzanine Senior amorties lorsque l'amortissement anticipé total ou partiel des Obligations Mezzanine Senior intervient entre le premier anniversaire et le deuxième anniversaire de la Date d'Emission.

Aucune prime d'amortissement anticipé ne sera due si l'amortissement anticipé intervient après le deuxième anniversaire de la Date d'Emission.

7. Paiements

7.1 Principal et Intérêts

A chaque Date d'Intérêt et à la Date de l'Amortissement Final, l'Emetteur effectuera auprès de chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior les paiements des intérêts et/ou l'amortissement du principal dus à chacun d'eux, par virement (à bonne date de valeur) à un compte en Euros ouvert dans les livres d'une banque dont les coordonnées seront préalablement communiquées par le Représentant de la Masse à l'Emetteur.

Tous les paiements dus par l'Emetteur devront être effectués sans compensation, condition, déduction ou retenue (sous réserve de l'application des stipulations de l'Article 7.2 (*Régime Fiscal*), à quelque titre que ce soit.

7.2 Régime Fiscal

7.2.1 Le paiement de toute somme due par l'Emetteur en application des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior sera effectué net de toute retenue, tout prélèvement ou taxe de quelque nature que ce soit (autres que ceux entrant dans le champ d'application des stipulations du paragraphe 12.2 (*Augmentation des Coûts*) (une "**Retenue**"), présent ou futur. Au cas où un paiement quelconque effectué par l'Emetteur donnerait lieu à une Retenue dans la juridiction de l'Emetteur, celui-ci s'engage :

- (a) à en informer le Représentant de la Masse dans les meilleurs délais ;
- (b) à s'acquitter à bonne date auprès des autorités compétentes du paiement de la Retenue (y compris au titre des montants additionnels payables en application du (c) ci-dessous) ; et

- (c) dans toute la mesure permise par la législation applicable, à majorer le montant devant être payé aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés de telle façon qu'après déduction de cette Retenue, les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés reçoivent, et puissent conserver libre de toute obligation de paiement au titre de la Retenue, un montant égal à celui qu'elles auraient reçu en l'absence de cette Retenue.

- 7.2.2 Si la législation applicable ne permettait pas à l'Emetteur d'effectuer la majoration visée au paragraphe 7.2.1 qui précède, les Porteurs d'Obligations Mezzanine concernés et l'Emetteur se consulteront pendant une période de trente (30) jours et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée tant par les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés que par l'Emetteur sans toutefois que lesdits Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior encourrent une responsabilité quelconque vis-à-vis de l'Emetteur si une telle solution n'était pas trouvée pour l'un quelconque d'entre eux. A défaut d'accord à l'issue de la période de trente (30) jours susvisée, l'Emetteur devra dans ce cas immédiatement rembourser l'intégralité des Obligations Mezzanine Senior des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés et payer aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés l'intégralité des sommes qui leur seraient dues au titre des Documents de Financement Mezzanine Senior à la date de ce remboursement (y compris les Intérêts Additionnels, les intérêts courus jusqu'à cette date sur les Obligations Mezzanine Senior amorties, les commissions dues aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés et les pertes, frais ou coûts éventuels (hors Marge et Intérêts Additionnels) que les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés auront supporté du fait de l'Amortissement Anticipé).
- 7.2.3 Si, après que l'Emetteur ait procédé à une majoration de ses paiements conformément au paragraphe 7.2.1 qui précède au bénéfice d'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior (le "**Porteur Bénéficiaire**"), le Porteur Bénéficiaire (i) bénéficiait d'un crédit d'impôts directement généré par la déduction ou la retenue effectuée par l'Emetteur et ayant donné lieu à ladite majoration et (ii) le Porteur Bénéficiaire était effectivement en mesure de procéder à l'imputation totale ou partielle de ce crédit d'impôts à raison de l'imposition de l'intérêt reçu, alors le Porteur Bénéficiaire remboursera à l'Emetteur un montant égal à la fraction utilisée du crédit d'impôts. Toutefois, le Porteur Bénéficiaire ne sera pas obligée d'effectuer un tel remboursement s'il n'était pas en mesure de procéder à l'imputation du crédit d'impôts. Le Porteur Bénéficiaire conservera son entière liberté de réclamer ou non un crédit d'impôts, et si elle en réclame, de l'ordre et de la manière de son imputation. Le Porteur Bénéficiaire ne pourra être tenue de révéler à l'Emetteur une quelconque information concernant ses affaires fiscales ou ses calculs en la matière.
- 7.2.4 Un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior (i) qui n'était pas un Porteur Eligible à la Date d'Emission (s'agissant d'un Souscripteur initial des Obligations Mezzanine Senior) ou, à la date à laquelle il est devenu un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior en vertu d'un transfert conformément aux stipulations de l'Article 20 (*Cession*) (s'agissant d'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior qui aurait acquis des Obligations Mezzanine Senior après

l'Emission), ou (ii) qui n'a pas effectué les formalités et/ou déclarations nécessaires pour être un Porteur Eligible, ne pourra prétendre à la majoration des paiements qui lui sont dus conformément au présent Article 7.2 (*Régime fiscal*) que dans la mesure où ladite majoration résulte d'une Retenue intervenue postérieurement à la date à laquelle il est devenu un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior.

- 7.2.5 Dans le cas où un Porteur Eligible réalise une économie d'Impôt à la suite d'Impôts pris en charge par l'Emetteur, ce Porteur Eligible versera à l'Emetteur un montant égal à l'économie nette réalisée. Le Porteur Eligible calculera le montant de l'économie d'Impôt en question et s'efforcera, à la demande et aux frais de l'Emetteur, de procéder au dépôt des déclarations fiscales nécessaires et aux démarches utiles auprès des autorités fiscales pour l'obtention des économies d'Impôt, sans toutefois que cela donne à l'Emetteur un droit quelconque d'immixtion dans le traitement fiscal des activités du Porteur Eligible et sous réserve que ces déclarations ou démarches ne portent pas préjudice aux intérêts du Porteur Eligible.

7.3 Imputation des paiements

Si un paiement, reçu de l'Emetteur est inférieur aux sommes dues aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et/ou au Représentant de la Masse, les paiements reçus s'imputeront selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) les coûts et débours encourus par les Parties Financières Mezzanine Senior au titre des Termes et Conditions ;
- (b) sur la rémunération du Représentant de la Masse ;
- (c) sur les intérêts exigibles au titre de l'Article 5.4 (*Intérêts de Retard*) ;
- (d) les sommes dues en vertu des Articles 12.2 (*Augmentation des coûts*), 12.4 (*Illégalité*) ou 7.2 (*Régime Fiscal*) ;
- (e) sur les intérêts exigibles au titre de l'Article 5.1 (*Calcul des intérêts*) ;
- (f) sur les intérêts exigibles au titre de l'Article 5.5 (*Intérêt Additionnel*) ;
- (g) toute autre somme due au titre des Obligations Mezzanine Senior et exigible, autre qu'un montant en principal ; et
- (h) sur les montants en principal exigibles.

8. Déclarations et Garanties

- 8.1 L'Emetteur reconnaît que les Souscripteurs ont pris leurs engagements de souscrire aux Obligations Mezzanine Senior sur le fondement des déclarations et garanties figurant ci-dessous, lesquelles sont faites et, le cas échéant réitérées, par l'Emetteur tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses Filiales jusqu'à ce que toutes les sommes dues aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior en exécution des présents Termes et Conditions aient été intégralement payées et/ou remboursées :

8.1.1 Constitution, capacité et pouvoirs

Les membres du Groupe sont des sociétés dûment immatriculées, à responsabilité limitée, et existant valablement au regard des lois françaises ou, le cas échéant, des lois étrangères qui leurs sont applicables et ont la pleine capacité pour conduire leurs activités et détenir leurs actifs. Les membres du Groupe ont le pouvoir et la capacité de conclure les Documents Relatifs à l'Opération auxquels ils sont parties et d'exécuter leurs obligations au titre des documents en question. L'Emetteur et ses Filiales ont la capacité de contracter le ou les Crédits Senior les concernant et, en ce qui concerne l'Emetteur d'émettre les Obligations Mezzanine Senior, les OBSA Mezzanine Junior et les Obligations Convertibles. La conclusion et l'exécution des Documents Relatifs à l'Opération est conforme à l'objet social des membres du Groupe qui y sont parties.

8.1.2 Autorisations et enregistrements au regard des Documents Relatifs à l'Opération

- (a) Toute autorisation sociale nécessaire a été obtenue et toute autre action nécessaire (en ce compris toute procédure de consultation) a été entreprise pour autoriser la signature et l'exécution par les membres du Groupe des Documents Relatifs à l'Opération auxquels ils sont parties et aucune limitation de pouvoirs relative à la capacité de l'Emetteur et de l'une quelconque de ses Filiales parties au Contrat de Crédits Senior de souscrire ou cautionner des emprunts ne sera dépassée du fait de la conclusion du Contrat de Crédits Senior, de la mise à disposition de tout tirage au titre du Contrat de Crédit Senior, de l'adhésion de la Filiale concernée ou, en ce qui concerne l'Emetteur, de l'émission des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior.
- (b) L'ensemble des autres autorisations, licences, agréments ou accords requis pour la conclusion, la validité, l'exécution ou l'opposabilité des Documents Relatifs à l'Opération ont été obtenus et demeurent en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces autorisations, licences, agréments ou accords vont être (ou sont susceptibles d'être) rétractés, non renouvelés ou modifiés en tout ou en partie.
- (c) L'ensemble des enregistrements, dépôts, et déclarations requis pour la conclusion, la validité, l'exécution ou l'opposabilité des Documents Relatifs à l'Opération ont été effectués à bonne date auprès des autorités compétentes.

8.1.3 Engagements valides et exécutoires

Sous réserve des éléments figurant à l'Annexe G (*Réserves*), les Documents Relatifs à l'Opération constituent et constitueront après la mise à disposition des Crédits Senior, et, en ce qui concerne l'Emetteur, l'émission des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior, des obligations licites et valables qui engagent juridiquement les membres du Groupe qui y sont parties et leur sont opposables, conformément à leurs termes.

8.1.4 Absence de conflit

La signature des Documents Relatifs à l'Opération et l'exécution des obligations qui en découlent par les membres du Groupe qui y sont parties ainsi que la constitution et la réalisation des Sûretés :

- (a) ne contreviennent à aucune loi ou réglementation applicable (sous réserve des éléments figurant à l'Annexe G (*Réserves*), ni à aucun jugement, aucune sentence arbitrale ou autorisation auxquels ils sont soumis ;
- (b) ne sont pas en contradiction avec ou ne constituent pas un manquement ou un défaut au titre d'un contrat ou d'un engagement auquel ils sont parties ou soumis ou qui s'appliquerait à l'un quelconque de leurs actifs ;
- (c) ne contreviennent pas à ou ne sont pas en contradiction avec l'une quelconque des stipulations de leurs statuts ou autres documents sociaux ; et
- (d) ne résultent pas, autrement qu'en vertu des stipulations d'un des Documents de Financement, en la création d'un quelconque Privilège sur les actifs de l'un quelconque des membres du Groupe (à l'exclusion des mécanismes d'exécution forcée des engagements de certaines parties au Pacte d'Actionnaires).

8.1.5 Obligations Inconditionnelles et *pari passu*

Les obligations pécuniaires des membres du Groupe au titre des Documents Relatifs à l'Opération auxquels ils sont parties sont inconditionnelles, en fonction des termes prévus dans ces accords et conventions, et (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'une sûreté créée aux termes des Documents de Financement Senior) viennent ou, le cas échéant, viendront au moins *pari passu* avec tout autre endettement chirographaire et non-subordonné des membres du Groupe concernés, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi et des stipulations de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang.

8.1.6 Nature et poursuite des activités

- (a) L'Emetteur, Batisanté Holding et Batisanté Finances sont chacune une société holding dont l'activité principale est la détention et la gestion des participations qu'elle détient dans ses Filiales directes, et s'agissant de Batisanté Finances une activité de société centralisatrice de trésorerie ainsi que toutes activités directement liées à la détention et la gestion desdites participations et dont les principales obligations résultent des engagements contractés par elle aux termes des Documents Relatifs à l'Opération.
- (b) Batisanté est une société holding dont l'activité principale est la détention et la gestion des participations en capital et en titres obligataires qu'il détient dans ses Filiales directes, et toutes activités directement liées à la

détention et la gestion desdites participations et dont les principales obligations résultent des engagements contractés par elle aux termes des Documents Relatifs à l'Opération et les activités autorisées au paragraphe 9.6 (*Changement d'activité ou d'objet social*).

- (c) Les membres du Groupe Cible ont pour seules activités celles entrant dans le Domaine d'Activité et ne sont engagés dans aucune activité en dehors du cours normal des affaires.
- (d) L'ensemble des autorisations, licences, agréments ou accords, requis ou permettant aux membres du Groupe de poursuivre leurs activités respectives ont été valablement obtenus et demeurent en vigueur, et il n'existe pas de circonstances portées à la connaissance de l'Emetteur en raison desquelles ces autorisations, licences, agréments ou accords vont être rétractés, non renouvelés ou modifiés en tout ou en partie.
- (e) L'ensemble des enregistrements, dépôts, et déclarations nécessaires à la poursuite par les membres du Groupe de leurs activités respectives ont été valablement effectués auprès des autorités compétentes.

8.1.7 Respect de la loi

Les membres du Groupe respectent les dispositions législatives, réglementaires et administratives (y compris en matière de droit social) qui leur sont applicables et sont matérielles au regard de la poursuite de leurs activités, étant toutefois précisé que les statuts des membres du Groupe Cible n'ont pas été mis à jour des modifications résultant de la loi du n° 2003-706 du 1er août 2003 dite "Loi de sécurité financière".

8.1.8 Environnement

- (a) Les membres du Groupe respectent les dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière d'environnement qui leur sont applicables, ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et ont procédé à tout enregistrement ou dépôt auprès de toute autorité compétente pouvant être requis en applications de telles dispositions, n'ont pas procédé à de nouveaux Investissements et qui nécessiteraient de nouvelles autorisations ou de nouvel enregistrement, et aucune dépense d'investissement (autre que celles figurant le cas échéant dans les Derniers Comptes Sociaux à la Date d'Acquisition) n'est nécessaire afin qu'un membre du Groupe quelconque respecte une disposition législative, réglementaire ou administrative en matière d'environnement.
- (b) A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas en matière d'environnement d'instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ni de menace d'une telle action, instance ou arbitrage envers les membres du Groupe.

8.1.9 Impôts, taxes et cotisations

- (a) Tout résultat imposable ou autre base sujette à cotisations, réalisé par les membres du Groupe en France ou dans tout autre pays a été déclaré, à bonnes dates, auprès des administrations concernées et aucune réclamation par l'administration ou autorité concernée n'est actuellement en cours à l'encontre d'un quelconque membre du Groupe ayant un Effet Défavorable Significatif.
- (b) Les impôts, taxes ou cotisations (sociales ou de toute autre nature) notifiés ou déclarés par les membres du Groupe en France ou dans tout autre pays ont été effectivement payés, à bonnes dates, (sauf si ce paiement est contesté de bonne foi et si la personne concernée a obtenu de l'administration ou autorité concernée une suspension ou un délai de paiement des sommes ainsi contestées et que le montant fait l'objet d'une provision dans les comptes).

8.1.10 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée ou de Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est actuellement en cours.

8.1.11 Effet Défavorable Significatif

Aucun événement ou fait ne s'est produit depuis le 31 décembre 2005 ayant un Effet Défavorable Significatif.

8.1.12 Procédures Collectives

- (a) Aucune demande n'a été présentée ou aucune résolution n'a été proposée à un conseil d'administration ou une assemblée générale d'actionnaires ou d'associés en vue de provoquer, à l'encontre d'un membre quelconque du Groupe, l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire visées au Livre VI du Code de commerce, ou en vue d'organiser la liquidation amiable ou volontaire ou toute autre procédure équivalente ou ayant des effets similaires ; aucun administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur, mandataire *ad hoc*, liquidateur, administrateur provisoire ou conciliateur n'a été nommé.
- (b) Aucun membre du Groupe n'a publiquement reconnu être dans l'incapacité de régler ses dettes ou ne se trouve en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une quelconque mesure de saisie conservatoire ou exécutoire ou d'une procédure d'alerte au sens des articles L.234-1, L.234-2 ou L.612-3 du Code de commerce.
- (c) Aucun événement ayant un objet ou un effet similaire à ceux visés aux (a) et (b) ci-dessus n'est intervenu dans le cadre d'une législation étrangère en relation avec l'un quelconque des membres du Groupe.

8.1.13 Litiges

Il n'existe pas d'instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ni, à sa connaissance, de menace d'une telle action, instance ou arbitrage à l'encontre d'un quelconque membre du Groupe, ayant un Effet Défavorable Significatif.

8.1.14 Conflits sociaux

Aucun membre du Groupe ne fait face à un quelconque conflit social significatif et n'a connaissance d'aucune intention d'un tiers à cet égard ni d'aucun événement qui serait raisonnablement susceptible de déboucher sur un tel conflit.

8.1.15 Assurances

Les membres du Groupe ont souscrit à toutes les polices d'assurances normalement et raisonnablement requises (en ce exclues les assurances pertes d'exploitation) dans leur profession pour des montants et des couvertures de risques de dommages et responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans le Domaine d'Activité. Aucun événement de nature à entraîner leur annulation, résolution ou résiliation ou à donner lieu à une réduction de garantie n'est survenu.

8.1.16 Droits sur les actifs

Chacun des membres du Groupe (i) est propriétaire de l'ensemble des biens figurant à son bilan et (ii) dispose de titres d'occupation et d'utilisation valables et adéquats pour les autres biens nécessaires à la poursuite de ses activités.

8.1.17 Propriété intellectuelle

Les membres du Groupe ont régulièrement maintenu les enregistrements des droits de propriété intellectuelle dont ils sont propriétaires et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités et, aucun membre du Groupe ne contrevient à ses obligations aux termes de tout accord relatif à l'utilisation de droits de propriété intellectuelle d'une façon ayant un Effet Défavorable Significatif. Les membres du Groupe sont propriétaires ou disposent de droits d'exploitation sur l'ensemble des droits de propriétés intellectuelles nécessaires à l'exercice de leur activité.

8.1.18 Informations communiquées aux Parties Financières Mezzanine Senior

- (a) Les informations figurant dans les documents remis par l'Emetteur ou tout autre membre du Groupe à l'une quelconque des Parties Financières Mezzanine Senior (en ce compris les Rapports, *l'Equity Investor Case* visée au paragraphe 1.22 de l'Annexe 1 (*Conditions Préalables*) du Contrat et *l'information memorandum*) et tout document remis pour les besoins de la syndication) sont exactes et précises dans tous leurs éléments significatifs et, rien n'est intervenu depuis la remise de ces documents qui nécessiterait qu'ils soient révisés de manière substantielle

ou dont on pourrait raisonnablement attendre qu'il les rende inexacts ou incorrects.

- (b) L'Emetteur n'a dissimulé à l'une quelconque des Parties Financières Mezzanine Senior aucun fait ou information d'une importance telle que, (1) s'il avait été connu par ces derniers, il les aurait dissuadés de conclure les Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior ou les aurait conduits à conclure les Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior dans des conditions notablement différentes ou (2) s'il avait été connu par les Parties Mezzanine Senior, il les aurait dissuadées de souscrire ou acquérir les Obligations Mezzanine Senior et, à la connaissance de l'Emetteur, aucun autre membre du Groupe n'a dissimulé un tel fait ou information.
- (c) Les estimations, avis, prévisions ou projections contenus dans les informations visées aux (a) et (b) ci-dessus et utilisés dans le Business Plan ont été élaborés selon des hypothèses que l'Emetteur a pu considérer comme raisonnables à la date d'élaboration du Business Plan et, à sa connaissance, il n'est survenu, jusqu'à la Date d'Emission (incluse), aucun événement affectant de façon défavorable un élément ou une hypothèse quelconque contenu dans ces estimations, avis, prévisions ou projections.
- (d) Les Rapports remis à l'Arrangeur Mandaté à titre de condition préalable à la souscription des Obligations Mezzanine Senior sont définitifs et n'ont fait l'objet d'aucune modification ou ajout depuis leur date de remise qui n'ait été porté par écrit à la connaissance de l'Arrangeur Mandaté.

8.1.19 Documents comptables

- (a) Les Derniers Comptes Annuels Consolidés et les autres documents comptables remis par tout membre du Groupe aux Parties Financières Mezzanine Senior à titre de condition préalable de la souscription des Obligations Mezzanine Senior ou en application d'autres stipulations des Termes et Conditions, ont été préparés en accord avec les principes comptables et les pratiques généralement admis en France (ou, selon le cas, dans le pays d'origine du membre du Groupe auxquels ils se rapportent), sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de la situation financière des sociétés qu'ils concernent pour la période que les documents en question couvrent.
- (b) L'ensemble des documents susvisés ont, pour le cas où une telle certification est requise par la législation ou les Termes et Conditions, été certifiés sans réserve autre que les réserves purement techniques et n'ayant aucune incidence significative sur la sincérité et la fidélité des comptes de la part des commissaires aux comptes ou auditeurs du membre du Groupe auxquels ils se rapportent.
- (c) Les informations fournies par l'Emetteur (et, à sa connaissance, par l'un quelconque des membres du Groupe) à toute personne ayant participé à l'élaboration des documents comptables et financiers visés à l'Annexe 1

(Conditions Préalables) des présents Termes et Conditions sont sincères et exactes et ne révèlent pas de pertes significatives.

- (d) Aucun membre du Groupe n'a contracté de Dette Financière ou d'Engagement Hors Bilan entre le 31 décembre 2005 et la Date d'Acquisition.

8.1.20 Documents d'Acquisition et Documents de Capital

- (a) Les Documents d'Acquisition représentent tous les accords dans leur intégralité relativement à l'Acquisition et les Documents d'Acquisition n'ont pas été modifiés, complétés, résiliés ou annulés de quelque manière que ce soit depuis la date de leur signature. Les Documents de Capital représentent tous les accords dans leur intégralité relativement à l'Acquisition et les Documents de Capital n'ont pas été modifiés, complétés, résiliés ou annulés de quelque manière que ce soit depuis la date de leur signature, sauf modification mineure n'ayant pas de conséquence préjudiciable pour les Parties Financières.
- (b) L'Acquisition, les Apports, les Augmentations de Capital, l'émission des Obligations Convertibles, des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior seront ou ont été réalisées conformément aux Documents d'Acquisition et aux Documents de Capital et conformément aux lois et règlements en vigueur. Il n'est survenu aucun fait que l'Emetteur aurait omis de porter à la connaissance des Parties Financières Mezzanine Senior susceptible de modifier les conditions, le calendrier ou le déroulement de l'Acquisition, des Apports, des Augmentations de Capital, de l'émission des Obligations Convertibles de l'émission des Obligations Mezzanine Senior ou de l'émission des OBSA Mezzanine Junior.

8.1.21 Structure du Groupe, intégration fiscale

- (a) L'organigramme figurant à Annexe A (*Organigramme du Groupe*) constitue une description exacte du Groupe et des participations en capital au sein du Groupe à l'issue immédiate de l'Acquisition.
- (b) Batisanté Holding bénéficie en temps que société de tête du groupe fiscalement intégré constitué de Batisanté Holding, Batisanté Finance et du Groupe Cible, du régime de l'intégration fiscale pour toutes ses Filiales françaises à l'exception de DEP et Ulysse Protection, et en bénéficiera jusqu'au 31 décembre 2006 date à laquelle un groupe fiscalement intégré dont l'Emetteur est la tête de groupe sera mis en place.
- (c) A la Date d'Acquisition, aucun des membres du Groupe n'est une société de personne ou, plus généralement, une société dont les actionnaires ou associés sont responsables indéfiniment du passif social de la société.

8.1.22 Accès au capital social

- (a) Il n'existe aucune valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres émis en représentation d'une quotité du capital de l'Emetteur, de Batisanté Holding ou de Batisanté Finances ou conférant à son titulaire le droit de souscrire de tels titres, ni aucun accord ou aucune obligation à la charge de l'Emetteur, de Batisanté Holding ou de Batisanté Finances (autrement qu'en application de la législation sur la participation des salariés) en vue de procéder à l'émission de telles valeurs mobilières, à l'exception des souscriptions de valeurs mobilières prévues dans les Documents relatifs à l'Opération et des BSA BF souscrits par Messieurs Julien Hellequin et Marc Polese.
- (b) Aucun autre membre du Groupe n'a procédé à une quelconque émission de valeurs mobilières qui ne soit autorisée conformément au paragraphe 9.20 (*Émission de valeurs mobilières*) ni n'a conclu un quelconque accord ou souscrit un quelconque engagement de procéder à une telle émission.

8.1.23 Endettement - Engagements Hors Bilan

- (a) Les membres du Groupe n'ont contracté aucune Dette Financière qui ne soit autorisée conformément au paragraphe 9.21 (*Dettes Financières – mobilisations des créances commerciales*).
- (b) Les intérêts dus par l'Emetteur au titre du Contrat de Crédits Senior, des termes et conditions des Obligations Convertibles, des présents Termes et Conditions, et des Termes et Conditions des OBSA Mezzanine Junior sont intégralement déductibles du bénéfice imposable de l'Emetteur.
- (c) A la Date d'Emission, l'Emetteur n'a contracté aucune Dette Financière autre que celles découlant des Documents Relatifs à l'Opération.
- (d) A la Date d'Emission, l'Endettement Existant se décompose comme il est indiqué à l'Annexe E1.
- (e) A la Date d'Emission, les Engagements Hors-Bilan des membres du Groupe se décomposent comme il est indiqué à l'Annexe E2.

8.1.24 Privilèges

- (a) Il n'existe aucun Privilège sur les actifs de l'un quelconque des membres du Groupe, à l'exception (i) des sûretés consenties au titre des Documents de Financement Senior et des Documents de Sûretés, (ii) des Privilèges Résiduels et (iii) des Privilèges autorisés en vertu du paragraphe 9.23 (*Privilèges*).
- (b) L'Annexe F (*Privilèges Résiduels*) comporte une liste exhaustive des Privilèges Résiduels à la Date d'Emission.

8.1.25 Prêts et avances

Les membres du Groupe n'ont contracté ni consenti aucun prêt, aucune avance, ni aucune autre forme de crédit qui ne soit autorisée en vertu du paragraphe 9.27 (*Prêts*).

8.2 Réitération

Toutes les déclarations et garanties figurant au paragraphe 8.1 (*Déclarations et Garanties*) sont faites par l'Emetteur à la Date d'Emission et seront réitérées ou réputées réitérées à chaque Date d'Intérêt, à l'exception toutefois de celles visées aux paragraphes 8.1.21, 8.1.23 (c) à (e) inclus et 8.1.24 (b).

9. Engagements

9.1 Durée et portée des Engagements contractés

Les engagements de l'Emetteur au titre du présent Article 9 (*Engagements*) sont pris par l'Emetteur tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne ses Filiales (sauf les engagements stipulés expressément à la charge de l'Emetteur seul) dont il se porte fort qu'ils resteront en vigueur de la Date d'Emission jusqu'à l'exécution intégrale de l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior. L'Emetteur sera tenu d'exécuter ses engagements sauf accord préalable et écrit du Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior).

9.2 Maintien de l'existence

Sans préjudice des stipulations du paragraphe 9.18 (*Fusions - restructurations*) ci-dessous, l'Emetteur s'engage à accomplir et à faire en sorte que ses Filiales accomplissent, tous actes nécessaires à la continuité de leur existence.

9.3 Modifications des statuts

L'Emetteur s'interdit de procéder à une quelconque modification de ses statuts à l'exception des modifications qui seraient imposées par la législation ou autorisées aux termes du paragraphe 9.18 (c) (*Fusions - restructurations*), et fera en sorte que chacune de ses Filiales agisse de la sorte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à l'adoption par les actionnaires de l'Emetteur, Batisanté Holding, Batisanté Finances et Batisanté des modifications statutaires strictement nécessaires à l'exercice par ces dernières des activités autorisées conformément au second alinéa du paragraphe 9.6 (*Changement d'activité ou d'objet social*).

9.4 Documents Relatifs à l'Opération

L'Emetteur s'engage :

9.4.1 à obtenir, effectuer et renouveler en tant que de besoin tous agréments, accords, licences ou autorisations, et tous enregistrements, dépôts ou déclarations, nécessaires pour l'exécution de leurs obligations au titre des Documents Relatifs à l'Opération et pour assurer la validité et l'opposabilité des Documents Relatifs à l'Opération ;

9.4.2 à payer régulièrement à bonnes dates l'intégralité des sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre des Documents Relatifs à

l'Opération et à respecter tous leurs engagements au titre des Documents Relatifs à l'Opération ; et

- 9.4.3 à ne procéder à aucune modification des Documents Relatifs à l'Opération (autres que les Documents de Financement Obligation Mezzanine Senior et à l'exception des modifications ayant une portée purement administrative et sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination) sans l'accord préalable du Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior).

9.5 *Pari passu* - subordination

- 9.5.1 L'Emetteur s'engage à faire en sorte que ses obligations au titre des Documents de Financement viennent au moins *pari passu* avec toutes ses autres Dettes Financières postérieures chirographaires et non subordonnées, sous réserve des créances qui sont privilégiées par l'effet de la loi ou de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang.

- 9.5.2 L'Emetteur s'engage à ne verser aucun montant au titre des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior, ni aucun montant aux Actionnaires en leur qualité d'actionnaires, si ce n'est en conformité avec la Convention de Subordination et la Convention sur le Rang.

9.6 Changement d'activité ou d'objet social

L'Emetteur s'engage à ne pas modifier son objet social et à ne pas modifier la nature de ses activités telles qu'elles sont décrites au paragraphe 8.1.6 (a), et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales (i) ne modifie son objet social tel qu'il existe à la Date d'Emission ou la nature de ses activités telles qu'elles sont exercées à la Date d'Emission ni, (ii) n'exerce d'activités en dehors du Domaine d'Activité.

Toutefois, l'Emetteur, Batisanté Holding, Batisanté Finances et Batisanté seront chacune autorisées à exercer des activités de fourniture, de conseils, services en matière comptable, juridique, stratégique aux membres du Groupe dans le cadre de l'animation du Groupe ou les métiers de la sécurité et services liés.

9.7 Poursuite des activités

- 9.7.1 L'Emetteur s'engage à obtenir, effectuer et renouveler en tant que de besoin tous agréments, accords, licences ou autorisations, et tous enregistrements, dépôts ou déclarations nécessaires (notamment en matière d'environnement et de propriété intellectuelle ou industrielle) aux fins de poursuivre ses activités, et à faire en sorte que l'ensemble de ses Filiales en fasse de même en ce qui concerne leurs propres activités.

- 9.7.2 L'Emetteur s'engage à respecter, et à faire en sorte que ses Filiales respectent, les conditions ou restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, licence, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

9.7.3 L'Emetteur s'engage à ne pas (i) conclure, amender ou résilier de contrats significatifs en matière de marques, brevets, procédés, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle et à ne pas (ii) résilier le contrat conclu avec un agent commercial ou autre représentant, sans le consentement préalable de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.

9.8 Respect de la loi

L'Emetteur s'engage à se conformer et à faire en sorte que chacune de ses Filiales se conforme aux dispositions principales ou significatives des lois et règlements (y compris en matière d'hygiène et d'environnement) qui leur sont applicables.

9.9 Impôts, taxes et contributions

L'Emetteur s'engage à déclarer et faire en sorte que chacune de ses Filiales déclare, tout résultat imposable ou autre base sujette à cotisation (sociale ou de toute autre nature) en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates, auprès des administrations ou autorités concernées et, à payer et faire en sorte que chacune de ses Filiales paie, l'ensemble des impôts, taxes et contributions dus par le membre du Groupe concerné en France ou dans tout autre pays, à bonnes dates (sauf si ledit paiement est contesté de bonne foi et une provision suffisante a été passée dans les comptes et/ou le paiement pourrait être légalement reporté et si le membre du Groupe concerné a obtenu de l'administration ou autorité concernée une suspension ou un délai de paiement des sommes contestées).

9.10 Événements significatifs

L'Emetteur s'engage :

9.10.1 à informer sans délai le Représentant de la Masse, selon les modalités décrites à l'article 18 (*Notifications*), de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel, dès qu'il en aura eu connaissance (et dans ce cas, en indiquant les mesures prises ou devant l'être aux fins de remédier à cette situation), et à confirmer régulièrement au Représentant de la Masse, si le Représentant de la Masse lui en fait la demande, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est survenu et ne persiste ou si un Cas d'Exigibilité Anticipée existe, à en préciser la nature ;

9.10.2 à informer sans délai l'Arrangeur Mandaté et le Représentant de la Masse, selon les modalités décrites à l'article 18 (*Notifications*), de la survenance de tout événement dont il aurait connaissance ayant un Effet Défavorable Significatif ou de tout événement relatif à l'Acquisition ayant une importance significative eu égard à l'engagement des Souscripteurs de souscrire les Obligations Mezzanine Senior ;

9.10.3 à informer sans délai le Représentant de la Masse, selon les modalités décrites à l'article 18 (*Notifications*), du caractère inexact de toute déclaration devant être faite ou réitérée dans un Document de Financement ou dans les certificats visés au paragraphe 10.5.1 et à fournir au Représentant de la Masse toutes informations permettant à ce dernier d'apprécier l'étendue et les effets de cette

inexactitude, et ce, au plus tard à la date à laquelle ladite déclaration doit être faite ou réitérée ;

9.10.4 à informer le Représentant de la Masse, dans les meilleurs délais et selon les modalités décrites à l'Article 18 (*Notifications*), de la survenance de tout événement visé aux paragraphes 8.1.13 (*Litiges*) ou 8.1.14 (*Conflits sociaux*) l'affectant ou affectant l'une quelconque de ses Filiales et portant sur une demande ou dont l'issue, si elle était défavorable au membre du Groupe concerné, serait susceptible de donner lieu à un décaissement supérieur ou égal à cent mille (100.000) Euros ; et

9.10.5 à informer le Représentant de la Masse, dans les meilleurs délais et selon les modalités décrites à l'Article 18 (*Notifications*), de toute modification dans la détention du capital de l'Emetteur par l'Actionnaire Financier, Financière Corsaire et Bâti Expansion et de toute modification dans la répartition de son capital social ou du capital social de l'une quelconque de ses Filiales, à l'exception des modifications résultant des cessions d'actions qui seraient autorisées conformément aux stipulations du paragraphe 9.26.2 et des cessions effectuées par l'Actionnaire Financier en faveur de ses Affiliés.

9.11 Assurances

L'Emetteur s'engage à s'assurer et à faire en sorte que ses Filiales soient assurées à tout moment auprès de compagnies d'assurance de bonne réputation pour des montants et des couvertures de risques de dommages et de responsabilités conformes à la pratique des sociétés engagées dans des activités similaires.

9.12 Maintien des actifs en bon état

Sans préjudice des stipulations du paragraphe 9.24 (*Investissements*), l'Emetteur s'engage à maintenir et faire en sorte que chacune de ses Filiales maintienne en bon état les actifs nécessaires à l'exercice de leurs activités respectives.

9.13 Opérations en dehors du cours normal des affaires – relations intra-groupe

9.13.1 L'Emetteur s'interdit de réaliser, et fera en sorte que ses Filiales ne réalisent pas d'opérations (quelle que soit leur nature ou leur durée) qui soient (i) en dehors du cours normal des affaires et, en particulier, à ne pas réaliser d'opération à finalité spéculative ou, (ii) à des conditions commerciales qui soient anormalement ou manifestement déséquilibrées ou préjudiciables au membre du Groupe concerné.

9.13.2 L'Emetteur s'interdit de réaliser, et fera en sorte que ses Filiales ne réalisent pas d'opérations avec les Actionnaires de Référence et leurs Affiliés respectifs sans le consentement préalable de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, à l'exception des opérations visées dans les Documents relatifs à l'Opération et des opérations sur capital autorisées dans les Termes et Conditions.

Les stipulations qui précèdent ne feront pas obstacle à la continuation de contrats en cours ou la conclusion de nouveaux contrats, conclus à des conditions de marché et

dans le cadre du cours normal des affaires, entre des membres du Groupe Cible et des entreprises contrôlées par l'Actionnaire Financier (ou ses Affiliés) dans le cadre du Domaine d'Activité.

9.13.3 L'Emetteur s'engage (et s'engage à faire en sorte que ses Filiales en fassent de même) :

- (a) à ne réaliser aucune opération ou transaction (quelle que soit sa nature ou sa durée) avec Batisanté Holding ou Batisanté Finances à l'exception :
 - (i) des prêts consentis par Batisanté Holding à Batisanté Finances et/ou par Batisanté Finances aux autres membres du Groupe Cible dans les conditions visées au paragraphe 9.27 (*Prêts*) ci-dessous ;
 - (ii) en ce qui concerne l'Emetteur, Batisanté Holding, Batisanté Finances et Batisanté uniquement, des sommes versées par ses Filiales à titre de rémunération des prestations intra-groupes autorisées aux termes de l'Article 9.6 (*Changement d'activité ou d'objet social*) ;
 - (iii) du prêt fait par l'Emetteur à Batisanté Finances pour un montant de EUR 696.267,19 et du prêt fait par l'Emetteur à Batisanté pour un montant de EUR 167.184,38,
- (b) à ne réaliser d'opérations ou transactions (quelle que soit leur nature ou leur durée) avec d'autres membres du Groupe Cible qu'en conformité avec les pratiques antérieures du Groupe Cible, et qu'à la condition (s'il s'agit de prêt, avances, ou cessions d'actifs) que (i) les titres du membre du Groupe Cible qui en est le bénéficiaire soient nantis au titre des Documents de Sûretés ou, (ii) que celles-ci soient réalisées dans les conditions visées au paragraphe 9.13.1 ci-dessus.

9.14 Gestion de la trésorerie

L'Emetteur s'engage à gérer sa trésorerie excédentaire et à faire en sorte que la gestion de la trésorerie excédentaire de chacune de ses Filiales ne soit réalisée que sous forme de placements liquides et à des conditions de rémunération et de risque raisonnables et correspondant à une gestion normale de trésorerie.

9.15 Direction

L'Emetteur s'engage à avertir le Représentant de la Masse de toute modification de l'identité de son président du conseil d'administration ou président (ou équivalent) et, le cas échéant, de celle de son ou de ses directeurs généraux, membres de son directoire ou de son conseil de surveillance (ou équivalent) dans un délai de 15 (quinze) jours suivant ladite ou lesdites modifications. En outre l'Emetteur s'engage à informer le Représentant de la Masse dans les meilleurs délais (i) de toute cessation (pour quelque raison que ce soit) par Emmanuel Enriquez de toute fonction (à titre de mandataire social) au sein du Groupe ou (ii) de la rupture du contrat de prestation de services (pour quelque raison que ce soit) conclu entre Financière Corsaire et l'Emetteur.

9.16 Mise en jeu des Documents d'Acquisition

L'Emetteur s'engage :

- 9.16.1 à exercer ses droits au titre des Documents d'Acquisition au mieux de ses intérêts et des intérêts des Parties Financières ;
- 9.16.2 en cas de mise en jeu de toute action ou réclamation en application ou au titre des Documents d'Acquisition, à en informer dans les plus brefs délais le Représentant de la Masse ; et
- 9.16.3 à adresser au Représentant de la Masse un descriptif détaillé des charges entraînant la mise en jeu des actions ou réclamations susvisées en distinguant les charges ayant entraîné ou devant entraîner une diminution de la trésorerie du Groupe sous forme d'un décaissement immédiat ou futur, de celles qui n'ont pas entraîné une telle diminution sous forme d'un décaissement immédiat ou futur.

9.17 Dividendes - Autres paiements

- 9.17.1 L'Emetteur s'engage à pratiquer (et à faire en sorte que ses Filiales pratiquent) une politique de dividendes lui permettant de faire face aux engagements contractés aux termes des Documents de Financement et, plus généralement, à agir au mieux et à mettre en œuvre dans les meilleurs délais tous moyens licites et appropriés (notamment, la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes et de réserves distribuables par les sociétés membres du Groupe Cible, ou tous autres moyens non prohibés par les lois et règlements en vigueur) afin d'être en mesure de satisfaire à ses obligations au titre des Documents de Financement, et notamment aux obligations de remboursement anticipé obligatoire des Obligations Mezzanine Senior stipulées à l'Article 6.3.1.
- 9.17.2 L'Emetteur s'abstiendra de proposer et fera en sorte qu'il ne soit procédé (par elle-même ou par tout autre membre du Groupe) à aucune distribution de dividendes ou aucun autre paiement (quel que soit sa nature) aux Actionnaires ou au titre de toute Dette d'Actionnaire Subordonnée, à l'exception:
 - (a) des paiements devant être effectués par les membres du Groupe concernés à l'Emetteur au titre de l'impôt sur les sociétés et dans le seul cadre de la convention d'intégration fiscale conclue ou à conclure entre les membres du Groupe) ;
 - (b) des distributions de dividendes (ou acomptes sur dividendes) en faveur des Actionnaires dans la limite d'un montant cumulé de cent mille (100.000) Euros par exercice social ;
 - (c) des paiements de rémunération devant être effectués par l'Emetteur à Financière Corsaire au titre de contrats de prestations de services dans la limite d'un montant cumulé de deux cent cinquante mille (250.000) Euros hors taxe par exercice social ; et
 - (d) des paiements de salaires devant être effectués par l'Emetteur au titre de contrats de travail conclus avec des cadres dirigeants de l'Emetteur et

dans la limite d'un montant cumulé correspondant aux paiements de salaires de sept cadres dirigeants de l'Emetteur par exercice social ; et

- (e) des paiements devant être effectués au titre des Prêts Subordonnés Batisanté Finances conformément aux termes des Contrats de Prêts Subordonnés Batisanté Finances et de la Convention de Subordination.

9.18 Fusions - restructurations

L'Emetteur s'engage :

- 9.18.1 à ne pas absorber ou fusionner avec une quelconque autre entité, se scinder, procéder à ou bénéficier de tout apport partiel d'actif ou dissolution sans liquidation, et à faire en sorte que chacune de ses Filiales en fasse de même, à l'exception toutefois :
 - (a) d'une fusion entre Batisanté Finances et l'une de ses Filiales (autres que DEP et Ulysse Protection) qui pourra intervenir sous condition toutefois (1) que l'entité absorbante soit Batisanté Finances et, (2) que soit remis au Représentant de la Masse un mémorandum juridique et fiscal démontrant que la fusion en question n'affecte pas les capacités distributives de l'entité issue de ladite fusion et n'entraîne pas de coûts fiscaux additionnels significatifs, jugé satisfaisant par le Représentant de la Masse (agissant sur instructions de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) et n'affecte pas de manière significative les intérêts des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ;
 - (b) d'une fusion entre Batisanté Holding et l'une de ses Filiales (autres que DEP et Ulysse Protection) qui pourra intervenir sous condition toutefois (1) que l'entité absorbante soit Batisanté Holding et, (2) que soit remis au Représentant de la Masse un mémorandum juridique et fiscal démontrant que la fusion en question n'affecte pas les capacités distributives de l'entité issue de ladite fusion et n'entraîne pas de coûts fiscaux additionnels significatifs, jugé satisfaisant par le Représentant de la Masse (agissant sur instructions de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) et n'affecte pas de manière significative les intérêts des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ;
 - (c) de toute fusion, scission ou tout apport partiel d'actifs ou dissolution sans liquidation réalisé entre des membres du Groupe Cible et n'ayant ou n'étant susceptible d'avoir aucun effet négatif sur (i) les droits de l'une quelconque des Parties Financières Mezzanine Senior au titre des Documents de Sûretés et (ii) la capacité distributive des entités résultant de la restructuration en question ou du Groupe Cible par rapport à celle existant préalablement à restructuration en question, étant précisé que la réalisation de l'une quelconque des restructurations susvisées sera conditionnée par la remise préalable au Représentant de la Masse, pour le bénéfice des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, d'un avis juridique et fiscal relatif à la restructuration envisagée et jugé satisfaisant par le Représentant de la Masse (agissant sur instructions de la Majorité des

Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) et n'affecte pas de manière significative les intérêts des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ;

- (d) de toute liquidation *in bonis* d'un membre du Groupe Cible autre qu'une Filiale Importante ou une Filiale dont les titres sont nantis en application des Documents de Sûretés et dans la mesure où cette liquidation n'affecte pas de manière significative les intérêts des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ;

9.18.2 à ne pas changer de forme sociale et à faire en sorte que chacune de ses Filiales en fasse de même, à l'exception des changements éventuels de forme sociale de l'une quelconque des Filiales conduisant à une forme sociale au sein de laquelle la responsabilité des associés ou actionnaires est plus étendue que celle impliquée par la forme sociale initiale de la Filiale considérée, et à condition que cette opération n'affecte pas les droits de l'une quelconque des Parties Financières Mezzanine Senior au titre des Documents de Sûretés, ni la capacité distributive du membre du Groupe Cible concerné ; et

9.18.3 à ne pas réduire son capital social ni procéder au rachat de ses propres actions pour quelque raison que ce soit, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne réduise son capital social ni ne procède au rachat de ses propres actions pour quelque raison que ce soit.

9.19 Intégration fiscale

9.19.1 L'Emetteur s'engage :

- (a) à maintenir, à l'issue de l'Acquisition, le régime de l'intégration fiscale existant entre Batisanté Holding et ses Filiales jusqu'à mise en place de l'intégration fiscale indiquée au paragraphe (b) ci-dessous ;
- (b) à faire le nécessaire aux fins d'obtenir au plus tard le 1^{er} janvier 2007, et de conserver, aussi longtemps que l'intégralité des Obligations Mezzanine Senior n'aura pas été intégralement remboursée et pour le périmètre décrit à l'Annexe B, le bénéfice du régime de l'intégration fiscale dans laquelle l'Emetteur aura la qualité de société tête du groupe ainsi fiscalement intégré ; et
- (c) à ne pas modifier le périmètre de l'intégration fiscale prévue au présent article 9.19.1, sauf pour l'élargir, ou par suite de la réalisation de toute opération de restructuration qui serait autorisée conformément au paragraphe 9.18 (*Fusions - restructurations*) ou de l'article 9.25 (*Opérations de Croissance Externe*), auquel cas l'obligation de maintien du périmètre de l'intégration fiscale stipulée ci-dessus comprendra la ou les sociétés nouvellement entrée(s) dans ce périmètre.

9.19.2 L'Emetteur fournira sans délai au Représentant de la Masse une copie des lettres d'option pour le bénéfice du régime de l'intégration fiscale et des correspondances avec l'administration fiscale liées à la mise en place ou à la continuité du régime de l'intégration fiscale.

- 9.19.3 L'Emetteur, à compter de la mise en place des intégrations fiscales prévues au 9.19.1 (b), fera en sorte que tout paiement reçu des autres membres du Groupe au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cadre de la mise en œuvre du régime de l'intégration fiscale soit exclusivement dirigé sur un compte bancaire ouvert à son nom chez l'Agent Senior et qu'il nantit au bénéfice des Parties Financières Mezzanine Senior.

Le compte visé ci-dessus devra être nanti selon une convention de nantissement de compte acceptable pour le Représentant de la Masse et le demeurera jusqu'à la date à laquelle il ne restera plus de sommes dues au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

9.20 Émission de valeurs mobilières

Sans préjudice de la réalisation des Augmentations de Capital, de l'émission des Obligations Convertibles, des Obligations Mezzanine Senior et des OBSA Mezzanine Junior et des éventuels BSA Cadres, l'Emetteur fera en sorte (dans les limites des prérogatives conférés à ses organes sociaux ou en sa qualité d'actionnaire, le cas échéant) qu'il ne soit pas proposé ou décidé une quelconque émission de valeurs mobilières donnant accès (directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, par exercice d'un bon ou de toute autre manière) à une fraction de son capital social ou du capital social d'une de ses Filiales, à l'exception de toute émission de telles valeurs mobilières qui n'est pas susceptible d'entraîner une diminution (immédiate ou à terme) de la proportion détenue (directement ou indirectement) par l'Emetteur dans le capital social de la société concernée ou des BSA BF.

9.21 Dettes Financières – mobilisations des créances commerciales

- 9.21.1 L'Emetteur s'interdit de contracter ou de laisser subsister et fera en sorte qu'aucune de ses Filiales ne contracte ou ne laisse subsister de Dettes Financières autres que :

- (a) celles issues de l'Endettement Résiduel et des opérations de trésorerie intra-groupe autorisées aux termes du paragraphe 9.13.3 ci-dessus ;
- (b) le cas échéant, de la Dette Financière issue des Obligations Mezzanine Senior, des OBSA Mezzanine Junior, du Contrat de Crédits Senior et de toute autre dette financière résultant des Documents relatifs à l'Opération ;
- (c) les Crédits-Baux contractés postérieurement à la Date d'Emission et dans la limite, à tout moment et pour l'ensemble des membres du Groupe Cible, d'un montant maximum correspondant à la somme des portions en principal des Crédits-Baux égal à deux cent mille (200.000) Euros ;
- (d) celles issues des garanties ou cautionnements émis par des membres du Groupe Cible ou des établissements financiers en garantie d'obligations contractées par d'autres membres du Groupe Cible dans le cadre de la poursuite de leurs activités et dans la limite, à tout moment, d'un encours garanti de cinq cent mille (500.000) Euros ;

- (e) les Dettes Financières contractées postérieurement à la Date d'Emission dans le cadre de crédits court terme non garantis contractés aux fins de subvenir aux besoins généraux de trésorerie du membre du Groupe Cible et dans la limite, à tout moment et pour l'ensemble des membres du Groupe Cible, d'un encours cumulé cinq cent mille (500.000) Euros ; et
- (f) en ce qui concerne l'Emetteur, les prêts d'actionnaires qui pourront être contractés auprès de l'Actionnaire Financier, de tout actionnaire ou autre entité ayant une participation directe ou indirecte dans le capital de l'Emetteur et seront subordonnés aux Obligations Mezzanine Senior selon des termes satisfaisants pour la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.

9.21.2 L'Emetteur s'interdit d'effectuer une quelconque opération d'affacturage, de titrisation, d'escompte, ou toute opération similaire portant sur ses créances, et fera en sorte qu'aucune de ses Filiales n'effectue de telles opérations.

9.22 Engagements Hors Bilan

Sous réserve de la conclusion des Documents de Couverture et de la constitution des garanties autorisées aux termes des paragraphes 9.21.1 (d) et 9.23 (*Privilèges*), l'Emetteur s'engage à ne pas procéder ou faire procéder à une quelconque opération et, à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède ou ne fasse procéder à une quelconque opération, quelle qu'en soit la nature, dont l'objet ou l'effet serait de porter le montant des engagements hors bilan du Groupe au delà de leur niveau existant à la Date d'Emission (tel que figurant à l'Annexe E2 aux présentes), sauf dans le cas où les opérations susvisées s'inscrivent dans le cadre de l'activité courante du Groupe et sont réalisées à ces conditions commerciales normales et dans la limite, à tout moment et pour l'ensemble des membres du Groupe Cible, d'un encours cumulé de soixante quinze mille (75.000) Euros.

9.23 Privilèges

L'Emetteur s'engage à ne pas consentir ni laisser subsister, et à faire en sorte qu'aucune Filiale ne consente ni ne laisse subsister un quelconque Privilège sur tout ou partie de ses engagements, actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, tant comme débiteur principal que comme caution ou garant, à l'exception :

- 9.23.1 des Sûretés et des Privilèges constitués aux termes des Documents de Financement ;
- 9.23.2 des Privilèges Résiduels ;
- 9.23.3 des clauses de réserve de propriété ou des droits de rétention résultant des Crédits-Baux autorisés ou nés dans le cadre de la poursuite par les membres du Groupe Cible de leurs activités et dans le cadre du cours normal des affaires ;
- 9.23.4 des Privilèges judiciaires ou conservatoires nés dans le cadre de procédures administratives arbitrales ou judiciaires donnant lieu à contestation de bonne foi par le ou les membres du Groupe Cible concernés ; et

- 9.23.5 des garanties et cautions accordées par un membre du Groupe Cible à la garantie des obligations d'un autre membre du Groupe Cible, dans le cadre du cours normal des affaires et en faveur de partenaires commerciaux ou des administrations fiscales, sociales ou douanières.

9.24 Investissements

- 9.24.1 L'Emetteur s'engage à ne procéder à aucun Investissement et se porte fort du respect par ses Filiales des stipulations du paragraphe 9.24.2 ci-dessous.

Par exception à ce qui précède, l'Emetteur pourra procéder aux opérations constituant des Investissements devant être réalisées dans le cadre de l'Acquisition.

- 9.24.2 L'Emetteur s'engage à ne procéder, et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne procède, à aucun Investissement à caractère financier (autres que les acquisitions des titres ou droits sociaux qui seraient par ailleurs autorisées conformément au paragraphe 9.25 (*Opérations de Croissance Externe*) ci-dessous), et s'engage à ne procéder, et à faire en sorte que ses Filiales ne procèdent pas à des Investissements corporels ou incorporels (hors Investissements à caractère financier) excédant un montant consolidé cumulé de : (i) huit cent mille (800.000) Euros pour l'exercice social de l'Emetteur se clôturant au 31 décembre 2006, (ii) neuf cent mille (900.000) Euros pour l'exercice social de l'Emetteur se clôturant au 31 décembre 2007 et (iii) un million (1.000.000) d'Euros pour chaque exercice social de l'Emetteur suivant (les "**Plafonds d'Investissements**").

- 9.24.3 Aux fins de détermination du montant des Investissements réalisés au titre d'un exercice social donné pour le calcul des Plafonds d'Investissement, il est précisé qu'un Investissement sera réputé réalisé dès lors qu'il aura été comptabilisé en immobilisations au bilan consolidé du Groupe et au titre de l'exercice en question.

- 9.24.4 Par exception à ce qui précède, le Plafond d'Investissements figurant dans le tableau ci-dessus au titre d'un quelconque exercice social ("l'Exercice N") pourra être majoré :

- (a) d'un montant égal à cinquante pour cent (50 %) de la portion non-utilisée du Plafond d'Investissements pour l'exercice social précédant l'Exercice N ("**l'Exercice N-1**").
- (b) si au cours de l'Exercice N-1, certains Investissements ont été engagés de façon ferme mais non enregistrés comptablement conformément aux stipulations du paragraphe 9.24.3 ci-dessus (les "**Montants Engagés**"), de cent pour cent (100 %) des Montants Engagés dans la limite de la portion non-utilisée du Plafond d'Investissements pour l'Exercice N-1, sous réserve que tous documents détaillant et explicitant lesdits Montants Engagés (des bons de commande ou documents équivalents) aient été au préalable communiqués au Représentant de la Masse.

9.25 Opérations de Croissance Externe

9.25.1 L'Emetteur s'engage à ne procéder à aucune Opération de Croissance Externe et à faire en sorte qu'aucune Opération de Croissance Externe ne soit réalisée par l'un quelconque des membres du Groupe autrement que dans les conditions définies aux paragraphes 9.25.2 et 9.25.3 ci-dessous, et s'engage à ne procéder, et à faire en sorte qu'aucune Opération de Croissance Externe ne soit réalisée par l'une quelconque de ses Filiales autrement que dans les conditions ou cas définis aux paragraphes 9.25.2 et 9.25.3 ci-dessous.

9.25.2 Des Opérations de Croissance Externe ne pourront être réalisées par les membres du Groupe que pour autant qu'elles constituent des Opérations de Croissance Externe Autorisées, et étant précisé :

- (a) que le montant cumulé de l'ensemble des Opérations de Croissance Externe Autorisées réalisées jusqu'au terme des Obligations Mezzanine Senior ne pourra pas excéder quarante millions (40.000.000) Euros ; et
- (b) que le montant de toute Opération de Croissance Externe Autorisée sera réputé être égal à la somme (i) du prix d'acquisition des actions, droits sociaux ou fonds de commerce en question augmenté des éventuels compléments de prix, (ii) du montant de l'endettement net et des Engagements Hors-Bilan autres que ceux conclu dans le cadre de l'activité courant et, (iii) des frais de restructuration juridique et sociale engagés ou à intervenir dans les six (6) mois de l'Opération de Croissance Externe Autorisée en question.

9.25.3 Les acquisitions des sociétés Perrin Contrôles Techniques ou 01 Contrôles sont autorisées sous réserve qu'après la réalisation de chacune de ces acquisitions, le niveau de Ratio de Levier, calculé sur une base pro forma pour une période de douze mois se terminant le dernier jour de l'exercice social du Groupe avant la réalisation de l'acquisition en question, n'excède pas le niveau requis au titre des Documents de Financement Senior pour cette période, augmenté de 0,15.

9.26 Cessions d'actifs immobilisés

L'Emetteur s'interdit de vendre ou de transférer et s'engage à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne vende ni ne transfère (en ce compris tout démembrement) l'un quelconque de ses actifs immobilisés (en ce compris tous titres ou droits sociaux), à l'exception :

- 9.26.1 des éventuelles cessions d'actifs immobilisés effectuées dans le cadre de restructurations autorisées aux termes du paragraphe 9.18 (*Fusions - restructurations*) ;
- 9.26.2 des cessions de titres ou droits sociaux effectuées aux fins du respect des dispositions légales ou statutaires relatives aux actions devant être détenues par les administrateurs ou au nombre minimum d'actionnaires ou d'associés et dans la limite du minimum légal ou statutaire ou d'une action par cessionnaire, selon le cas ; et

9.26.3 sans préjudice dans ce cas des stipulations applicables du paragraphe 6.3.2 (b) ci-dessus, des cessions d'actifs immobilisés autres que des titres ou droits sociaux (sans préjudice du paragraphe 9.26.2 ci-dessus), droits de propriété industrielle et fonds de commerce :

- (a) pour un montant unitaire n'excédant pas cinq cent mille (500.000) Euros et dans la double limite de cinq cent mille (500.000) Euros par Période de Calcul et de un million (1.000.000) d'Euros pendant toute la durée des présents Termes et Conditions ; et
- (b) intervenant (i) dans le cadre normal de l'activité du membre du Groupe Cible concerné et à des conditions commerciales normales, ou (ii) en vue de remplacer le matériel devenu obsolète par du matériel de qualité au moins équivalente et directement en rapport avec le Domaine d'Activité.

9.27 Prêts

L'Emetteur s'engage à ne réaliser aucune opération de crédit en qualité de prêteur, sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, avec quelque personne que ce soit, et à faire en sorte que ses Filiales en fassent de même, à l'exception des opérations de mise en commun de la trésorerie et de prêts intra-groupes ponctuels entre membres du Groupe Cible réalisées dans les conditions visées au paragraphe 9.13.3(b) ci-dessus.

9.28 Syndication

L'Emetteur assistera l'Arrangeur Mandaté (et fera en sorte que ses Filiales apportent l'assistance nécessaire) dans le cadre des opérations relatives à la syndication des Obligations Mezzanine Senior et à la préparation d'un mémorandum de syndication. A cette fin, l'Emetteur s'engage à communiquer à l'Arrangeur Mandaté toutes informations nécessaires à l'élaboration du mémorandum de syndication, à valider le mémorandum pour les informations qui le concernent et concernant des Filiales. En outre, l'Emetteur s'engage à organiser toutes réunions d'information raisonnable que lui demanderaient l'Arrangeur Mandaté ou le Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior en vue des opérations de syndication.

9.29 Organisation de réunions d'information

Nonobstant les stipulations du paragraphe 9.28 (*Syndication*) ci-dessus, l'Emetteur s'engage à organiser au moins une fois par an (dans un délai de six mois à compter de la clôture de ses Derniers Comptes Annuels Consolidés, ou, le cas échéant, à tout autre moment sur demande du Représentant de la Masse), une réunion d'information sur l'évolution et les perspectives du Groupe, ou sur tout autre aspect nécessitant une information des Parties Financières Mezzanine Senior, en présence des principaux cadres et dirigeants du Groupe.

9.30 Couverture des risques de taux

9.30.1 L'Emetteur s'engage à conclure dans un délai de un mois à compter de la Date d'Emission, un ou plusieurs contrats de couverture de risque de taux (conformes aux normes ISDA ou FBF) avec une Banque et, pour une durée minimum de trois (3) ans et pour un montant notionnel égal, à tout moment, à soixante dix (70) pour cent de l'Encours (tel que défini dans le Contrat de Crédits Senior) des Crédits d'Acquisition et des Crédits de Refinancement et des Obligations Mezzanine Senior ;

9.30.2 Cette couverture sera constituée soit d'un swap de taux, soit d'un cap plafonnant le taux payé à soixante-quinze (75) points de base au-dessus du taux du swap de maturité correspondant, soit tout autre produit de couverture agréé par l'Arrangeur Mandaté.

9.31 Assurance Homme-Clé

L'Emetteur s'engage (i) à souscrire, dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Emission, une police "décès-invalidité" sur la tête de Monsieur Emmanuel Enriquez, pour un montant minimum de 4.000.000 d'Euros et une période égale à celle des présents Termes et Conditions (ii), à maintenir en vigueur l'Assurance Homme-Clé et à payer les primes afférentes aussi longtemps que Monsieur Emmanuel Enriquez continuera d'exercer ses fonctions de direction au sein du Groupe Cible et (iii), dans l'hypothèse où celui-ci cesserait d'exercer lesdites fonctions, à souscrire dans les meilleurs délais, et au plus tard six (6) mois après la prise de fonctions de son successeur, une police d'assurance sur la tête dudit successeur présentant les mêmes caractéristiques que l'Assurances Homme-Clé.

9.32 Mesures complémentaires

9.32.1 L'Emetteur prendra dans les meilleurs délais toute mesure que le Représentant de la Masse pourrait demander afin de préserver les droits d'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

9.32.2 A tout moment, aussi longtemps qu'un Cas d'Exigibilité Anticipé se poursuit, l'Emetteur constituera, à la demande de l'Agent des Sûretés Senior, tout Privilège supplémentaire concernant un actif quelconque déterminé par l'Agent des Sûretés Senior agissant selon les instructions de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et signera le Document de Sûreté correspondant, dans la forme requise par l'Agent des Sûretés Senior, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang.

10. Obligations en matière financière

10.1 Durée et portée des engagements

L'Emetteur accepte de prendre et fera en sorte que ses Filiales acceptent de prendre les engagements décrits dans le présent Article 10 (*Obligations en matière financière*) à compter de la Date d'Emission et jusqu'à l'exécution intégrale de l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior, et exécutera (ou fera en sorte que ses Filiales exécutent) ces engagements sauf accord

préalable et écrit du Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior).

10.2 Remise des documents comptables et financiers

L'Emetteur s'engage à fournir au Représentant de la Masse, en nombre suffisant pour chaque Partie Financière Mezzanine Senior :

- 10.2.1 dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent vingt jours (120) jours à compter de la clôture de chaque exercice social suivant la Date d'Acquisition, (i) les comptes sociaux de l'exercice clos de l'Emetteur, Batisanté Holding, Batisanté Finances et de chacune des Filiales Importantes et, sur demande du Représentant de la Masse, de tout autre membre du Groupe, (ii) pour l'exercice social clos le 31 décembre 2006, les comptes consolidés de Batisanté Holding, (iii) les Derniers Comptes Annuels Consolidés et, (iv) tout document annuel communiqué aux Actionnaires des membres du Groupe concernés ;
- 10.2.2 les comptes visés à l'alinéa qui précède seront certifiés par les commissaires aux comptes des membres du Groupe concernés, comprendront notamment le bilan, le compte de résultat et les annexes, un tableau de financement et un tableau de cash-flow, et seront accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 10.2.3 dès qu'ils seront disponibles et au plus tard quatre vingt dix (90) jours à compter de la clôture de chaque premier Semestre de chaque exercice social suivant la Date d'Acquisition, les comptes semestriels consolidé de l'Emetteur et certifiés par le management ;
- 10.2.4 les comptes visés à l'alinéa qui précède comprendront notamment le bilan, le compte de résultat et les annexes, un tableau de financement et un tableau de cash-flow ;
- 10.2.5 dès qu'il sera disponible et au plus tard dans les trente (30) jours du début de chaque exercice social, le budget consolidé du Groupe pour cet exercice social détaillant, notamment, les estimations relatives au chiffre d'affaire par secteur d'activité, à l'EBIT, à l'EBITDA, au besoins en fonds de roulement et au niveau d'investissement ; et
- 10.2.6 dès qu'il sera disponible et au plus tard 30 jours suivant le dernier jour de chaque mois civil, un compte de gestion établi sur une base consolidée au niveau de l'Emetteur, selon un modèle préalablement agréé par l'Arrangeur Mandaté, et complété dès que possible par les données budgétées du mois écoulé et du cumul des mois écoulés depuis le début de l'exercice social en cours.

10.3 Tenue de la comptabilité

L'Emetteur s'engage :

- 10.3.1 à établir, et à faire en sorte que chaque autre membre du Groupe établisse, ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, s'agissant de Batisanté Holding, puis à compter de la mise en place de l'intégration fiscale

prévue à l'article 9.19.1(b), l'Emetteur, ses comptes consolidés, en respectant les mêmes principes et méthodes comptables que ceux utilisés pour l'établissement des Derniers Comptes Annuels Consolidés remis à l'Arrangeur Mandaté conformément au paragraphe 1.21 de l'Annexe 1 (*Conditions Préalables*) des présents Termes et Conditions, ou, en cas de changement de ces principes et méthodes, en veillant à mentionner clairement les modifications adoptées et en remettant au Représentant de la Masse un rapport d'ajustement permettant à ce dernier d'apprécier les comptes consolidés selon les principes adoptés pour l'établissement des Derniers Comptes Annuels Consolidés relatifs à l'exercice précédant celui au cours duquel le changement en question est intervenu ; en outre, dans ce dernier cas, le Représentant de la Masse et l'Emetteur se concerteront pour adapter les Ratios Financiers et les définitions visés à l'Article 1.1 (*Définitions*) ci-dessus et à l'Annexe C (*Définitions Financières et Ratios Financiers*) en fonction des modifications adoptées, étant précisé que le résultat de cette concertation devra être approuvé par la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ; et

- 10.3.2 à tenir une comptabilité et à faire en sorte que chaque membre du Groupe tienne une comptabilité conforme aux normes comptables généralement admises respectant, notamment le principe de permanence des méthodes comptables et donnant une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation de chaque membre du Groupe.

10.4 Date de clôture des exercices sociaux

Hormis le cas visé 9.19.1 ci-dessus, l'Emetteur s'engage à ne procéder à aucune modification de la date de clôture de ses exercices sociaux et à faire en sorte que ses Filiales ne procèdent à aucune modification de la date de clôture de leurs exercices sociaux.

10.5 Certificats de respect des engagements

Pour les besoins des paragraphes 6.3 (*Remboursement anticipé obligatoire*), 9.21 (*Dettes Financières – mobilisations des créances commerciales*), 9.24 (*Investissements*) et 10.7 (*Ratios Financiers*), l'Emetteur fournira au Représentant de la Masse :

- 10.5.1 simultanément à la remise des comptes visés au paragraphe 10.2.1 ci-dessus, un certificat conforme au modèle figure à l'Annexe D1, dûment complété et signé par le représentant légal de l'Emetteur et par les Commissaires aux Comptes ayant certifié les comptes consolidés de l'Emetteur ; et
- 10.5.2 simultanément à la remise des comptes visés au paragraphe 10.2.2 ci-dessus, un certificat conforme au modèle figure à l'Annexe D2 (*Certificat Semestriel de respect des Ratios Financiers*), dûment complété et signé par le représentant légal de l'Emetteur, son directeur général ou le directeur administratif et financier du Groupe.

10.6 Autres informations - enquêtes

- 10.6.1 L'Emetteur fournira (et fera en sorte que soient fournis) au Représentant de la Masse toutes autres informations concernant l'état financier, l'activité ou les actifs du Groupe que le Représentant de la Masse pourrait raisonnablement réclamer, à l'exception des informations dont la divulgation pourrait entraîner des conséquences défavorables sur la réalisation normale des affaires du Groupe.
- 10.6.2 S'il peut raisonnablement estimer ou penser que les informations fournies par les membres du Groupe ne sont pas exactes, sincères ou complètes ou en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipé ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel et, après avoir été instruit à cet effet par la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, le Représentant de la Masse pourra commanditer les rapports ou enquêtes qu'il estimera raisonnablement nécessaires, étant précisé que les coûts de tels rapports seront supportés par l'Emetteur dans l'hypothèse où le rapport ou l'enquête ainsi diligentée révélerait que les informations fournies et portant sur des éléments importants n'étaient pas exactes, sincères ou complètes.
- 10.7 Ratios Financiers
- 10.7.1 L'Emetteur respectera (et fera en sorte que ses Filiales respectent), à chaque Date de Test, les Ratios Financiers figurant au paragraphe (B) de l'Annexe (A) (*Définitions Financières et Ratios Financiers*).
- 10.7.2 En cas de désaccord des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior sur la valeur des Ratios Financiers mentionnés aux certificats de respect des Ratios Financiers, la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior pourra demander la désignation d'un expert désigné d'un commun accord entre les parties aux fins de déterminer la valeur des Ratios Financiers.
- 10.7.3 La décision de l'expert nommé en application du sous-paragraphe qui précède liera les Parties Financières Mezzanine Senior et l'Emetteur et ne sera susceptible d'aucune contestation ni d'aucun recours. Les frais d'expertise seront supportés par la partie ayant donné une valeur des Ratios Financiers la plus différente de celle déterminée par l'expert.
- 10.7.4 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de constatation de non-respect des Ratios Financiers, le Représentant de la Masse (agissant sur instruction de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) pourra exiger des membres du Groupe la fourniture d'informations financières trimestrielles consolidées ayant le même contenu que le reporting semestriel. Ce reporting trimestriel devra être remis au Représentant de la Masse (pour le compte des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) chaque trimestre compris entre le premier trimestre (inclus) du Semestre suivant celui où est constaté le non-respect des Ratios Financiers et le deuxième trimestre (inclus) du prochain Semestre au cours duquel les Ratios Financiers sont de nouveau respectés.
- 10.7.5 Il est précisé que le calendrier des obligations contractées par les membres du Groupe en matière d'information comptable et financière repose sur l'hypothèse d'une clôture de l'exercice social des membres du Groupe au 31 décembre de chaque année civile, sans préjudice toutefois de la faculté pour

l'Emetteur d'avoir étendu l'exercice suivant jusqu'au 31 décembre 2007. Si la date de clôture effective de l'exercice social des membres du Groupe était fixée à une autre date, les stipulations des Termes et Conditions devront s'interpréter en conséquence et les parties conviendront de bonne foi des modalités devant gouverner toute période transitoire, le cas échéant.

11. Exigibilité Anticipée

11.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée la survenance de l'un quelconque des événements décrits ci-après, peu important la capacité ou non de l'Emetteur à en prévenir la survenance.

11.1.1 Défaut de paiement

L'Emetteur est défaillant dans le paiement d'une somme quelconque due au titre des Obligations Mezzanine Senior ou de l'un quelconque des autres Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior à la date d'exigibilité de la somme concernée (ou au plus tard dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de cette date lorsque le défaut de paiement est dû uniquement à une erreur administrative ou à un problème technique lié aux systèmes de transmission de fonds).

11.1.2 Violation d'un Document de Financement Mezzanine Senior

- (a) le non-respect par l'Emetteur de l'un de ses engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre des paragraphes 9.2 (*Maintien de l'existence*), 9.3 (*Modifications des statuts*), 9.5 (*Pari passu - subordination*), 9.6 (*Changement d'activité ou d'objet social*), 9.7 (*Poursuite des activités*), 9.10 (*Événements significatifs*), 9.17 (*Dividendes - Autres paiements*), 9.18 (*Fusions - restructurations*), 9.19 (*Intégration fiscale*), 9.20 (*Émission de valeurs mobilières*), 9.21 (*Dettes Financières - mobilisations des créances commerciales*), 9.22 (*Engagements Hors Bilan*), 9.23 (*Privilèges*), 9.24 (*Investissements*), 9.25 (*Opérations de Croissance Externe*), 9.26 (*Cessions d'actifs immobilisés*) et 9.27 (*Prêts*) ;
- (b) le non-respect par l'une quelconque des parties (autre qu'une Partie Financière Mezzanine Senior, que ce soit en sa qualité de Partie Financière Senior, Partie Financière Mezzanine Senior ou Partie Financière Mezzanine Junior) à la Convention de Subordination et à la Convention sur le Rang de l'un de ses engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang ; ou
- (c) le non-respect par l'Emetteur de l'un de ses engagements ou obligations lui incombant ou mis à sa charge au titre d'un Document de Financement Obligations Mezzanine Senior (autres que ceux visés au (a) et (b) qui précèdent) dans la mesure où il n'a pas été remédié à ce non-respect, en ce qui concerne les engagements auxquels il peut être remédié, à

l'expiration d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à la suite de la réception par l'Emetteur ou par le Représentant de la Masse, selon le cas, d'une notification relative à la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée en question.

11.1.3 Inexactitude d'une déclaration

Une déclaration faite ou devant être faite ou réitérée par l'Emetteur dans un Document de Financement Obligations Mezzanine Senior ou tous autres certificats remis en application d'un des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior est ou s'avère inexacte ou incomplète lorsqu'elle porte sur un fait ou événement significatif.

11.1.4 Défaut croisé

- (a) la survenance d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre de toute Dette Financière d'un montant unitaire ou cumulé avec d'autres montants ainsi sujet à défaut supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise) contractée par l'un quelconque des membres du Groupe ;
- (b) la survenance d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée (autre qu'un cas d'exigibilité anticipée résultant d'un non respect par l'Emetteur de ses obligations au titre de l'article 18.7 (*Ratios Financiers*) du Contrat des Crédits Senior) au titre des Documents de Financements Senior ou des OBSA Mezzanine Junior ;
- (c) la survenance d'un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée au titre de toute dette autre qu'une Dette Financière, d'un montant unitaire ou cumulé avec d'autres montants ainsi sujet à défaut supérieur à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise) contractée par l'un quelconque des membres du Groupe ;
- (d) l'un des membres du Groupe n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant unitaire ou, cumulé avec d'autres montants ainsi exigibles, supérieur à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise), y compris au titre d'une décision rendue par une autorité judiciaire, administrative ou arbitrale non susceptible d'appel ou, si susceptible d'appel, ayant obtenu l'exécution provisoire pour ledit montant), ou n'honore pas une garantie (dans les délais prévus par cette dernière), pour un tel montant lorsque cette garantie, devenue exigible, est appelée, à moins que le membre du Groupe concerné n'ait contesté de bonne foi l'exigibilité de cet engagement, qu'il démontre qu'un règlement amiable est en cours avec le créancier concerné ou qu'un tribunal ait été saisi de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue à l'encontre du membre du Groupe concerné ; ou
- (e) l'un quelconque des membres du Groupe n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant dû au Trésor public ou à tout organisme de

sécurité sociale (sauf si ce paiement est contesté de bonne foi et que la personne concernée a obtenu de l'administration ou autorité concernée une suspension ou un délai de paiement des sommes ainsi contestées).

11.1.5 Mesure d'exécution, décision ou jugement

- (a) un ou plusieurs créanciers procèdent à une ou plusieurs saisie ou à toutes mesures d'exécution sur un ou plusieurs actifs, droits ou revenus d'un quelconque membre du Groupe au titre d'une créance ou plusieurs créances d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise) et il n'en a pas été obtenu mainlevée dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés sauf si cette action est contestée de bonne foi et par des moyens appropriés par le membre du Groupe concerné ;
- (b) tout Privilège grevant un ou plusieurs actifs de l'un quelconque des membres du Groupe et garantissant une Dette Financière d'un montant supérieur à cent mille (100.000) Euros devient réalisable ;
- (c) un membre du Groupe n'exécute pas à bonne date toute décision rendue par une autorité judiciaire, administrative ou arbitrale rendue à son encontre et définitive dont l'exécution entraînerait un Effet Défavorable Significatif.

11.1.6 Faillite, dissolution, administration provisoire ou liquidateur

- (a) l'un quelconque des membres du Groupe immatriculé en France ou détenant ou exerçant l'essentiel des ses actifs ou activités en France (ci-après un "**Membre Français du Groupe**") :
- (b) suspend ses paiements ou admet par écrit être dans l'incapacité de régler ses dettes de manière générale lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (c) reconnaît auprès d'un tribunal être en état de cessation des paiements ;
- (d) demande la désignation d'un conciliateur, d'un mandataire *ad hoc* ou, plus généralement, fait l'objet d'une procédure dans le cadre des articles L.611-1 et suivants du Code de commerce ;
- (e) formule une demande de liquidation volontaire ou de dissolution ;
- (f) fait l'objet d'une procédure d'alerte en application des articles L. 234-1, L. 234-2 ou L. 612-3 du Code de commerce ;
- (g) fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce ;
- (h) est en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ;
- (i) fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire en application du Titre III du Livre VI de Code de commerce;

- (j) fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle d'activité en vertu des dispositions du Titre IV du Livre VI du Code de commerce ;
- (k) des démarches formelles sont entreprises ou des négociations substantielles sont initiées par un Membre Français du Groupe en vue de proposer à ses créanciers (ou une catégorie d'entre eux) une restructuration d'une partie substantielle de son endettement ou une cession à titre de paiement d'une partie substantielle de ses actifs ;
- (l) la survenance d'une cessation d'activité, temporaire ou définitive, ou dissolution de l'Emetteur, Batisanté Finances, Batisanté Holding ou d'une de leurs Filiales Importantes, sauf fusion autorisée conformément au paragraphe 9.18 (*Fusions - restructurations*) ci-dessus ;
- (m) l'un quelconque des membres du Groupe immatriculé dans un pays autre que la France, ou détenant ou exerçant l'essentiel des ses actifs ou activités dans une autre juridiction, fait l'objet de toute procédure équivalente à l'un quelconque de celles visées aux (a), (b) ou (c) qui précèdent au regard du droit applicable au membre du Groupe concerné.

11.1.7 Documents Relatifs à l'Opération

- (a) Sous réserve des stipulations du paragraphe 11.1.2 (b), l'un quelconque des Documents Relatifs à l'Opération n'est pas ou cesse d'être valable ou effectif (et notamment, s'agissant des Sûretés, si l'une d'entre elle ne peut être constituée valablement) ou l'un quelconque des membres du Groupe allègue, sur la base d'éléments pertinents, qu'il n'est plus valable ou effectif pour n'importe quel motif ou est ou devient illégal, inopposable, nul ou résolu ou, d'une manière générale, cesse de produire ses effets pleins et entiers ; ou
- (b) le non-respect par l'une des parties (autre qu'une Partie Financière Mezzanine Senior) à un Document Relatif à l'Opération (autre que les Termes et Conditions) de l'un quelconque de ses engagements ou obligations au titre du Document Relatif à l'Opération concerné (autre que le non respect par l'Emetteur de ses obligations au titre de l'article 18.7 (*Ratios Financiers*) du Contrat des Crédits Senior), susceptible d'affecter de façon significative les droits des Parties Financières Mezzanine Senior au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

11.1.8 Ratios financiers et comptes

- (a) L'un quelconque des Ratios Financiers n'est pas respecté pour l'une quelconque des Périodes de Test.
- (b) Les commissaires aux comptes d'un membre du Groupe :
 - (i) refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserves sur les comptes consolidés annuels ou sur les comptes sociaux de l'un

quelconque des membres du Groupe (autres que les réserves de nature purement technique et n'ayant aucune incidence significative sur la sincérité ni la fidélité des comptes) ;

(ii) ont recours à la procédure d'alerte à l'encontre de l'un quelconque des membres du Groupe ; ou

(iii) révèlent des faits délictueux imputables à un membre du Groupe.

11.1.9 Incidents bancaires

La déclaration à la Banque de France d'un incident de paiement de l'un quelconque des membres du Groupe, ou d'une exclusion de signature de l'un quelconque des membres du Groupe, qui n'aurait pas été régularisé dans le délai prévu à cet effet.

11.1.10 Direction

Un poste de membre du directoire ou de président ou de directeur général au sein de l'Emetteur, Batisanté Holding, Batisanté Finances ou d'une Filiale Importante demeurerait vacant pendant une durée supérieure à six mois, ou la composition de l'un quelconque des organes sociaux de l'Emetteur cesse d'être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicable à l'organe social concerné, de telle sorte que cela entraîne (i) un blocage du processus de décision ou (ii) un risque d'annulation des décisions prises ayant un Effet Défavorable Significatif, ou pouvant porter atteinte aux droits des Parties Financières Mezzanine Senior.

11.1.11 Intégration fiscale

L'Emetteur n'obtient pas dans le délai prévu au paragraphe 9.19 (*Intégration fiscale*) ou perd, pour quelque raison que ce soit (y compris tout changement de nature législative ou réglementaire en la matière), le bénéfice du régime de l'intégration fiscale pour le périmètre d'intégration fiscale décrit à l'Annexe B ou le périmètre d'intégration fiscale ne correspond pas ou plus au périmètre d'intégration fiscale décrit à l'Annexe B (tel qu'éventuellement modifié conformément aux stipulations du paragraphe 9.19.1 (c)).

11.1.12 Nationalisation - Expropriation

Toute mesure de nationalisation ou d'expropriation de tout ou partie des actifs essentiels pour la conduite des activités du Groupe par toute autorité gouvernementale.

11.1.13 Litiges - enquêtes

La survenance ou la mise en œuvre de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire (en ce compris toute autorité de contrôle de la concurrence) ou devant un tribunal arbitral, ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supra-nationale dont l'issue, si elle était défavorable pour le ou les membres du Groupe concernés serait de nature (i) à remettre en cause le bien fondé ou le

déroulement de l'Acquisition, la légalité ou l'opposabilité de tout ou partie des Documents Relatifs à l'Opération, ou (ii) d'entraîner des conséquences financières défavorables dont il est raisonnable de penser qu'elles seront supérieures à cent mille (100.000) Euros (ou sa contre-valeur en toute devise).

11.1.14 Effet Défavorable Significatif

La survenance de tout événement ou fait autre que ceux visés ci-dessus, ayant un Effet Défavorable Significatif.

11.2 Exigibilité anticipée

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang, en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Représentant de la Masse demandera aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior de se prononcer sur le Cas d'Exigibilité Anticipée en question et, si la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior le demande, l'ensemble des sommes (en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) dues aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior en vertu des Obligations Mezzanine Senior et, de manière plus générale, des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior, deviendrait immédiatement et de plein droit exigible dans chaque cas après notification en ce sens par le Représentant de la Masse à l'Emetteur et ce, sans sommation, mise en demeure ou autre formalité judiciaire quelconque;

étant précisé que, jusqu'à la fin de la Période de *Clean-Up*, les Cas d'Exigibilité Anticipée prévus à l'article 11.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) (autres que ceux prévus à l'article 11.1.1 (*Défaut de paiement*)) ne s'appliqueront pas à des événements ou circonstances affectant les actifs, droits ou obligations (autre qu'un événement ou circonstances affectant la propriété des Valeurs Mobilières Cible ou la réalisation de l'Acquisition) de l'un des membres du Groupe Cible qui n'était pas connu de l'Emetteur ou l'un de ses actionnaires, à la Date d'Acquisition et qui ont été découverts par l'Emetteur après cette date, si ces événements ou circonstances sont notifiés par l'Emetteur au Représentant de la Masse dès que possible et si l'Emetteur prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces événements ou circonstances, et sous réserve (x) qu'il ne s'agisse pas d'événements ou circonstances ayant un Effet Défavorable Significatif et (y) qu'ils y aient été remédiés avant la fin de la Période de *Clean-Up*.

12. Circonstances Nouvelles

12.1 Base de l'engagement des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior

Les conditions de rémunération des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior au titre des Obligations Mezzanine Senior ont été fixées en fonction de la réglementation fiscale, monétaire et professionnelle des activités de crédit qui leur est applicable à la Date d'Emission et, de façon plus générale, des données juridiques en vigueur à la Date d'Emission. L'Emetteur et les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior sont convenus de prendre les engagements stipulés au présent Article 12 (*Circonstances nouvelles*) aux fins d'assurer s'il y a lieu la continuité des conditions de rémunération des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior jusqu'au remboursement complet des Obligations Mezzanine Senior.

12.2 Augmentation des Coûts

S'il résulte d'un Changement de Réglementation, en France ou à l'étranger :

- 12.2.1 qu'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior (ou tout établissement financier le contrôlant) n'est pas en mesure d'obtenir la rémunération nette de son capital qu'il aurait normalement reçu s'il n'avait pas les obligations d'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior ;
- 12.2.2 qu'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior (ou tout établissement financier le contrôlant) encourt un coût (ou, selon le cas, un coût supplémentaire) du fait de l'exécution de ses obligations au titre des Obligations Mezzanine Senior ;
ou
- 12.2.3 qu'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior (ou tout établissement financier le contrôlant) est assujetti à un Impôt quelconque (à l'exclusion (i) de tout impôt dont le coût additionnel serait supporté par l'Emetteur en vertu de toute autre stipulation des Termes et Conditions (en particulier en application des stipulations de l'Article 7.2 (*Régime fiscal*) et, (ii) de tout impôt dont le coût additionnel ne serait pas supporté par l'Emetteur en application des stipulations de l'Article 7.2.4 (ii), et (iii) de l'impôt sur le revenu net de ce Porteur d'Obligations Mezzanine Senior, étant précisé, afin d'éviter toute ambiguïté, que l'expression "impôt sur le revenu net" recouvre, en France, l'impôt sur les sociétés et les contributions additionnelles), calculé à raison des Obligations Mezzanine Senior ou en fonction des sommes revenant à celle-ci en application des Termes et Conditions ;

alors les mesures visées au paragraphe 12.3 (*Mesures*) s'appliqueront, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu d'indemniser un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior de tout coût additionnel résultant de la mise en oeuvre par le Porteur d'Obligations Mezzanine Senior en question de tout ou partie des recommandations du comité des règles et pratiques du contrôle des opérations bancaires du Comité de Bâle déjà existantes à la Date d'Emission (sauf en cas d'augmentation des exigences en matière de réserves obligatoires par rapport à celles existantes à la Date d'Emission).

12.3 Mesures

- 12.3.1 En cas de survenance de l'un des événements décrits au paragraphe 12.2 (*Augmentation des Coûts*) :
 - (a) le Porteur d'Obligations Mezzanine Senior concerné avisera immédiatement le Représentant de la Masse en indiquant le montant de l'augmentation pour lui (ou tout établissement financier le contrôlant) du coût de sa détention des Obligations Mezzanine Senior ou de la réduction pour lui (ou tout établissement de crédit le contrôlant) de sa rémunération nette ainsi que du montant de l'indemnisation correspondant ;
 - (b) le Représentant de la Masse transmettra cet avis à l'Emetteur dans les meilleurs délais ;

- (c) le Porteur d'Obligations Mezzanine Senior concerné recherchera de bonne foi, pendant une durée maximum de trente (30) jours à compter de la date de l'avis visé au sous-paragraphe (a) ci-dessus, une solution permettant de minimiser les conséquences négatives de cet événement étant entendu que ces solutions ne devront pas affecter les intérêts du Porteur d'Obligations Mezzanine Senior concerné (ou de tout établissement de crédit le contrôlant) ; parmi ces solutions figurent notamment le transfert des Obligations Mezzanine Senior du Porteur d'Obligations Mezzanine Senior à une succursale ou à un autre établissement acceptable par les parties.

12.3.2 A défaut de solution satisfaisante pour le Porteur d'Obligations Mezzanine concerné (ou tout établissement financier le contrôlant), l'Emetteur aura la faculté (ce qui fera l'objet d'une notification de l'Emetteur au Représentant de la Masse dès l'expiration du délai de trente (30) jours stipulé au sous-paragraphe 12.3.1(c) qui précède) :

- (a) soit de prendre intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs détaillés, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction affectant chacun des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés afin de permettre à ceux-ci de poursuivre leur détention des Obligations Mezzanine Senior ;
- (b) soit de rembourser, à la prochaine Date d'Intérêt, l'intégralité des Obligations Mezzanine Senior des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés, l'Emetteur devant dans ce cas (1) payer aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés toute somme qui leur serait due au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior à la date dudit remboursement et, (2) prendre à sa charge le coût additionnel supporté de ce fait par les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés pour la période comprise entre la date d'expiration du premier délai de trente (30) jours visé au sous-paragraphe 12.3.1(c) ci-dessus et ladite Date d'Intérêt ;
- (c) soit de rembourser (dans toute la mesure permise par la loi) dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du premier délai de trente (30) jours visé au sous-paragraphe 12.3.1(c) ci-dessus, l'intégralité des Obligations Mezzanine Senior des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés, l'Emetteur devant dans ce cas payer aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés toute somme qui leur serait due au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior à la date dudit remboursement, y compris les Intérêts Additionnels, les intérêts courus jusqu'à cette date sur les Obligations Mezzanine Senior amorties, les commissions dues aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés et les pertes, frais ou coûts éventuels (hors Marge et Intérêts Additionnels) que les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés auront supporté du fait de l'Amortissement Anticipé à la date de ce remboursement conformément à l'Article 13.2 (*Indemnités pour amortissement à une date autre qu'une Date d'Intérêt*) ci-après.

12.4 Illégalité

12.4.1 En cas de survenance, en France ou à l'étranger, d'un Changement de Réglementation qui rendrait impossible, pour l'un des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, la poursuite de sa détention d'Obligations Mezzanine Senior ou l'exécution de ses obligations prévues par les Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior, ou qui le priverait du bénéfice de ses droits au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior :

- (a) chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior concerné en avisera immédiatement l'Emetteur et le Représentant de la Masse ;
- (b) chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior concerné, l'Emetteur et le Représentant de la Masse se consulteront et feront leurs meilleurs efforts pour rechercher, de bonne foi et dans les trente (30) jours de la date de l'avis visé au (a) qui précède, une solution qui puisse être acceptée tant par chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior concerné que par l'Emetteur, sans toutefois que les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés et le Représentant de la Masse n'encourent une responsabilité quelconque vis-à-vis de l'Emetteur si une telle solution n'est pas trouvée, étant entendu que parmi les solutions envisagées, chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior concerné étudiera la possibilité de céder ses Obligations Mezzanine Senior. Il est précisé que les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés ne seront pas obligés de prendre une mesure si celle-ci aurait ou pourrait à leur avis avoir des effets négatifs sur leurs activités ou leur propre situation, ou si elle avait pour effet de réduire le rendement de leur participation ou leur faire supporter un coût supplémentaire.

12.4.2 A défaut de solutions acceptables par les parties concernées, l'Emetteur remboursera, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à la prochaine Date d'Intérêt (sauf si celle-ci intervient moins de 30 (trente) jours suivant l'expiration du délai visé au 12.4.1 ci-dessus, auquel cas l'amortissement pourra n'intervenir qu'à la Date d'Intérêt immédiatement postérieure) suivant l'expiration du délai visé au 12.4.1 ci-dessus, l'intégralité des Obligations Mezzanine Senior des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior pour lesquels aucune solution n'a été trouvée et paiera à ces Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior toute somme qui leur serait due au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior à la date dudit remboursement, y compris les Intérêts Additionnels, les intérêts courus jusqu'à cette date sur les Obligations Mezzanine Senior amorties, les commissions dues aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés et les pertes, frais ou coûts éventuels (hors Marge et Intérêts Additionnels) que les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés auront supporté du fait de l'Amortissement Anticipé) à la date du remboursement anticipé conformément à l'Article 13.2 (*Indemnité pour remboursement à une date autre qu'une Date d'Intérêt*).

12.5 Indisponibilité du taux de référence

Si, à une date à laquelle il doit être procédé à la détermination de l'EURIBOR ou de l'EONIA (et en particulier aux fins de déterminer l'EURIBOR applicable à toute Période d'Intérêts, ou de déterminer l'EONIA pour les besoins de l'Article 5.4 (*Intérêts de retard*) ou applicable à une Période d'Intérêts inférieur à 1 mois), il survient ou subsiste l'un ou l'autre des événements suivants (ci-après, indifféremment une "**Perturbation**") :

- (a) le Représentant de la Masse est informé du fait que l'EURIBOR ou l'EONIA (ci-après, indifféremment le "**Taux de Référence**") ne reflète pas le coût de financement de l'investissement d'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior ou d'un groupe de Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior représente plus de cinquante pour cent (50 %) des Obligations Mezzanine Senior ; ou
- (b) il n'est pas possible de fixer le Taux de Référence conformément aux stipulations des Termes et Conditions ;

alors le Représentant de la Masse en avisera sans délai l'Emetteur et les stipulations des paragraphes 12.5.1 (*Perturbation affectant l'EURIBOR*) ou 12.5.2 (*Perturbation affectant l'EONIA*) ci-dessous seront applicables.

12.5.1 Perturbation affectant l'EURIBOR

- (a) En cas de Perturbation relative à l'EURIBOR et tant que celle-ci perdurera, la durée des périodes successives de référence pour le calcul des intérêts (ci-après, les "**Périodes de Référence**") sera déterminée conformément à ce qui suit.
- (b) La première Période de Référence aura une durée de trente (30) jours. Au cours de cette période, le Représentant de la Masse (en consultation avec les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) et l'Emetteur négocieront de bonne foi afin de convenir de modalités mutuellement acceptables (et en particulier, d'un taux de référence se substituant à l'EURIBOR) et permettant de continuer à financer l'investissement des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior pour la Période de Référence. Le Représentant de la Masse ne consentira pas à un taux de substitution sans l'accord de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.
- (c) En cas d'accord entre le Représentant de la Masse et l'Emetteur avant le dernier jour de la première Période de Référence, le taux de référence de substitution ainsi déterminé s'appliquera rétroactivement à compter du premier jour de la première Période de Référence. Tant que la Perturbation durera, les parties s'accorderont sur la durée de chacune des Périodes de Référence suivantes de manière à permettre aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior de continuer à financer leur investissement dans les Obligations Mezzanine Senior. L'Emprunteur paiera alors au Représentant de la Masse (pour le compte des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior) des intérêts sur les Obligations Mezzanine Senior les concernant pour chaque Période de Référence au taux de référence de substitution agréé, majoré de la Marge, de l'Intérêt Additionnel et, le cas échéant, des Coûts Obligatoires.

- (d) A défaut de détermination d'un taux de substitution pour l'EURIBOR et de modalités mutuellement acceptables, les intérêts dus au titre des Obligations Mezzanine Senior d'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior considéré pour chaque Période de Référence seront déterminés par le Représentant de la Masse (qui en informera l'Emetteur) sur la base du taux de référence égal au coût des ressources de ce Porteur d'Obligations Mezzanine Senior pour cette Période de Référence (tel que communiqué par ce Porteur d'Obligations Mezzanine Senior au Représentant de la Masse), majoré dans tous les cas de la Marge et des Coûts Obligatoires.
- (e) Les intérêts dus au titre de chaque Période de référence et déterminés en application des paragraphes 12.5.1(c) ou (d) ci-dessus seront payables dans les conditions visées au paragraphe 5.1 (*Calcul des intérêts*) et à terme échu au dernier jour de chaque Période de Référence.

12.5.2 Perturbation affectant l'EONIA

Sans préjudice des autres stipulations de l'Article 5.4 (*Intérêts de retard*), en cas de Perturbation affectant l'EONIA et tant que cette Perturbation durera, les intérêts de retard dus aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior au titre de tout Montant Impayé seront déterminés par le Représentant de la Masse (qui en informera l'Emetteur) pour chacun des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior pris séparément et sur la base du coût de refinancement du Porteur d'Obligations Mezzanine Senior considéré (tel que communiqué par ce Porteur d'Obligations Mezzanine Senior au Représentant de la Masse), majoré dans tous les cas de la Marge, des Coûts Obligatoires et de un pour cent (1%) l'an.

13. Indemnisation

13.1 Frais

L'Emetteur indemniserà, sur présentation de tout justificatif approprié, les Parties Financières Obligations Mezzanine Senior pour tous frais raisonnablement exposés, de quelque manière que ce soit, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior et, notamment, en cas de non respect par l'Emetteur de ses obligations au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

13.2 Indemnités pour amortissement à une date autre qu'une Date d'Intérêt

Dans le cas où l'Emetteur serait amené (notamment en application de l'Article 11 (*Exigibilité Anticipée*) ou pour toute autre raison) à effectuer le remboursement de sommes dues au titre des Obligations Mezzanine Senior à une date antérieure à celle à laquelle les dépôts obtenus par le ou les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés aux fins de mettre à la disposition de l'Emetteur les fonds ainsi remboursés par anticipation doivent eux-mêmes être remboursés, l'Emetteur indemniser les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, sur simple demande de leur part, de tous les coûts et pertes supportés (hors Marge et Intérêts Additionnels) par les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior concernés en liquidant ou en réemployant sur le marché les dépôts en question pendant la période comprise entre, selon le cas, la date du remboursement anticipé visé ci-dessus et celle du remboursement desdits dépôts.

13.3 Droits et taxes

L'Emetteur prendra à sa charge les droits de timbre et/ou d'enregistrement ou tout autre droit dû au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior et indemniser les Parties Financières Obligations Mezzanine Senior de toute perte ou tout coût qui résulterait d'un retard ou de la défaillance dans le paiement de ces droits ou taxes.

13.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Toutes les commissions, frais et autres coûts à la charge de l'Emetteur en application du présent article 13 (*Indemnisation*) ne tiennent pas compte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Si, pour une raison quelconque, la TVA était due ou devenait applicable aux commissions et dépenses, elle sera payée par l'Emetteur au taux en vigueur et à la même date que la somme qui lui sert de base.

14. Sûretés

14.1 Les Obligations Mezzanine Senior seront assorties des Sûretés créées aux termes des Documents de Sûretés. Les Sûretés constituées par l'Emetteur avant la Date d'Emission le seront pour le compte de la masse des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et l'acceptation de ces Sûretés résultera du seul fait de la souscription des Obligations Mezzanine Senior. Les Sûretés constituées postérieurement à la Date d'Emission seront acceptées par le Représentant de la Masse.

14.2 En garantie du paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires et de toutes autres sommes dues par l'Emetteur au titre des Termes et Conditions, l'Emetteur devra, au plus tard à la Date d'Emission avoir accordé aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior représentées par le Représentant de la Masse (i) un nantissement portant sur les Actions Batisanté Holding qu'il détient selon les termes de l'Acte de Nantissement Financière Tarmac (BF) et (ii) un nantissement sur les actions et les bons de souscription d'actions émis par Batisanté Finances selon les termes de l'Acte de Nantissement du Compte d'Instruments Financiers Financière Tarmac (BH) et (iii) un nantissement sur le compte bancaire de l'Emetteur selon les termes de l'Acte de Nantissement de Compte Bancaire.

14.3 A la suite de la notification de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Représentant de la Masse pourra et, à la demande de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, devra procéder à la réalisation d'une ou plusieurs

Sûretés mentionnées ci-dessus, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang.

15. Compensation

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang, l'Emetteur autorise le Représentant de la Masse et chacun des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior à prélever sans préavis, par voie de compensation, tout montant dû par l'Emetteur qui ne serait pas payé à bonne date et de la manière prévue aux présents Termes et Conditions, sur tout actif de l'Emetteur (sur lequel il est possible légalement d'effectuer toute compensation automatique) et en toute monnaie qu'il aurait en sa possession sur la base du taux de change alors en vigueur sur les marchés de devises.

16. Prescription

16.1 Les droits relatifs à l'amortissement du principal des Obligations Mezzanine Senior seront prescrits à l'expiration d'un délai de trente (30) ans à compter de la date à laquelle ce principal sera devenu exigible et les droits relatifs au paiement des intérêts, Intérêts Additionnels et intérêts de retard afférents aux Obligations Mezzanine Senior seront prescrits à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle ces intérêts seront devenus exigibles.

16.2 Préalablement à la prescription (le cas échéant) de l'amortissement du principal des Obligations Mezzanine Senior ou du paiement des intérêts afférents aux Obligations Mezzanine Senior, les montants non réclamés au titre des Obligations Mezzanine Senior resteront inscrits sur un compte ouvert dans les livres de l'Emetteur.

16.3 Une fois la prescription acquise, les montants non réclamés seront, dans toute la mesure permise par la loi, la propriété de l'Emetteur.

17. Représentation des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior - Censeur

17.1 Désignation et pouvoirs du Représentant de la Masse

17.1.1 En cas de pluralité de Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior seront groupés en une masse (la "**Masse des Obligations**") jouissant de la personnalité civile conformément aux dispositions légales. La Masse des Obligations seule, à l'exclusion des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior (sous réserve de l'Article 17.1.3 ci-après) pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations Mezzanine Senior.

La Masse des Obligations sera représentée par une personne nommée par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior conformément aux dispositions légales (le "**Représentant de la Masse**"). Conformément aux dispositions de l'article L.228-48 du Code de Commerce, le Représentant de la Masse devra être une personne physique ou morale de nationalité française ou ressortant d'un Etat membre de la Communauté Européenne, domiciliée ou ayant son siège social en France.

- 17.1.2 Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior devront l'être par le Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse a accès aux assemblées générales des actionnaires de l'Emetteur, sans voix délibérative, et a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires de l'Emetteur, dans les mêmes conditions que ceux-ci.

- 17.1.3 En cas de Porteur d'Obligations Mezzanine Senior unique, celui-ci exercera les pouvoirs attribués par la loi au Représentant de la Masse et aux assemblées de Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.

17.2 Rémunération du Représentant de la Masse

La rémunération du Représentant de la Masse est fixée à la somme de vingt mille euros (€ 20.000) par an (hors taxe). Cette rémunération sera à la charge de l'Emetteur et sera payable par celui-ci pour la première fois à la Date d'Emission et par la suite tous les six (6) mois d'avance, et remboursable *pro rata temporis* en cas d'amortissement anticipé volontaire total des Obligations Mezzanine Senior.

17.3 Responsabilité du Représentant de la Masse

- 17.3.1 Ni le Représentant de la Masse, ni aucun de ses administrateurs, dirigeants ou employés n'encourront de responsabilité, (sauf en cas de dol ou de faute lourde), tant vis-à-vis de l'Emetteur que des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, pour toute mesure prise ou qui n'aurait pas été prise par l'un d'entre eux en exécution des Termes et Conditions, ou au cours de la négociation, préparation et signature des Termes et Conditions ainsi que de la constitution ou l'exécution des garanties et Sûretés s'y rattachant.

- 17.3.2 Le Représentant de la Masse pourra se fier à tout document qu'il croira authentique ou signé par la ou les personnes habilitées et il pourra, pour ce qui concerne les questions juridiques, faire appel et se fier, à l'égard des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, à l'avis de ses conseils et n'encourra aucune responsabilité vis-à-vis d'aucune partie de ce fait.

- 17.3.3 Le Représentant de la Masse et l'Arrangeur Mandaté ne seront aucunement responsables (i) de l'exactitude des affirmations, déclarations et garanties stipulées dans les Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior ou de toute information communiquée à ou remise à un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior ou à l'Arrangeur Mandaté concernant l'Emetteur ou toute autre personne, ou (ii) de la signature, de l'authenticité, de la validité et de l'opposabilité desdits Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior ou de tous autres documents auxquels il est fait référence dans lesdits Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior ou (iii) du recouvrement de tout ou partie des Obligations Mezzanine Senior ou de toute

autre somme due et exigible au titre des Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior.

- 17.3.4 Le Représentant de la Masse ne sera aucunement responsable à l'égard de l'Emetteur des manquements des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior dans l'exécution des obligations découlant pour eux des Termes et Conditions, ni à l'égard des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior des manquements de l'Emetteur dans l'exécution des obligations découlant pour lui des Termes et Conditions.
- 17.3.5 La responsabilité du Représentant de la Masse ne pourra être recherchée à raison des mesures prises à la demande de l'ensemble des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ou de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et toute décision prise en vertu d'une telle demande liera chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior. De même, la responsabilité du Représentant de la Masse ne pourra être recherchée à raison des actions entreprises qu'il considère conforme à l'intérêt des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior lorsqu'il n'a pas été possible, compte tenu des circonstances, d'obtenir des instructions de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ou, le cas échéant, des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.
- 17.3.6 Hormis les mesures expressément prévues dans les Termes et Conditions, le Représentant de la Masse ne sera tenu de prendre aucune initiative, sauf sur instructions de la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior. En particulier, le Représentant de la Masse ne sera pas tenu de contrôler ou de se renseigner sur la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel. Le Représentant de la Masse pourra valablement considérer qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel ne s'est produit, à moins qu'il n'ait été notifié en ce sens par l'Emetteur et/ou l'un quelconque des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ou à moins qu'il n'ait connaissance d'un défaut de paiement au titre des Termes et Conditions, auquel cas il devra en avertir promptement chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior.
- 17.3.7 En aucun cas le Représentant de la Masse ne pourra transiger au nom des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ou les représenter en justice, sauf autorisation écrite.
- 17.3.8 Le Représentant de la Masse pourra s'abstenir de toute action qu'il considère contraire à tout règlement, loi ou décision de justice ou de nature à engager sa responsabilité ou prendre toute action nécessaire au respect de ces lois, règlements ou décisions de justice.
- 17.3.9 Le Représentant de la Masse pourra s'abstenir de prendre des mesures pour protéger ou procéder à l'exécution forcée des droits d'un Porteur d'Obligations Mezzanine Senior stipulés dans les Termes et Conditions ou l'un des autres Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé ou garanti contre tout coût et perte (y compris les frais juridiques) qu'il subirait ou pourrait encourir de ce fait.

17.4 Domicile de la Masse

La Masse sera domiciliée au domicile ou au siège social, le cas échéant, du Représentant de la Masse.

17.5 Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior

17.5.1 En cas de convocation de l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Les avis de convocation aux assemblées générales seront adressés aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior aux frais de l'Emetteur conformément aux dispositions de l'Article 18 (*Notifications*) ci-après.

17.5.2 Les décisions, prises par l'assemblée générale des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior devront l'être à la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior.

17.6 Démission du Représentant de la Masse

17.6.1 Le Représentant de la Masse pourra démissionner de ses fonctions au titre des Termes et Conditions à tout moment, sous réserve de donner aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et à l'Emetteur un préavis d'au moins quatre vingt dix (90) jours. Il pourra être mis fin aux fonctions du Représentant de la Masse à tout moment par la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior qui devra notifier cette décision de révocation à l'Emetteur.

17.6.2 A la suite d'une telle démission ou d'une telle révocation, la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior désignera un nouveau Représentant de la Masse ayant la capacité de remplir les fonctions attribuées au Représentant de la Masse par les présents Termes et Conditions. Si la Majorité des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior n'a pas nommé de successeur dans les quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de l'avis de démission ou de la révocation par le Représentant de la Masse sortant, le successeur sera nommé par le Représentant de la Masse sortant.

17.6.3 Le nouveau Représentant de la Masse ainsi désigné succédera à l'ensemble des droits et obligations du Représentant de la Masse précédent.

17.6.4 Aussi longtemps qu'un nouveau Représentant de la Masse n'aura pas été désigné ou n'aura pas accepté ses fonctions, le Représentant de la Masse démissionnaire ou révoqué restera en fonction.

17.7 Information - Censeur

Sur demande des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior, un représentant des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior pourra être nommé en tant que censeur au conseil de surveillance de l'Emetteur à tout moment à compter de la Date d'Emission. L'Emetteur transmettra tout document qu'il viendrait à remettre aux membres de son conseil de surveillance simultanément aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior. Ce censeur aura les mêmes droits que les membres du conseil de surveillance à l'exception du droit de vote et sera soumis aux mêmes obligations de confidentialité que tout membre du conseil de surveillance.

18. Notifications

18.1 Moyen de notification

Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées à l'Emetteur, aux Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et/ou au Représentant de la Masse leur seront adressées par télécopie, lettre remise en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception aux coordonnées figurant sur les fiches d'obligataires. Chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior aura le droit de modifier son adresse par notification faite au Représentant de la Masse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

18.2 Présomption de réception

Les notifications effectuées au titre des présentes seront réputées avoir été reçues :

- (a) si ladite notification est effectuée par télécopie, à la date apparaissant sur le rapport de communication ;
- (b) si ladite notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la date apparaissant sur l'accusé de réception ;

étant entendu que si la date de réception des notifications effectuées par l'un des moyens mentionnés ci-dessus ne correspond pas à un Jour Ouvré et/ou à des heures de bureau comprises entre 9h30 et 17h (heure de Paris) pour la personne réceptionnant ladite notification, ladite notification sera supposée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant.

19. Divers

19.1 Non-limitation des droits et actions

Il est convenu que les Termes et Conditions ne préjudicient et ne préjudicieront en aucune manière aux autres droits et actions des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et qu'elles n'affectent et ne pourront affecter ni la nature ni l'étendue de tous engagements et de toutes garanties auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera et qui ont pu ou pourront par ailleurs être contractés ou concédés par l'Emetteur ou par tout tiers.

19.2 Illégalité

19.2.1 Indépendance des stipulations

Il est convenu qu'en tout état de cause, dans le cas où les Termes et Conditions serait judiciairement déclaré illégal ou judiciairement invalidé à l'égard de l'un quelconque des montants dus au titre des présents Termes et Conditions, les Termes et Conditions continueraient à s'appliquer à l'égard des autres montants dus au titre de ces Termes et Conditions.

19.2.2 Séparation des stipulations

Dans le cas où tout ou partie de l'une quelconque des stipulations des Termes et Conditions est ou devient illégale ou inopposable, il est convenu que le reste des stipulations demeurera légal et opposable indépendamment de la ou des dites stipulations illégales ou inopposables.

19.3 Absence de Renonciation

Le fait pour les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel par les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ne les empêchera pas d'exercer à nouveau ou dans l'avenir ce droit ou d'exercer tout autre droit.

20. Cession

Préalablement à la cession de tout ou partie de ses Obligations Mezzanine Senior, chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior devra obtenir un engagement du cessionnaire confirmant l'accord de celui-ci quant à l'effet obligatoire de la Convention de Subordination et de la Convention sur le Rang, et devra obtenir une adhésion du cessionnaire à la Convention de Subordination et à la Convention sur le Rang.

Chaque Porteur d'Obligations Mezzanine Senior cédant tout ou partie de ses Obligations Mezzanine Senior devra communiquer l'identité du cessionnaire à l'Emetteur concomitamment à la cession concernée.

21. Confidentialité

21.1 Les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Documents Relatifs à l'Opération, des opérations qui en sont l'objet et des informations reçues de ceux-ci. Par conséquent, sauf obligation légale ou procédure contentieuse initiée par l'un des Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior afin de préserver ou d'exercer ses droits, les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior ne divulgueront aucun de ces Documents Relatifs à l'Opération ou informations.

21.2 Toutefois, elles pourront les divulguer à tout cessionnaire potentiel au titre des Obligations Mezzanine Senior, à leurs employés et à leurs conseils qui sont tenus en tout état de cause d'une obligation de secret professionnel ou d'une obligation de confidentialité similaire à celle prévue au présent article.

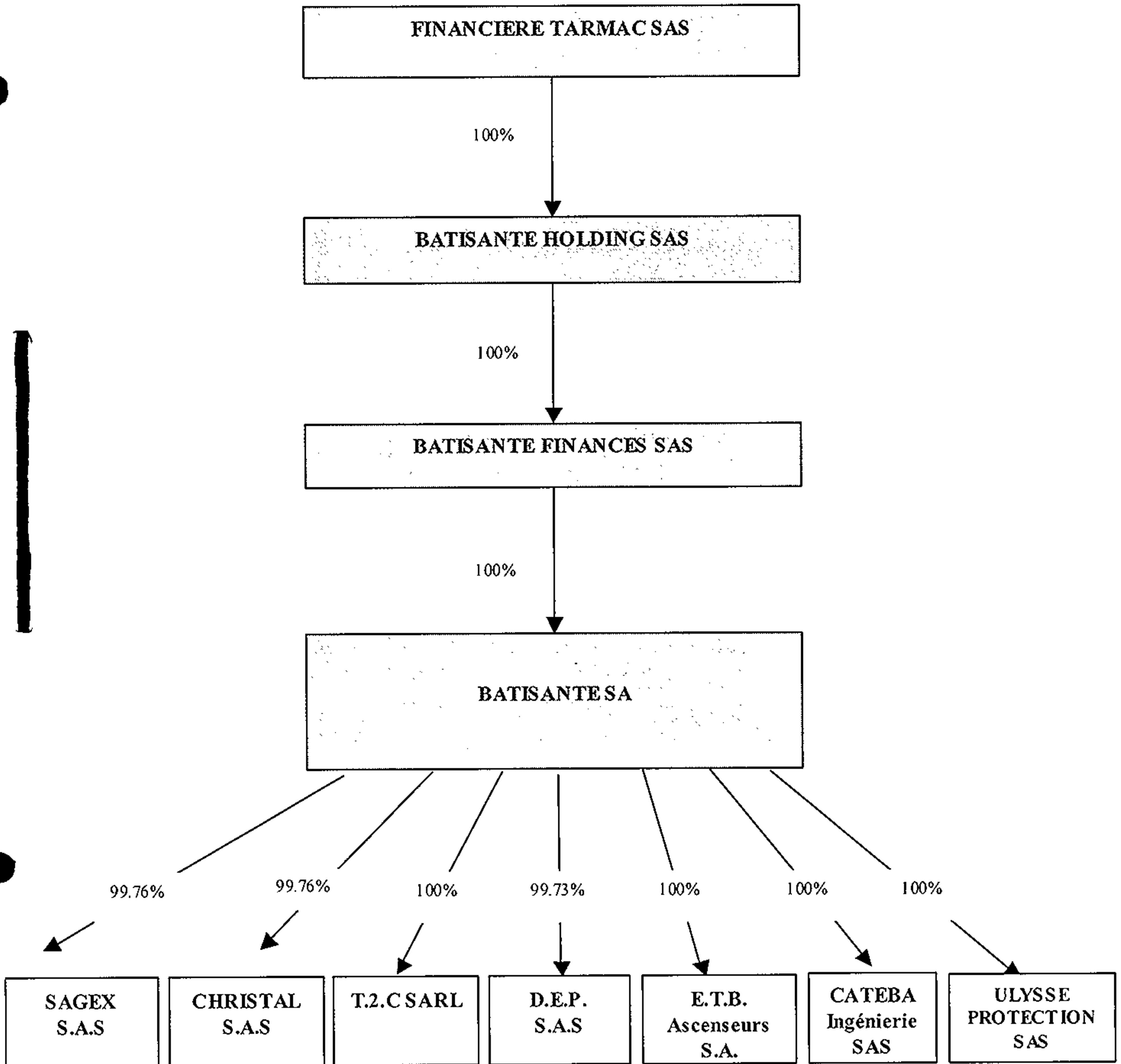
22. Droit applicable

22.1 Les Termes et Conditions seront régis pour leur validité, leur interprétation et leur exécution par le droit français.

22.2 Tout litige découlant des Termes et Conditions et toute action ou procédure fondée sur les Termes et Conditions ou s'y rapportant, devra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris. Dans la mesure permise par la réglementation applicable, les Porteurs d'Obligations Mezzanine Senior et/ou le Représentant de la Masse auront le droit en outre de porter tout litige contre l'Emetteur relatif aux Termes et Conditions ou

qui en serait la suite ou la conséquence devant tout autre tribunal compétent d'une juridiction quelconque.

Annexe A
ORGANIGRAMME DU GROUPE



Annexe B
PERIMETRE DE L'INTEGRATION FISCALE

Le périmètre de l'intégration fiscale à la Date d'Emission comprend les sociétés visées à l'Annexe A (*Organigramme du Groupe*) à l'exception de DEP et Ulysse Protection.

Annexe C
DEFINITIONS FINANCIERES ET RATIOS FINANCIERS

(A) DEFINITIONS

Pour les besoins de la détermination des Ratios Financiers figurant dans la présente Annexe, les mots et expressions suivants auront le sens qui leur est donné ci-après, étant précisé que les définitions ci-dessous s'appliquent dans tous les cas (et sauf stipulation expresse contraire) aux comptes consolidés au niveau de l'Emetteur :

"Acomptes Intégration Fiscale" désigne la portion de l'impôt sur les sociétés acquitté par les membres du Groupe qui n'aurait pas été payée si le Groupe avait bénéficié de l'intégration fiscale à la date du paiement en question et qui fera, en application des règles de l'intégration fiscale, l'objet d'un remboursement en faveur du Groupe ;

"Besoin en Fonds de Roulement Net Consolidé" signifie la somme des stocks de marchandises, en cours de production, produits intermédiaires et finis,

- (a) majorée des avances et acomptes versés sur commandes ; des créances clients, des autres créances, des créances fiscales et sociales et des charges constatées d'avance ;
- (b) diminuée des avances et acomptes reçus sur commandes en cours ; des dettes fournisseurs, des dettes fiscales et sociales incluant notamment les impôts différés portant sur des éléments courants (hors impôts sur les sociétés), des dettes sur immobilisations, des autres dettes à court terme (autres que les dettes financières et bancaires) et des produits constatés d'avance ;

"Cash Flow Excédentaire Consolidé" désigne, pour un exercice social, le Cash Flow Net Consolidé, diminué du Service de la Dette et de tout remboursement anticipé volontaire ou obligatoire effectué au cours de cet exercice social, à l'exception des remboursements anticipés effectués en application du paragraphe 6.3.2(a) au titre du Cash Flow Excédentaire Consolidé de l'exercice social précédent cet exercice ;

"Cash Flow Net Consolidé" désigne l'EBITDA Consolidé :

- (a) majoré du résultat exceptionnel (excluant les dotations aux amortissements et aux provisions exceptionnels et les reprises sur amortissements et provisions exceptionnels, les plus-values et moins-values exceptionnelles sur cession d'actifs immobilisés et les produits exceptionnels donnant lieu à remboursement anticipé en application de stipulations du paragraphe 6.3.2),
- (b) diminué de l'impôt sur les sociétés décaissé et majoré des crédits d'impôt encaissés,
- (c) majoré des autres charges et diminué des autres produits pris en compte dans le calcul de l'EBITDA Consolidé et n'ayant pas d'impact sur la trésorerie,
- (d) majoré (s'il est négatif) ou diminué (s'il est positif) de la variation du Besoin en Fonds de Roulement Net Consolidé au cours de la Période de Test,

- (e) majoré du montant de tout nouveau financement (notamment au titre d'un tirage du Crédit de Croissance Externe, d'un financement autorisé, d'une Dette Subordonnée d'Actionnaire) une Opération de Croissance Externe Autorisée (tel que défini dans le Contrat de Crédits Senior).
- (f) diminué des investissements décaissés en immobilisations corporelles, incorporelles et financières (y compris la production immobilisée),
- (g) majoré du prix de vente encaissé au titre des cessions d'actifs immobilisés (à l'exception de celles faisant l'objet d'un remboursement anticipé en application des stipulations du paragraphe 6.3.2,
- (h) majoré du montant encaissé à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire,
- (i) diminué des transferts de charges figurant au compte de charges à répartir,
- (j) majoré de la dotation à la participation des salariés (diminuée des montants effectivement décaissés) ; et
- (k) au titre des seuls exercices 2006, 2007 et 2008, majoré du montant des Acomptes Intégration Fiscale décaissés au cours de l'exercice social considéré et minoré du montant des Remboursements Intégration Fiscale perçus au cours de l'exercice social considéré ;

"Charge Financière Consolidée" désigne les charges d'intérêts nettes décaissées afférentes à l'ensemble des Dettes Financières consolidées (y compris les intérêts relatifs aux Crédits-Baux, dans la mesure où ils sont retraités dans les comptes consolidés, les intérêts qui seront payés sur les Obligations Mezzanine Senior et les Contrats de Prêts Subordonnés Batisanté Finances et dont le paiement serait autorisé conformément aux termes de la Convention de Subordination, et les appels de marge afférents à des instruments de couverture) diminuées de la somme (i) des intérêts et produits financiers encaissés des placements et disponibilités et (ii) des produits nets encaissés sur cession de valeurs mobilières de placement au cours de la Période de Test ;

"Dette Financière" désigne, pour les seuls besoins de la présente annexe, et pour tout membre du Groupe, toute obligation de paiement dont l'inscription au bilan ou à l'annexe du bilan est exigée par les normes comptables en vigueur, se rapportant, notamment :

- (a) à toute dette d'emprunt, de quelque forme que ce soit (y compris la dette résultant des Prêts Subordonnés Batisanté Finances) ;
- (b) à tous instruments financiers (à l'exception des actions, des bons de souscription d'actions et des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier, de droit français ou étranger, y compris à toute dette au titre d'un contrat d'échange ou plafonnement de devises ou de taux ou d'un autre contrat de couverture de risque similaire, mais à l'exclusion des Documents de Couverture) ;

- (c) à toute dette (existante ou potentielle) au titre de toute garantie de quelque forme ou nature que ce soit et de tout engagement hors bilan en faveur de tiers au Groupe et pouvant être assimilé à de l'endettement, étant précisé que le montant payable au titre du "crédit vendeur" conclu lors de l'acquisition de ETB ne sera pas comptabilisé aux fins des présentes ;
- (d) à la portion en principal de l'endettement relatif à tout Crédit-Bail si les redevances de Crédit-Bail ont fait l'objet d'un retraitement de consolidation au niveau de l'EBIT ; ou
- (e) à toute dette au titre de bons de caisse, de billets à ordre, de lettres de change ou d'autres instruments similaires.

"Endettement Net" désigne pour chaque Emprunteur, la somme des Dettes Financières diminuée de la Trésorerie ;

"Endettement Net Consolidé" désigne, sur une base consolidée au niveau de l'Emetteur, la Dette Financière diminuée de la Trésorerie Consolidée ;

"EBIT Consolidé" ou **"Résultat d'Exploitation Consolidé"** désigne le résultat d'exploitation consolidé du Groupe tel que certifié par les Commissaires aux Comptes lorsqu'il est établi à la clôture de l'exercice et arrêté selon les principes au sens du Plan Comptable Général et en particulier en application du règlement 99.02 du CRC ; il est en outre précisé que les crédits-baux feront l'objet de l'application de la méthode préférentielle décrite par le règlement 99.02 du CRC tel qu'existant à la Date d'Emission, diminué de la dotation de l'exercice relative à la participation et à l'intéressement des salariés, sauf en cas de double comptabilisation, et majoré de l'amortissement des frais de transaction (s'ils ont été déjà déduits) et de toute dotation aux amortissements supplémentaires (si elle a déjà été déduite) liée (i) à la survalueur créée au moment de l'Acquisition et (ii) à des réévaluations d'actifs intervenues au moment de l'Acquisition ;

"EBITDA Consolidé" désigne, sans que sa détermination puisse donner lieu à une double comptabilisation, l'EBIT Consolidé :

- (a) majoré des dotations aux provisions sur actifs d'exploitation et aux provisions sur risques et charges,
- (b) diminué des reprises sur provisions sur actifs d'exploitation et sur provisions sur risques et charges,
- (c) majoré des dotations nettes aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles ;

"Ratio de Couverture de la Dette par le Cash Flow Consolidé" désigne le ratio, pour une Période de Test donnée du Cash Flow Net Consolidé sur le Service de la Dette Consolidé ;

"Ratio de Couverture des Frais Financiers" désigne le ratio, pour une Période de Test donnée de l'EBITDA Consolidé sur la Charge Financière Consolidée ;

"Ratio de Levier" désigne le ratio, pour une Période de Test donnée de l'Endettement Net Consolidé sur l'EBITDA Consolidé ;

"Remboursements Intégration Fiscale" désigne les remboursements effectués par l'administration fiscale en faveur des membres du Groupe à compter de la mise en place du régime de l'intégration fiscale pour le Groupe et correspondants aux trop perçus par l'administration fiscale dans l'attente de cette mise en place ;

"Service de la Dette Consolidé" désigne la Charge Financière Consolidée, augmentée du montant des remboursements contractuels (hors remboursements anticipés volontaires ou obligatoires) en principal (y compris les intérêts capitalisés) de Dette Financière venant à échéance pendant la période considérée ; et

"Trésorerie Consolidée" désigne le montant, consolidé au niveau de l'Emetteur, de la Trésorerie de l'ensemble des membres du Groupe, étant précisé que, pour les seuls exercices 2006, 2007 et 2008, la Trésorerie Consolidée sera majorée du montant cumulé des Acomptes Intégration Fiscale et minoré du montant cumulé des Remboursements Intégration Fiscale.

(B) **RATIOS FINANCIERS**

A chaque Date de Test, (i) la valeur du Ratio de Levier pour la Période de Test considérée devra être inférieure ou égale à la valeur figurant dans la colonne "RL", en regard de la Date de Test considérée, (ii) la valeur du Ratio de Couverture de la Dette par le Cash Flow Consolidé devra être supérieure ou égale à la valeur figurant dans la colonne "RCD" en regard de la Date de Test considérée et, (iii) la valeur du Ratio de Couverture des Frais Financiers pour la Période de Test considérée devra être supérieure ou égale à la valeur figurant dans la colonne "RCF" en regard de la Date de Test considérée, respectivement :

Date de Test :	RL	RCD	RCF
31 décembre 2006	7,865	-	1,71
30 juin 2007	7,290	1,00	1,78
31 décembre 2007	6,710	1,00	1,85
30 juin 2008	6,160	1,00	1,94
31 décembre 2008	5,610	1,00	2,03
30 juin 2009	5,060	1,00	2,14
31 décembre 2009	4,510	1,00	2,25
30 juin 2010	4,125	1,00	2,32
31 décembre 2010	3,740	1,00	2,39
30 juin 2011	3,300	1,00	2,57

Date de Test :	RL	RCD	RCF
31 décembre 2011	2,860	1,00	2,75
30 juin 2012	2,530	1,00	2,95
31 décembre 2012	2,200	1,00	3,15
30 juin 2013	2,200	1,00	3,60
31 décembre 2013	2,200	1,00	3,60
30 juin 2014	2,200	1,00	3,60
31 décembre 2014	2,200	1,00	3,60
30 juin 2015	2,200	1,00	3,60
31 décembre 2015	2,200	1,00	3,60
30 juin 2016	2,200	1,00	3,60

(C) MODALITES PARTICULIERES DE CALCUL DES RATIOS FINANCIERS

En cas d'Opération de Croissance Externe au cours d'une Période de Test, les Ratios Financiers seront calculés sur la base des comptes susvisés, adaptés le cas échéant sur une base pro forma afin de prendre en considération ladite Opération de Croissance Externe Autorisée comme si elle avait été réalisée au premier jour de la Période de Test en question.

Annexe D1
CERTIFICAT SEMESTRIEL DE RESPECT DES ENGAGEMENTS

A : Représentant de la Masse

[•]

De : Financière Tarmac

[•], le [•]

Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Senior
d'un montant total en principal de € 20.000.000 en date du 28 juillet 2006
(ci-après les "Termes et Conditions")

Messieurs,

Le présent certificat de respect des engagements vous est transmis conformément aux stipulations du paragraphe 10.5.2 des Termes et Conditions et au titre de la Période de Test commençant le [•] et s'achevant le [•], et de la Période de Calcul commençant le [•] et s'achevant le [•].

Pour les besoins du paragraphe 10.7 (*Ratios Financiers*) des Termes et Conditions nous déclarons que la valeur des éléments entrant dans la détermination des Ratios Financiers, et la valeur desdits Ratios Financiers sont tels qu'indiqués ci-après au titre de la Période de Test couverte par le présent certificat :

1. Ratio de Levier : [•]
2. Ratio de Couverture des Frais Financiers : [•]
3. Ratio de Couverture de la Dette par le Cash Flow Consolidé : [•]

En outre, et pour les besoins des paragraphes 6.3.2(b) (*Cessions d'actifs immobilisés (hors titres, droits sociaux et fonds de commerce)*) et 6.3.2(d) (*Sommes perçues au titre des polices d'assurance*) des Termes et Conditions, nous déclarons que le montant cumulé (i) des cessions d'actifs (et les Produits Nets de Cession y afférents) intervenues et (ii) des indemnités d'assurances encaissées au cours de la Période de Calcul couverte par le présent certificat, sont tels qu'indiqués ci-après :

1. Montant cumulé des cessions d'actifs immobilisés (hors titres, droits sociaux et fonds de commerce) : [•]
2. Montant cumulé des Produits Nets de Cessions afférents aux cessions d'actifs immobilisés (hors titres, droits sociaux et fonds de commerce) réalisées au cours la Période de Calcul considérée : [•]

3. Montant cumulé des sommes perçues au titre des polices d'assurances : [•]

En ma qualité de [Président, directeur général, directeur administratif et financier] de Financière Tarmac, je vous confirme qu'à la date des présentes, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et que nous exécutons intégralement nos obligations au titre des Documents de Financement Mezzanine Senior.

Je vous confirme également qu'à la date des présentes, nous respectons les déclarations et garanties stipulées à l'Article 8 (*Déclarations et garanties*) des Termes et Conditions.

Les expressions définies aux Termes et Conditions sont utilisées dans le même sens au présent certificat.

Fait à [•], le [•]

Par : _____

Nom : [•]

Titre : [•]

Annexe D2
CERTIFICAT ANNUEL DE RESPECT DES RATIOS FINANCIERS

A : Représentant de la Masse

[•]

De : Financière Tarmac

[•], le [•]

Termes et Conditions des Obligations Mezzanine Senior
d'un montant total en principal de € 20.000.000 en date du 28 juillet 2006
(ci-après les "Termes et Conditions")

Messieurs,

Le présent certificat de respect des engagements vous est transmis conformément aux stipulations du paragraphe 10.5.1 des Termes et Conditions et au titre de la Période de Test commençant le [•] et s'achevant le [•], et de la Période de Calcul commençant le [•] et s'achevant le [•].

Pour les besoins du paragraphe 10.7 (*Ratios Financiers*) des Termes et Conditions nous déclarons que la valeur des éléments entrant dans la détermination des Ratios Financiers, et la valeur desdits Ratios Financiers sont tels qu'indiqués ci-après au titre de la Période de Test couverte par le présent certificat :

4. Ratio de Levier : [•]
5. Ratio de Couverture des Frais Financiers : [•]
6. Ratio de Couverture de la Dette par le Cash Flow Consolidé : [•]

En outre, et pour les besoins des paragraphes 6.3.2(b) (*Cessions d'actifs immobilisés (hors titres, droits sociaux et fonds de commerce)*) et 6.3.2(d) (*Sommes perçues au titre des polices d'assurance*) des Termes et Conditions, nous déclarons que le montant cumulé (i) des cessions d'actifs (et les Produits Nets de Cession y afférents) intervenues et (ii) des indemnités d'assurances encaissées au cours de la Période de Calcul couverte par le présent certificat, sont tels qu'indiqués ci-après :

7. Montant cumulé des cessions d'actifs immobilisés (hors titres, droits sociaux et fonds de commerce) : [•]
8. Montant cumulé des Produits Nets de Cessions afférents aux cessions d'actifs immobilisés (hors titres, droits sociaux et fonds de commerce) réalisées au cours la Période de Calcul considérée : [•]

9. Montant cumulé des sommes perçues au titre des polices d'assurances : [•]

Enfin, et pour les besoins des paragraphes 9.24 (*Investissements*) et 9.25 (*Opérations de Croissance Externe*) des Termes et Conditions, nous déclarons que :

10. le montant cumulé des Investissements réalisés par les membres du Groupe au cours de l'exercice social écoulé s'élève à : [•]

11. le montant cumulé des Opérations de Croissance Externe réalisées par les membres du Groupe au cours de l'exercice social écoulé s'élève à : [•]

En ma qualité de [Président, directeur général, directeur administratif et financier] de Financière Tarmac, je vous confirme qu'à la date des présentes, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est survenu et que nous exécutons intégralement nos obligations au titre des Documents de Financement Mezzanine Senior.

Je vous confirme également qu'à la date des présentes, nous respectons les déclarations et garanties stipulées à l'Article 8 (*Déclarations et garanties*) des Termes et Conditions.

Les expressions définies aux Termes et Conditions sont utilisées dans le même sens au présent certificat.

Fait à [•], le [•]

Par : _____

Nom : [•]

Titre : [•]

Par : _____

Nom : [•]

Titre : Commissaire aux comptes

Annexe E1
ENDETTEMENT EXISTANT

Néant

Annexe E2
ENGAGEMENTS HORS-BILAN

A/Engagements donnés en 2006

DEP a fourni en 2006 à deux clients des cautions bancaires définies comme suit:

1/ mairie de Paris

Objet du marché: Appel d'offres ouvert européen pour le repérage des matériaux contenant de l'amiante des bâtiments propriété de la Ville de Paris, lot 12 DPJEV

Nature de la caution: retenue de garantie, caution à première demande

Montant:3588€

2/ mairie de l'Haÿ les Roses

Objet du marché : Appel d'offres ouvert européen pour le repérage des matériaux contenant de l'amiante des bâtiments propriété de la Ville

Nature de la caution: retenue de garantie, caution à première demande

Montant:2500€

B/Engagements inscrits dans les comptes arrêtés au 31 12 2005

ETB, Christal, Sagex,Ulysse Protection, Cateba: NEANT

Batisanté Finances: (engagement reçu) , prime de non-conversion en action de 3,5% suite à l'émission de l'emprunt obligataire du 27 octobre 2000, pour les 30 994 OC restantes, pour 77 917€

Batisanté: engagement donné à Batisanté Finances pour 77 917€

T2C: caution bancaire CEIDF pour 85 602€, accordée en faveur du Trésor Public, suite à un désaccord au sujet d'un redressement en matière d'IS non accepté

T2C: caution bancaire CEIDF pour 47 860 €, accordée en faveur du TrésorPublic, suite à un désaccord au sujet d'un redressement en matière de TVA non accepté

DEP: (engagement donné) , Crédit bail mobilier pour 10168€

Annexe F
PRIVILÈGES RÉSIDUELS

Néant

Annexe G RESERVES

Les réserves de l' Emetteur sont les suivantes :

- (D) Il est supposé avéré que toutes les autorisations, approbations et licences de toute autorité administrative ou de tout autre tiers requises pour chaque Partie Financière, chaque Partie Financière Mezzanine Senior et chaque Partie Financière Mezzanine Junior par les lois en vigueur dans la juridiction de leur immatriculation ou par leurs statuts pour pouvoir contracter et exécuter leurs obligations au titre des Documents de Financement Senior, Documents de Financement Obligations Mezzanine Senior et Documents de Financement OBSA Mezzanine Junior auxquels elles sont parties, respectivement, ont été valablement et inconditionnellement obtenues et sont en vigueur et ont pleins effets.
- (E) Tout document qui n'est pas initialement rédigé, délivré et signé en langue française, doit être traduit en français par un traducteur assermenté avant d'être produit à titre de preuve dans le cadre de toute action ou procédure devant un tribunal français ou un organisme public ou utilisé à toutes fins utiles auprès d'organismes publics.
- (F) En vertu de l'article 1152 du Code civil, les tribunaux français peuvent, même d'office, modérer ou augmenter toute clause pénale prévue contractuellement, si elle est manifestement excessive ou dérisoire.
- (G) Les tribunaux français peuvent interpréter un contrat ou un engagement, quel qu'il soit, indépendamment de la qualification retenue par les parties.
- (H) En droit français, les tribunaux disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi ou le refus de réparation et l'inexécution d'une obligation de faire (autre qu'une obligation de payer une somme d'argent) ne peut donner lieu qu'à une demande en dommages et intérêts.
- (I) Toute stipulation d'un contrat prévoyant qu'une faculté, un droit ou la réalisation d'une condition sont laissés à l'appréciation discrétionnaire d'une partie peuvent ne pas revêtir un caractère exécutoire et un tribunal français a le pouvoir d'annuler une telle clause ou d'en limiter les effets s'il juge qu'une telle disposition est potestative. Si le tribunal français considère qu'une clause stipulée potestative au profit de celui qui s'oblige est une stipulation substantielle et déterminante du consentement des parties, le tribunal peut dès lors prononcer l'annulation de tout le contrat mis en cause, nonobstant toute clause contraire.
- (J) Les articles 1244-1 et suivants du Code civil permettent aux tribunaux de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues, dans la limite de deux années, compte tenu de la situation du (des) débiteur(s) et en considération des besoins du (des) créancier(s). Le juge peut également prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le principal. La décision du juge peut suspendre les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier et les majorations ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

- (K) Si les tribunaux français considèrent que l'une quelconque des stipulations d'un document est nulle et que cette stipulation nulle est une stipulation substantielle et déterminante du consentement des parties au dit document, les tribunaux français peuvent dès lors prononcer l'annulation de toute autre stipulation de ce document, nonobstant toute clause contraire. En outre, les obligations insuffisamment déterminées ou indéfinies peuvent être déclarées non valables ou inopposables.
- (L) En vertu de l'article 1154 du Code civil, les intérêt échus de capitaux peuvent produire des intérêts pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.
- (M) Nonobstant toute stipulation contraire dans un document ou un contrat, une action en droit français peut être prescrite ou sujette à demande reconventionnelle ou compensation.
- (N) Toute clause accordant à une partie le remboursement des frais et dépenses qu'elle a exposés dans le cadre de la mise en œuvre de ses droits au titre d'un contrat ou document peut être limitée au remboursement des frais et dépenses que le tribunal estimera adéquats.
- (O) L'exécution des stipulations de tout acte ou contrat est susceptible d'être affectée par les dispositions du droit de la faillite, notamment par les dispositions du Livre VI Titre 1er et Titre 2 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, aux procédures de sauvegarde, et par les lois relatives aux droits des créanciers en général, et notamment à l'ordre de paiement entre les créanciers chirographaires, hypothécaires et privilégiés.
- (P) Les tribunaux français peuvent écarter la validité ou l'efficacité des stipulations d'un contrat qui prévoit la prise en charge par un emprunteur de toute retenue ou déduction résultant de l'application de lois françaises ou de réglementations fiscales.
- (Q) Les tribunaux français peuvent écarter tout mécanisme de compensation de créances lorsque ces créances ne sont pas certaines ou liquides.
- (R) La validité de tout contrat est sujette aux dispositions du Code civil, et notamment à l'article 1109 dudit Code relatif aux vices du consentement.
- (S) Les stipulations limitant ou excluant contractuellement la responsabilité d'une partie ne sont valables que dans la mesure où elles ne couvrent pas les actes caractéristiques d'une faute lourde ou d'une faute intentionnelle.
- (T) L'exécution d'une obligation d'un débiteur peut être restreinte par l'application des règles relatives à la force majeure.
- (U) En droit français, il ne peut être renoncé par anticipation à un droit protégé par une disposition légale d'ordre public.
- (V) Les parties à un contrat peuvent convenir oralement de leur modification nonobstant toute clause contraire.
- (W) Les tribunaux français n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur tous les mécanismes juridiques prévus dans le cadre des Documents Relatifs à l'Opération et les tribunaux français ne sont pas tenus par la jurisprudence.

- (X) Afin de constituer des sûretés valables et opposables aux tiers, toutes les formalités légales prévues dans chacun des documents de sûreté français doivent être effectuées conformément aux stipulations du document de sûreté français concerné dans les délais requis.
- (Y) La réalisation d'une sûreté est sujette aux dispositions de droit commun (droit français), nonobstant toute disposition contraire des documents de sûreté.
- (Z) Le rang des sûretés créées au titre des Documents de Sûretés peut être soumis aux droits de créanciers privilégiés.
- (AA) En droit français, la validité des obligations est sujette aux lois de police et aux lois d'ordre public.
- (BB) En droit français, les engagements pris par une société d'obtenir d'une autre société des engagements de faire ou ne pas faire (y compris de voter ou de ne pas voter des résolutions qui seraient proposées aux organes de cette société), n'engageront la société objet de ces engagements qu'à compter de l'acceptation par celle-ci des engagements dont il s'agit, cette acceptation devant être justifiée au regard de l'intérêt social de la société concernée.
- (CC) Toute garantie ou sûreté consentie par une société française en vue de garantir les obligations d'une autre société affiliée ne sera valable au regard du droit des sociétés français que si les conditions suivantes sont satisfaites à la date de sa création : (i) le garant ou le constituant de la sûreté et le débiteur appartiennent au même groupe de sociétés, (ii) le garant ou le constituant de la sûreté retire un bénéfice social suffisant en contrepartie, et (iii) le soutien financier apporté par le garant ou le constituant de la sûreté ne dépasse pas ses propres capacités financières.

